

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4° SEANCE

Séance du Samedi 27 Juillet 1974.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — **Procès-verbal** (p. 971).

2. — **Radiodiffusion et télévision.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 971).

Art. additionnel (amendement n° 122 de M. Jean Filippi) :

MM. Jean Filippi, Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; André Rossi, secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement ; Pierre Carous.

Rejet de l'article au scrutin public.

Art. 3 :

Amendement n° 82 de M. André Diligent. — MM. André Diligent, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 115 de M. Fernand Lefort. — MM. Fernand Lefort, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 145 de M. Félix Ciccolini, 41 de la commission, 117 de M. Henri Fréville, 42 de la commission et 146 de M. Maurice Vérillon. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles ; Maxime Javelly. — Adoption des amendements n° 41 et 117. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 42. — Retrait des amendements n° 145 et 146.

Amendement n° 83 de M. André Diligent. — Adoption.

Amendement n° 84 de M. André Diligent. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendements n° 7 et 131 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 43 de la commission et 147 de M. Jacques Carat. — MM. Maxime Javelly, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 43.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 85 de M. André Diligent. — Rejet.

Amendement n° 86 de M. André Diligent. — Adoption.

Amendement n° 148 de M. Jacques Carat. — MM. Jacques Carat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° 72 rectifié de M. Marcel Gargar. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Catherine Lagatu, M. Pierre Giraud. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 103 rectifié de M. André Diligent) :

MM. André Diligent, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Adolphe Chauvin, Pierre Giraud.

Adoption de l'article au scrutin public.

Art. 6 :

Amendements n° 149 de M. Maxime Javelly, 44 de la commission, 104 de M. André Diligent et 177 du Gouvernement. — MM. Jacques Carat, André Diligent, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Pierre Carous, Jean Collery, Gustave Héon, Félix Ciccolini, Adolphe Chauvin. — Adoption de l'amendement n° 177 du Gouvernement.

Amendements n° 8 de M. Marcel Gargar, 161 de M. Georges Marie-Anne et 135 de M. Gustave Héon. — MM. Marcel Gargar, Georges Marie-Anne, Gustave Héon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 135.

Amendement n° 126 de M. Léopold Heder. — MM. Léopold Heder, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Legaret. — Rejet.

Amendement n° 45 de la commission — Adoption

Amendements n° 136 rectifié de M. Gustave Héon et 178 du Gouvernement. — MM. Gustave Héon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Legaret. — Adoption de l'amendement n° 178.

Adoption de l'article modifié.

MM. le président, le président de la commission, le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le président, le secrétaire d'Etat.

Art. additionnel (amendement n° 88 de M. André Diligent) :

MM. André Diligent, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Art. 7 :

Amendements n° 30 de Mme Brigitte Gros, 89 rectifié bis de M. André Diligent, 150 de M. Georges Lamousse, 46, 47, 48 et 49 de la commission, 152 de M. Félix Ciccolini, 105 de M. André Diligent, 50 de la commission, 151 de M. Jacques Carat et 90 de M. André Diligent. — MM. Jacques Habert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Carat, le rapporteur pour avis ; Mme Catherine Lagatu, MM. Geoffroy de Montalembert, Félix Ciccolini, Adolphe Chauvin, André Diligent, Philippe de Bourgoing. — Adoption des amendements n° 47 rectifié, 46, 48, 50 rectifié, 49 modifié. — Rejet des amendements n° 105 et 151 au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendement n° 106 de M. André Diligent. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 107 de M. André Diligent) :

MM. André Diligent, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 107 repris par M. Jacques Carat). — Rejet.

Sur l'intitulé du chapitre III :

Amendements n° 124 de M. Jean Filippi et 153 de M. Jacques Carat. — MM. Jacques Pelletier, le rapporteur, Jacques Carat, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 9 :

Amendement n° 10 de Mme Catherine Lagatu. — Retrait.

Amendement n° 139 de M. Henri Fréville. — MM. Henri Fréville, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n° 51 de la commission, 154 de M. Félix Ciccolini et 11 de M. Roger Gaudon. — Rejet.

Amendement n° 52 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Retrait.

Amendement n° 53 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 108 de M. André Diligent. — MM. André Diligent, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Félix Ciccolini. — Retrait.

Amendement n° 108 repris par M. Félix Ciccolini. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 : adoption.

Art. 11 :

M. Jacques Pelletier.

Amendement n° 91 de M. André Diligent. — Adoption.

Amendements n° 54 de la commission et 156 de M. Jacques Carat. — Rejet.

Amendements n° 55 de la commission et 180 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maxime Javelly. — Adoption de l'amendement n° 180.

Amendement n° 56 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 28 de Mme Catherine Lagatu. — Rejet.

Amendements n° 57 de la commission et 93 de M. André Diligent. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 93.

Amendement n° 109 rectifié de M. André Diligent. — Rejet.

Amendement n° 157 de M. Jacques Carat. — MM. Jacques Carat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Catherine Lagatu. — Rejet.

Amendement n° 73 rectifié de M. Marcel Gargar. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Catherine Lagatu. — Adoption.

MM. Pierre Marcihacy, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 :

Amendement n° 58 de la commission. — Rejet.

Amendement n° 125 de M. Jean Filippi. — MM. Jean Filippi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Félix Ciccolini. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 : adoption.

Art. 14 :

Amendement n° 95 de M. André Diligent. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 15 :

Amendement n° 158 de M. Jacques Carat. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 97 de M. André Diligent. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Pierre Marcihacy, Henri Fréville, Félix Ciccolini, Geoffroy de Montalembert, Jacques Genton. — Adoption, modifié.

Amendement n° 60 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

MM. le président, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Adolphe Chauvin.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le président, le secrétaire d'Etat.

Art. 16 :

Amendement n° 14 de M. Louis Talamoni. — MM. André Aubry, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Carous. — Rejet au scrutin public.

Amendements n° 15 de M. Louis Talamoni et 182 du Gouvernement. — Mme Catherine Lagatu, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 182.

Amendement n° 98 de M. André Diligent. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 61 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 154 de M. Jacques Carat. — Retrait.

Coordination.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 : adoption.

Art. 18 :

MM. Jean Cauchon, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 16 de Mme Catherine Lagatu. — Rejet.

Amendement n° 99 rectifié de M. André Diligent. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° 63 de la commission. — MM. le rapporteur, Edouard Bonnefous, président de la commission des finances ; Jacques Chirac, Premier ministre. — Retrait.

Amendement n° 174 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Mme Catherine Lagatu, M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. — Adoption.

Amendements n° 175 et 176 rectifié. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendements n° 64 de la commission et 18 de M. Fernand Chatelain).

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission des finances, André Aubry, Guy Schmaus, le président de la commission.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 100 de M. André Diligent) : adoption.

Art. 19 :

Amendements n° 118 de M. René Jager et 29 de M. Marcel Gargar. — MM. René Tinant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Gargar. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 20 de M. Guy Schmaus) :

MM. Guy Schmaus, le secrétaire d'Etat.

Rejet au scrutin public.

Art. 20 :

Amendement n° 21 de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Catherine Lagatu. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° 65 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 :

Amendement n° 120 de M. Jean Filippi. — MM. Jean Legaret, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 21 bis :

Amendement n° 119 de M. René Jager. — MM. René Tinant, le secrétaire d'Etat, Jean Legaret. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 22 :

Amendements n°s 23 et 110 de M. Guy Schmaus. — Adoption de l'amendement n° 23.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 :

Amendements n°s 162 de M. Jacques Carat, 24 de M. Roger Gaudon, 113 de M. Henri Caillavet, 137 de M. André Diligent et 128 de M. Guy Petit. — MM. Maxime Javelly, André Aubry, Jean Filippi, André Diligent, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Carat, Mme Catherine Lagatu. — Rejet de l'amendement n° 128 au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

Amendements n°s 66 et 67 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 132 de M. Fernand Chatelain. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Filippi. — Adoption, modifié.

Amendements n°s 173 et 112 de M. Henri Caillavet. — MM. Jean Filippi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 :

Amendement n° 25 de M. Roger Gaudon. — MM. André Aubry, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 165 de M. Félix Ciccolini. — MM. Jacques Carat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 166 de M. Félix Ciccolini. — Adoption.

Amendement n° 74 rectifié de M. Marcel Gargar. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 167 de M. Félix Ciccolini. — Rejet.

Amendement n° 168 de M. Félix Ciccolini. — Retrait.

Amendement n° 68 de la commission. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° 133 de M. Roger Gaudon. — Adoption.

Amendement n° 138 de M. Jacques Habert. — Adoption.

Amendement n° 70 de la commission. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 :

M. le secrétaire d'Etat.

Amendements n°s 26 de M. Roger Gaudon, 160 de M. Jacques Carat, 171 de M. Félix Ciccolini et 114 de M. Henri Caillavet. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Carat, Charles Ferrant, Jacques Pelletier. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 101 de M. André Diligent) : retrait.

Art. 26 :

Amendements n°s 172 de M. Félix Ciccolini et 27 de M. Guy Schmaus. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 134 de M. Jean Cauchon) : retrait.

Art. 27 :

Amendement n° 78 de M. Pierre Marzin. — MM. Jacques Habert, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 71 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. Jean Collery, Fernand Lefort, Edgar Tailhades, Pierre Carous, Philippe de Bourgoing, le secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

3. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1033).

4. — **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 1033).

5. — **Ordre du jour** (p. 1033).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

RADIODIFFUSION ET TELEVISION

Suite de la discussion

et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la radiodiffusion et à la télévision. (N°s 287, 288 et 289 [1973-1974].)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Je rappelle au Sénat que nous avons achevé, la nuit dernière, l'examen de l'article 2.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 122, M. Filippi propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé un comité de coordination de l'établissement public, des sociétés nationales de programme et de la société nationale de production, chargé de donner des avis au Gouvernement et doté, en vue de coordonner la gestion des organismes susvisés, de pouvoirs propres de décision dans les matières qui seront déterminées par voie de règlement d'administration publique.

« Ce comité comprend un représentant de l'établissement public de diffusion, un représentant de chacune des sociétés nationales de programme et de la société nationale de production, ainsi que : deux représentants de l'Etat, deux parlementaires désignés par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale, d'une part, et du Sénat, d'autre part, une personnalité de la presse écrite, trois représentants du personnel et une personnalité du monde culturel.

« Les membres du comité sont désignés pour trois ans. Il peut être mis fin à tout moment au mandat des représentants de l'Etat.

« Le président est désigné à la majorité par le comité parmi ses membres. »

La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en cette belle matinée, avec des esprits — au moins le mien — plus clairs qu'à la fin de notre dernière séance, je voudrais reprendre ce que je disais au sujet de la nécessité de l'existence d'un organisme fédérateur.

L'organisme fédérateur dont mon amendement propose la création serait un organisme léger, comparable à ce qu'a été le comité de direction des réseaux de chemins de fer à partir de 1921 et jusqu'à la création de la S.N.C.F. en 1937. Les arguments de parallélisme et de bonne administration restent valables.

Je voudrais aujourd'hui vous donner des exemples concrets des éventuelles difficultés qui pourraient provenir aujourd'hui de l'absence de coordination de droit et de la seule existence d'une coordination de fait.

Supposons que deux sociétés désirent téléviser un match de boxe — par exemple, le match opposant Carlos Monzon et Jean-Claude Bouttier — ou un match de football de la coupe de France, de la coupe d'Europe ou de la coupe du monde. Qui arbitrera pour savoir laquelle des deux sociétés aura ce privilège ? Les deux sociétés ne feront-elles pas de la surenchère, avec pour conséquence de payer plus cher ? Comme la vocation de chacune des trois sociétés ne peut pas être strictement définie, n'y aura-t-il pas empiètement et chevauchement dans les programmes ?

Vous avez prévu, vous avez bien voulu me le dire, des services communs. Bien entendu, il ne faudra pas cinq directions du contentieux. Vous aurez donc une seule direction du contentieux, mais de qui dépendra-t-elle ? Dépendant de cinq personnalités, elle ne dépendra de personne.

Je pense que, jusqu'à présent, une telle absence d'organisation n'a jamais été voulue par le législateur, ni même par les gouvernements. Je vous signale aussi à toutes fins utiles qu'aucune affaire privée ne se priverait, sans jeu de mots, de la possibilité d'établir une coordination entre ses filiales, sans quoi elles seraient vouées à voir s'établir entre une concurrence qui serait préjudiciable à l'ensemble.

Je pense qu'il y a là, dans cette absence d'élément fédérateur, une sorte de canular. Je crains que des énarques, que leurs études, d'abord, leur vie très absorbée ensuite, ont éloigné des réalités quotidiennes, se réunissant en vase clos pour discuter du projet de loi qu'à la hâte il fallait établir, n'aient abouti à ce paradoxe que j'appelle, je le répète, un canular.

Je sais bien que l'objection principale qui a été faite à un élément fédérateur a été le risque d'un développement excessif de cet organisme, la crainte qu'il ne devienne finalement une direction des programmes plus absorbante que l'ancienne. Mais à cet égard, il me semble, monsieur le secrétaire d'Etat, que sinon vous, du moins votre collègue de la rue de Rivoli possède la clef du problème. Je sais que beaucoup, dans la fonction publique ou dans les affaires privées, veulent mesurer leur importance au nombre de leurs collaborateurs, de leurs secrétaires, de leurs huissiers, de leurs voitures. Mais il y a toujours l'homme qui détient la clef de la pompe à phynances qui peut intervenir en limitant les dégâts.

Aussi bien vous nous avez montré l'exemple. Vous avez, dans cette loi, supprimé d'un trait de plume le quart des musiciens de l'orchestre de Paris, le tiers des musiciens des orchestres de province. Comment pourrions nous craindre, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'étant capable de trancher chirurgicalement, vous ne soyez pas capable d'empêcher, médicalement, ce développement excessif d'un organisme dont vous craignez l'ampleur ?

Cela dit, j'avais l'intention, en conclusion, après avoir évoqué Alfred Jarry et Machiavel, de faire appel à Ionesco dont la dernière pièce a titre significatif et qui a introduit à l'Académie française un terme que je ne veux pas employer au Sénat. J'abandonnerai donc cette intention de conclusion et je me bornerai à vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'étant donné que M. le Président de la République — finalement, c'est à l'Elysée que se trouve la source du pouvoir — n'était pas informé des conclusions du rapport Paye, qu'il ne savait pas qu'il y avait un holding, il faut faire appel à un Président de la République mieux éclairé par vous. Suivez le rapport Paye, mais jusqu'au bout !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement). Monsieur le président, M. Filippi et moi-même avons une origine insulaire commune et une sympathie non déguisée pour le plus illustre de nos compatriotes, mais la mienne est limitée par le fait que j'ai oublié ce jacobinisme de départ de notre société et, précisément, ce texte est là pour démontrer que des responsables, en France, peuvent vraiment l'être totalement et que nous leur faisons confiance. Pourquoi alors créer un organisme de coordination ?

Sur le plan pratique, rien n'interdit évidemment aux responsables de se rencontrer s'ils le souhaitent et d'assurer une coordination sur des sujets prévus. Ainsi le feront-ils automatiquement, d'après les cahiers des charges, sur le style des émissions vers l'étranger, car il y aura toujours des questions à régler, sur les émissions régionales, pour désigner, une fois par an, leurs représentants à l'Union européenne de radiodiffusion, pour gérer peut-être certains patrimoines immobiliers qui pourraient rester en copropriété dans des sociétés filiales.

Mais de grâce, sur les plans majeurs de la définition des programmes et de la gestion de l'entreprise, laissez-les agir seuls, faites-leur confiance ! Vous le savez bien, si vous vouliez créer un organisme, fût-il de simple coordination, le modeste poste de secrétaire du départ deviendrait un poste de secrétaire général dans les quelques semaines suivantes, le petit bureau deviendrait rapidement un immeuble et nous aurions tout de suite reconstitué l'ex-O.R.T.F.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement se permet d'insister auprès du Sénat, qui jusqu'à présent dans sa majorité a bien suivi la philosophie de ce projet de loi, pour repousser cet amendement.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous, contre l'amendement.

M. Pierre Carous. Afin de ne pas multiplier les interventions, j'expliquerai également mon vote.

Nous atteignons là un des tournants du débat : ou l'on accepte la philosophie du projet, quitte à en contester certains aspects, ou on ne l'accepte pas ; mais, si on l'accepte, il faut rejeter cet amendement.

Si notre débat était organisé autrement, j'aurais développé cette question. Je ne le ferai pas pour ne pas alourdir nos discussions, mais mon groupe votera contre l'amendement de M. Filippi, sur lequel nous demandons un scrutin public.

M. André Diligent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Je voudrais vous poser une question, monsieur le secrétaire d'Etat.

L'amendement de M. Filippi crée un comité de coordination de l'établissement public, d'une part, des sociétés nationales, d'autre part, enfin de la société nationale de production et vous craignez que, par la force des choses, un véritable organisme fédérateur très puissant ne se recrée, que l'on appellera un jour l'O.R.T.F. Or, si j'admets une partie de la philosophie de votre projet, je ne l'admets pas en ce qui concerne, vous le savez, la direction des conseils d'administration et, surtout, l'absence de concertation.

Les objections que vous opposez à cet amendement, les opposez-vous également à l'amendement n° 103, que j'ai déposé après l'article 5, et qui prévoit que la première chaîne et la deuxième chaîne auront un caractère complémentaire et que les responsables de ces deux chaînes, à l'exclusion de l'établissement public et de la société nationale de production, se concerteront pour établir des programmes qui satisferont aux obligations prévues par la loi ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur Diligent, le problème est le même, qu'on essaie d'englober six, trois ou seulement deux unités. Nous vous proposons six unités majeures ayant pleine capacité et nous ne pourrions donc pas davantage accepter un amendement visant à une coordination même limitée.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Filippi. A mon sens, cet amendement ne modifie en rien la philosophie de division, mais il évite l'atomisation, qui je crois, doit faire peur à tout le monde. J'ajoute qu'à ce stade de la discussion, le désaccord entre mon compatriote et moi-même semble concerner les modalités et non le principe.

M. le secrétaire d'Etat craint que cet organisme ne se développe outre mesure, mais, comme je le disais déjà tout à l'heure, il a en main la clé du problème, du moins celle-ci se trouve-t-elle rue de Rivoli, et il est facile de la manier. D'ailleurs par les coupes sombres, excessives du reste, qu'il a déjà faites dans certains services de l'O.R.T.F., il nous a montré qu'il savait la manier. Nous n'acceptons donc pas cet aveu d'impuissance.

Enfin, il est évident que cet organisme de coordination, qui substituera simplement une coordination de droit à une coordination de fait, permettra d'éviter des conflits, des doubles emplois, des dépenses supplémentaires, et l'exemple de la convention de 1921, qui a bien fonctionné à peu près jusqu'en 1937, est là pour le prouver.

Je voudrais, sur ce point, entraîner la conviction, et du Gouvernement, et du Sénat et je maintiens donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122, combattu par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe d'union des démocrates pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 57 :

Nombre des votants	272
Nombre des suffrages exprimés	271
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	136
Pour l'adoption	85
Contre	186

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les ressources de l'établissement public de diffusion comprennent notamment :

« 1° La rémunération versée par les sociétés nationales de programme pour la diffusion de leurs émissions et la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit, ainsi que les fonds de concours ;

« 2° Un pourcentage de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs, calculé de façon à permettre progressivement la diffusion des émissions sur l'ensemble du territoire de la République ;

« 3° Le produit des emprunts ;

« 4° Les revenus du portefeuille et des participations autorisées ;

« 5° Les subventions de l'Etat.

« Le budget de l'établissement est soumis à approbation. »

Par amendement n° 82, M. Diligent, au nom de la commission des finances, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de supprimer le mot : « notamment ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. La commission des finances demande la suppression de ce mot afin que ne soient pas prévues des ressources nouvelles dont nous ne soyons pas avertis en temps utile et sur lesquelles nous n'aurons pas été consultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82 accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 115, M. Lefort, Mme Lagatu, M. Gargar et les membres du groupe communiste, proposent à la fin du 1° de cet article, de supprimer les mots : « , ainsi que les fonds de concours ».

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Il ne fait pas de doute que les « fonds de concours » constituent un transfert de charges au détriment des collectivités locales. Or, notre assemblée, au cours de différentes discussions, s'est élevée contre de tels transferts. Les départements et les communes éprouvent déjà assez de difficultés qui proviennent notamment de la diminution ou de la suppression des subventions d'Etat, de l'impossibilité de contracter des emprunts et du fait qu'elles supportent des charges qui ne leur incombent pas. Il n'est donc pas, pensons-nous, utile d'accentuer ces difficultés. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

M. Fernand Lefort. Pourquoi ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, nous sommes expliqués, hier soir, au sujet des participations des collectivités locales. Je vous ai exposé le problème avec beaucoup d'honnêteté. Le fait de maintenir les mots « ainsi que les fonds de concours » ne porte en rien obligation. Ce n'est d'ailleurs pas le Gouvernement, mais l'Assemblée nationale qui a demandé le maintien de ce texte.

J'ajoute que les fonds de concours ne proviennent pas forcément des collectivités locales. On peut imaginer, en effet, qu'ils proviennent de sociétés nationales, pour participation à des opérations données, ou d'autres sources. Je crois qu'il faut maintenir cette notion.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que le Sénat repousse l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Fernand Lefort. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 145, MM. Ciccolini, Carat, Lamousse, Vérillon, Moreigne, Lhospied et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement proposent, dans le 2° de cet article, de remplacer le mot : « redevance » par le mot : « taxe ».

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il s'agit d'un amendement de pure forme, qui découlerait de l'adoption des amendements n°s 158 et 159 que nous proposons aux articles 15 et 16. Je demande, par conséquent, que l'amendement n° 145 soit réservé, jusqu'à l'examen des amendements n°s 158 et 159.

M. le président. Monsieur Ciccolini, nous n'allons pas réserver votre amendement jusqu'à l'examen de ceux que vous avez déposés aux articles 15 et 16. La présidence procédera en temps utile à la coordination nécessaire. Pour le moment, elle vous demande si vous acceptez de retirer votre amendement n° 145.

M. Félix Ciccolini. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 145 est retiré.

Par amendement n° 41, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter *in fine* l'alinéa 2° de cet article par les mots : « et vers l'étranger ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. En déposant cet amendement notre commission souhaite que l'établissement public reçoive une part suffisante du produit de la redevance. Cette part doit permettre de financer des équipements assez puissants pour diffuser, dans des conditions acceptables, la voix de la France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 117, M. Fréville propose de réviser comme suit l'alinéa 2° de cet article :

« 2° Un pourcentage de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs, calculé de façon à permettre progressivement la diffusion des émissions sur l'ensemble du territoire de la République et, pour partie, à financer les recherches concernant les matériels et les techniques de radio-télévision ».

La parole est à M. Ciccolini pour défendre cet amendement.

M. Félix Ciccolini. Cet amendement va dans le même sens que l'amendement de M. Fréville que nous avons adopté hier. Aussi je demande au Sénat de l'accepter pour être en accord avec son vote d'hier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Puisque l'on a tranché hier soir, il n'est pas nécessaire aujourd'hui de reprendre la discussion.

M. le président. Vous auriez pu changer d'avis depuis hier soir. (Sourires.)

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je voudrais faire observer à M. le secrétaire d'Etat qu'hier il était favorable à l'amendement n° 116 de M. Fréville. Logiquement, il devrait donc être favorable à son amendement n° 117.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, nous avons défini hier les missions...

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, M. Ciccolini a raison ; j'ai fait effectuer des recherches et j'ai constaté que vous aviez préféré l'amendement n° 116 de M. Fréville à celui de la commission. Or, celui que nous examinons en ce moment est la conséquence de l'amendement n° 116. Je dis cela pour la clarté du débat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Pour les missions nous avons préféré l'amendement de M. Fréville à celui de la commission. Le présent amendement concerne un financement sur lequel il m'est difficile de prendre un engagement favorable. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons un report car il s'agit...

M. le président. Il s'agit de la suite de l'amendement de M. Fréville. Je vous rappelle que M. Marzin a retiré le sien parce que le mot « collaboration » lui donnait satisfaction. Ce

texte, monsieur le secrétaire d'Etat, vous l'avez défendu. Il est bien évident que nous travaillons actuellement dans des conditions regrettables dont vous êtes responsable. Ce travail est si difficile que je viens à votre aide au milieu de vos propres difficultés. (Sourires.)

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Ce qui préoccupe le Sénat est couvert par la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit. Par conséquent, on alourdit le texte inutilement par l'amendement n° 117.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission. L'amendement de M. Fréville avait deux objets : il tendait d'une part à permettre progressivement la diffusion des émissions sur l'ensemble du territoire de la République, d'autre part, à financer les recherches. Nous avons accepté de financer les recherches et le Sénat a voté la deuxième partie de cet amendement ; mais il n'a pas voté la première.

M. le président. L'amendement de M. Fréville se limite en fait aux mots : « ajouter à la fin du paragraphe deuxièmement : ... et, pour partie, à financer les recherches concernant les matériels et les techniques de radio-télévision. »

Si je prends la peine d'éclairer le débat c'est parce qu'il faut que la commission mixte ait tous les éléments en main.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je me permets d'insister pour montrer que l'amendement n° 117 est bien la suite de l'amendement n° 116 que nous avons voté hier. Alors que nous étions en présence de deux amendements qui différaient, celui de la commission d'une part, celui de notre collègue M. Fréville d'autre part, M. le secrétaire d'Etat a fait connaître sa préférence pour ce dernier.

L'amendement que je défends aujourd'hui a trait uniquement au financement et si nous ne l'adoptons pas, nous revenons sur notre vote d'hier d'une façon indirecte et nous le privons d'effet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 146, MM. Vérillon, Javelly, Lamousse, Carat, Ciccolini, Moreigne, Lhospied et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement, proposent de compléter l'alinéa 2° de cet article par les dispositions suivantes : « et d'assurer la couverture totale du territoire métropolitain par la deuxième chaîne au 31 décembre 1975 et par la troisième au 31 décembre 1976 ».

La parole est à M. Javelly.

M. Maxime Javelly. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons longuement débattu hier soir de cette affaire, mais cet amendement qui est déposé par mes collègues et par moi-même a pour objet de régler une fois pour toutes l'irritant problème des zones d'ombre. D'autre part, il doit permettre l'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article 6 du projet à une date relativement proche.

M. le président. Par amendement n° 42, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter *in fine* l'alinéa 2° de cet article par les mots suivants : « Ce pourcentage doit lui permettre d'assurer la couverture totale du territoire national par la deuxième chaîne au 31 décembre 1975 et au 31 décembre 1976 par la troisième ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission est, naturellement, favorable à l'amendement qu'elle a présenté ainsi qu'à l'amendement n° 146 qui est le même.

M. le président. C'est le même et ce n'est pas le même ! C'est le même dans l'esprit, mais non dans les termes.

M. Michel Miroudot, rapporteur. En tout cas, la commission a adopté les deux amendements.

M. le président. Je demande à nos collègues d'essayer de se mettre d'accord car il est maintenant très difficile de savoir quel amendement mettre aux voix en premier.

M. Javelly veut-il se rallier à l'amendement présenté par la commission ou la commission se rallie à l'amendement de M. Javelly ?

M. Maxime Javelly. Je maintiens mon amendement, monsieur le président, puisqu'il a été adopté par la commission !

M. le président. Dans ces conditions, que fait la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je pense que l'amendement présenté par la commission est meilleur quant à l'ordonnance du texte. En effet, l'amendement n° 146 complète le deuxième alinéa alors que l'amendement n° 42 insère une nouvelle phrase.

M. Maxime Javelly. Monsieur le président, nous retirons notre amendement et nous rallions à celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 146 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42 ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je dois, dans cette affaire, présenter deux observations.

Premièrement, la notion de couverture totale, si l'on emploie le terme exact, implique la fin de toutes les zones d'ombre, même dans la vallée la plus éloignée, la plus difficile à desservir, pour des dates qui — vous vous en rendez compte — sont relativement proches. Les auteurs de l'amendement ont-ils simplement pensé au problème de la troisième chaîne ? Dans ces conditions, la couverture totale, c'est pratiquement 95 ou 97 p. 100.

A ce propos, je voudrais faire remarquer que la troisième chaîne a été financée et mise en place à une cadence pratiquement deux fois plus rapide que celle de la deuxième chaîne. Par conséquent, il est prévu que, à la fin de 1977, la « couverture totale » du territoire pourra être assurée, mais vouloir ainsi l'accélérer me paraît difficile.

Deuxièmement, nous avons longuement parlé hier soir du problème des zones d'ombre et je ne veux pas y revenir. Je rappelle cependant à votre attention que ce sont souvent les pourcentages marginaux qui sont les plus coûteux. Je prendrai l'exemple de la reconstruction de l'émetteur breton de Roc-Trédudon qui, pour couvrir la région à 95 p. 100, nécessite l'implantation d'une antenne de 160 mètres, alors que, pour la couvrir à 100 p. 100, il exigerait une antenne de 240 mètres. C'est vous dire que certains coûts marginaux sont extrêmement lourds.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement adopte dans cette affaire la même position d'honnêteté qu'hier. Nous ferons le maximum pour terminer la troisième chaîne à la fin de l'année 1977, mais ne nous imposez pas des délais qu'au surplus l'industrie ne serait peut-être pas capable de respecter.

Hostile à cet amendement, le Gouvernement demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, auquel se sont ralliés M. Javelly et ses collègues, mais qui n'est pas accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 58 :

Nombre des votants	256
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés.	127

Pour l'adoption	101
Contre	152

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 83, M. Diligent, au nom de la commission des finances, propose, après le 5° de l'article 3, d'ajouter un 6° ainsi rédigé : « 6° Le produit des dons et legs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, cet amendement est la suite logique de celui que vous avez voté tout à l'heure et qui supprimait le mot « notamment ».

La commission des finances a souhaité pouvoir, en revanche, introduire la possibilité, pour cet organisme, de recevoir des dons et legs. Elle espère que l'initiative du Gouvernement rencontrera un tel enthousiasme dans le public qu'un certain nombre de téléspectateurs feront leur testament en faveur de ce nouvel organisme. (Sourires.) En tout cas, c'est une possibilité qu'il ne faut pas négliger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Bien qu'on ait parlé hier d'enterrement, la commission donne un avis favorable à cet amendement. (Nouveaux sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement très judicieux, monsieur le président, auquel le Gouvernement se rallie bien volontiers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par le Gouvernement et par la commission saisie au fond.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 84, M. Diligent, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du même article 3 :

« Le budget de l'établissement est voté par le conseil d'administration et approuvé par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Le texte initial prévoyait que le budget de l'établissement était soumis à approbation. Nous ne savons pas de qui. Cet amendement tend simplement à améliorer la rédaction du dernier alinéa de l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission émet sur cet amendement un avis défavorable. L'intervention du ministère des finances avait été supprimée et nous ne voyons pas la nécessité de la rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Effectivement, la suppression de la tutelle du ministre des finances intervient en ce qui concerne les sociétés nationales, mais, à propos de l'établissement public, puisque nous sommes tous d'accord pour considérer qu'il relève de la tutelle classique, le fait de préciser les conditions d'approbation me paraît logique.

Sur ce point, le Gouvernement accepterait très volontiers l'amendement si la commission en était d'accord.

M. le président. Acceptez-vous purement et simplement l'amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, ou ne l'accepterez-vous que si la commission saisie au fond en est d'accord ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'avis défavorable de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84 présenté par la commission des finances, accepté par le Gouvernement, mais repoussé par la commission saisie au fond.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

CHAPITRE II

Les sociétés nationales de programme.

Section 1. — La société nationale de radiodiffusion.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Une société nationale est chargée de la conception et de la programmation des émissions de radio-diffusion.

« Elle produit des émissions et peut céder à des tiers les droits qu'elle possède sur ces émissions. »

Par amendement n° 7, Mme Lagatu, MM. Lefort, Schmaus, Gargar et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au début du deuxième alinéa, de remplacer les mots : « Elle produit des émissions », par les mots : « Elle produit une part essentielle de ses programmes ».

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Il ne s'agit pas pour nous, bien entendu, d'exiger que cette société produise la totalité des émissions, mais une part importante de celles-ci, chaque fois que le permettront les conditions matérielles et techniques ainsi que celles concernant le personnel.

Il semble qu'ainsi seraient réunies les conditions de qualité de programme et de développement de la société nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis défavorable car cet amendement non seulement est un amendement de principe, mais encore il dénature complètement la philosophie du texte qui a voulu instaurer la compétition. Le Gouvernement y est donc formellement opposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 131, Mme Lagatu, MM. Schmaus, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article *in fine* par les mots suivants :

« ... en garantissant les droits des artistes et interprètes. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Le deuxième alinéa de l'article 4 stipule : « Elle produit des émissions et peut céder à des tiers les droits qu'elle possède sur ces émissions. » Nous proposons de compléter ce texte par les mots : « en garantissant les droits des artistes et interprètes ». Il nous semble, en effet, que cette catégorie de personnel a des droits à faire valoir dans le cadre de cette disposition. Nous voudrions qu'ils fussent garantis par la loi, et d'une manière nette.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement émet, lui aussi, un avis défavorable parce que ces droits sont garantis par les conventions et les contrats.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 131, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 43, est présenté par M. Miroudot, au nom de la commission, et tend à compléter *in fine* l'article 4 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Elle assure la gestion et le développement des orchestres existants de l'O. R. T. F. tant à Paris qu'en province. »

Le second, n° 147, est présenté par MM. Carat, Javelly, Lamousse, Vérillon, Moreigne, Ciccolini, Lhospied et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement, et tend à compléter *in fine* cet article par la phrase suivante :

« Elle assure la gestion et le développement des orchestres existants de l'O. R. T. F. tant à Paris qu'en province. »

La parole est à M. Javelly, pour défendre l'amendement n° 147.

M. Maxime Javelly. Il importe, non seulement de préserver la situation matérielle des musiciens des orchestres de l'O. R. T. F., mais de sauvegarder et de développer les formations dont on connaît la haute qualité.

Pour avoir fait partie de la profession, je puis vous assurer qu'un orchestre ne vaut que par sa qualité, par son unité et par la camaraderie qui règne entre ses membres.

Il serait anormal que les orchestres, tant de Paris que de province, dont on doit reconnaître la qualité, soient dispersés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 43 de la commission et donner l'avis de celle-ci sur l'amendement n° 147.

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission avait déjà décidé, par le dépôt de l'amendement n° 43, de demander que la société nationale de radiodiffusion « assure la gestion et le développement des orchestres existants de l'O. R. T. F. tant à Paris qu'en province ».

En effet, actuellement, l'O. R. T. F. entretient des formations musicales prestigieuses, plusieurs orchestres symphoniques et des formations de chambre. Nous craignons que la présente réforme ne les fasse disparaître, ce qui serait hautement préjudiciable au rayonnement culturel de notre pays.

Notre amendement a pour but de rattacher ces orchestres à l'établissement public de diffusion qui, en contrepartie de cette charge financière, devrait recevoir une part convenable du produit de la redevance.

Notre amendement doit être mis aux voix avant celui de M. Carat.

M. le président. Monsieur Javelly, acceptez-vous de vous rallier à l'amendement de la commission ?

M. Maxime Javelly. Volontiers, monsieur le président.

M. le président. Il est d'ailleurs identique.

M. Maxime Javelly. Pas tout à fait.

M. le président. La commission propose d'ajouter un alinéa, et vous une phrase.

Vous ralliez-vous néanmoins à l'alinéa tel qu'il est présenté par l'amendement de la commission, monsieur Javelly ?

M. Maxime Javelly. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 147 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 43 ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Les auteurs de l'amendement ont exprimé le souci de maintenir les orchestres et, par conséquent, la notion de rattachement paraît un peu secondaire. Je tiens à donner ici l'assurance que la réforme ne doit pas entraîner la disparition des orchestres.

En revanche, la loi ne doit pas pour autant prédéterminer l'affectation des orchestres et décider qu'ils seront rattachés à telle société plutôt qu'à telle autre. C'est un problème d'organisation interne.

C'est pourquoi le Gouvernement, en renouvelant son engagement de maintenir ces orchestres, affirme qu'il serait malencontreux de commencer à procéder, dans la loi, à des affectations. C'est pourquoi il demande aux auteurs de l'amendement de le retirer ; sinon il demandera au Sénat de le repousser.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. En fonction des précisions données par M. le secrétaire d'Etat, elle pourrait être conduite à le retirer, mais, la commission l'ayant adopté, je n'ai pas le droit de le faire en son nom.

M. le président. Cela évitera à M. Javelly de le reprendre ! (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Section 2. — Les sociétés nationales de télévision.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Trois sociétés nationales sont chargées de la conception et de la programmation des émissions télévisées. Elles produisent des émissions. »

Par amendement n° 85, M. Diligent, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Trois sociétés nationales, dénommées première chaîne, deuxième chaîne et troisième chaîne dans la présente loi sont chargées de la conception... » (la suite sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Il ne faudrait surtout pas croire que nous essayons, dans le texte de loi, de donner un nom aux trois sociétés nationales. D'ailleurs, personne n'y est jamais arrivé. Il y a plusieurs années, l'O.R.T.F. avait organisé un concours dans le public pour tenter de donner un nom à chaque chaîne. Les résultats n'ont jamais été publiés !

Le premier alinéa de l'article 6 est ainsi rédigé : « L'une des sociétés nationales réserve une place privilégiée à la programmation des films cinématographiques et à l'organisation d'émissions consacrées à l'expression directe... ».

Il est impossible, dans la suite de la discussion, de reprendre cette formulation. Notre amendement a donc pour but de rendre plus claire cette disposition et est à usage interne, si j'ose dire. Nous proposons que les sociétés soient dénommées « première chaîne », « deuxième chaîne », « troisième chaîne ».

Il s'agit, je le répète, de clarifier la discussion, mais cette dénomination ne doit pas être considérée comme le label définitif de ces futures chaînes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement attire l'attention du Sénat sur le fait qu'à partir du moment où la loi aura dénommé ces sociétés « première chaîne », « deuxième chaîne » et « troisième chaîne », plus personne, notamment les conseils d'administration, ne pourra changer ces dénominations. C'est la raison pour laquelle il demande à M. Diligent de retirer son amendement, faute de quoi il prendra position contre. Vous créeriez ainsi une appellation qui n'est pas des plus heureuses. Laissons à l'imagination française, par le biais d'un concours ou d'une autre formule, le soin de choisir des appellations plus séduisantes que cette espèce de « régimentarisation » un peu rudimentaire.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Il y a un léger malentendu. Notre amendement précise bien : « dans la présente loi ». Par conséquent, les travaux parlementaires feront toujours foi. Nous ne visons pas plus loin et il n'est pas du tout question d'hypothéquer l'avenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 86, M. Diligent, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* cet article par les mots suivants :

« et peuvent céder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur celles-ci. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. L'article 4 est ainsi rédigé : « Une société nationale est chargée de la conception et de la programmation des émissions de radiodiffusion.

« Elle produit des émissions et peut céder à des tiers les droits qu'elle possède sur ces émissions. »

Par conséquent, ce qui doit être vrai pour la société nationale chargée de la radiodiffusion doit évidemment l'être pour les sociétés de programme de télévision. Cet amendement tend à harmoniser la rédaction de l'article 5 avec celle de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, présenté par la commission des finances et accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 148, MM. Carat, Lamousse, Ciccolini, Verrillon, Moreigne, Lhospied et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement, proposent de compléter *in fine* cet article par la phrase suivante :

« Elles achètent à la société de production prévue à l'article 9 de la présente loi l'essentiel des émissions non produites par leurs soins. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement a pour but de donner à la société de production toutes les chances au départ. Certains de nos collègues nous disent : « Mais elle les a déjà, elle hérite d'installations, d'investissements qu'elle n'aura plus à faire, à la différence de ce qui se passe pour les sociétés privées ».

Je me permets de dire que ce n'est suffisant. Si vous laissez, au démarrage, une concurrence sauvage s'établir entre le service public et les entreprises privées, celles-ci y mettront le prix, croyez-moi, car l'enjeu en vaut la peine et le service public sera perdant. Les sociétés de programme tenues par leur budget à des limites très strictes, achèteront de plus en plus au secteur privé qui sera moins cher parce que la facilité et la médiocrité sont toujours d'un moindre coût.

Vous condamnez la société de production à s'aligner elle-même sur cette facilité, sur cette médiocrité, pour rester dans les prix. Elle renoncera progressivement à toute exigence parce que les lois de la concurrence ne lui en laisseront pas les moyens.

C'est déjà ce qui se passe pour l'O.R.T.F. qui recourt à la production privée dans des proportions beaucoup plus importantes que ne le savent la plupart des usagers de la télévision.

Ce sera pire encore après la réforme, si on ne prend pas les précautions nécessaires. C'est ce que tend à éviter notre amendement. Il ne ferme pas la porte à la concurrence privée, il la limite avec réalisme en évitant de fixer, pour les sociétés de programme, un pourcentage obligatoire d'émissions à acheter à la société de production.

Nous nous bornons à indiquer que la société de production doit être le fournisseur essentiel, privilégié. Si vous refusez ce garde-fou, malgré toutes les affirmations contraires produites dans cette assemblée, la privatisation sera très vite au bout de ce projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Nous retrouvons là l'amendement n° 7 présenté par Mme Lagatu à l'article 4 et qui demandait que la société nationale de radiodiffusion produise une part essentielle de ses programmes.

Il y a un principe, celui de la compétition. Si nous entrons dans des notions de quota, le système que nous sommes en train de mettre en place risque de disparaître totalement.

Nous savons bien que la société de production aura à faire face à des problèmes. Mais, ainsi que je l'ai indiqué hier dans mon intervention, nous l'aiderons dégressivement de telle sorte qu'elle puisse, en trois ans, trouver les moyens d'affronter la compétition.

L'amendement de M. Carat est un amendement de principe et son adoption aurait de graves conséquences. Je demande donc au Sénat de le repousser et je dépose une demande de scrutin public.

M. Jacques Carat. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Je fais observer à M. le secrétaire d'Etat que notre amendement ne prévoit aucun quota. L'essentiel, cela peut être 51 p. 100.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Cela revient au même !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 59 :

Nombre de votants	275
Nombre des suffrages exprimés	272
Majorité absolue des suffrages exprimés. 137	
Pour l'adoption	87
Contre	185

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Par amendement n° 72, M. Gargar, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les stations O.R.T.F. des départements et territoires d'outre-mer produisent des émissions. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Nous souhaitons que les stations d'émission des départements et territoires d'outre-mer participent effectivement à l'information et aux différentes compétitions artistiques. Nous voulons aussi leur donner une certaine originalité qui ne serait que plus enrichissante.

M. le président. Sans vouloir entrer dans le débat, ne pensez-vous pas, monsieur Gargar, étant donné que l'Office n'existe plus, qu'il conviendrait de supprimer dans votre amendement le sigle : « O. R. T. F. » ?

M. Marcel Gargar. En effet, monsieur le président.

M. le président. Votre amendement porterait donc le n° 72 rectifié et il se lirait de la manière suivante :

Compléter l'article 5 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les stations des départements et territoires d'outre-mer produisent des émissions. »

M. Marcel Gargar. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission ne s'était pas montrée favorable à l'amendement n° 72 parce qu'il comportait précisément le sigle « O. R. T. F. ». Pour l'amendement n° 72 rectifié, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Cet amendement n'a pas sa place à l'article 5 car c'est au moment de la discussion de l'article 6 que nous examinerons l'ensemble des problèmes de l'outre-mer.

Tel qu'il est rédigé, l'amendement laisse supposer qu'il peut s'agir également de productions lourdes. Or, il faut tenir compte des impératifs financiers de la troisième chaîne. Nous souhaitons que, pour les productions légères, les stations d'outre-mer disposent des moyens nécessaires ; nous admettons la possibilité, pour ces stations, d'avoir parfois des productions lourdes ; mais créer systématiquement, dans toutes les stations, un ensemble de productions lourdes, c'est pratiquement impossible. Cela viendra avec le temps, mais ce n'est pas à la loi dont nous discutons de le prévoir. La proposition qui nous est faite pourra trouver sa place dans les programmations budgétaires futures.

C'est pourquoi le Gouvernement demande au Sénat de vouloir bien repousser cet amendement.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Je rappelle à M. le secrétaire d'Etat qu'un article du projet de loi qui nous est soumis précise que les sociétés de programmes produisent des émissions sans faire la moindre distinction entre productions légères et productions lourdes.

Vous avez déclaré qu'il s'agira de productions légères ; maintenant, vous faites allusion à des productions lourdes. Notre amendement indique simplement que les stations des départements et territoires d'outre-mer produisent des émissions qui auront, selon le propos que vous avez tenu à l'instant, monsieur le secrétaire d'Etat, des caractéristiques spécifiques.

Si la commission ne s'est pas montrée favorable à cet amendement quant à sa rédaction, elle en a retenu l'esprit. M. le rapporteur avait d'ailleurs précisé que s'il était rectifié en séance publique, la commission ne s'y opposerait pas.

M. Pierre Giraud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. S'il était indiqué dans l'amendement que les stations « produisent leurs émissions », cela signifierait que les productions légères comme les productions lourdes sont

concernées. Mais « produire des émissions », cela veut dire certaines d'entre elles. Supprimer cette disposition interdirait en fait aux stations de produire quoi que ce soit.

Mme Catherine Lagatu. Et prolongerait les discriminations !

M. Pierre Giraud. C'est la raison pour laquelle, au nom du groupe socialiste, je demande au Sénat de voter l'amendement de M. Gargar.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article additionnel 5 bis.

M. le président. Par amendement n° 103, M. Diligent propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel 5 bis ainsi rédigé :

« La première chaîne et la deuxième chaîne ont un caractère complémentaire. Sous réserve des cas visés à l'article 12, elles ne peuvent programmer aux mêmes heures des émissions de même genre, sauf s'il s'agit d'émissions d'information.

« Les responsables des deux chaînes se concertent pour établir des programmes qui satisfont aux obligations prévues à l'alinéa précédent. Une commission d'arbitrage facilite cette concertation et, le cas échéant, résout les conflits. Elle est composée, en nombre égal, de représentants des conseils d'administration des deux chaînes et de trois personnalités nommées pour trois ans par arrêté du Premier ministre.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Monsieur Diligent, avant de vous donner la parole pour défendre votre amendement, je vous fais observer qu'en raison du vote qui est intervenu sur votre amendement n° 85, il conviendra d'apporter des modifications à celui présentement en discussion.

Je vous donne maintenant la parole.

M. André Diligent. Vous m'avez compris, monsieur le président ! Il suffit, en effet, de remplacer les mots : « la première chaîne et la deuxième chaîne » par les mots : « les deux sociétés non visées à l'article 6 ». Cela prouve que l'amendement sur lequel je n'avais pas réussi à convaincre le Sénat était bien un amendement de forme et non pas de fond.

De quoi s'agit-il avec l'amendement n° 103 ? Il s'agit d'affirmer que la première et la deuxième chaîne ont un caractère complémentaire. En refusant de l'admettre, on admettrait du même coup la possibilité ou la finalité de la concurrence sauvage.

M. le secrétaire d'Etat a avancé tout à l'heure un argument fort pertinent quand il s'est opposé à l'amendement de M. Filippi. Il a, en effet, déclaré que la création d'un organisme fédérateur nécessiterait des bureaux, des voitures, un secrétariat, bref, un nouvel O.R.T.F.

En réalité, nous demandons qu'une fois la complémentarité des deux premières chaînes établie, les responsables de ces deux chaînes se concertent pour mettre au point des programmes susceptibles de satisfaire aux obligations prévues à l'alinéa précédent. Pour cela, nul besoin de bureaux, de voitures, de secrétariat.

Une concertation est nécessaire entre les directeurs des deux premières chaînes. Ce n'est pas un geste de bonne volonté que nous demandons au Gouvernement, mais un geste de bon sens. Nous sommes encore dans un système de service public et qui dit service public, dit service du consommateur, donc, en l'occurrence, service du téléspectateur.

Nous demandons, et l'homme de la rue nous comprendra, que soit prévue une obligation de complémentarité et que les responsables se concertent pour éviter les doublons.

M. le président. Je crois, monsieur Diligent, qu'il serait nécessaire de modifier de façon plus complète votre amendement n° 103, qui porterait alors le numéro 103 rectifié.

Il conviendrait, à mon sens, de remplacer, au début du premier alinéa, les mots : « La première chaîne et la deuxième chaîne », par les mots : « Les deux sociétés nationales non visées à l'article 6 » ; au début du second alinéa, les mots : « Les responsables des deux chaînes », par les mots : « Les responsables de ces deux sociétés » ; enfin, plus loin, les mots : « Elle est composée, en nombre égal, de représentants des conseils d'administration des deux chaînes », par les mots : « Elle est composée, en nombre égal, de représentants des conseils d'administration de ces deux sociétés ».

M. André Diligent. Je vous remercie, monsieur le président, de votre vigilance. J'accepte de modifier mon amendement en conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 103 ainsi rectifié ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Tout à l'heure, déjà à propos de l'amendement de M. Filippi, j'ai fait allusion à cet amendement en indiquant que je ne pourrais pas m'y rallier parce qu'il introduit, d'abord, la notion de complémentarité alors qu'il s'agit d'une compétition, ensuite la notion de commission d'arbitrage. Dès lors nous aurions automatiquement et très rapidement, comme je l'ai déjà indiqué à M. Filippi, car c'est la mentalité française, une reconstitution de l'échelon fédérateur.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à M. Diligent de retirer cet amendement. S'il était maintenu, le Gouvernement demanderait alors un scrutin public.

M. André Diligent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diligent, pour répondre au Gouvernement.

M. André Diligent. La philosophie de cette loi, c'est la concurrence, ainsi que vient de le dire M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Giraud. Concurrence sauvage !

M. André Diligent. Plus exactement, c'est la compétition et non la complémentarité.

Je suis favorable à la compétition. J'admets parfaitement que les directions des deux sociétés — à moins que nous n'acceptions l'amendement de la commission — aient la possibilité de présenter chaque mois autant de variétés, de dramatiques, de westerns s'il le faut, de grands débats, de grands reportages qu'elles le voudront. Les gens pourront alors juger en connaissance de cause, ce qui ne serait pas le cas si deux émissions du même genre passaient en même temps. *A fortiori* avec la troisième chaîne : on n'a que deux yeux et non trois !

D'autre part, pour montrer à M. le secrétaire d'Etat que je ne cherche pas un alourdissement ni la création d'un organisme fédérateur, je lui fais la proposition suivante : accepterait-il mon amendement si je supprimais la fin du deuxième alinéa à partir des mots : « Une commission d'arbitrage facilite cette concertation... » ?

M. le président. Nous avons donc désormais affaire à un amendement n° 103 rectifié *bis*, dans lequel le deuxième alinéa serait réduit à sa première phrase.

M. Louis Gros, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission. Je voudrais signaler au Sénat qu'à partir du moment où M. Diligent renonce à la partie de son amendement concernant la constitution d'une commission d'arbitrage, il rejoint l'opinion de la commission exprimée dans l'amendement n° 59 qui prévoit l'insertion d'un article 13 *bis*. L'objet est identique, mais je considère que cette disposition serait plus à sa place dans l'article additionnel 13 *bis* qu'après l'article 5.

M. le président. Monsieur Diligent, votre proposition transactionnelle vous amène-t-elle à vous rallier à cet amendement n° 59 ?

M. André Diligent. Je n'en ai pas encore pris connaissance, mais auparavant j'aimerais connaître l'opinion de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 103 rectifié *bis* ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je maintiens ma position car, même en supprimant la commission d'arbitrage, l'amendement aboutit pratiquement à faire disparaître toute notion de compétition dès lors que l'on interdit de programmer aux mêmes heures des émissions du même genre.

De grâce, considérons que les téléspectateurs français sont majeurs, qu'ils exprimeront leurs goûts et qu'ils réagiront s'ils estiment que les programmes ne répondent pas à ce qu'ils en attendent. Normalement, un juste équilibre devrait se réaliser. Laissons les sociétés libres de leur programmation tout en les obligeant à respecter les interdictions des cahiers des charges.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour répondre au Gouvernement.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez moi de vous dire que vous allez trop loin.

M. Diligent fait un pas considérable vers vous en acceptant de renoncer à la commission d'arbitrage. Je suis de ceux qui ont beaucoup hésité sur l'amendement de M. Filippi. J'ai voté contre parce que j'espérais que l'amendement de M. Diligent

serait retenu. Notre collègue vient d'accepter, dans le souci de se rapprocher du Gouvernement, de retirer une phrase que je considérais comme importante.

Si maintenant vous dites que vous n'acceptez pas qu'il y ait même une simple concertation — ce que prévoyait l'amendement de la commission des affaires culturelles — entre les directeurs des sociétés on verra, le même soir à la même heure...

Un sénateur à gauche. Trois Guy Lux !

M. Adolphe Chauvin. ...des matches de football, ce qui ravira naturellement les sportifs, mais non les téléspectateurs qui désirent un autre spectacle.

Il me semble que, pour le Gouvernement, accepter cet amendement, ce ne serait pas s'engager dans un engrenage susceptible de menacer l'émulation ou la concurrence.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Chauvin que, sur ce point, il ne faut pas se faire d'illusion sur la concession faite par M. Diligent.

La rédaction du premier alinéa présuppose nécessairement un organisme pour en juger. Par conséquent, même si l'on ne mentionne pas dans le texte « une commission d'arbitrage » on forcera l'autorité de tutelle ou un organisme de jugement à se préoccuper du problème des programmes — au nom de quoi ? — sauf s'il s'agit des informations. Ces dernières, nous avons l'habitude de les regarder à la même heure, mais si les sociétés avaient envie de les programmer à des heures différentes, cela pourrait très bien convenir au goût du public.

Je réponds à M. Chauvin qu'il s'agit là d'une question de principe. Le but de la compétition, c'est de préserver la qualité, c'est-à-dire de fixer un volume — qu'on m'excuse de me répéter — d'émissions qui doivent être de caractère culturel, scientifique, pédagogique ou autre, destinées à aider à l'élévation du niveau culturel de notre pays.

Alors n'entrons pas aujourd'hui, monsieur Chauvin, dans un processus qui nous conduirait à composer le *Télé 7 jours* de l'année prochaine !

M. Pierre Giraud. Je demande la parole.

M. le président. Avant de donner la parole à M. Giraud, je demande à M. Diligent s'il maintient également le troisième alinéa de son amendement qui est ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article » ?

M. André Diligent. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Nous avons donc désormais affaire à un amendement n° 103 rectifié *ter* dont je donne lecture :

« Les deux sociétés nationales non visées à l'article 6 ont un caractère complémentaire. Sous réserve des cas visés à l'article 12, elles ne peuvent programmer aux mêmes heures des émissions de même genre, sauf s'il s'agit d'émissions d'information. »

« Les responsables de ces deux sociétés se concertent pour établir des programmes qui satisfont aux obligations prévues à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Giraud, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, M. le secrétaire d'Etat ne m'a pas convaincu.

Il s'agit, dans notre esprit, de prévoir non quelque chose d'obligatoire, mais quelque chose d'intelligent. Les téléspectateurs se moquent éperdument de la notion de compétition. Ce qui les intéresse, c'est d'avoir la possibilité de choisir. Pour qu'une possibilité de choix existe, il faut une certaine coordination, donc une prise de contact.

Je pense que l'amendement de M. Diligent va dans ce sens. C'est pourquoi je demande au Sénat de le suivre en adoptant l'amendement n° 103 rectifié *ter*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la nouvelle rédaction de l'amendement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Giraud sur ce point. Ce texte est d'ailleurs un peu dans le subconscient de son auteur. Il est presque caractéristique.

En insérant la formule « sauf s'il s'agit d'émissions d'information » nous nous érigeons en tuteurs des programmes et, finalement, en tuteurs des Français.

Moi, j'ai une conception de la liberté d'esprit tout à fait différente. Pourquoi adopter un texte au nom duquel on imposerait des heures pour les émissions d'information ? On peut très bien imaginer que les Français préfèrent d'autres heures pour ces émissions que celles des actuels bulletins de dix-neuf heures quarante-cinq et de vingt heures.

Avec cette notion nous sommes à nouveau au cœur du débat. C'est une question de principe. La proposition de suppression de la référence à une commission d'arbitrage est une offre sympathique, mais sans suite car, à partir du moment où l'on crée ce genre d'obligation, il faudra bien la faire respecter.

Les gens demandent la possibilité de choisir. Ils l'auront du fait de l'existence de différents programmes. Les responsables devront bien évidemment tenir compte des besoins non satisfaits. Alors je vous en prie : laissons les responsables des sociétés établir eux-mêmes les programmes.

M. André Diligent. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Je ne peux pas laisser dire par M. le secrétaire d'Etat que je suis devenu un adversaire subit de la liberté de l'information. Quand il est écrit « sauf s'il s'agit d'émissions d'information », il est évident que cela ne veut dire en aucun cas que les sociétés — les chaînes pour ne pas les appeler par leur nom — seront condamnées à passer les émissions aux mêmes heures ou, au contraire, à des heures différentes. Elles auront une entière liberté.

Il faut tenir compte des habitudes de vie. Les gens vont à leur travail à la même heure, prennent leurs repas à peu près à la même heure. Par conséquent, lorsqu'il est écrit « sauf s'il s'agit... » cela veut dire que sur ce plan-là les sociétés ne sont pas obligées de programmer des émissions de genres différents. Elles conservent une totale liberté.

Pour le reste nous demandons qu'il y ait une complémentarité et une concertation. C'est la raison pour laquelle j'estime que mon amendement répond très profondément au désir de la commission des affaires culturelles. C'est un point extrêmement important. Nous sommes le dos au mur. Nous avons fait des concessions extrêmement importantes. Désormais le sens du service public nous commande de défendre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement 103 rectifié *ter*, sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 60 :

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés..	136
Pour l'adoption.....	156
Contre	114

Le Sénat a adopté. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes et sur plusieurs travées à gauche.)

En conséquence, un article additionnel 5 bis est inséré dans le projet de loi.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'une des sociétés nationales réserve une place privilégiée à la programmation des films cinématographiques et à l'organisation d'émissions consacrées à l'expression directe des diverses familles de croyance et de pensée. Elle est chargée de la gestion et du développement des centres régionaux de radio et de télévision.

« Un comité régional consultatif de l'audiovisuel est institué auprès de chaque centre régional de radio et de télévision. Il est composé des personnalités représentatives des principales tendances de pensées et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région. La composition de ces comités est fixée par décret après avis du conseil régional ou des conseils régionaux concernés.

« Le service de la radiodiffusion et de la télévision dans les départements et territoires d'outre-mer est rattaché à la société nationale visée au premier alinéa selon les modalités fixées par décret et par le cahier des charges, compte tenu des besoins spécifiques de ces départements et territoires.

« Un comité consultatif des programmes pour les départements et territoires d'outre-mer assiste le président du conseil d'administration. Il est composé d'un membre choisi par chacun des conseils généraux ou assemblées territoriales et de deux personnalités désignées par arrêté. »

Par amendement n° 87 M. Diligent, au nom de la commission des finances, propose :

a) Au début de cet article de remplacer les mots :

« L'une des sociétés nationales » par les mots :

« La société nationale dénommée troisième chaîne dans la présente loi. »

b) Au troisième alinéa de l'article de remplacer les mots : « à la société nationale visée au premier alinéa » par les mots :

« à la société dénommée troisième chaîne. »

Mais cet amendement semble maintenant sans objet. (Assentiment.)

Sur ce même article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 149, présenté par MM. Javelly, Carat, Ciccolini, Lamousse, Verillon, Moreigne, Lhospied et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement tend, au deuxième alinéa, à remplacer la dernière phrase par le texte suivant :

« Ces comités comprennent un tiers d'élus locaux choisis par les maires et les conseillers généraux. La composition de ces comités et le mode de désignation de ses membres sont fixés par décret après avis du conseil régional ou des conseils régionaux concernés. »

L'amendement n° 44, présenté par M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa :

« Les comités, dont la composition est fixée par décret sur proposition du conseil régional ou des conseils régionaux concernés, sont constitués pour un tiers d'élus locaux désignés par les maires et les conseils généraux. » (Le reste sans changement.)

Enfin, l'amendement n° 104, présenté par M. Diligent, tend à rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Ses membres, qui sont en majorité des élus locaux, départementaux ou nationaux, sont désignés par l'établissement public régional ou les établissements publics régionaux concernés selon des modalités définies par décret pris après avis du conseil régional ou des conseils régionaux concernés. »

La parole est à M. Carat pour défendre l'amendement n° 149.

M. Jacques Carat. Cet amendement fixe une proportion d'élus locaux dans les comités régionaux consultatifs. Nous pensons que ces comités sont nécessaires et qu'il est souhaitable que les élus locaux y soient représentés de façon assez substantielle. Qui, en effet, mieux qu'eux connaît tous les aspects économiques, sociaux, politiques et culturels de la vie régionale et locale à laquelle ils participent largement et, je crois qu'on peut le dire dans cette assemblée, avec beaucoup de dévouement ?

Du fait de leur présence, peut-être ignorera-t-on un peu moins, sur les chaînes régionales, leurs actions ? En tout cas, on ignorera moins les travaux des assemblées locales auxquels ils participent. Ce n'est évidemment pas le seul intérêt de leur présence dans ces comités régionaux, mais il n'est pas négligeable.

Il existe d'autre part une autre justification. Puisque les collectivités locales sont pratiquement obligées de participer aux dépenses d'infrastructures pour couvrir l'ensemble du pays — le Sénat, à la demande pressante de M. le secrétaire d'Etat, a confirmé ce principe tout à l'heure — il me paraît normal que ceux qui votent les crédits afin que la télévision soit reçue dans toutes les régions de France aient aussi leur mot à dire dans les émissions qui les concernent directement.

M. le président. La parole est à M. Diligent, pour défendre son amendement n° 104.

M. André Diligent. La création d'un comité régional consultatif de l'audiovisuel est une très vieille idée. Un certain nombre de fois dans le passé, à l'occasion de débats parlementaires, j'ai proposé une telle commission, tout comme nos commissions de contrôle ou missions d'information. Je remercie par conséquent le Gouvernement d'avoir repris cette idée.

En 1963 déjà, lorsque nous demandions à la direction de l'O. R. T. F. pourquoi elle ne créait pas de comités régionaux consultatifs, elle nous répondait qu'elle le ferait lorsqu'existeraient des structures régionales en France.

Maintenant existe l'établissement public régional composé du conseil régional et du comité économique et social. Nous pensons qu'il faut abandonner l'idée d'un comité régional consultatif composé de personnalités représentatives, mais dont le mode de désignation serait fixé uniquement par décret, car si l'on peut trouver dans les régions des gens extrêmement valables, on peut trouver également des battus du suffrage universel et un certain nombre de gens représentatifs d'une autre époque. Il serait donc mauvais que le comité régional consultatif soit entièrement composé de membres de l'établissement public régional.

Nous croyons que la bonne formule serait de prévoir que ce comité régional consultatif, dont, encore une fois, l'idée me paraît excellente, qui, comme son nom l'indique, n'a qu'un objet consultatif, sera composé, en majorité, d'élus locaux, départementaux ou nationaux, désignés par l'établissement public régional, mais également de personnes qui, sans être des élus

locaux, devraient avoir leur place dans de tels comités, car on s'apercevra rapidement que, dans les régions, il est des gens extrêmement valables.

Par conséquent, l'amendement que je propose personnellement me paraît bien équilibré, puisqu'il ne fait pas place aux seuls élus locaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 44 et donner son avis sur les amendements n°s 149 et 104.

M. Michel Miroudot, rapporteur. L'amendement n° 44 de la commission poursuit un double objectif. Premièrement, il tend à renforcer l'intervention du conseil régional ou des comités régionaux dans la désignation des membres des comités régionaux consultatifs de l'audio-visuel. Deuxièmement, il associe les élus locaux à l'action des centres régionaux de radio et de télévision pour la définition et la réalisation des émissions qu'ils diffusent.

L'amendement n° 149 est très voisin. Je demanderai donc à M. Carat s'il veut se rallier à l'amendement de la commission.

Sur l'amendement n° 104 présenté par M. Diligent, auquel la commission a la faiblesse de préférer le sien, elle a émis un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Carat, acceptez-vous de vous rallier à l'amendement de la commission ?

M. Jacques Carat. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 149 est donc retiré.

L'amendement n° 104 est-il maintenu ?

M. André Diligent. Je ne veux pas m'acharner. Si nous avons retenu la notion d'établissement public régional, c'est qu'à côté du conseil régional, il y a le comité économique et social. Il y a précisément dans ce comité toutes les forces économiques, toutes les organisations culturelles représentatives qui ont vocation à s'intéresser à tous ces problèmes. C'est la raison pour laquelle j'ai préféré la notion d'établissement public régional.

M. le président. L'amendement n° 104 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44 ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je rappelle d'abord que ce genre de question relève normalement du pouvoir réglementaire. S'agissant toutefois d'une affaire régionale, le Gouvernement est tout prêt à accepter que, par avance, les dispositions du futur décret comportent effectivement un quota de répartition d'élus locaux.

Entre les deux formules, le Gouvernement préfère de beaucoup la formule présentée par la commission. L'amendement présenté par M. Diligent pose une question de principe, puisqu'il propose que les élus soient majoritaires. En tant qu' élu local, je ne vais pas contester leurs capacités, mais cela conduit à une assemblée majoritairement politique, ce que n'a pas voulu l'Assemblée nationale, de même que le Gouvernement.

C'est, au contraire, précisément une représentation des différentes forces vives de la région c'est-à-dire à la fois une représentation politique et une représentation culturelle que nous désirons. Ce qu'il faut, c'est essayer de trouver le moyen de mettre en lumière le patrimoine artistique, folklorique, l'histoire de chacune de nos régions. Pourquoi confier cette mission à une assemblée majoritairement politique ?

Je préfère donc, et de beaucoup, l'amendement de M. Miroudot sur lequel je ferai toute de même une petite observation de forme. Quand on indique : « ... dont la composition est fixée par décret... » ce n'est pas « sur proposition du conseil régional », mais « après avis du conseil régional ». C'est une question de forme qui ne change rien.

M. Louis Namy. Ce n'est pas une simple question de forme !

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Par conséquent, le Gouvernement vous demande de repousser l'amendement de M. Diligent, mais il accepte celui de la commission des affaires culturelles.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Il semble qu'il y ait une légère ambiguïté : d'après notre texte, c'est simplement la composition du comité qui est fixée sur proposition du conseil régional ou des conseils régionaux, alors que la commission désirait que les membres du comité soient désignés de la sorte. (*Dénégations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'amendement devrait donc stipuler : « Les comités, dont la composition est fixée par décret, sont constitués, sur proposition du conseil régional ou des conseils régionaux concernés, pour un tiers d'élus locaux désignés par les maires et les conseils généraux. »

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. C'est en effet ce que je voulais exprimer.

M. le président. Dois-je considérer que je suis saisi d'un amendement n° 44 rectifié ainsi rédigé ?

M. Louis Gros, président de la commission. C'est ce que je propose au Sénat, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 44 est donc ainsi rectifié, mais M. Carat ne s'y ralliera peut-être plus.

M. Jacques Carat. En effet, cela devient incohérent et je m'excuse de dire que ce n'est pas le texte que j'avais proposé à la commission et qu'elle avait accepté.

Ce texte rectifié signifierait que les membres sont, en fait, désignés par le conseil régional. Or, ils ne peuvent pas l'être à la fois par le conseil régional, et par les maires et les conseils généraux.

Ce que nous désirons — et c'est une différence importante avec l'amendement de M. Diligent — c'est que les élus locaux du comité ne soient pas désignés par le conseil régional ou les conseils régionaux, qui se borneront à fixer la composition du comité, c'est-à-dire le nombre de maires et de conseillers régionaux, les maires et les conseils généraux désignant eux-mêmes leurs délégués.

C'est extrêmement important pour la qualité de la représentation démocratique de ces comités régionaux, particulièrement dans la région parisienne, étant donné ses institutions.

M. le président. Si bien qu'il est permis de se demander, compte tenu de ce qu'a dit M. le président Gros, si ce n'est pas la commission qui va se rallier à votre texte.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, d'après la nouvelle rédaction de la commission, les conseils régionaux désigneraient la totalité des membres du comité régional consultatif de l'audio-visuel et nous retombons dans l'objection que je soulevais tout à l'heure, à savoir qu'il s'agirait alors d'une assemblée désignée politiquement.

M. Louis Namy. Dans la région parisienne, ce serait le district.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. En effet.

M. le président. Ce n'est pas le cas aux termes de la rédaction proposée par l'amendement n° 149 de M. Carat, qui est maintenu.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je me demande s'il ne serait pas plus simple de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale : « La composition de ces comités est fixée par décret après avis du conseil régional ou des conseils régionaux concernés » complété par la phrase : « Ces comités comprennent un tiers d'élus locaux choisis par les maires et les conseils généraux. » Nous arriverions exactement au même résultat, mais avec un style beaucoup plus allégué.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Je voudrais faire une simple observation en ce qui concerne la désignation des maires.

D'autres textes ont prévu la désignation des maires, mais nous nous sommes heurtés à des difficultés considérables et il serait donc préférable de les faire désigner par les conseils généraux, ce qui nous permet de ne pas aboutir à un texte de loi trop rigide et de laisser au domaine réglementaire le soin de régler un certain nombre de problèmes difficiles.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, si je vous ai bien compris, vous proposez de compléter le deuxième alinéa de l'article 6 par la phrase suivante : « Ces comités comprennent un tiers d'élus locaux choisis par les maires et les conseils généraux. »

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, finalement, je ne suis pas en désaccord fondamental avec l'amendement n° 149, mais la seconde phrase : « La composition de ces comités et le mode de désignation de ses membres sont fixés par décret... », qui correspond pratiquement à l'article voté par l'Assemblée nationale, pourrait être purement et simplement supprimée.

Il suffirait donc de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale, complété par les mots : « Ces comités comprennent un tiers d'élus locaux choisis par les maires et les conseils généraux. »

M. Jacques Carat. J'accepte de modifier notre amendement n° 149 en ce sens.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, la commission se rallie à cet amendement n° 149 rectifié.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Je voudrais savoir quelle suite le Gouvernement entend donner à l'observation que j'ai formulée en ce qui concerne la désignation des maires par eux-mêmes. Je le regrette, pour appliquer d'autres textes relatifs à la représentation des maires, nous nous sommes heurtés à des difficultés quand il s'est agi, pour désigner des maires, de faire voter tous

leurs collègues du département : répartition entre les communes rurales et les communes urbaines, entre les diverses zones de départements, entre les diverses tendances politiques. Le problème est pratiquement insoluble. Au contraire, la formule consistant à faire désigner les maires par les conseils généraux a déjà donné satisfaction à peu près partout quand elle a été appliquée.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement prend cet engagement, car c'est évidemment la meilleure formule qui soit.

M. le président. Je dois vous indiquer que le texte de l'amendement n° 149 rectifié dont je suis saisi stipule : « Ces comités comprennent un tiers d'élus locaux choisis par les maires et les conseils généraux » !

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur Carous, de nombreuses élections de maires à de nombreux organismes, soit au niveau local, soit au niveau départemental, soit au niveau régional ou national, sont faites par l'ensemble des maires. C'est extrêmement facile et c'est le rôle des associations de maires d'assurer cette pondération politique.

Il est important et logique que les maires soient représentés par les maires et les conseillers généraux par les conseillers généraux, ce qui ne présente aucune difficulté pratique.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. L'expression « un tiers d'élus locaux » a trait à la fois aux maires et aux conseillers généraux choisis par les conseils généraux.

M. le président. Le texte de l'amendement porte : « ... choisis par les maires et les conseils généraux », monsieur le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Personnellement, je suis favorable à la proposition de M. Carous et il faut décider dès à présent que les conseils généraux choisiront les élus locaux, c'est-à-dire à la fois les maires et les conseillers généraux.

M. le président. Nous serons donc amenés à voter par division.

M. Jean Collery. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collery.

M. Jean Collery. Il serait bon de spécifier que les maires choisis ne doivent pas être conseillers généraux, sans quoi les conseils généraux risquent de choisir uniquement des représentants en leur sein. (*Très bien ! sur de nombreuses travées.*)

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Notre amendement donne une chance d'avoir la plus grande représentativité possible.

En laissant aux conseils généraux le soin de désigner à la fois les conseillers généraux et les maires, dans certains départements la représentation aura uniquement la couleur politique de la majorité, tandis que, au contraire, au sein de l'association des maires, on arrivera à des équilibres et à des pondérations politiques qui donneront au comité consultatif régional un caractère parfaitement représentatif.

J'insiste auprès de mes collègues pour qu'ils adoptent notre amendement n° 149, qui me paraît meilleur et qui ne soulève pas de difficultés pratiques.

M. Gustave Héon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Héon.

M. Gustave Héon. La méthode consistant à faire désigner les maires par les conseillers généraux s'est révélée bonne, en définitive, à l'usage. Le grief que l'on peut faire à la désignation des maires par les maires, c'est qu'il n'existe pas d'association officielle : l'association des maires de France se réfère à la loi de 1901. L'association n'est pas un organisme officiel, ce qui, dans cette hypothèse, risque de poser des problèmes juridiques.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. On ne lui laisse pas le soin de désigner les maires, mais elle fera, si elle le veut, un travail de concertation.

M. Gustave Héon. Ce n'est pas un organisme officialisé par la loi et j'ajoute que, dans certains départements, il n'existe pas d'association de maires. (*Marques d'approbation.*)

M. Michel Yver. C'est exact, les maires se réunissent sous forme amicale, mais ils n'ont pas d'association.

M. le président. L'amendement n° 149 rectifié, je le rappelle, tend à compléter, *in fine*, le deuxième alinéa par la phrase : « Ces comités comprennent un tiers d'élus locaux choisis par les maires et les conseils généraux ».

La commission s'est ralliée à cet amendement, mais le Gouvernement, après l'intervention de M. Carous, propose de supprimer les mots : « les maires » ; nous devons donc voter par division.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Avec cette formulation, monsieur le président, nous pouvons craindre que, parmi les élus locaux choisis par les conseils généraux, il n'y ait pas de maires et uniquement des conseillers généraux.

M. le président. Je ne peux tenir compte que des textes dont je suis saisi et je n'ai entendu ni M. Carat ni le Gouvernement proposer de rédiger ainsi la phrase complétant *in fine* le deuxième alinéa : « Ces comités comprennent un tiers d'élus locaux choisis parmi les maires et les conseillers généraux désignés par les conseils généraux », qui me semblerait néanmoins traduire parfaitement la pensée du Gouvernement.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, vous venez d'exprimer clairement, comme toujours d'ailleurs, ce qu'il me paraît nécessaire d'inscrire dans la loi.

En effet, si ce sont les conseils généraux qui décident, il importe de préciser qu'à la fois des maires et des conseillers généraux doivent siéger dans ces comités.

Je demanderai à M. Carat de se rallier à la proposition de M. Carous qui me paraît très sage, car une certaine pondération interviendra au sein du conseil général.

Je parle par expérience, car je préside depuis un certain nombre d'années un conseil général qui s'est toujours entendu pour que les populations rurales et urbaines soient représentées. Si votre solution était retenue et qu'une élection ait lieu, vous risquez d'avoir une représentation qui ne soit pas équilibrée ou qui ne soit pas pondérée. Je suis sûr que dans un conseil général nous arriverons à assurer une représentation équilibrée.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous pour explication de vote.

M. Pierre Carous. Je voterai encore plus volontiers le texte, auquel je me rallie...

M. le président. Quel texte, monsieur Carous ? Vous avez de la chance de le savoir. Je n'arrête pas de tendre des perches. Mais on ne veut me saisir d'aucun texte et il n'y a plus que M. Carat ou le Gouvernement et, bien sûr, la commission pour le faire.

Si j'ai bien compris, le Gouvernement — je le dis pour la clarté du débat — accepte, ce qui est votre préoccupation, monsieur Carous, et celle de M. Chauvin, que les comités comprennent un tiers d'élus locaux choisis par les conseils généraux parmi les maires et les conseillers généraux. Mais, pour consulter le Sénat, il me faut un texte.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Telle est exactement la pensée du Gouvernement.

M. le président. Il prend l'engagement qu'il y ait à la fois des maires non conseillers généraux et des conseillers généraux.

La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. J'étais en train de dire, monsieur le président, que je voterais très volontiers un texte ainsi rédigé : « Ces comités sont constitués par un tiers d'élus locaux désignés par les conseils généraux et comprenant, pour la moitié au moins, des maires choisis en dehors du conseil général ».

M. Lucien de Montigny. C'est un texte compliqué.

M. le président. Malheureusement, je ne peux pas recevoir d'amendement de vous, monsieur Carous.

M. Pierre Carous. C'est une suggestion que je fais au Gouvernement.

M. le président. Je suis donc actuellement saisi de deux textes : l'amendement n° 149 rectifié *ter*, défendu par M. Carat, auquel se rallie la commission, et qui est ainsi rédigé : « Ces comités comprennent un tiers d'élus locaux choisis parmi les maires et les conseillers généraux », et d'un amendement du Gouvernement, qui porterait le n° 177, ainsi conçu : « Ces comités comprennent un tiers d'élus locaux choisis par les conseils généraux parmi les maires et les conseillers généraux. »

Monsieur Carat, vous ralliez-vous au texte du Gouvernement ?

M. Jacques Carat. A regret, monsieur le président, mais je m'y rallie. (*Sourires.*)

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je voudrais confirmer à M. Carous que le Gouvernement prend l'engagement que la moitié au moins des maires n'appartiendra pas au conseil général.

M. le président. L'amendement n° 149 rectifié est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 177 du Gouvernement. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 8, MM. Gargar, Duclos, Mme Lagatu, MM. Namy, Gaudon et les membres du groupe communiste proposent de remplacer les deux derniers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Le service de la radiodiffusion et de la télévision dans les départements et territoires d'outre-mer est rattaché à la société nationale visée au premier alinéa. »

« En raison des besoins spécifiques des départements et territoires d'outre-mer, un comité consultatif des programmes assiste le président du conseil d'administration. Il est composé de membres élus par les conseils généraux ou assemblées territoriales à raison de deux membres par conseil général ou assemblée territoriale. »

« Chaque année, une prévision des programmes spécifiques sera transmise pour information aux conseils généraux et assemblées territoriales. »

Par amendement n° 161, MM. Marie-Anne, Duval et Valeau proposent de rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article : « La délégation générale pour les stations d'outre-mer maintenue en tant que telle est rattachée à la société nationale visée au premier alinéa selon les modalités fixées par... »

Par amendement n° 135, M. Héon propose, au début du troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots « Le service de » par les mots « L'organisme chargé de ».

La parole est à M. Gargar, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Marcel Gargar. L'objet de cet amendement est justifié par les discriminations dont souffrent les départements et territoires d'outre-mer et par la tendance à considérer ces populations et leurs représentants comme des éternels mineurs. Le rejet de notre amendement à l'article 5 en est une illustration.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne, pour défendre l'amendement n° 161.

M. Georges Marie-Anne. Notre amendement a pour objet de remplacer les mots « le service de la radiodiffusion et de la télévision » utilisés dans la rédaction du projet de loi par « la délégation générale pour les stations d'outre-mer, maintenue en tant que telle, est rattachée à la société nationale ». Cette délégation existe maintenant et dans le rapport introductif du projet, le Premier ministre a dit : « La délégation aux départements d'outre-mer est maintenue en tant que telle. » Nous reprenons exactement les termes de ce rapport introductif.

M. le président. La parole est à M. Héon.

M. Gustave Héon. Nous avons affaire à une question de terminologie qui cache un désir de voir donner aux départements d'outre-mer des moyens spécifiques qui dépendent d'ailleurs de leur caractère et de leur éloignement. Cet amendement a donc pour but de leur donner une certaine autonomie, au sein de la troisième chaîne notamment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 8 de M. Gargar, mais elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 161 et n° 135.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est tout à fait défavorable à l'amendement de M. Gargar parce qu'étant donné qu'il y a dix départements et territoires d'outre-mer, le conseil comprendrait quelque vingt membres, plus les personnes désignées, ce qui beaucoup trop pour accomplir un travail sérieux.

En outre, la communication à l'avance des prévisions des programmes spécifiques, chaque année, aux conseils généraux et aux assemblées territoriales est une procédure que jamais les conseils généraux de la métropole n'ont réclamée. D'ailleurs, je vois mal comment elle pourrait fonctionner car il serait très difficile, au 1^{er} janvier, de présenter tout le programme de l'année.

Pour toutes ces raisons le Gouvernement vous demande de rejeter cet amendement. Par contre, s'agissant de celui qui est présenté par M. Héon, le Gouvernement accepte de remplacer le mot « service » qui pouvait apparaître un peu insuffisant étant donné l'importance effective de la radiodiffusion et de la télévision d'outre-mer par « l'organisme ».

Cela me permet du même coup de répondre à M. Marie-Anne qui a déposé l'amendement n° 161. Je peux lui donner sur ce sujet toutes assurances car il est effectivement dans nos intentions d'avoir une importante structure très organisée, très libéralisée, si j'ose dire, par rapport à la société nationale appelée pour l'instant « troisième chaîne » et de retenir, à l'intérieur

de cette structure qui aura une grande liberté d'action, la coexistence de cellules particulières en ce qui concerne les D.O.M. et les T.O.M. De ce point de vue, M. Marie-Anne, pourra donc avoir satisfaction car la conception que nous nous faisons du service rejoint la sienne.

M. le président. Ce qui n'empêche que vous êtes contre son amendement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je ne sais pas si M. Marie-Anne, après ces assurances, souhaite le maintenir.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Marie-Anne ?

M. Georges Marie-Anne. Après les assurances que m'a données M. le secrétaire d'Etat, je le retire.

M. le président. L'amendement de M. Marie-Anne, n° 161, est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135 présenté par M. Héon, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 126, M. Heder propose d'insérer après le troisième alinéa un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre des départements d'outre-mer, les projets de décrets et le cahier des charges susvisés seront soumis à l'avis des conseils généraux selon les dispositions du décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

La parole est à M. Heder.

M. Léopold Heder. Il convient de s'assurer par l'amendement que j'ai déposé que le Gouvernement respectera les dispositions du décret du 26 avril 1960 qui institue une procédure de consultation des conseils généraux avant de mettre en vigueur les lois et décrets tendant à adapter la législation ou l'organisation administrative des départements d'outre-mer à leur situation particulière.

S'il a paru nécessaire de faire figurer cette disposition dans le texte de la loi lui-même, c'est parce que le Gouvernement a tendance, depuis quelque temps, à passer outre à cette réglementation. J'ai eu l'occasion — rappelez-vous, mes chers collègues — de protester à ce sujet auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, le 16 octobre 1973, à propos d'une question orale avec débat. Comme l'article 6 du projet de loi soumis à notre discussion fait état de nos besoins spécifiques, toute latitude doit être donnée aux élus départementaux de proposer éventuellement des amendements qui libéreraient la radiodiffusion et la télévision du malaise dont j'ai exposé hier soir les conséquences.

Le Gouvernement ne peut pas s'opposer à une telle disposition au moment où il entend précisément instaurer une ère de libéralisme, de justice sociale et de concertation. C'est là la meilleure manière, à mon sens, de concrétiser cette politique et d'inscrire à son actif ce premier geste vers le changement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est absolument opposé à cet amendement, car comment imaginer que l'on doive maintenant présenter les cahiers des charges aux conseils généraux des départements d'outre-mer ? Ceux de la métropole en demanderont autant. Nous aboutissons alors à une procédure qui sort vraiment de la pure logique.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que le Sénat repousse cet amendement.

M. Jean Legaret. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Legaret.

M. Jean Legaret. Je ne vois pas du tout comment cet amendement peut se rattacher au texte auquel il est fait allusion, c'est-à-dire le décret n° 60-406 du 26 avril 1960. Ce décret vise « tous projets de loi et décrets tendant à adapter la législation ou l'organisation administrative des départements d'outre-mer ». Je ne saisis pas en quoi ce cahier des charges et ces textes peuvent concerner « l'organisation administrative des départements d'outre-mer ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans la dernière phrase du dernier alinéa, de remplacer les mots : « d'un membre choisi » par les mots : « de deux membres choisis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Votre commission souhaite renforcer la présence des élus locaux au sein du comité consultatif des programmes pour les départements et territoires d'outre-mer. Cette satisfaction me semble, en effet, pouvoir leur être donnée et j'insiste pour que le Sénat adopte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'assemblée risque ainsi d'être un peu trop nombreuse. Le Gouvernement serait donc plutôt défavorable à cet amendement, mais il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 136, M. Héon propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « deux personnalités désignées par arrêté » par les mots : « deux parlementaires désignés par arrêté ministériel ».

La parole est à M. Héon.

M. Gustave Héon. Je propose, monsieur le président, de modifier légèrement cet amendement et de remplacer les mots : « deux parlementaires désignés par arrêté ministériel » par les mots : « deux parlementaires désignés par leur assemblée respective ».

En effet, les parlementaires doivent être représentés dans les comités consultatifs des programmes, pour les départements et les territoires d'outre-mer, comme ils le sont dans les conseils d'administration des sociétés nationales. Il me paraît équitable de leur donner la possibilité d'accéder aux conseils d'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Sur l'amendement n° 136, la commission avait décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat ; mais, sur l'amendement tel qu'il vient d'être rectifié, la commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à la présence de deux parlementaires, à la condition qu'ils ne soient pas désignés par arrêté ministériel, mais il souhaiterait que ces deux parlementaires viennent en complément de deux personnes désignées, elles, par arrêté ministériel, qui pourraient être des gens de métier. Ces dernières seraient très utiles à cet organisme et lui permettraient de mieux se rendre compte des problèmes qui se posent, des impératifs budgétaires, etc.

Autrement dit, je demande la désignation de deux personnalités supplémentaires.

M. le président. Le Gouvernement dépose donc un amendement n° 178, qui tend à rédiger ainsi la fin de l'article 6 : « ... ou assemblées territoriales, de deux personnalités désignées par arrêté et de deux parlementaires désignés par leur assemblée ».

Vous ralliez-vous à l'amendement du Gouvernement, monsieur Héon ?

M. Gustave Héon. Oui, monsieur le président.

M. Jean Legaret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legaret.

M. Jean Legaret. Il serait peut-être utile de préciser : par arrêté « ministériel ».

M. le président. Il ne peut pas s'agir de l'arrêté d'un maire, bien sûr ! (Sourires.)

M. Jean Legaret. Bien entendu, mais il serait préférable de le préciser.

M. le président. L'amendement du Gouvernement, n° 178, tendrait donc, à la fin de l'article 6, à remplacer les mots « et

de deux personnalités désignées par arrêté » par les mots « , de deux personnalités désignées par arrêté ministériel et de deux parlementaires désignés par leur assemblée ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, au moment où nous sommes parvenus, il convient que je fasse le point de la situation, non seulement pour le Sénat, mais également pour le Gouvernement et, au-delà de ces murs, peut-être pour l'Assemblée nationale.

Ce matin, nous avons commencé à travailler voilà exactement deux heures et demie. Or, nous n'avons examiné que trente amendements. Notre moyenne a donc singulièrement baissé : douze à l'heure aujourd'hui au lieu de quinze hier. (Sourires.)

Dès lors, il nous faut voir la situation en face. Il nous reste 112 amendements à examiner. Or, je crois savoir que la commission n'en a étudié que 63, à savoir ceux qui portent sur les six premiers articles. A supposer même que nous reprenions à quinze heures, ce qui ne sera sans doute pas possible, il nous faudra encore sept heures trente de débat à la cadence d'hier et neuf heures à la cadence d'aujourd'hui.

Ce qui signifie que nous ne terminerons pas à l'heure du dîner, ce qui signifie qu'il nous faudra tenir une séance de nuit, ce qui signifie que la commission mixte paritaire sera obligée de se réunir je ne sais quand, ce qui veut dire que l'Assemblée nationale, convoquée pour vingt et une heures, attendra, ce qui veut dire enfin que nous serons peut-être contraints de revenir demain matin, sinon demain après-midi, pour discuter du texte de la commission mixte paritaire.

Je vais donc interroger d'abord le président de la commission pour lui demander à quelle heure nous pourrions reprendre nos travaux cet après-midi, compte tenu du temps dont elle a besoin pour examiner les amendements.

M. Louis Gros, président de la commission. Monsieur le président, la commission reprendra l'examen des amendements à partir de quatorze heures. Hier, nous sommes allés assez vite puisqu'en une heure vingt minutes, nous en avons examiné soixante. Je pense qu'aujourd'hui il faut que vous nous accordiez au moins jusqu'à quinze heures trente pour nous permettre d'avancer le plus possible. Si certains amendements seront vite examinés, il en est, concernant les articles 21, 22, 23 et 24 notamment, qui nous demanderont certainement pas mal de temps.

Je vous propose donc de fixer la reprise de nos travaux à quinze heures trente, la commission se réservant de demander éventuellement une autre suspension de séance en cours de journée.

M. le président. Comme nous dépasserons obligatoirement l'heure du dîner, vous trouverez peut-être, durant la suspension de ce soir, le temps nécessaire pour la fin de vos travaux. Je sais bien que ce n'est guère agréable de dîner avec des amendements... (Sourires.)

M. Louis Gros, président de la commission. L'ayant déjà fait trois fois, nous pouvons le faire une quatrième !

M. le président. Ce n'est pas une habitude à prendre néanmoins.

Je me tourne maintenant vers le Gouvernement, qui doit constater l'excellence des méthodes qu'il nous a imposées. (Sourires.)

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, la cadence peut fort bien se modifier à nouveau, en sens inverse. Le débat avançant, la journée se terminant, je propose que l'on fasse le point à dix-sept heures.

M. le président. Nous n'avons pas de point à faire. Je vous mets en face de vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat. Il faut que vous preniez vos dispositions.

Je souhaiterais, car certains de nos collègues ont peut-être besoin de fixer leur emploi du temps de demain, que vous fassiez une communication au Sénat, non pas à dix-sept heures, mais à la reprise de nos travaux, pour lui indiquer quand la commission mixte paritaire se réunira, quand le Sénat discutera du texte issu de ses travaux, afin que chacun puisse aménager son emploi du temps de demain.

Nous reprendrons donc nos travaux à quinze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq minutes, est reprise à quinze heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

Avant de reprendre la discussion des articles, je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat s'il est en mesure de faire au Sénat une déclaration sur la date à laquelle la commission mixte pourrait être convoquée et sur celle à laquelle le Sénat pourrait, le cas échéant, dans la mesure où elle aboutirait à un texte commun, être amené à délibérer sur ce texte.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je suis très sensible au fait que vous vouliez bien me consulter sur ce point car il s'agit de l'organisation des travaux du Sénat et le Gouvernement ne voudrait pas paraître indiscret dans ce domaine.

Puisque vous sollicitez mon avis, je voudrais faire une réflexion à haute voix ; j'ai le sentiment, d'après la cadence précédente des travaux, que nous pourrions terminer ce débat aux environs de minuit ou légèrement plus tard. Je ne peux pas préjuger l'avenir mais, en fonction de ce que j'ai constaté ce matin et si l'esprit de collaboration parfaite qui s'est manifesté dans cette enceinte demeure égal, les distorsions entre les deux textes me paraissent pour l'instant relativement mineures et les ajouts apportés au texte de l'Assemblée nationale étant fort intéressants, je crois volontiers que les travaux de la commission mixte paritaire ne devraient pas être longs.

Dans ces conditions, il y a peut-être intérêt, monsieur le président, à aller jusqu'au terme de nos travaux plutôt que de siéger de nouveau, demain, pour quelques instants. C'est pourquoi je suis entièrement à la disposition du Sénat pour en terminer avec l'étude du projet de loi en discussion dans le courant de cette nuit.

M. le président. Vous avez entendu la communication du Gouvernement. Chacun, par conséquent, sait ce qu'il lui reste à en déduire pour l'organisation de son emploi du temps personnel. Il y a donc lieu d'envisager, dans la mesure où nous terminerions l'examen de ce projet de loi, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, dans des délais ne dépassant pas trop minuit, que la commission paritaire se réunirait sur-le-champ et que les deux assemblées seraient amenées à examiner dans la nuit le texte issu des délibérations de cette commission.

Nous voilà fixés, mes chers collègues. Courage, allons de l'avant ! Il nous reste 21 articles et 113 amendements à examiner.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 88, M. Diligent, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les sociétés nationales de télévision constitueront avec l'Agence France Presse une Agence française d'images, qui aura en particulier pour mission de réaliser les reportages les plus coûteux.

« Un projet de loi portant statut de cette agence sera soumis au Parlement au cours de la prochaine session ordinaire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la commission des finances, toujours soucieuse d'une plus haute rentabilité des services, a pris en considération un certain nombre de réalisations très onéreuses quand n'intervient pas un minimum de concertation, et elle souhaite que les sociétés nationales de télévision constituent avec l'A. F. P. une agence française d'images qui aurait, en particulier, pour mission de réaliser les reportages les plus coûteux.

Un exemple me vient à l'esprit : pour un voyage du Président de la République à Pékin, faut-il déplacer des équipes des trois chaînes concurrentes pour transmettre les mêmes images aux mêmes téléspectateurs ? Ce ne serait pas raisonnable.

D'ailleurs, c'est un projet auquel s'était intéressé l'ancien ministre de l'économie et des finances. Nous proposons donc de saisir cette occasion pour mettre sur pied ce noyau d'une agence française d'images.

On pourrait, dans l'avenir, envisager son développement si les circonstances s'y prêtent. En tout état de cause, il serait navrant que, pour de grands reportages très coûteux, trois équipes de trois sociétés nationales différentes soient envoyées sur place.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission émet un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le projet de création de cette agence d'images me paraît supposer au départ une bonne préparation, une bonne étude, sur les problèmes de marchés et de clientèle possible, notamment à l'étranger, pour une telle agence. Il n'est pas impossible que la création de trois sociétés de télévision contribue à accélérer cette étude, donc à favoriser la création d'une telle agence. Mais ce résultat n'est nullement certain pour l'instant. Il serait donc prématuré de nous engager par voie législative d'autant que, je le précise, cette disposition serait contraire à l'autonomie des trois sociétés nationales que nous allons créer.

Je demande au Sénat d'avoir toujours présent à l'esprit le fait que nous sommes en train de créer différentes unités à qui nous demandons de savoir mener leur action, à la fois commerciale, culturelle ou autre, mais que nous sommes aussi en train de les alourdir au départ d'un nombre d'obligations qui permettraient ensuite aux responsables de ces unités de nous dire : « si nous n'avons pas réussi, c'est parce que nous sommes partis avec trop d'hypothèques et de servitudes ».

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que M. Diligent retirât son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Vous nous faites toujours un procès d'intention, monsieur le secrétaire d'Etat, car vous croyez que nous voulons alourdir les coûts alors que nous entendons au contraire les alléger. La moindre ménagère comprendrait mon raisonnement, à savoir qu'envoyer une équipe à Pékin, par exemple, coûte beaucoup moins cher que d'y en envoyer trois.

Néanmoins, j'ai relevé dans votre propos quelque chose d'intéressant. Autant l'information, comme service public, doit être l'objet d'une certaine émulation, d'une certaine compétition, d'une certaine souplesse — en matière d'actualité l'émulation est pour moi une forme de liberté — autant, quand il s'agit d'envoyer très loin une équipe d'une chaîne ou d'une autre, je souhaite qu'il y ait un début de coordination. Vous êtes condamnés à y venir et je vous donne rendez-vous dans un ou deux ans.

J'ai été satisfait de vous entendre dire que vous envisagiez de reprendre les études. Je pourrais vous communiquer tous les rapports établis sur ce sujet, rapports que M. Marceau Long a dû trouver dans les tiroirs de ses nombreux prédécesseurs. Des études très sérieuses ont donc été menées et elles ont conclu sans doute qu'il était difficile d'arriver à une solution, celle-ci étant fort coûteuse.

Je demande simplement que l'on ne vise pas trop haut au départ et que l'on évite, j'allais dire de futurs petits « La Villette » de l'information. Sinon, le public protesterait très rapidement.

Compte tenu de votre déclaration d'intention, monsieur le secrétaire d'Etat, et parce que je veux être coopératif, comme vous avez pu vous en rendre compte, je retire mon amendement.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 88 est donc retiré.

Article 7.

Section 3. — Dispositions communes aux sociétés nationales de programme.

M. le président. « Art. 7. — Le conseil d'administration de chaque société comprend 6 membres : deux représentants de l'Etat, un parlementaire au titre de l'opinion publique, une personnalité de la presse écrite, un représentant du personnel et une personnalité du monde culturel. Pour la société mentionnée à l'article 6, cette personnalité appartient au cinéma.

« Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, est nommé par décret en Conseil des ministres. Il organise la direction et en nomme les membres. »

Sur cet article, je suis saisi de douze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par Mme Brigitte Gros, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le conseil d'administration de chaque société comprend 7 membres : deux représentants de l'Etat ; deux parlementaires, au titre de l'opinion publique, désignés par les commissions permanentes compétentes de chaque Assemblée ; une personnalité de la presse écrite désignée par les syndicats professionnels ; un représentant du personnel nommé sur des listes de présentation établies par les organisations syndicales représentatives, et une personnalité du monde culturel. Pour la société mentionnée à l'article 6, cette personnalité appartient au cinéma.

« Les membres du conseil d'administration choisissent en leur sein le président. Celui-ci est désigné pour trois ans. Il organise la direction et en nomme les membres. »

Par le deuxième, n° 89 rectifié *bis*, M. Diligent, au nom de la commission des finances, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration de chaque société comprend :

« 1° Deux représentants de l'Etat ;

« 2° Un député et un sénateur désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat sur proposition de leur commission compétente ;

« 3° Un représentant de la presse écrite nommé sur proposition :

« — des organisations syndicales représentatives des journalistes pour la société nationale de radiodiffusion et pour l'une des sociétés nationales de télévision non visées à l'article 6 ;

« — des organisations professionnelles représentatives des propriétaires de journaux et de publications pour les deux autres sociétés nationales de télévision ;

« 4° Un représentant du personnel nommé sur proposition des organisations syndicales représentatives ;

« 5° Une personnalité du monde culturel choisie par les autres membres du conseil ; pour la société mentionnée à l'article 6, cette personnalité appartient au cinéma. »

Le troisième, n° 150, présenté par MM. Lamousse, Carat, Vérillon, Ciccolini, Moreigne, Lhospied et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement, a pour objet de rédiger ainsi le début du premier alinéa :

« Le conseil d'administration de chaque société comprend sept membres : deux représentants de l'Etat, deux parlementaires, au titre de l'opinion publique, désignés respectivement par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, une personnalité... »

Le quatrième, n° 46, présenté par M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa :

« Le conseil d'administration de chaque société comprend 7 membres : »

Par le cinquième amendement, n° 47, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, suggère, au premier alinéa, de remplacer les mots : « un parlementaire au titre de l'opinion publique », par les mots : « deux parlementaires, au titre de l'opinion publique, désignés respectivement par les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ».

Le sixième, n° 48, présenté également par M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, après le premier alinéa de cet article, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat pour trois ans. »

Le septième, n° 49, toujours présenté par M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La personnalité de la presse écrite et le représentant du personnel sont nommés sur une liste de présentation établie respectivement par les organisations syndicales représentatives de la presse et du personnel. »

Par l'amendement n° 152, le huitième de la série, MM. Ciccolini, Lamousse, Carat, Vérillon, Moreigne, Lhospied et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement, souhaitent, après le premier alinéa, insérer un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La personnalité de la presse écrite et le représentant du personnel sont nommés sur des listes de présentation établies respectivement par les organisations syndicales représentatives de la presse et du personnel. »

Le neuvième amendement, n° 105, présenté par M. Diligent, a pour objet de remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans. Toutefois, sous réserve des dispositions concernant le président, il peut être mis fin à tout moment au mandat des représentants de l'Etat.

« Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, est nommé pour trois ans par décret en conseil des ministres. Il ne peut être révoqué avant la fin de son mandat qu'à la demande ou avec l'accord de la majorité des membres du conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.

« Le président organise la direction après avis du conseil d'administration. »

Par le dixième amendement, n° 50, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, suggère de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, est nommé pour trois ans par décret en conseil des ministres. Il organise la direction et en nomme les membres. Il ne peut être révoqué qu'avec l'accord de la majorité du conseil d'administration. »

L'amendement n° 151, présenté par MM. Carat, Lamousse, Ciccolini, Vérillon, Moreigne, Lhospied et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement, tend à remplacer la première phrase du dernier alinéa par le texte suivant :

« Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, est nommé par celui-ci pour trois ans. »

Par le douzième et dernier amendement, n° 90, M. Diligent, au nom de la commission des finances, souhaite, à la fin de cet article, supprimer les mots suivants : « et en nomme les membres ».

La parole est à M. Habert, pour défendre l'amendement n° 30 présenté par Mme Gros.

M. Jacques Habert. Mme Brigitte Gros a défendu par avance cet amendement au cours de son intervention dans la discussion générale. Je n'y reviendrai donc pas. Je précise seulement que le texte qu'elle a déposé a pour objet, selon ses propres explications, « de mieux assurer l'indépendance des différentes sociétés nationales par rapport au pouvoir exécutif et de rendre plus démocratique le mode de désignation des membres de leur conseil d'administration ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission émet un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est également défavorable. Nous nous sommes déjà longuement expliqués sur notre volonté d'avoir des conseils d'administration très restreints de façon à personnaliser la responsabilité.

Les dispositions de cet amendement ne conviennent pas au Gouvernement. Il regrette d'avoir à les combattre.

M. Jacques Carat. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Je voudrais faire simplement remarquer que l'amendement de Mme Gros comprend deux parties : l'une concerne la composition du conseil d'administration, mais les auteurs de la plupart des amendements sont d'accord sur ce point ; l'autre partie se retrouve dans l'amendement n° 151 que j'ai déposé. Ne vaut-il pas mieux que je défende tout de suite mon amendement étant donné que le sort qui sera réservé à celui de Mme Gros pourrait entraîner le sort du mien sans que j'ai eu l'occasion de m'expliquer ?

M. le président. Le sort qui sera réservé à l'amendement de Mme Brigitte Gros n'entraînera rien du tout en ce qui concerne le vôtre. Si l'amendement n° 30 est repoussé, il

restera le vôtre qui ne vise que la première phrase du dernier alinéa de l'article 7. Vous aurez tout le loisir de le développer le moment venu. Si vous cherchiez à prendre une précaution, vous y avez réussi !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n° 30 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Diligent pour défendre l'amendement n° 89 rectifié bis.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Cet amendement répond à une objection de M. le secrétaire d'Etat. En proposant de passer de six à sept membres, nous n'alourdissons pas la représentation du conseil d'administration.

Par ailleurs, nous avons rectifié notre rédaction afin de nous aligner, en ce qui concerne la représentation parlementaire, sur le texte présenté par la commission des affaires culturelles.

L'originalité de cet amendement, c'est d'accepter *grosso modo* le schéma fixé par le projet de loi gouvernemental : deux représentants de l'Etat, un député et un sénateur qui seraient désignés respectivement — c'est là que nous avons modifié notre propre rédaction — par l'Assemblée nationale et par le Sénat, sur proposition de leurs commissions compétentes. Si nous sommes d'accord pour un représentant du personnel et un représentant du monde culturel, nous souhaitons, en ce qui concerne la presse écrite, que les propriétaires de journaux soient représentés sur deux chaînes et que, pour une des trois sociétés nationales, il soit prévu un représentant d'une organisation syndicale représentative des journalistes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission des affaires culturelles a émis un avis défavorable, non pas parce qu'elle n'est pas d'accord sur le fond, mais parce qu'elle a déposé un amendement n° 49 tendant au même objet, et que je défendrai lorsqu'il sera appelé.

M. le président. Compte tenu des explications de la commission l'amendement est-il maintenu ?

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je souhaiterais connaître auparavant l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je suis navré de devoir revenir sur ce problème, mais je crois que c'est un sénateur éminent de la troisième République qui déclarait que l'homme politique est condamné à se répéter ou à se contredire. Pardonnez-moi de me répéter.

M. le président. Tous les sénateurs sont éminents, monsieur le secrétaire d'Etat, à quelque République qu'ils appartiennent. (Sourires.)

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Dans mon esprit, il n'y avait absolument rien de partitif et aucune idée de classement.

En revanche, il est une notion sur laquelle je voudrais encore insister. Je rappellerai au Sénat, comme j'ai été amené à le faire à l'Assemblée nationale, qu'avant ce projet de réforme jamais personne n'avait pensé à faire entrer les parlementaires dans des assemblées extra-parlementaires délibérantes.

Il existait des représentants du Parlement au sein des différentes assemblées extra-parlementaires, mais toutes avaient un caractère purement consultatif. C'est la première fois qu'un Gouvernement propose l'entrée de parlementaires dans une assemblée délibérante où ils auront un pouvoir très important : voter le budget, le faire appliquer, définir le statut de l'entreprise, etc.

Mais soyons attentifs à ne pas transformer ce conseil d'administration, en octroyant aux parlementaires un nombre de sièges trop important, et à ne pas lui donner ainsi une apparence qui ne doit pas être la sienne.

Nous avons fixé à six le nombre des conseillers, dont deux représentants du Gouvernement. Nous avons dit : l'opinion publique, une voix, c'est vous ; la presse écrite, une voix, c'est vous ; le personnel, une voix, c'est vous ; et le monde de la culture, une voix.

C'est la raison pour laquelle je pense qu'il faut en rester — je me permets de le demander instamment au Sénat — à la première proposition.

On nous dit : « six ou sept membres, quelle différence ? » Mais après, on viendra prétendre que le personnel devrait avoir deux représentants, et nous aboutirions à huit membres. Après de multiples amendements, on arriverait à des conseils réunissant de dix à douze personnes. Par conséquent, nous aurions complètement dénaturé l'esprit dans lequel a été élaboré ce projet.

Je répète que le Gouvernement accepte par avance la formule de désignation des parlementaires car ce n'est pas son problème. Il se refuse même à intervenir sur ce fait. Par contre, je vous demande de maintenir à six le nombre des membres, dont un parlementaire.

Cette structure comprendra cinq unités — un établissement public et quatre sociétés nationales — donc cinq conseils d'administration où siègeront deux parlementaires à la diffusion et quatre autres au titre des sociétés nationales, soit six parlementaires pour l'ensemble. C'est là une disposition très exceptionnelle dans le droit français.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour répondre au Gouvernement.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat m'a répondu à propos du nombre des parlementaires. Je laisse le soin à mon collègue M. Miroudot de défendre le point de vue de la commission des affaires culturelles auquel je me suis rallié.

Depuis un certain temps, le Président de la République — et je crois que c'est une des conditions du changement — a parlé du statut de l'opposition, auquel je suis très attaché. Il entend rencontrer M. Mitterrand et M. Marchais.

M. le président. Ne mettons pas en cause le Président de la République !

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Je définis le statut de l'opposition dont on nous a toujours parlé, et je tiens à préciser, monsieur le président, que ce n'est pas de façon ironique que je tiens ces propos. Nous pensons que, pour l'avenir de nos institutions, pour l'équilibre de ce pays, il serait bon qu'une représentation parlementaire fût toujours la plus large possible.

Maintenant, il est un deuxième point au sujet duquel M. le secrétaire d'Etat ne m'a pas répondu. Ce que je propose, c'est que parmi les représentants de la presse écrite, l'un soit désigné par les journalistes. Je souhaite obtenir une réponse sur ce point car c'est à mon sens très important.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Je voudrais simplement demander à M. le secrétaire d'Etat ce qu'il considère comme étant une personnalité de la presse écrite. S'agit-il d'un propriétaire de journal ou simplement d'un professionnel de la presse écrite ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Que M. Diligent m'excuse de n'avoir pas répondu sur le point précis qu'il a évoqué.

Autant je ne suis pas d'accord lorsqu'on tente, par la voie législative, de définir qui entrera ou n'entrera pas dans telle ou telle société, autant la formule « personnalité de la presse écrite » me paraît recouvrir parfaitement la notion de journaliste et celle de chef d'entreprise de presse.

Par conséquent, dans ce domaine qui est purement réglementaire, je peux garantir que ces deux catégories de professionnels de la presse écrite seront représentées.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Ce qui me choque dans le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale et même dans la rédaction tant de l'amendement de la commission que de celui de mon excellent collègue et ami M. Diligent, c'est de constater que l'on propose, après les deux représentants de l'Etat, c'est-à-dire du Gouvernement...

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Non !

M. Geoffroy de Montalembert. ... un parlementaire « au titre de l'opinion publique ».

Nous sommes des représentants de la nation et non pas de l'opinion publique. Notre honneur, c'est d'être élus non par l'opinion publique, mais par le suffrage, de représenter la nation et, dès que nous sommes élus, de défendre ses intérêts et non pas ceux d'une opinion publique qui peut être variable et qui n'est pas la nation.

M. Jacques Genton. C'est tout à fait cela !

M. Geoffroy de Montalembert. Par conséquent, je demande que l'on revoie la formulation car je ne pourrais pas adopter un texte où l'on rabaisserait ainsi la condition parlementaire.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais tout de suite répondre à M. de Montalembert.

La formule du Gouvernement prévoit un parlementaire non pas « représentant l'opinion publique », mais « au titre de l'opinion publique ». Il faut faire la distinction car nous avons longuement réfléchi au problème. Effectivement, le Parlement représente la nation.

Donc, « au titre de l'opinion publique » — je voudrais le dire ici afin que les travaux préparatoires soient bien clairs pour tout le monde — dans notre esprit, cela signifie que le Parlement est le mieux placé pour exprimer, dans ce domaine comme dans d'autres secteurs, les doléances, les souhaits des téléspectateurs ou des auditeurs.

Par conséquent, il ne s'agit pas du tout d'une modification de son mandat. Nous considérons simplement que ce mandat le rend beaucoup plus représentatif que ne peuvent l'être les associations d'auditeurs ou de téléspectateurs, quels que puissent être leurs effectifs. C'est à ce titre que le Parlement intervient, monsieur le sénateur.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Mon excellent collègue M. de Montalembert me fait un méchant procès d'intention. Il devrait se souvenir qu'hier, à la commission des finances — je le lui dis en toute amitié et avec la déférence que je lui dois — nous en avons discuté et que l'amendement que je présente en son nom tend précisément à faire disparaître cette expression : « au titre de l'opinion publique ». Je crains, mon cher collègue, que vous ne vous soyez trompé de texte car j'ai tenu compte de votre observation. Par conséquent, vous avez entière satisfaction.

Cela dit, je réponds à M. le secrétaire d'Etat. Si un parlementaire peut appartenir à un organisme au titre de l'opinion publique, il y est d'abord à des qualités et peut-être, dans un certain sens, de contrôleur des services publics. De toute façon, on ne peut demander à un seul homme de représenter l'opinion publique étant donné la diversité des opinions. C'est la raison pour laquelle j'avais proposé la présence d'au moins deux parlementaires.

Néanmoins, compte tenu des apaisements que vous m'avez donnés en ce qui concerne la représentation du monde de la presse écrite, je retire très volontiers mon amendement, me réservant de me rallier à celui qu'a déposé la commission des affaires culturelles, relatif à la représentation des parlementaires au sein des conseils d'administration.

M. le président. L'amendement n° 89 rectifié bis est retiré.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour répondre au Gouvernement.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, mon observation va dans le même sens que celle de M. de Montalembert. Elle reste valable en tout état de cause car nous avons à discuter des amendements où figure cette formule : « au titre de l'opinion publique ». Elle existait dans le texte voté par l'Assemblée nationale, dans l'amendement présenté par les socialistes et dans celui qui a été repris par la commission.

Cependant, j'ai été très sensible aux propos qui viennent d'être tenus. Il est normal que le Gouvernement désigne les représentants de l'Etat. De même, je crois qu'il serait préférable que les parlementaires appelés à siéger dans les conseils d'administration le soient au titre de leur mission normale de contrôle et non pas à celui de l'opinion publique.

Au départ, j'avais cru comprendre qu'il s'agissait de représenter les auditeurs ou les téléspectateurs, mais je pense que ce n'est pas là le rôle des parlementaires. Ceux-ci ne peuvent

figurer au sein des conseils qu'au même titre que les représentants de l'Etat. Ils doivent y être en tant que contrôleurs vu leur qualité de parlementaire.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. D'abord, je veux assurer M. Diligent, qui est mon excellent ami à de nombreux titres, notamment de compatriote, que je ne lui fais pas un procès d'intention.

Je le remercie également d'avoir tenu compte de ma suggestion formulée en commission des finances. Mais, étant donné qu'il a retiré son amendement, nous en revenons au texte proposé par la commission. Aussi j'insiste, comme notre collègue M. Ciccolini vient de le faire, pour que les représentants du Parlement figurent au sein des conseils en tant que tels et pour que l'on supprime le membre de phrase « au titre de l'opinion publique ».

C'est au titre de parlementaires que nous devons y siéger ; ce titre couvre tout.

Je demande donc que la commission et le Gouvernement veuillent bien accepter de supprimer ce membre de phrase qui me choque et qui, je le crois, choque un grand nombre d'entre nous.

M. le président. Monsieur de Montalembert, si je vous comprends bien, dans l'amendement n° 150, l'expression : « au titre de l'opinion publique », ne vous convient pas.

Mais les amendements n° 46 et 47 qui, ensemble, sont identiques à l'amendement n° 150, contiennent également ce membre de phrase.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, sur ces mots « au titre de l'opinion publique », le Gouvernement n'est pas décidé à engager sa responsabilité, je le dis tout de suite.

M. le président. Ici, ce serait impossible !

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Pour nous, plus important est le problème de la dimension, de la structure interne des conseils d'administration. Ces mots « au titre de l'opinion publique », qui, d'ailleurs, n'ont pas donné lieu à des discussions particulières à l'Assemblée nationale, ils étaient, dans notre esprit, purement explicatifs.

Il n'est pas dans nos intentions de modifier la nature du mandat parlementaire, mais si votre assemblée souhaite faire disparaître ces termes, le Gouvernement en est d'accord.

M. le président. La parole est maintenant à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 150.

M. Jacques Carat. Nous retirons l'amendement n° 150 et laissons au rapporteur le soin de défendre l'idée qu'il contient. Tout au plus, j'aurais souhaité proposer un sous-amendement à l'amendement de la commission, qui consisterait précisément à retirer les mots : « au titre de l'opinion publique ». C'est d'ailleurs ce que j'avais demandé hier en commission.

M. le président. Comme il n'est plus possible de déposer un amendement, tout ce que nous pouvons faire, c'est voter par division, à moins que la commission ne se rallie à votre demande.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre les amendements n° 46 et 47.

M. Michel Miroudot, rapporteur. L'amendement n° 46 propose précisément que le conseil d'administration de chaque société comprenne sept membres, l'amendement n° 47 prévoyant de son côté la présence de deux parlementaires au lieu d'un. Cette rédaction tient compte essentiellement du fait que l'opinion publique — disons plutôt l'opinion générale — doit être largement représentée et, d'autre part, cherche à éviter toute difficulté entre les deux.

Compte tenu de ce qui a été exprimé ici par différents orateurs, j'accepte la suppression des mots : « au titre de l'opinion publique ».

M. le président. L'amendement n° 47 rectifié tend donc à remplacer les mots : « Un parlementaire au titre de l'opinion publique », par les mots : « Deux parlementaires désignés respectivement par les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ».

Je signale à la commission qu'il y aura lieu de se prononcer d'abord sur l'amendement n° 47, l'amendement n° 46 devenant une simple conséquence du précédent.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Nous venons d'avoir une longue discussion sur le rôle du parlementaire. Nous avons décidé qu'il était là pour le contrôle. Mais je ne pense pas

que l'on puisse tirer argument d'une difficulté entre deux assemblées pour désigner leur représentant dans chaque conseil. Ce n'est pas au-dessus de leurs moyens de nommer six parlementaires.

Je reviens encore au principe. Si deux parlementaires sont désignés, la physionomie générale sera considérablement modifiée. Cela suscitera des contestations car on pensera que l'Etat, c'est-à-dire le Gouvernement et le Parlement, se sont réservés deux sièges, le Parlement deux autres, alors que les milieux culturels, la presse écrite et le personnel n'auront qu'un seul siège chacun.

Ces critiques ne manqueraient pas, en effet, d'être formulées tant à l'égard du Parlement que du Gouvernement. C'est pourquoi je me permets d'insister auprès de vous pour que soit maintenu le système des six représentants, avec un parlementaire. Étant bien précisé qu'une formule doit pouvoir être trouvée. Sur ce point, le Gouvernement est décidé à rechercher toutes les formules susceptibles de faciliter au Parlement la désignation de ses représentants.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Avant qu'il ne soit procédé au vote sur cet amendement, je voudrais demander une explication à M. le secrétaire d'Etat. Comme chacun sait, je suis très ignorant et incompétent en matière de procédure parlementaire.

M. le président. Vous ne convaincrez personne, monsieur le président.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Je souhaiterais savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que vous entendez par une désignation conjointe d'un parlementaire par les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat et quelle est la procédure que nous allons suivre ; car je n'arrive pas à l'imaginer. A moins que vous n'envisagiez une réunion commune de nos commissions, auquel cas il y aurait beaucoup à dire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je me demande si, dans la fatigue de la nuit, les services de l'Assemblée nationale n'ont pas commis une erreur. J'ai souvenir d'avoir déposé moi-même un amendement demandant qu'on fasse disparaître le membre de phrase : « désigné conjointement par les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ». J'ai souvenir d'avoir même ajouté que c'est le Conseil d'Etat qui nous a demandé d'inclure cette formule qui nous avait d'abord paru restrictive. Par conséquent, monsieur le président, je suis tout prêt à reprendre ici un amendement dans ce sens.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je constate que dans le texte de l'article 7 que j'ai entre les mains, l'expression contestée ne figure pas.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, je m'aperçois en effet que, dans la deuxième édition de ce même texte, l'expression en cause a été supprimée. Mais même dans ce cas, je continue à poser la question suivante : quelle doit être la procédure à suivre ?

M. Philippe de Bourgoing. Nous irons à Versailles ! (Sourires.)

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a souhaité ne pas intervenir dans le mode de désignation. Je suis persuadé qu'une rencontre entre les bureaux des deux assemblées doit permettre de s'accorder sur une procédure.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Carat. Si l'on ne prévoit pas le mode de désignation, c'est pire encore, car rien n'empêchera alors le Gouvernement de désigner lui-même le représentant des parlementaires comme il désigne des parlementaires en mission.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Telle n'est pas son intention.

M. Jacques Carat. Le texte prévoit qu'un parlementaire sera désigné au titre de l'opinion publique. Mais rien n'indique qu'il est désigné par une assemblée quelconque. C'est là une imprécision dangereuse.

Pourquoi le Gouvernement s'oppose-t-il à ce qu'il y ait un représentant de chaque assemblée ? Toutes les deux ont besoin, à partir du moment où on admet leur présence et leur participation dans chaque société nationale, d'être tenues au courant. Si le Gouvernement considère que la part qui serait alors faite au Parlement est trop grande, qu'il décide d'avoir trois représentants. S'il estime que le monde culturel doit avoir deux représentants, qu'il n'en décide ainsi. Je ne pense pas qu'un conseil d'administration de huit ou neuf membres soit pléthorique au point qu'il ne puisse plus fonctionner.

On ne doit pas laisser subsister une telle ambiguïté dans la procédure.

Mme Catherine Lagatu. Très bien !

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je n'approuve ni le texte de la commission, ni le texte du Gouvernement. A mon avis, il est tout à fait anormal qu'un parlementaire soit administrateur d'une société nationale. J'ai été très surpris d'entendre, voilà quelques instants, qu'il agirait en tant que contrôleur. Non, mes chers collègues, il sera un administrateur. Dans une société nationale, il y aura un contrôleur d'Etat qui remplira son rôle. Je ne voudrais pas laisser croire un seul instant qu'un parlementaire désigné comme administrateur sera là comme contrôleur. Le contrôle se fait ici au Parlement. Il est anormal qu'un parlementaire ait été choisi pour représenter l'opinion publique, même si cela a permis au Gouvernement de tourner une difficulté. Je trouve cette façon de faire inconvenante. C'est la raison pour laquelle je voterai aussi bien contre le texte de la commission que contre le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert, pour explication de vote.

M. Geoffroy de Montalembert. J'approuve l'interprétation donnée par M. Chauvin, car nous ne pouvons pas introduire dans la loi un texte qui serait mauvais.

Ne désirant pas m'abstenir de voter ce texte, je demande au Gouvernement — reprenant les propos du président Gros que j'approuve totalement dans cette affaire — comment va se dérouler la procédure.

Ma vieille expérience de parlementaire me montre que nous allons nous trouver devant des difficultés, car on ne peut pas diviser un. Il faut fatalement avoir un chiffre pair. Les assemblées étant maîtresses de leur ordre du jour, il suffirait que l'Assemblée nationale décide qu'à aucun prix elle ne nommera un représentant du Sénat et que le Sénat lui rende la pareille pour que la situation soit inextricable. Il faut donc trouver une solution : ou le Gouvernement doit accepter le chiffre de deux, ou il doit supprimer la représentation parlementaire, et il doit alors trouver autre chose.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46, qui est la conséquence du précédent.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 105, dont je donne une nouvelle lecture, M. Diligent propose de remplacer le deuxième alinéa de ce même article 7 par les dispositions suivantes :

« La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans. Toutefois, sous réserve des dispositions concernant le président, il peut être mis fin à tout moment au mandat des représentants de l'Etat.

« Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, est nommé pour trois ans par décret en conseil des ministres. Il ne peut être révoqué avant la fin de son mandat qu'à la demande ou avec l'accord de la majorité des membres du conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.

« Le président organise la direction après avis du conseil d'administration.

La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Cet amendement a pour objet de fixer la durée du mandat des membres du conseil d'administration à trois ans.

Pour éviter tout malentendu et pour garantir un minimum d'indépendance au président, il convient, à mon sens, de fixer une durée à son mandat tout en prévoyant une procédure permettant de sanctionner des faits de gestion. Il convient par

ailleurs d'associer le conseil d'administration à la désignation des dirigeants des sociétés de programme pour tempérer quelque peu la liberté de choix d'un président lui-même nommé par le Gouvernement.

Cela dit, le texte de mon amendement se suffit à lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission, à la majorité, a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, vous vous en doutez, il est défavorable, car l'on est en train de nous proposer une formule tout à fait curieuse.

Nous l'avons dit, ce sont les critères de qualité qui joueront, mais le choix des hommes est essentiel et on ne peut pas empêcher un gouvernement de révoquer un président gérant très mal son affaire. Quant à entrer dans une procédure complexe selon laquelle il ne pourrait être révoqué « qu'à la demande ou avec l'accord de la majorité des membres du conseil d'administration », alors qu'il n'y dispose pas de la majorité, que ses rapports avec lui seront parfois difficiles, qu'en tout cas il s'agira de rapports à égalité, c'est inacceptable. Si ce président doit passer sous les fourches caudines de son conseil d'administration, autant dire qu'il n'est pas nécessaire d'en avoir un.

C'est pourquoi, monsieur le président, le Gouvernement souhaite que l'on rejette cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Diligent. Le Sénat a une doctrine quant à la durée du mandat des présidents.

Je crois me souvenir qu'en 1964, lors de la discussion du statut proposé par M. Peyrefitte, il n'avait adopté les conclusions de la commission mixte paritaire qu'à la condition que le président soit assuré d'être maintenu trois ans dans ses fonctions. Mais le gouvernement de l'époque n'avait pas suivi les conclusions de la commission mixte paritaire et l'Assemblée nationale y renonça également.

Et j'entends encore M. Malaud, il y a deux ans, nous démontrer qu'une des conditions de la bonne gestion, de l'autorité, d'un président, c'était un minimum de stabilité. Il nous démontrait que le président de l'O.R.T.F. devait être nommé pour trois ans, et l'on connaît la durée effective du mandat accompli par M. Arthur Conte !

En tout cas, nous acceptons, dans un but de conciliation, que le Gouvernement désigne lui-même le président du conseil d'administration et nous acceptons le rôle dévolu à ce conseil, mais nous demandons que le président ne puisse être révoqué qu'avec l'accord de la majorité des membres du conseil d'administration.

Pendant des années, le Gouvernement nous a parlé de l'autorité, de la stabilité nécessaire et nous lui disons maintenant : « Faites confiance à quelqu'un, mais donnez-lui les garanties de durée, d'indépendance, d'autorité et faites qu'il ne puisse être renvoyé qu'en cas de faute grave, avec l'accord de la majorité des membres du conseil d'administration ».

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. C'est là une question de principe très importante, car nous ne pouvons pas imaginer qu'un président qui générerait très mal sa société nationale, qui aboutirait à un déficit, ce qui prouverait sa très mauvaise gestion, ne puisse pas être remplacé. Nous ne pouvons pas laisser pendant trois ans une personne en place si vraiment sa gestion financière est déplorable. Il n'est donc pas possible d'envisager qu'il faille obtenir, pour ce faire, l'accord d'une majorité du conseil. En effet, d'entrée de jeu, le président serait tenté d'organiser une sorte de jeu constant, en essayant de courtiser les uns et les autres, alors qu'il doit au contraire avoir des relations directes et franches.

Il ne nous paraît donc pas possible de retenir la formule envisagée par M. Diligent, d'autant qu'il précise que « le président organise la direction après avis du conseil d'administration ».

D'une part, nous avons le binôme président-direction, d'autre part, le conseil d'administration, et il faut éviter de faire en sorte que leurs rapports ne soient pas viables.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour répondre au Gouvernement.

M. Félix Ciccolini. C'est effectivement une question de principe et il faut essayer d'y répondre d'une façon raisonnable.

L'expérience montre que les meilleures volontés, les meilleurs hommes ont éprouvé des difficultés si importantes pour venir à bout de l'œuvre que la plupart d'entre eux ont été souvent près de l'échec.

Or, parmi les causes d'échec, l'on peut ranger en bonne place les ingérences du Gouvernement, et cette remarque jouerait pour tout gouvernement, quel qu'il soit.

En réalité, comme c'est le cas pour les établissements qui ont été nationalisés et dont certains fonctionnent très bien, l'administration de ces sociétés doit être indépendante de la politique des partis politiques, des syndicats et également du Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle il me paraît essentiel que ce soit en accord avec le conseil d'administration et sous sa responsabilité que le directeur général et que le président soient appelés à travailler et, en conséquence, nous voterons l'amendement de M. Diligent.

Enfin, puis-je faire observer qu'il y a quelques mois encore, avant les élections présidentielles, alors que la majorité gouvernementale n'était pas ce qu'elle est aujourd'hui, un groupe qui a glissé vers la majorité pensait et disait très exactement ce que nous pensons et disons aujourd'hui quant à la nomination du président ? (*Très bien ! à gauche.*)

M. Maxime Javelly. Exactement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 61) :

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	271
Majorité absolue des suffrages exprimés..	136
Pour l'adoption	109
Contre	162

Le Sénat n'a pas adopté.

La parole est à M. Miroudot pour défendre l'amendement n° 48.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Le projet de loi ne précisant pas la durée du mandat des membres du conseil d'administration des sociétés de programme, le présent amendement vous propose de les nommer pour trois ans.

Cela nous paraît important. En effet, il est absolument nécessaire, si les membres du conseil d'administration veulent travailler, qu'ils aient un minimum de temps pour se mettre parfaitement au courant des problèmes spécifiques de la société nationale dont ils contrôleront l'action et la gestion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Le nouveau statut qui vous est soumis propose un système qui associe la décentralisation, la concurrence, l'indépendance et la responsabilité. Il importe que l'indépendance du conseil d'administration soit garantie. C'est l'objet de l'amendement que nous avons proposé et qui fixe à trois ans la durée du mandat des membres. Il convient également — ce point est capital — que le président du conseil d'administration nommé par décret en conseil des ministres dispose lui aussi d'une garantie de stabilité. Nous pensons qu'il convient de le nommer pour trois ans. Nous n'excluons pas la possibilité

de sa révocation, mais pour éviter qu'elle puisse dépendre d'une volonté politique partisane étrangère à tout souci de service public, nous demandons qu'une garantie soit apportée, celle de l'accord de la majorité du conseil d'administration.

M. le président. La parole est à M. Carat pour défendre l'amendement n° 151.

M. Jacques Carat. Je souhaite intervenir dès maintenant, parce que si l'amendement de M. Miroudot était adopté, le mien n'aurait plus d'objet. Or, je crois qu'il est bon que j'en expose brièvement les motifs.

En dépit de ce qu'a déclaré jusqu'ici M. le secrétaire d'Etat, il s'agit d'un amendement qu'il devrait approuver parce qu'il va jusqu'au bout de la logique de la réforme qui nous est proposée, en demandant que le président soit élu par le conseil d'administration.

Depuis le début de ce débat, on nous explique que l'esprit de la réforme est de donner à chacune des sociétés nationales créées une véritable autonomie.

Mes amis et moi-même pensons que l'élection du président représente le seul moyen de l'assurer. Que se passera-t-il si le président est nommé par le Gouvernement ? Il devra avoir un œil sur le conseil d'administration, dont il dépendra pour un certain nombre de décisions, notamment pour le vote de budget, mais il devra en avoir un autre, beaucoup plus perçant, du côté du Gouvernement qui l'a nommé. Or, ce genre de strabisme n'est jamais bon pour la direction d'un organisme.

En vérité, le président se condamnera à une véritable dépendance vis-à-vis du pouvoir parce qu'il aura peur de déplaire. Mais nous ne parviendrons pas à cette autonomie des chaînes qui est la base même de la réforme. Il faut aller jusqu'au bout et prendre un risque bien minime, étant donné la composition du conseil d'administration.

M. le président. La parole est à M. Diligent pour défendre l'amendement n° 90.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Monsieur le président, c'est là un amendement de pure forme. Pourquoi ? Parce que si le président organise la direction, il en nomme certainement les membres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement éprouve quelques difficultés après avoir écouté la commission. Celle-ci a présenté un amendement qui vient d'être repoussé par scrutin public. Une précision supplémentaire était apportée : celle de la durée de trois ans du mandat du président et le Gouvernement est tout à fait d'accord pour conserver cette notion. Mais la révocation avec accord de la majorité du conseil d'administration n'a pas été admise par votre assemblée. Dans ces conditions, il paraît normal de ne pas retenir cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement de M. Carat nous retombons sur une discussion qui n'est pas nouvelle. Le président, effectivement, est choisi parmi les deux membres du conseil d'administration, c'est-à-dire les deux membres nommés par l'Etat ; mais il n'est pas nommé par le conseil d'administration.

Je reviens à ce que j'ai déjà expliqué hier à savoir que, si le président est désigné par le conseil des ministres, en sens inverse, il ne dispose pas d'une majorité dans son conseil d'administration. C'est une philosophie tout à fait différente qui permet un équilibre entre les deux pouvoirs.

A son grand regret, le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement de M. Carat.

Enfin, pour ce qui est de l'amendement de M. Diligent, je ne suis pas tout à fait sûr que la suppression des mots « et en nomme les membres » traduise un simple souci de rédaction. Organiser une direction, c'est finalement fixer les attributions de chacun, désigner, répartir peut-être le personnel, les secrétaires. Mais tout cela n'indique pas qui a nommé cette direction.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaiterait que M. Diligent, puisqu'il considère que son amendement est purement rédactionnel et puisque les choses évidentes vont encore mieux en les disant, acceptât de retirer son amendement et maintint la phrase : « Il organise la direction et en nomme les membres. » Cela éviterait tout contentieux ultérieur et le texte en serait plus clair.

M. le président. Monsieur Diligent, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 90 est retiré. Monsieur Carat, maintenez-vous le vôtre ?

M. Jacques Carat. Je le maintiens, monsieur le président. Je pense qu'il devra être mis aux voix le premier, parce qu'il est le plus éloigné du texte de l'Assemblée nationale. Je me permets de préciser qu'il y a une erreur de frappe : il faut lire : « est élu » et non pas « est nommé ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 151 de M. Carat, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe des républicains indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. *(Le scrutin a lieu.)*

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 62 :

Nombre des votants	273
Nombre des suffrages exprimés	271
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	136
Pour l'adoption	88
Contre	183

Le Sénat n'a pas adopté.

Le Sénat n'ayant pas adopté l'amendement n° 151, il doit se prononcer maintenant sur l'amendement n° 50 rectifié, c'est-à-dire l'amendement n° 50 amputé de sa dernière phrase.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement nous a déjà indiqué qu'il acceptait cet amendement, dès lors qu'il était rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous reprenons donc les amendements n° 49, présenté par M. Miroudot, et n° 152, présenté par M. Ciccolini, qui sont presque identiques.

M. Jacques Carat. Nous retirons notre amendement puisqu'il a été repris par la commission.

M. le président. L'amendement n° 152 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je remercie M. Carat d'avoir retiré son amendement. C'est d'ailleurs sur son initiative que la commission a déposé le sien qui a pour but de préciser le mode de désignation des membres du conseil d'administration. Ce mode de désignation est capital, car il détermine le degré d'indépendance véritable des sociétés nationales. Deux membres seulement du conseil d'administration représenteront l'Etat ; mais, les autres membres étant également nommés, il importe de prévoir une liberté de choix et l'établissement d'une liste de présentation qui fasse participer les organisations syndicales à la désignation des membres qui les représenteront. Sur ce point, je rejoins notre collègue M. Diligent qui, dans son amendement n° 89 rectifié bis, alinéas 6 et 7, avait fait allusion aux représentants des organisations syndicales et professionnelles. Ainsi je crois que les uns et les autres auront satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en ce qui concerne le problème de la représentation du personnel, le choix se fera évidemment — nous en sommes d'accord — parmi les organisations syndicales représentatives, selon une liste de présentation.

En ce qui concerne la personnalité de la presse écrite — je reviens à la question que m'a posée tout à l'heure M. Diligent — elle sera choisie parmi les représentants des journalistes et des chefs d'entreprise. Pour l'instant, nous ne sommes pas encore en mesure de vous indiquer selon quel système sera faite cette désignation. Ce n'est pas nous qui allons choisir directement ; on prévoira sans doute des listes de présentation.

N'étant pas encore assez avancés dans ce domaine, nous souhaitons que cette affaire reste du domaine réglementaire dont elle relève.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Sénat pourrait, si vous le permettez, voter par division car il se pose deux problèmes : la personnalité de la presse écrite et le représentant du personnel. Si le Gouvernement est d'accord avec la commission quant au représentant du personnel, il souhaite qu'on laisse le problème de la représentation de la presse écrite au domaine réglementaire pour lui permettre de réfléchir. L'accord étant réalisé sur une moitié de l'amendement de la commission, nous ne voudrions pas, pour une question de procédure, faire repousser le texte tout entier.

M. le président. En somme, monsieur le secrétaire d'Etat, vous déposez un sous-amendement à l'amendement n° 49 de la commission qui tendrait à supprimer les mots : « La personnalité de la presse écrite et », à remplacer « sont » par « est » et à supprimer les mots : « de la presse et ».

Vous ai-je bien compris ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Sur ce sous-amendement, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Louis Gros, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission. Je crois que l'adverbe « respectivement » est également superflu.

M. le président. Vous avez mille fois raison. Cela prouve qu'il est très mauvais d'élaborer des amendements en séance. Je vous remercie, monsieur le président, au nom du Gouvernement, du concours qu'à travers ma personne vous lui apportez. (*Sourires.*)

Par conséquent, l'amendement ainsi sous-amendé se lit comme suit : « Le représentant du personnel est nommé sur une liste de présentation établie par les organisations syndicales représentatives du personnel ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49 dans la rédaction dont je viens de vous donner lecture.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 modifié.

(*L'article 7 est adopté.*)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'Etat est l'unique actionnaire des sociétés nationales de programme. Ces sociétés sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de cette législation incompatibles avec la structure particulière des sociétés et les exigences de leur mission de service public.

« Les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires sont exercés par le conseil d'administration. Celui-ci établit les statuts qui sont approuvés par décret. »

Par amendement n° 106, M. Diligent propose de compléter in fine cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés de programme ne peuvent constituer des filiales et des sous-filiales que si les capitaux d'origine publique y restent majoritaires. »

La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Cet amendement a simplement pour objet de respecter l'esprit de la loi en maintenant les prérogatives du pouvoir législatif. Il convient, en effet, de limiter la possibilité, pour le pouvoir réglementaire, d'autoriser la création de sociétés filiales des sociétés nationales auxquelles participeraient des capitaux privés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission émet sur cet amendement un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement puisque la société de programme ne peut plus constituer de filiales que si des capitaux d'origine publique y sont majoritaires. Autrement dit, vous souhaitez, monsieur Diligent, que ce soient les sociétés de programme qui soient elles-mêmes majoritaires ?

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne veux pas qu'apparaissent des filiales qui seraient entre les mains de possesseurs de capitaux privés.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Actuellement, l'O.R.T.F. participe à diverses filiales où elle n'est pas majoritaire. Vous nous demandez de lier par avance ces sociétés de programme à une structure juridique qui peut être très dangereuse.

Nous sommes au niveau de la société filiale et non à celui de la société de programme. Cette dernière ne dispose que de capitaux publics. Elle peut, pour une raison ou pour une autre, avoir à participer à une société filiale. Le fait de ne pas y être majoritaire n'est pas en soi anormal et ne modifie pas pour autant sa propre apparence juridique.

J'ajoute que, tous les ans, le Parlement disposera, au stade du contrôle, des comptes de la société nationale. Je ne vois donc pas pourquoi vous vous inquiétez. Vous avez accepté le principe des sociétés filiales de l'O.R.T.F. dans lesquelles les capitaux publics ne sont pas majoritaires.

M. André Diligent. Si vous me donnez l'assurance qu'il n'y aura pas de passage au secteur privé par l'intermédiaire de ces filiales, je retire mon amendement.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je vous le garantis pour la simple raison que ce passage n'est pas possible.

M. André Diligent. En conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 106 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 107, M. Diligent propose d'insérer, avant l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les sociétés de programme sont progressivement dotées de moyens d'assurer elles-mêmes la production de la majeure partie de leurs émissions. Dans l'immédiat, les moyens de production de l'Office de radiodiffusion-télévision française qui ne peuvent être répartis entre chaque société de programme sont affectés à la société de production prévue à l'article suivant. »

La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Dans l'absolu, il serait souhaitable — sur ce point, je reviens à une partie de la philosophie qui préside à l'élaboration de ce projet de loi — que les sociétés de programme disposent le plus tôt possible de leurs moyens de production. En effet, cette solution s'avère, à terme, la moins coûteuse et permet de constituer des entreprises homogènes indépendantes et de qualité.

Si la grande société de production reste ce qu'elle est, celui qui règne sur cette société pourrait un jour imposer sa loi aux sociétés de programme dans la mesure où celles-ci devraient s'adresser uniquement à cette grande société.

Si, du point de vue pratique, ce n'est pas possible dans l'immédiat, il convient néanmoins de définir les objectifs et de poser les principes formulés par le présent amendement. Je souhaite que le maximum de moyens de production soit donné aux chaînes de télévision afin de les rendre vraiment indépendantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Je regrette d'avoir à le dire à notre collègue, M. Diligent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je regrette d'avoir à le faire également mais je voudrais attirer l'attention de M. Diligent sur le fait que son amendement entraînerait la fin de la société de production. Or, nous avons dit et répété que cette société de production était, pour nous, un des aspects majeurs de la construction. Nous essaierons de l'aider du point de vue budgétaire, d'autant plus qu'elle sera composée de capitaux publics.

Imaginez que les sociétés de programme réalisent toute la production lourde ! Ce qu'on appelle les Buttes Chaumont et Joinville serait condamné par avance.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Diligent de retirer son amendement car il est dangereux pour la société de production.

M. le président. Monsieur Diligent, êtes-vous sensible à la demande du Gouvernement ?

M. André Diligent. Je voudrais entendre le Gouvernement préciser ses intentions sur la politique future de ces sociétés de programme. Souhaitez-vous ou non qu'elles aient une certaine maîtrise des moyens de production ou entendez-vous les condamner à être uniquement des sociétés qui passent les commandes soit à la société de production, soit à l'extérieur ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Les sociétés de programme seront chargées de la production légère, c'est-à-dire des informations, des jeux, etc. La production lourde sera prise en charge par la société de production ou par toute autre société française ou étrangère.

Par conséquent, la crainte de M. Diligent de voir le président-directeur général de la société de production devenir, demain, une sorte de maître de la situation et imposer sa loi aux différentes sociétés de programme, ne me paraît absolument pas fondée et est, en tout cas, en contradiction avec l'accusation qu'il nous fait, par ailleurs, de mettre la société de production dans une situation moins avantageuse.

C'est pourquoi, je le répète, la société de programme doit avoir la responsabilité de sa production légère, la production lourde restant du ressort de la société de production ou de toute autre société privée concurrente.

M. le président. Monsieur Diligent, dans ces conditions, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Diligent. Ma crainte n'est pas seulement de voir les sociétés de programme condamnées à dépendre entièrement de la société de production, mais de les voir condamnées à ne disposer d'aucun moyen et à dépendre aussi des sociétés privées.

Je souhaite que les sociétés de programme acquièrent progressivement la maîtrise des moyens de production, d'abord au niveau de la conception, puis au niveau de la fabrication.

Mais puisque vous affirmez que les sociétés de programme auront un minimum de moyens de production, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 107 est donc retiré.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Carat.

M. Jacques Carat. Je reprends cet amendement à mon compte.

Je suis surpris du débat qui vient de s'instaurer. Ce matin, j'ai défendu un amendement qui demandait que les sociétés de programme achètent l'essentiel de leurs émissions à la société de production. Le Gouvernement a fait repousser cet amendement.

Maintenant, on nous demande l'inverse, c'est-à-dire que les sociétés de programme, dans la mesure où elles ne sont pas obligées par les textes de se procurer l'essentiel de leur production à la société de production, aient au moins les moyens de produire elles-mêmes.

L'attitude du Gouvernement devant ces deux amendements complémentaires et symétriques ne fait que conforter les craintes que nous pouvons avoir devant la menace de privatisation.

Je reprends donc l'amendement n° 107 de M. Diligent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission demeure opposée à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, repris par M. Carat, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

CHAPITRE III

La société de production.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

D'une part, par amendement n° 124, M. Filippi et, d'autre part, par amendement n° 153, MM. Carat, Ciccolini, Lamousse, Vérillon, Moreigne, Lhospied et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement proposent de rédiger ainsi l'intitulé du chapitre III :

« La société nationale de production. »

La parole est à M. Pelletier, pour défendre l'amendement n° 124.

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, cet amendement étant identique à l'amendement n° 153 déposé par M. Carat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 124 est retiré.

La parole est à M. Carat pour défendre l'amendement n° 153.

M. Jacques Carat. Cet amendement a un caractère formel mais, dans certaines circonstances, un léger formalisme garde quand même quelque signification.

Toutes les sociétés de programme sont qualifiées « nationales » ; il serait bon que la société de production le fût aussi. Les débats antérieurs n'ont fait que conforter mon opinion sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission donne un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas d'une société nationale, mais d'une société de production et le texte précise qu'elle est une société anonyme. Par conséquent, on ne peut pas accepter l'expression « société nationale » qui, en droit français, a un sens assez précis.

C'est la raison pour laquelle je demande que l'on repousse cet amendement car ce serait créer une sixième unité de droit public alors qu'il s'agit d'une société anonyme à capitaux publics.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Carat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9.

CHAPITRE III

La société de production.

M. le président. « Art. 9. — Une société de production placée sous le régime de la législation des sociétés anonymes, sans autre dérogation que celles qui résultent de la présente loi, réalise des productions en film et en vidéo qu'elle commercialise notamment auprès des sociétés de programme.

« Les actions de cette société sont nominatives. Elles ne peuvent être détenues que par l'Etat, d'autres personnes de droit public, des sociétés nationales ou des sociétés d'économie mixte, les capitaux publics devant rester majoritaires.

« Les statuts de la société sont approuvés par décret. La nomination du président et, s'il y a lieu, du directeur général, ainsi que toute augmentation ou diminution de capital et toute cession d'actions sont soumises à l'approbation de l'autorité administrative. »

Par amendement n° 10, Mme Lagatu, M. Cogniot, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. — De rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Une société nationale de production est chargée de réaliser l'essentiel des émissions décidées par les sociétés nationales de programme. »

II. — De supprimer le 2° alinéa de cet article.

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Je retire cet amendement qui a été d'ores et déjà repoussé, si je puis dire, à plusieurs reprises par différents votes de l'assemblée. Cet amendement avait pour objet de permettre à la société nationale de production de réaliser l'essentiel des émissions décidées par les sociétés nationales de programme dans la mesure où cette société ne les réalisait pas elle-même.

M. le président. L'amendement n° 10 est donc retiré.

Par amendement n° 139, M. Fréville propose de compléter *in fine* le premier alinéa de l'article 9 par la phrase suivante : « Elle participe à la diffusion de la culture française dans le monde ».

La parole est à M. Fréville.

M. Henri Fréville. Monsieur le président, notre argumentation s'insère très exactement dans le débat qui vient d'avoir lieu. Nous nous trouvons devant une société de production dont on vient d'exposer le régime de fonctionnement. Elle ne bénéficie pas d'autres dérogations que celles résultant de la présente loi. Elle réalise des émissions filmées et télévisées qu'elle commercialise, notamment auprès des sociétés de programme.

L'objet de mon amendement est de compléter cet alinéa par les termes : « Elle participe à la diffusion de la culture française dans le monde ». Cela signifie tout d'abord qu'une société nationale de production — je n'emploie pas le mot « nationale » au sens juridique du terme — a vocation, entre autres choses, de faire connaître et estimer la culture française hors des limites nationales.

Mon second souci est de lui donner, en quelque sorte, une mission spécifique de service public. La société de production serait, par conséquent, susceptible de recevoir éventuellement des subventions de l'Etat pour des productions qui concernent la culture française à l'étranger. On lui donnerait la possibilité de fournir en priorité — ce n'est pas contraire à l'esprit qui a présidé au débat qui vient de se dérouler — pour le développement de la culture française à l'étranger, un matériel qui ne serait pas exclusivement fourni par elle mais lui ouvrirait la possibilité de recevoir les subventions de l'Etat consacrées au développement culturel français hors de l'hexagone.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur Fréville, il faut faire très attention parce que, d'abord, dans l'exposé des motifs de l'amendement, vous parlez de société « nationale » de production ; c'est probablement une erreur d'impression.

Ensuite, il ne faut pas oublier que cette société de production va produire non seulement pour les sociétés nationales françaises mais également pour des clients. Elle travaillera donc à la commande. On ne peut pas, par avance, lui imposer, lorsqu'elle traitera avec la télévision belge, par exemple, tel style de production, telle forme de culture.

Elle produira à la demande, selon les critères imposés par les sociétés qui utiliseront sa production. S'il s'agit des sociétés nationales françaises, les obligations de culture qui vous intéressent, comme nous-mêmes, sont inscrites dans les cahiers des charges des sociétés nationales. Mais nous ne pouvons pas les imposer au niveau de la société de production.

Nous pourrions donc nous mettre d'accord sur les intentions du Gouvernement en cette matière.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Fréville. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 139 est retiré.

A la fin du deuxième alinéa de l'article 9, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

J'en donne lecture.

D'une part, par amendement n° 51, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, à la fin du deuxième alinéa de l'article 9, de remplacer les mots : « des sociétés nationales ou des sociétés d'économie mixte, les capitaux publics devant rester majoritaires », par les mots : « et des sociétés nationales ».

D'autre part, par amendement n° 154, MM. Ciccolini, Carat, Lamousse, Vérillon, Moreigne, Lhospied et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement proposent, à la fin du deuxième alinéa, de supprimer les mots : « ou des sociétés d'économie mixte, les capitaux publics devant rester majoritaires ».

Enfin, par amendement n° 11, MM. Gaudon, Lefort, Mme Lagatu, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent au deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ou des sociétés d'économie mixte ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 51.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Votre commission s'est inquiétée de voir des sociétés d'économie mixte participer éventuellement au capital de la société de production. Elle y voit un risque de privatisation dans la mesure où, par le biais de ces sociétés, des intérêts privés pourraient influencer sur la vie et l'activité de la société de production.

Le fait d'avoir introduit les termes « les capitaux publics devant rester majoritaires » nous rassure partiellement mais nous aimerions, monsieur le secrétaire d'Etat, obtenir des précisions sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. L'Assemblée nationale avait pensé primitivement amender le texte en indiquant que les sociétés d'économie mixte actionnaires de la société de production devaient comporter des capitaux publics majoritaires. Nous nous sommes aperçus, à la réflexion, que la réserve était moins forte que la formule figurant actuellement dans le texte de l'article 9.

Nous en sommes absolument certains, quel que puisse être, par la suite, le sort réservé au capital en l'occurrence, les capitaux publics resteront majoritaires.

Supprimer ces sociétés d'économie mixte serait très dangereux car peuvent être intéressées des sociétés très diverses correspondant à de multiples objets, sociétés d'économie mixte de caractère régional, d'aménagement du territoire, etc.

C'est la raison pour laquelle nous avons jugé préférable de maintenir comme complément ces sociétés d'économie mixte, étant bien précisé que, de toute façon, au départ, c'est uniquement le capital d'Etat qui permettra le démarrage de ces opérations.

Le Gouvernement souhaite donc le rejet de ces trois amendements qui, d'ailleurs ont le même objet.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 154.

M. Jacques Carat. Nous nous rallions à l'amendement n° 51 présenté par la commission et, en conséquence, nous retirons le nôtre.

M. le président. L'amendement n° 154 est retiré.

M. le président. La parole est à M. Gaudon pour défendre l'amendement n° 11.

M. Roger Gaudon. Nous nous rallions également à l'amendement n° 51 de la commission et renonçons à celui que nous avons déposé.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au troisième alinéa de l'article 9, de supprimer les mots :

« La nomination du président et, s'il y a lieu, du directeur général ainsi que... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. La volonté des auteurs du projet de loi est de faire fonctionner la société de production dans les conditions mêmes des sociétés anonymes.

Il n'y a donc pas lieu de soumettre à l'approbation des autorités administratives la nomination du président et, éventuellement, du directeur général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. En théorie, M. le rapporteur a raison ; mais comme il s'agit de capitaux publics, il est de beaucoup préférable que nous soyons garantis de ce côté-là plutôt que d'avoir un jour un président nommé dans des conditions qui pourraient ne pas correspondre aux besoins d'un service, lequel doit tout de même rester proche d'un service public.

M. Louis Gros, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission. M. le secrétaire d'Etat peut-il nous dire quelle sera l'autorité administrative qui donnera cette approbation ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. En vous répondant, monsieur le président, je réponds par avance à l'amendement n° 53 par lequel la commission propose que l'approbation soit donnée par le Premier ministre ou le membre du Gouvernement délégué par lui.

M. le président. L'amendement n° 52 est-il maintenu ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Compte tenu des précisions que vient de nous donner M. le secrétaire d'Etat, nous pouvons le retirer.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques, n° 53 et 155. Ils sont présentés, l'un par M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, l'autre par MM. Ciccolini, Carat, Lamousse, Vérillon, Moreigne, Lhospiéd et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement.

Ils ont tous deux pour objet, à la fin du dernier alinéa de l'article 9, de remplacer les mots : « de l'autorité administrative », par les mots : « du Premier ministre ou du membre du Gouvernement délégué par lui à cet effet. »

Par la réponse qu'il a faite précédemment à propos de l'amendement n° 52, le Gouvernement s'est déjà montré favorable aux deux amendements présentement en discussion.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 53 et 155.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 108, M. Diligent propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Les capitaux d'origine publique doivent rester majoritaires dans les filiales et sous-filiales de la société de production. »

La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. A l'article précédent j'avais, à la suite des explications données par le Gouvernement, retiré un amendement similaire. M. le secrétaire d'Etat renouvelle-t-il, à propos de l'article 9, les mêmes assurances ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement confirme ses intentions exprimées tout à l'heure à propos des sociétés nationales.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Diligent ?

M. André Diligent. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 108 est retiré.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Au sujet de cet amendement je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat si le Gouvernement peut prendre l'engagement que les actions de l'Etat ne seront pas cédées à des personnes privées.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. La majorité des capitaux sera composée de fonds publics. Cela étant, je ne peux pas par avance vous dire comment le futur conseil d'administration gèrera ces fonds et de quelle façon il procédera à des augmentations ou à des diminutions de capital ou à des cessions d'actions. C'est un engagement qu'il ne m'est pas possible de prendre.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. M. le secrétaire d'Etat peut-il prendre l'engagement qu'une cession d'actions sera soumise à la réglementation administrative normale, comme toute les cessions de biens appartenant au domaine public, et que lesdites actions seront estimées par l'administration des domaines ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. M. Ciccolini est un administrateur municipal distingué et il sait parfaitement qu'on ne peut pas confondre l'action d'une société anonyme avec son capital, fût-il composé de fonds publics. Ce sont deux choses tout à fait différentes. J'imagine mal qu'il puisse être procédé à je ne sais quelle cession d'actions par mise aux enchères.

Je ne peux donc pas, là non plus, prendre d'engagement.

L'essentiel, c'est que les fonds publics restent majoritaires. La société sera dotée d'un statut approuvé par décret. Ce décret étant du domaine réglementaire, il sera soumis pour avis à vos commissions.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. La réponse de M. le secrétaire d'Etat ne me donne pas satisfaction. Je suis donc, par mesure de précaution, amené à reprendre, pour le compte du groupe socialiste, l'amendement n° 108 précédemment retiré par M. Diligent.

J'ai peut-être tout à l'heure employé un terme juridique impropre. Il n'en demeure pas moins que la cession, par une collectivité publique, des biens mobiliers, est soumise à la réglementation administrative et, comme pour toutes les administrations de l'Etat, au contrôle des domaines.

J'estime que les cessions d'actions de l'O. R. T. F., lesquelles actions représentent des biens considérables, devraient être soumises à ce même contrôle.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Les cessions d'actions sont soumises à l'approbation de l'autorité administrative dont on vient de préciser la nature, c'est-à-dire le Premier ministre ou le ministre délégué par lui. Les procédures utilisées pour ces cessions d'actions seront celles qui valent normalement pour les sociétés anonymes. Elles devront seulement être appréciées et approuvées par l'autorité à laquelle je viens de faire allusion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 108, repris par M. Ciccolini et les membres du groupe socialiste ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission avait émis un avis défavorable ; elle le maintient.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.
(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

CHAPITRE IV

Dispositions communes.

Section 1. — Action de l'Etat.

M. le président. « Art. 10. — Le Premier ministre ou un membre du Gouvernement délégué par lui à cet effet assure le respect du monopole, veille à l'observation par l'établissement public et les sociétés nationales des cahiers des charges et, de façon générale, des obligations de service public. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Un cahier des charges arrêté par le Premier ministre ou le ministre délégué par lui fixe, après avis de la délégation parlementaire consultative, pour l'établissement public et pour chaque société nationale, à l'exclusion de toute emprise d'intérêts économiques privés, les objectifs à atteindre pour l'accomplissement des missions de service public, notamment le développement des réseaux et le volume minimum d'émissions.

« La société nationale chargée des centres régionaux de radio et de télévision diffusera ses programmes soit sur le réseau de l'ancienne première chaîne, soit sur celui de l'ancienne deuxième chaîne.

« Le cahier des charges détermine leurs obligations en ce qui concerne l'information, l'éducation, le divertissement, la culture, en particulier par la diffusion d'œuvres lyriques ou dramatiques, et l'ensemble des valeurs de civilisation, notamment des valeurs nationales et régionales, ainsi que l'action extérieure et la coopération. Il fait obligation aux sociétés nationales de télévision de favoriser par les moyens qu'elles jugeront appropriés l'invention, la créativité et le renouvellement des programmes.

« Le cahier des charges prévoit un temps minimum d'antenne permettant à chacune des formations politiques et des organisations professionnelles représentatives de s'exprimer librement.

« Il autorise, le cas échéant, la publicité, fixe sa durée maximum et les règles auxquelles elle est soumise. Il prévoit notamment un pourcentage maximum pour la part des recettes d'un même annonceur dans le volume total des recettes publicitaires de chacune des sociétés nationales de programme. »

La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je n'ai pas voulu déposer d'amendement sur cet article, car je pense que ce projet de loi est un cadre qui ne doit pas être trop encombré de détails. Je voudrais néanmoins attirer l'attention de notre assemblée et celle du Gouvernement sur les télévisions régionales.

Actuellement, les stations régionales ne disposent ni d'un temps d'antenne suffisant, ni des moyens appropriés à leur mission. Si nous voulons développer l'esprit régional, ce qui est indispensable pour donner corps aux différentes régions, il faut changer fondamentalement les méthodes qui sont en vigueur aujourd'hui dans ce domaine.

Il faut aussi mieux faire connaître, sur l'ensemble du territoire, les beautés, les richesses, les particularités de nos régions, ce qui est très peu le cas dans le système actuel.

Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat si, dans le cahier des charges, il s'efforcera de prévoir une modification profonde des temps d'antenne et des moyens mis à la disposition des stations régionales, et si, notamment, un effort important de la société nationale *ad hoc* sera prévu de manière que les zones de diffusion des stations régionales recoupent le plus exactement possible l'aire de nos différentes régions.

M. le président. Par amendement n° 91, M. Diligent, au nom de la commission des finances, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « délégation parlementaire consultative », par les mots : « délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de pure forme. Nous avons, hier soir, voté un texte sur la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française. Il convient aujourd'hui de mettre les textes en harmonie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement constate simplement que la loi de 1972 n'est pas modifiée et que sa terminologie est toujours applicable. Il en résultera donc deux terminologies juridiques, l'une comportant le mot « consultative » et l'autre ne le comportant pas. J'appelle l'attention du Sénat sur ce risque.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le problème n'est pas majeur pour le Gouvernement. J'indique simplement que, selon que vous ferez appel à la loi de 1972 ou à celle de 1974, vous trouverez ou non le mot : « consultative ».

Le Gouvernement, ayant attiré l'attention du Sénat sur ce point, s'en remet à sa sagesse.

M. le président. Je me permets de vous faire observer, pour la clarté du débat — car je n'ai pas à juger sur le fond — qu'à l'article 1^{er} *ter*, vous avez modifié l'article 13 de la loi du 3 juillet 1972 en précisant : « Une délégation parlementaire pour la radiodiffusion et télévision française a pour mission... »

Pour moi, il s'agit d'un amendement de coordination. A partir du moment où M. le secrétaire d'Etat a été battu, content ou pas (*Sourires.*) sur cet article 1^{er} *ter*, la logique commande, semble-t-il, cette modification.

La commission est donc favorable à l'amendement n° 91 et le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 54, est présenté par M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, et le second, n° 156, l'est par MM. Carat, Ciccolini, Lamousse, Vérillon, Moreigne, Lhospied et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement.

Tous deux tendent, au premier alinéa de l'article 11, après les mots : « ...après avis de la délégation parlementaire consultative », à insérer les mots : « ... et du haut conseil de l'audiovisuel ».

M. Jacques Carat. Je retire mon amendement au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 156 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je remercie M. Carat de retirer son amendement, la commission s'étant inspirée de ce que votre collègue nous avait dit lors de l'examen de ce projet.

En ce qui concerne l'amendement lui-même, il semble souhaitable de recueillir l'avis du haut conseil de l'audiovisuel que sa composition et la définition de ses missions désignent tout particulièrement pour exercer cette fonction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement a très volontiers accepté, vous le savez, l'intervention de la délégation parlementaire en ce qui concerne le cahier des charges, mais s'agissant de l'intervention du haut conseil de l'audiovisuel, il convient tout de même de rappeler quelles sont exactement ses missions.

Tout d'abord, le cahier des charges est un document très précis, spécifique pour chaque société et qui relève donc du contrôle des pouvoirs publics plus que de la définition de règles générales qui, elles, sont de la compétence du haut conseil de l'audiovisuel.

C'est la raison pour laquelle le projet n'a pas prévu que le haut conseil intervienne pour le cahier des charges.

Bien entendu, il n'est pas question de le lui cacher ; les structures, les grandes lignes lui seront présentées, mais je souhaiterais qu'on lui fasse vraiment un exposé et non qu'on lui demande un avis formel.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission le maintient, mais s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, présenté par la commission qui s'en remet à la sagesse du Sénat, et qui est combattu par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je rappelle que l'amendement n° 156 avait été retiré.

Par amendement n° 92, M. Diligent, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de l'article 11 :

« La société nationale dénommée troisième chaîne diffusera ses programmes... »

Cet amendement me paraît devenu sans objet compte tenu des décisions prises antérieurement par le Sénat.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. C'est exact, monsieur le président. Aussi est-il retiré.

M. le président. L'amendement n° 92 est retiré.

Par amendement n° 55, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 11 :

« Le cahier des charges détermine leurs obligations au titre de l'information et de la culture conformément aux missions définies à l'article additionnel A, notamment par la diffusion d'œuvres lyriques ou dramatiques produites par les théâtres, festivals ou entreprises d'action culturelle subventionnés. Il détermine, en outre, leurs obligations au titre de l'action extérieure et de la coopération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet amendement nous paraît très important.

Votre commission a toujours demandé que la radiodiffusion et la télévision multiplient les diffusions des œuvres lyriques produites par la réunion des théâtres lyriques nationaux ou par les opéras décentralisés.

Il convient également que les spectacles de la Comédie française, des théâtres nationaux, des festivals, des maisons de la culture, des établissements de la décentralisation dramatique et, d'une façon générale, de toute entreprise d'action culturelle subventionnée paraissent au petit écran.

C'est pourquoi elle estime que les cahiers des charges doivent préciser les conditions dans lesquelles ces spectacles devront être programmés par chaque société, en particulier leur volume et la périodicité de leur diffusion.

Ayant fait référence aux missions de service public définies par l'article additionnel A, elle juge inutile d'alourdir la rédaction. Elle la simplifie en supprimant la phrase que l'Assemblée nationale a ajoutée au texte initial du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Comme je l'ai dit hier dans mon exposé, la mention de « la diffusion d'œuvres lyriques ou dramatiques » avait été incorporée dans le texte à titre d'exemple. La commission souhaite citer d'autres exemples de précisions à ajouter au cahier des charges. Le Gouvernement se prononce en faveur de son amendement.

M. Maxime Javelly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Javelly.

M. Maxime Javelly. Monsieur le président, je souhaiterais qu'il fût fait mention des œuvres musicales.

M. le président. Le Gouvernement qui, en la circonstance, a seul le droit de modifier un amendement, accepte-t-il de déposer un sous-amendement, qui prendrait le n° 180, tendant à remplacer, dans l'amendement n° 55 les mots « la diffusion d'œuvres lyriques ou dramatiques » par les mots « la diffusion d'œuvres lyriques, dramatiques ou musicales » ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte de prendre à son compte un sous-amendement n° 180 ainsi rédigé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 180.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au quatrième alinéa de l'article 11, de remplacer les mots : « permettant à chacune des formations politiques et des organisations professionnelles représentatives » par les mots : « permettant aux formations politiques et aux organisations professionnelles représentatives ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est en plein accord avec la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, Mme Lagatu, MM. Lefort, Cogniot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le dernier alinéa de l'article 11.

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Pour des raisons de principe, nous sommes opposés à la publicité à la télévision. (Très bien ! sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 57, présenté par M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer le cinquième alinéa de l'article 11 par les dispositions suivantes :

« Il autorise la publicité, dont les recettes seront affectées à une seule des sociétés nationales de programme.

« Il en fixe la durée maximale et les règles auxquelles elle est soumise. »

Le second, n° 93, présenté par M. Diligent, au nom de la commission des finances, suggère de rédiger comme suit le dernier alinéa de ce même article :

« Il détermine les règles auxquelles est soumise la publicité dans le respect des limites prévues à l'article 18 et en fixant la proportion maximale de recettes publicitaires pouvant provenir du même annonceur. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 93.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. L'amendement me paraît assez clair. Nous demandons simplement que le cahier des charges détermine les règles auxquelles est soumise la publicité dans le respect des limites prévues à l'article 18 — nous aurons l'occasion d'en reparler tout à l'heure — et de fixer surtout la proportion maximale de recettes publicitaires pouvant provenir du même annonceur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 57 et pour faire connaître l'avis de la commission sur l'amendement n° 93.

M. Michel Miroudot, rapporteur. L'amendement n° 57 avait été déposé par votre commission des affaires culturelles dans le dessein de favoriser la publicité, dont les recettes seraient affectées à une seule des sociétés nationales de programme. Il en fixait la durée maximale, les règles auxquelles elle était soumise. C'est la proposition qu'avait développée très longuement en commission notre collègue M. Fleury, proposition dont j'ai reparlé dans mon exposé général hier matin. Au nom de la commission, nous avons donc finalement pris une décision favorable.

Mais des explications nous ont été fournies hier par M. le secrétaire d'Etat, explications que je reprends en me référant au compte rendu analytique :

« La suggestion de M. Fleury de réserver la publicité à une seule chaîne, qui deviendrait par là même une chaîne pilote, est fort intéressante et tout à fait dans l'esprit du système que nous proposons, mais j'hésite à le suivre. En effet, nous ne savons pas encore ce que sera le budget de telle ou telle société nationale de programme. Supposons que le volume total des recettes publicitaires actuelles soit supérieur au budget de cette société. Disposant de ressources excédant ses besoins,

elle risquerait de vivre paresseusement, ou trop somptueusement, à côté de sociétés privées de ressources propres, qui ne pourraient jouer le jeu de la concurrence que si le produit, et donc le taux de la redevance, était augmenté.

« Il nous faudra bien six mois pour connaître l'importance des budgets des sociétés nationales et de l'établissement public. A partir du second semestre de 1975 pourront être définies les règles de répartition de la redevance, et à la fin de 1975, sachant quels ont été les besoins et les ressources de chaque unité, nous pourrions examiner de manière approfondie la proposition de M. Fleury. »

La commission s'est à nouveau réunie cet après-midi pour étudier ce texte. A la demande de M. Fleury, qui nous a proposé de retirer l'amendement, un vote est intervenu à la suite duquel la commission, à une très large majorité, a accepté le principe de ce retrait.

M. le président. L'amendement n° 57 est donc retiré. Quel est maintenant l'avis de la commission sur l'amendement n° 93 ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission émet un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 93, accepté par le Gouvernement et par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par l'amendement n° 109, M. Diligent propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il fixe la proportion minimum de productions externes que les sociétés nationales de programme confient à la société de production prévue à l'article 9 jusqu'à ce que les sociétés de programme soient en mesure de produire elles-mêmes la majeure partie de leurs émissions. »

La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Je demande que soit fixée la proportion minimum de productions externes que les sociétés nationales de programme confient à la société de production prévue à l'article 9.

Je veux bien supprimer la fin de mon amendement, puisque tout à l'heure j'ai retiré un amendement portant sur le même sujet, mais je crois qu'il serait intéressant que le cahier des charges fixe cette proportion.

M. le président. Votre amendement n° 109 rectifié se lirait donc ainsi :

« Compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Il fixe la proportion minimum de productions externes que les sociétés nationales de programme confient à la société de production prévue à l'article 9. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission n'a pas eu à statuer sur l'amendement n° 109 rectifié. Je tiens toutefois à signaler qu'elle avait émis un avis défavorable sur l'amendement n° 109.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, Secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, puisqu'il tend à réinstaurer un quota, ce qui est contraire à la philosophie du texte en général.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 157, MM. Jacques Carat, Georges Lamousse, Maurice Vérrillon, Félix Ciccolini, Michel Moreigne, Jean Lhospied et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement, proposent de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le cahier des charges doit imposer aux différentes sociétés nationales un partage des meilleurs temps d'écoute répondant, pour des publics diversifiés, à la mission de service public. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Cet amendement tend à faire préciser par le cahier des charges la répartition des meilleurs temps d'écoute de manière à répondre à la mission de service public pour des publics diversifiés.

Tout n'aura pas été fait lorsque le cahier des charges aura fixé la répartition du volume horaire consacré à chaque type d'émission si, parallèlement, on ne répartit pas le meilleur temps d'écoute.

Si, par exemple, comme le Sénat en a exprimé tout à l'heure l'intention, on diffusait des œuvres lyriques ou dramatiques importantes, si l'on présentait *Polyeucte* à onze heures du soir, à une heure de moindre écoute, on n'aurait pas répondu au souci de notre assemblée et on risquerait de voir diffusées aux meilleures heures les émissions les plus faciles, et probablement les plus démagogiques, parfois les mêmes sur les trois chaînes.

Cet amendement tend à éviter ce risque certain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je suis navré, mais le Gouvernement ne peut émettre qu'un avis défavorable.

Cet amendement représente, en effet, la reconstitution d'une sorte de « grille » que nous imposerions à chacune des sociétés en début d'année.

Pour certaines émissions, il existera probablement des précisions horaires afin que le risque évoqué par M. Carat, à savoir le report à des heures de faible écoute, soit évité. Mais en faire systématiquement une règle est impossible. Nous veillerons à utiliser les heures de grande écoute pour des émissions de caractère culturel. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement repousse l'amendement.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu, pour explication de vote.

Mme Catherine Lagatu. Le groupe communiste votera l'amendement de M. Carat. Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre sur une raison supplémentaire d'agir dans ce sens. Je plaide là en faveur des enfants et des jeunes.

Au moment où ils regardent le récepteur de télévision, ils ingurgitent essentiellement de la publicité, ce qui n'est pas souhaitable. D'autres émissions, en effet, pourraient mieux favoriser leur épanouissement. Je souhaiterais donc que le cahier des charges prévoie un certain nombre d'heures en faveur de ces jeunes téléspectateurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 157, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 73, M. Gargar propose d'ajouter *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le Parlement fixe la durée et le contrôle de la publicité dans les départements et territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Je rectifierai tout d'abord cet amendement en remplaçant les mots : « Le Parlement », par les mots : « Le cahier des charges ».

Cela dit, cet amendement a pour objet de ne pas laisser à une seule agence le monopole de la publicité dans les D. O. M. et les T. O. M.

M. le président. Je donne lecture de votre amendement n° 73 rectifié : « Le cahier des charges fixe la durée et le contrôle de la publicité dans les départements et territoires d'outre-mer. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement repousse cet amendement, d'autant plus qu'il ne comprend pas comment la fixation de la durée et du contrôle de la publicité par le cahier des charges empêcherait une agence d'avoir le monopole de la publicité.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole pour répondre que, dans les territoires et départements d'outre-mer, les créneaux publicitaires sont beaucoup plus nombreux qu'en métropole. C'est extrêmement dangereux, car il s'agit là d'une attitude de véritable mépris à l'égard des populations de ces territoires.

Nous nous plaignons déjà de la mauvaise qualité de la publicité qui passe à longueurs de créneaux, qu'il s'agisse des poudres à laver, des produits de beauté, que sais-je encore ! Dans les départements et territoires d'outre-mer, le temps de passage de la publicité est multiplié par deux, trois, quatre et même cinq. Et le monopole appartient à un seul. C'est le monopole des monopoles !

Nous demandons le retour au régime de droit commun pour les T. O. M. et D. O. M. Est-ce trop demander à des parlementaires de métropole ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 11.

M. Pierre Marclhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marclhacy.

M. Pierre Marclhacy. Mes chers collègues, je rends hommage à tous les auteurs d'amendements qui ont été adoptés, et même aux autres, qui ont tenté de donner à cet article 11 un contenu plus efficace.

Je dois pourtant faire remarquer, comme je l'ai fait en soutenant la motion préjudicielle, qu'en réalité ce cahier des charges est la pierre angulaire ; nous avons pu en définir les têtes de chapitre ; nous avons multiplié les précautions ; mais, à l'intérieur de ces chapitres, que mettra-t-on ? Nous n'en savons rien et nous n'avons sur ce point à peu près aucune garantie. C'est la raison pour laquelle je m'abstiendrai tout à l'heure, lors du vote de cet article 11.

Mais je voudrais également poser à M. le secrétaire d'Etat une question. Un cahier des charges, en matière de concession de service public, prévoit toujours un temps déterminé durant lequel la société concessionnaire vit sur les directives, les contraintes de ces cahiers des charges. Quelle sera leur durée ?

Si je pose cette question, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est parce que, si ma mémoire est fidèle — et j'ai fort bien écouté la conférence de presse de M. le Président de la République — il semblerait que celui-ci ait dit que ces cahiers des charges pourraient être assez souvent modifiés. Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous donner une indication, sur la durée, disons moyenne — vous voyez que je ne suis pas exigeant — de validité de ces cahiers des charges ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je vais répondre à M. Marclhacy que je remercie, car cela va me permettre de rectifier une « coquille » de presse, puisqu'un journal a parlé d'une durée de trois mois. La durée de ces cahiers des charges sera normalement de trois ans, mais, chaque année, il y aura toujours une possibilité de révision, par voie d'avenants, rendue indispensable par l'expérience. Par conséquent, les avenants, comme les cahiers des charges, feront l'objet de la même procédure d'approbation.

M. Pierre Marclhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marclhacy, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Marclhacy. Qu'il me soit permis d'insister.

Qui dit avenant dit modification du cahier des charges. Est-ce que le cahier des charges sera modifié par la seule volonté du Gouvernement ou est-ce qu'il pourra l'être par la volonté du concessionnaire ?

Je vais préciser ma pensée. Si la modification intervient du fait du Gouvernement, celui-ci ne s'inspirera — nous lui faisons crédit à ce point de vue-là et à beaucoup d'autres — que de l'intérêt général. Par contre, le concessionnaire, lui, défend ses intérêts privés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Il est évident que ce sera à la demande du Gouvernement que l'avenant pourra être révisé en cours d'année. Je précise que ce n'est pas obligatoire qu'il y ait un avenant tous les ans, la règle étant une durée de trois ans pour le cahier des charges, mais il peut y avoir nécessité d'une modification sur un point bien précis.

J'évoque surtout l'hypothèse où les problèmes de qualité ne seraient pas résolus et où il se révélerait nécessaire d'intervenir avant l'expiration des trois ans pour ne pas laisser s'installer une situation peu satisfaisante.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. Acte est donné à M. Marclhacy de son abstention dans ce vote.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le Gouvernement peut, à tout moment, faire programmer et diffuser toutes déclarations ou communications qu'il juge nécessaires. Les émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

« Les sociétés nationales sont tenues de produire et de programmer et l'établissement public de diffuser les émissions correspondant aux campagnes électorales. Les prestations fournies à ce titre par les sociétés nationales feront l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges.

« La radiodiffusion ou la télévision des débats des assemblées parlementaires s'effectue sous le contrôle du bureau de chacune de ces assemblées. »

Par amendement n° 58, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots : « Les frais exposés à l'occasion de ces diffusions donnent lieu à remboursement par l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Il est juste que l'Etat rembourse aux sociétés nationales les frais qu'elles auront exposés à l'occasion des campagnes électorales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. A la demande de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a accepté de prévoir à l'article 12 que les prestations fournies à ce titre par les sociétés nationales feraient l'objet de dispositions insérées dans le cahier des charges et, dès lors, il n'est pas utile de prévoir dans la loi les modalités de financement de ces prestations.

Ce terme de « prestations » devra d'ailleurs être précisé, car les dépenses engagées ne sont pas dans leur totalité des dépenses supplémentaires, ces émissions se substituant à d'autres et la société nationale faisant, de ce fait, des économies.

M. le président. Monsieur le rapporteur, êtes-vous convaincu par M. le secrétaire d'Etat et retirez-vous votre amendement ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Comme je ne suis convaincu que partiellement, monsieur le président, je le maintiens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Il s'oppose à l'amendement, monsieur le président, car nous ne sommes pas à même de dire aujourd'hui quel sera le montant exact du remboursement. Le principe a été admis dans la loi, et il nous paraît inutile d'en préciser les détails.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 125, MM. Filippi et Caillavet proposent de compléter le troisième alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « Un temps d'antenne au moins égal à la moitié de celui dont auront disposé le Gouvernement et les parlementaires de la majorité sera accordé aux parlementaires de l'opposition. »

La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Cet amendement s'applique à un problème que je me suis étonné de ne pas voir traiter dans le projet de loi, celui du temps d'antenne dont disposera l'opposition à la télévision et à la radiodiffusion. Ce texte aurait pu porter sur l'article 11 et, s'il tend à compléter l'article 12, c'est qu'il s'agit de l'accès à la radiodiffusion, non pas des partis politiques, mais, dans mon esprit, des parlementaires.

Je serais heureux de connaître l'avis de M. le secrétaire d'Etat et du Gouvernement sur une question qui me paraît être l'application la plus concrète du statut de l'opposition évoqué par M. le Président de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Si le droit de parole sur la troisième chaîne fait l'objet d'une réglementation très particulière, qui s'inspirera probablement de ce qui se fait dans d'autres pays, par exemple à la B.B.C., cela ne signifie pas qu'il n'existe pas sur les autres chaînes.

La réglementation que vous proposez est extrêmement rigide et paraît très difficile à mettre en œuvre. La véritable formule consiste, en fin de compte, à fixer des règles dans les cahiers des charges et à en confier l'application au conseil d'administration.

Sinon, comment calculer exactement les temps d'antenne ? Dans le cas d'un débat en face-à-face, par exemple, l'on dira : « Celui-ci a parlé vingt-deux minutes, celui-là quatorze minutes seulement, il faut partager la moitié de la différence. » Voyez où nous risquons d'aboutir avec les formules rigides que vous proposez !

Il est donc préférable de prévoir ces dispositions dans le cahier des charges et d'en laisser l'application au conseil d'administration, où figurera d'ailleurs un membre du Parlement, ce qui vous permettra de réagir si vous estimez qu'il n'y a pas égalité de traitement entre la majorité et l'opposition.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour répondre au Gouvernement.

M. Félix Ciccolini. L'amendement présenté par MM. Filippi et Caillavet me paraît essentiel du point de vue des principes, afin qu'il n'y ait pas malentendu, et surtout pour que les organismes qui vont être mis en place et qui dépendront en très grande partie du Gouvernement ne soient pas amenés, même à l'encontre du vœu formel de celui-ci, à donner une préférence au Gouvernement et à la majorité.

Le partage qui est proposé me paraît vraiment raisonnable et juste, puisque l'on prévoit d'accorder aux parlementaires de l'opposition un temps d'antenne égal à la moitié de celui dont auront disposé les autres.

Le refuser risque d'amener des fonctionnaires, des présidents de conseil d'administration ou des présidents de société nationale à se montrer serviles, comme cela s'est déjà produit dans le passé. C'est donc pour éviter le retour de ces choses détestables que cet amendement devrait être retenu.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Filippi. Oui, monsieur le président, et je dois ajouter une observation.

M. le secrétaire d'Etat est pratiquement d'accord avec moi, au moins sur le principe et, quant à la procédure, je ne pense pas que nous soyons sous la Restauration et qu'il souhaite que nous ayons une charte octroyée. Il faut donc que ce droit résulte de la loi.

Pour ce qui est du calcul des temps d'antenne, j'admets que j'ai un peu taillé à coups de serpe car, comme je l'ai dit lorsque j'ai pris la parole pour la première fois, je ne suis qu'un simple téléspectateur ; mais, si les techniciens qui sont auprès de M. le secrétaire d'Etat ou lui-même pouvaient nous proposer une formule plus précise et équitable, je m'y rallierais volontiers.

Cela dit, je ne me rallierai sûrement pas à ce que j'ai appelé tout à l'heure « une charte octroyée ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 12 ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

Section 2. — Les missions des conseils d'administration.

M. le président. « Art. 13. — Les conseils d'administration de l'établissement public de diffusion et des sociétés de programme définissent les lignes générales de l'action de l'établissement ou de la société, dans le respect des cahiers des charges. Ils votent le budget ou l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qui doivent être équilibrées ; ils en surveillent l'exécution.

« Les conseils d'administration des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision s'assurent de la qualité et de la moralité des programmes. Ils veillent à l'objectivité et à l'exactitude des programmes. Ils veillent à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées ainsi qu'à l'expression des principales tendances de pensée et des grands courants de l'opinion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article additionnel 13 bis (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 59, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 13, d'insérer un article additionnel 13 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Les présidents des sociétés nationales de télévision se réunissent périodiquement pour assurer l'harmonisation des programmes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet article additionnel est en retrait par rapport à l'amendement 103 rectifié présenté par M. Diligent et adopté par le Sénat par 156 voix contre 114. Dans ces conditions, il devient sans objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Article 14.

Section 3. — Dispositions financières.

M. le président. « Art. 14. — L'état prévisionnel des recettes et des dépenses de chaque société nationale de programme est transmis pour observations au Gouvernement. »

Par amendement n° 95, M. Diligent, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* cet article par la phrase suivante :

« L'état prévisionnel et les observations du Gouvernement sont communiqués à la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française et aux commissions compétentes des deux assemblées. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Cet amendement, qui s'explique de lui-même, tend à améliorer l'information des parlementaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Il est d'ores et déjà prévu à l'article 16 du présent projet de loi qu'un certain nombre de documents financiers seront communiqués à la délégation parlementaire. Il ne paraît pas nécessaire de préciser que l'état prévisionnel et les observations du Gouvernement seront également transmis à cette délégation puisque c'est de droit. Le Parlement sera saisi de tous les documents et il communiquera à son tour à tel ou tel organisme les renseignements qu'il estimera nécessaires.

En adoptant ce texte, nous alourdirions la loi sans pour autant apporter un avantage particulier. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement.

M. André Diligent. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 95 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 96, M. Diligent, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le taux de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision est fixé chaque année.

« Le décret fixant, pour une année donnée, le taux de la redevance, doit être publié avant le dépôt du projet de loi de finances de l'année en cause. En cours d'exercice, ce taux ne peut être modifié qu'après avis de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion télévision française. »

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Je retire également l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision.

« Le Parlement approuve, par un vote unique, la répartition du produit de la redevance entre l'établissement public et les sociétés nationales, tel qu'il résulte de l'application des dispositions de l'article 16.

« Les résultats financiers de l'année précédente, les comptes provisoires de l'établissement public et de chacune des sociétés nationales de programme pour l'année en cours ainsi que le budget et l'état provisionnel des recettes et des dépenses pour l'année suivante, accompagné des observations éventuelles du Gouvernement sont annexés au projet de loi de finances.

« Sont aussi annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes et le bilan de la société de production. »

Par amendement n° 158, MM. Carat, Lamousse, Ciccolini, Vérillon, Moreigne, Lhospied, les membres du groupe socialiste apparenté et rattaché administrativement proposent de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« La redevance visée à la ligne 101 de l'état E annexé à la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, portant loi de finances pour 1974 et dont la perception, en 1974, a été autorisée par l'article 50 de ladite loi, est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1975.

« Cette redevance sera remplacée par une taxe de nature fiscale, qui sera établie et recouvrée comme un impôt direct. Les taux de cette taxe ainsi que ses modalités d'établissement, son champ d'application et ses tarifs spéciaux ou exonérations sont déterminés chaque année par la loi de finances.

« Les pourcentages du produit de cette taxe affecté à l'établissement public, aux sociétés nationales et à la société de production sont fixés dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement tend à supprimer la redevance visée à la ligne 101 de l'état E annexé à la loi du 27 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974. Mais nous prévoyons le remplacement de cette redevance par une taxe de nature fiscale qui sera établie et recouvrée comme un impôt direct. Son taux, ses modalités d'établissement, son champ d'application, ses tarifs spéciaux ou exonérations seront déterminés chaque année par la loi de finances et les pourcentages revenant à l'établissement public, aux sociétés nationales, à la société de production seront fixés dans les mêmes conditions.

Quelle est la justification de ce texte ? Actuellement, la redevance n'est qu'une taxe parafiscale, ce qui soulève de nombreux problèmes et de graves difficultés.

Sur le plan du contrôle parlementaire, le rôle des assemblées se trouve particulièrement limité. En effet, le Parlement n'intervient que pour autoriser la perception de la redevance, mais il n'a aucun pouvoir en ce qui concerne son taux ou les exonérations.

Or, cette taxe doit produire, en 1974, 1 703 millions de francs et il est bien évident qu'une telle imposition devrait davantage relever du contrôle parlementaire. De même, la question des exonérations est importante. Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne également un avis défavorable, car l'adoption de cet amendement transformerait la nature et la méthode de répartition de cette redevance.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 158, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 97, M. Diligent, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le Parlement approuve, selon la même procédure, la répartition du produit de la redevance entre l'établissement public, chacune des sociétés nationales de programme et, pendant une période transitoire, la société de production. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Le texte adopté par l'Assemblée nationale est ainsi rédigé : « Le Parlement approuve, par un vote unique, la répartition du produit de la redevance entre l'établissement public et les sociétés nationales, tel qu'il résulte de l'application des dispositions de l'article 16. »

Je propose la suppression des mots : « par un vote unique » que je remplace par les mots : « selon la même procédure... », c'est-à-dire celle qui est prévue à l'article précédent.

J'estime, en effet, qu'il n'y a pas lieu de prévoir que le Parlement soit obligé de se prononcer par un vote unique quand il s'agit de la répartition du produit de la redevance entre un établissement public et un certain nombre de sociétés nationales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission est, en principe, défavorable à cet amendement ; elle l'accepterait cependant s'il était ainsi rédigé sous la forme d'un sous-amendement :

« Le Parlement approuve, selon la même procédure, la répartition du produit de la redevance entre l'établissement public et les sociétés nationales de programme et, pendant une période transitoire, la société de production. »

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Dans ces conditions, je retire mon amendement et je me rallie au sous-amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 97 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement présenté par la commission ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Il a été prévu que le Parlement approuverait par un vote unique la répartition du produit de la redevance entre l'établissement public et les sociétés nationales. Il n'est, par conséquent, pas possible d'admettre que le Parlement approuve selon la même procédure la répartition entre les sociétés nationales. Alors pourquoi ne pas revenir au texte de l'Assemblée nationale ?

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. C'est nous qui avons ajouté la société de production qui ne figurait pas dans le texte.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je voudrais attirer l'attention de M. le président de la commission des affaires culturelles sur un point.

Les modalités des aides à la société de production ne sont pas encore arrêtées. Nous avons simplement fixé le principe de trois ans d'une aide dégressive avec deux formules possibles différentes.

La première consisterait à verser directement de l'argent. C'est ce que vous envisagez.

La seconde, qui paraît infiniment plus favorable pour la société de production, c'est de verser la redevance aux sociétés de programme pour qu'elles le versent à la société de production. Ainsi celle-ci serait assurée d'un minimum certain de commandes.

Le transit par la société nationale favorise la société de production puisqu'elle l'assure d'un minimum de production sans pour autant entrer dans la notion de quotas. Votre formule, elle, fait verser un capital pur et simple.

Par ailleurs, en ce qui concerne la T. V. A., votre système fait gagner de l'argent au ministère des finances.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. La commission a surtout voulu que la société de production soit aidée dans ses débuts. C'est pourquoi nous l'avions fait figurer dans cet amendement. Après les explications de M. le secrétaire d'Etat et après les assurances qu'il vient de nous donner, il n'y a aucun inconvénient à retirer le dernier membre de phrase de notre amendement.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cette modification ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je préfère le texte de l'Assemblée nationale à celui de l'amendement qui emploie les mots : « approuve selon la même procédure ». Quand je lis le paragraphe précédent, je me demande quelle est cette procédure. S'agit-il de celle selon laquelle est autorisée la perception de la redevance ? La rédaction « approuve par un vote unique la répartition du produit de la redevance » me paraît très claire.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, dans notre esprit, l'expression « selon la même procédure » faisait référence au vote unique. Par conséquent, il n'y a pas de difficultés.

M. le président. Votre sous-amendement se lirait donc ainsi : « Le Parlement approuve, par un vote unique, la répartition du produit de la redevance entre l'établissement public et les sociétés nationales de programme. » (*Assentiment.*)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'accepte ce texte, à condition qu'on y ajoute les mots : « tel qu'il résulte de l'application des dispositions de l'article 16 ».

M. le président. Dès lors, on en revient au texte de l'Assemblée nationale.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Cela ne l'éclaire pas beaucoup.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Si, parce que finalement on en reviendra au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vous fais remarquer que dans ces conditions, M. Diligent, qui s'était rallié à votre amendement, se rallie maintenant au néant. (*Sourires.*) Je lui demande donc ce qu'il va faire.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. M. Diligent ne se retourne pas vers le néant. Ce ne serait pas correct pour cette assemblée. Je maintiens ma proposition d'amendement : « selon la même procédure ». Le Sénat a toujours été contre les votes bloqués. Si nous reprenons la formule « par un vote unique », nous ne pourrions plus apporter d'amendement aux propositions du Gouvernement.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je suis confus et je prie tous mes collègues de bien vouloir m'excuser, mais il y a des choses que je ne comprends pas du tout. (*Rires.*)

M. le président. Je ne suis pas convaincu que vous soyez le seul. (*Nouveaux rires.*)

M. Pierre Marcilhacy. Je vais peut-être en ajouter.

Le deuxième alinéa de l'article 15 — je lis le texte de l'Assemblée nationale qui est plus explicite, sans prendre nullement position sur l'amendement de M. Diligent — précise : « Le Parlement approuve, par un vote unique, la répartition du produit de la redevance entre l'établissement public et les sociétés nationales, tel qu'il résulte de l'application des dispositions de l'article 16 ». On demande donc au Parlement d'intervenir.

L'article 16 dispose : « La redevance est recouvrée par l'Etat ; le montant des recouvrements est provisoirement inscrit à un compte spécial du Trésor.

« Son montant est réparti annuellement entre des sociétés nationales de programme et l'établissement public en fonction de critères définis par décret en Conseil d'Etat », etc.

C'est dire qu'en réalité on va demander au Parlement d'approuver une décision qui aura pris un aspect définitif dans un texte réglementaire. Je ne comprends par très bien.

Mais je pose une autre question. Si le Parlement approuve, il n'y a pas de problème. Mais *quid* si le Parlement désapprouve ? Dans quelle situation va-t-on se trouver au point de vue financier, car un service public doit tourner ?

Je pose donc deux questions :

Premièrement, je ne vois pas comment on peut concilier le deuxième alinéa de l'article 15, qui touche un pouvoir législatif, et le deuxième alinéa de l'article 16, dont le caractère est strictement réglementaire, et qui annihile les dispositions de l'article 15 ?

Deuxièmement — je dois être complètement obtus — je ne comprends pas ce qui peut se passer si le Parlement, d'aven-ture, désapprouve.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est un peu étonné par l'observation formulée par M. Diligent. En effet, en employant les mots de « vote unique », il ne pensait pas au vote bloqué. Constatant l'assimilation faite par votre assemblée, je suis dans l'embarras.

Il faut comprendre le problème à travers la procédure. Le montant est réparti annuellement. Le Parlement, alors donne son approbation soit par un vote unique, soit selon une autre formule. Peu importe au Gouvernement.

Le seul point qui doit être précisé, c'est qu'à la faveur de ce vote, il ne puisse pas être procédé, par initiatives parlementaires, à des répartitions de recettes entre les cinq établissements concernés par la redevance.

Je tiens à ce que cela soit dit pour éviter toute discussion qui pourrait naître de vos travaux d'aujourd'hui. Il est clair que quelle que soit la formule retenue, « vote unique » ou « selon la même procédure », il ne peut pas être possible qu'une clé de répartition, que nous voulons aussi automatique que possible, soit mise en question par un débat parlementaire à l'issue duquel on accorderait plus à une société et un peu moins à une autre.

Par conséquent, à partir du moment où tout est net sur ce point, je n'ai aucune observation à faire entre le choix des formules qui nous sont présentées.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de répondre à M. Diligent. Mais M. Marcilhacy vous a demandé ce qui se passerait si le Parlement n'approuvait pas.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. C'est la situation qui existe depuis longtemps. Si l'autorisation de percevoir la redevance était refusée par le Parlement, nous nous trouverions, effectivement, devant un très grand embarras et l'ex ou futur O. R. T. F. encore plus. La situation n'est pas nouvelle.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je crois que nous devons bien réfléchir pour qu'on ne se trouve pas devant une situation incohérente. La redevance ne peut être perçue qu'avec l'autorisation du Parlement. Celui-ci l'ayant décidée — et dans le temps, c'est postérieur — la redevance est perçue.

Mais nous voilà au niveau de la répartition de cette redevance. Donc, il y a lieu de savoir si d'aventure — et c'était la première question que j'ai posée — le Parlement désapprouvait ce qu'il adviendrait de sommes qui ont déjà été prises dans la poche des auditeurs et des téléspectateurs, si vous me permettez cette expression, et qui sont inscrits aux comptes spéciaux du Trésor.

Deuxième question, je ne vous cache pas du tout que je suis, en tant que spécialiste de droit public, choqué de voir demander un vote du Parlement sur une répartition dont les modalités sont impérativement fixées par la voie réglementaire. Peut-être ai-je mal compris, c'est fort possible, mais il y a là une incohérence. Je crois que M. de Montalembert va nous faire une proposition. Il faudrait y voir clair et, personnellement, je n'y vois pas clair du tout.

M. le président. Nous allons chercher la lumière. (*Sourires.*)

M. Henri Fréville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fréville.

M. Henri Fréville. Monsieur le président, je suis moins inquiet sur la signification du texte. Il prévoit que « le Parlement approuve, par un vote unique, la répartition du produit de la redevance entre l'établissement public et la société, tel qu'il résulte de l'application des dispositions de l'article 16 ». C'est le texte que nous avons pour l'instant.

Cet article 16 dispose, si je comprends bien, que la redevance étant recouvrée, son produit est réparti en fonction d'un certain nombre de critères. Il est notamment tenu compte, d'une part, des prescriptions des cahiers des charges, d'autre part, de différentes conditions.

Ce que je veux indiquer, c'est que nous entrons dans un ensemble très précis. Il s'agit d'un effet de la mise en œuvre du dispositif des cahiers des charges et c'est en fonction des prescriptions du cahier des charges que le montant sera calculé.

Je ne vois pas — M. Marcilhacy voudra bien m'excuser de ne pas être d'accord avec lui — comment nous pourrions mettre en cause des notions qui me paraissent claires et simples.

M. Pierre Marcilhacy. Non !

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Sans doute sommes-nous fatigués par la longueur des débats...

M. le président. Qui est fatigué ici ? Personne ! (*Rires.*)

M. Félix Ciccolini. En tout cas, personnellement, j'éprouve de grandes difficultés à comprendre et je le reconnais honnêtement. C'est la raison pour laquelle j'ai besoin, d'une part, des lumières de M. le secrétaire d'Etat sur le texte de l'article 15, alinéa 2, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, de celles de M. Diligent, d'autre part, sur l'amendement n° 97.

A l'alinéa 2 de l'article 15, je lis : « Le Parlement approuve, par un vote unique, la répartition du produit de la redevance entre l'établissement public et les sociétés nationales, tel qu'il résulte de l'application des dispositions de l'article 16 ».

Je ne comprends pas à quoi se rapporte le pronom « il ». Si la phrase avait été au féminin, j'aurais plus facilement compris, supposant qu'il s'agissait de la répartition de la redevance. Le pronom « il » désigne-t-il ici le produit ou le montant ? Dans l'article 16, il n'est rien mentionné de particulier au sujet du montant, sinon que l'on indique que « le montant des recouvrements est provisoirement inscrit à un compte spécial du Trésor ».

En revanche, l'article 16 comporte des modalités particulières au sujet de la répartition. Si c'est « elle » qu'il faut lire, j'arrête là mon intervention sur ce point.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Il faut lire : « elle ».

M. Félix Ciccolini. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat ; je comprends mieux.

Me tournant maintenant vers M. Diligent, je lui fais remarquer que, dans son texte, il fait allusion à une procédure lorsqu'il écrit : « Le Parlement approuve, selon la même procédure, ... ».

Si je me reporte au texte de l'Assemblée nationale, je présume qu'il s'agit d'une procédure contraire à celle d'un vote unique, mais je n'en suis pas tout à fait certain. Quelle est cette procédure à laquelle vous faites allusion, monsieur Diligent ? Est-ce celle qui est prévue au premier alinéa ? S'agit-il de rapports qui doivent être présentés par un des membres de chacune des commissions ? Nous y verrions plus clair si M. Diligent voulait bien nous donner quelques explications. Je le prie de m'excuser de ne pas avoir compris le sens de son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Pour sortir de l'impasse, je propose de modifier mon amendement comme suit sur ce point : « Le Parlement approuve la répartition du produit de la redevance ». Je supprime tout le reste. C'est une rédaction qui devrait nous mettre tous d'accord.

M. le président. Ce qui revient à dire que, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, vous supprimeriez notamment les mots « par un vote unique » et le membre de phrase « tel qu'il résulte de l'application des dispositions de l'article 16 ».

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. J'ai demandé la parole tout à l'heure dans le souci de gagner du temps. Si, comme vous l'avez dit, monsieur le président, personne n'est fatigué, tout le monde souhaiterait y voir clair.

Personne ne semble avoir trouvé une rédaction définitive. C'est pourquoi je fais la simple proposition suivante. La commission des affaires culturelles devant se réunir au cours de la suspension de séance, elle pourrait inviter M. Diligent, rapporteur pour avis de la commission des finances, à participer, avec elle, à la mise au point d'un texte.

De toute façon, à mon sens, le texte du Gouvernement devrait être allégé. Je relis le début de l'article 15 : « Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, ... ». Tout le monde sait que, lors de l'examen de la loi de finances, les rapporteurs des commissions compétentes prennent le nom de « rapporteurs spéciaux » ! Par conséquent, j'estime que le texte est trop lourd. Pour mettre tout le monde d'accord, j'allais suggérer que cet article soit réservé jusqu'à la reprise, la commission étant alors chargée de mettre au point un texte définitif. Nous arriverions ainsi à un accord très rapide — j'en suis convaincu — et surtout à une rédaction beaucoup plus claire.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission se rallie au texte allégé de M. Diligent.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Pardonnez-moi, mais je continue de ne pas comprendre et je ne dois pas être le seul. (*Sourires.*) Je vais essayer d'être simple, de « bêtifier » même, si vous me permettez d'employer ce terme. On demande l'approbation, par un vote unique, de la répartition du produit de la redevance entre l'établissement public et les sociétés nationales, telle qu'elle résulte... Je fais état ici d'une rectification verbale de M. le secrétaire d'Etat. « Elle » : la répartition ou la redevance ? Nous n'en savons rien. « Elle » est bien du féminin, mais nous ne savons pas à quoi ce pronom se rapporte.

M. le président. Ce peut être la répartition, la redevance ou le produit.

M. Pierre Marcilhacy. Non, parce que M. le secrétaire d'Etat nous a dit que c'était un féminin, qui ne peut donc s'appliquer qu'à « redevance » ou « répartition ». Mais peu importe ; nous sommes devant un texte qui mériterait d'être « peaufiné ».

Je voudrais savoir ce que deviennent les sommes en cas de désapprobation de cette répartition ou de cette redevance. Il convient, lors des travaux préparatoires, d'envisager cette hypothèse.

Sans critiquer le fait que cette disposition relève du domaine réglementaire, je considère qu'il est incohérent de demander au Parlement d'approuver une répartition qui est définie à l'article 16, deuxième alinéa, et qui relève du pouvoir réglementaire.

Mais je ne veux pas alourdir le débat. Tant pis si je ne comprends pas !

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais d'abord répondre à M. Marilhac sur ce problème et lui indiquer que la procédure de répartition prévue est quasi automatique. Elle sera le résultat d'un jeu de critères qui aura été défini par un décret en Conseil d'Etat, après avis de la délégation parlementaire consultative. Chaque année, le jeu de ces critères aboutira à une répartition donnée.

Celle-ci sera présentée au Parlement en même temps que l'ensemble des documents budgétaires qui lui permettent de décider l'autorisation de percevoir la redevance. Le Parlement alors approuve ou désapprouve. S'il approuve, c'est terminé. Sinon, le Gouvernement verra alors quelles mesures il peut proposer à la commission.

Au deuxième alinéa de l'article 15, il faut être clair. Le pronom « elle » est ambigu, puisque, comme l'a fait remarquer justement M. le président Dailly, il peut reprendre le mot « répartition » ou le mot « redevance ». Le texte doit donc être ainsi rédigé : « ... telle que cette répartition résulte de l'application des dispositions de l'article 16 », afin qu'il soit clair qu'aucun amendement ne pourra être présenté tendant, par exemple, à retirer 500 millions de francs à la première chaîne pour les reporter sur la deuxième. Cette répartition doit être globale.

Le Gouvernement accepte de supprimer la formule « par un vote unique », puisque M. Diligent l'a interprétée comme un vote bloqué. Dans notre esprit, il s'agissait bien d'un vote unique, c'est-à-dire d'un vote sans amendement. Le Gouvernement ne peut accepter le texte s'il n'est pas ainsi rédigé : « telle que cette répartition résulte de l'application des dispositions de l'article 16 ».

Monsieur le président, ne serait-il pas plus simple que je dépose un amendement dans ce sens ?

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. J'accepte la proposition de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Monsieur Diligent, modifiez-vous votre amendement ?

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président, comme nous l'avons fait tout à l'heure.

M. le président. A l'article 15, vous supprimeriez donc l'expression « par un vote unique » et vous remplaceriez les mots « tel qu'il », par les mots « telle que cette répartition ».

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Ainsi serait rédigé l'amendement n° 97 rectifié quater. (Sourires.)

M. Jacques Genton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Je pense qu'il serait bien meilleur d'écrire « Le Parlement se prononce sur la répartition », plutôt que « Le Parlement approuve ». Si le Parlement n'approuve pas, qu'advient-il ?

M. le président. Ce n'est pas à moi de vous répondre. Il y a bien quelqu'un qui va le faire.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. L'observation de M. Genton me paraît pertinente.

M. le président. Voilà — je vous le signale — un quart d'heure que M. Marilhac l'a présentée, un quart d'heure que personne n'y répond.

M. Geoffroy de Montalembert. Renvoi en commission !

M. le président. Que la commission me le demande ! Monsieur de Montalembert, vous avez occupé — avec quelle autorité et avec quel talent ! — le fauteuil que j'occupe moi-même. Lorsqu'un sénateur propose une mesure comme celle que vous venez de présenter vous-même, alors que le président de la commission se rallie à un amendement élaboré en séance, que peut faire le président ? Rien. Il écoute ; il attend.

M. Geoffroy de Montalembert. La commission peut répondre.

M. le président. Elle ne veut pas vous répondre — c'est très clair ! — pas plus qu'on ne répond à la question de M. Marilhac, ni à celle de M. Genton.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai répondu.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Je fais mienne la proposition de remplacer le mot « approuve » par les mots « se prononce sur ».

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je croyais avoir répondu à M. Marilhac que le Parlement approuve ou désapprouve la proposition qui lui est faite. S'il l'approuve, c'est terminé ; s'il la désapprouve, il lui appartient alors de se retourner vers la commission. Autrement dit, *a priori*, cela me paraît très clair, mais la formule « se prononce sur » est peut-être préférable.

M. le président. Ne pensez-vous pas que le texte définitif pourrait être le suivant : « La répartition du produit de la redevance entre l'établissement public et les sociétés nationales, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions de l'article 16, est soumise à l'approbation du Parlement. »

Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous cette modification ?

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'approuve également.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission est favorable à ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97 rectifié quinquies.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 60, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter *in fine* le troisième alinéa de l'article 15 par la phrase suivante :

« Les cahiers des charges de l'année en cours, les avenants qui en modifient éventuellement les données pour l'année suivante, les observations du Premier ministre ou du ministre délégué par lui à cet effet sur le respect par chaque société des clauses de son cahier sont également annexés au projet de loi de finances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet amendement a simplement pour objet de demander que les cahiers des charges soient joints aux documents distribués aux parlementaires afin qu'ils aient connaissance de ces cahiers des charges et de leurs clauses d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il est dix-neuf heures et nous siégeons depuis trois heures et demie. Nous avons examiné, cet après-midi, cinquante-deux amendements, ce qui tend à prouver que notre moyenne a un peu baissé. Nous sommes tombés, en effet, légèrement au-dessous des quinze amendements à l'heure. Il en reste soixante-trois. Avec les explications de vote sur l'ensemble, il faut donc compter encore cinq heures de débats. Nous devons prévoir, en outre, une suspension de deux heures pour le dîner, ce qui fait sept heures, à moins que la commission des affaires culturelles ne me demande une suspension supplémentaire.

M. Louis Gros, président de la commission. Il nous faudra au moins une heure pour examiner les soixante amendements qui restent.

M. le président. Vous n'entendez pas dîner avec des amendements !

M. Louis Gros, président de la commission. Nous en avons une indigestion. (Sourires.)

M. le président. Nous devons donc prévoir une heure supplémentaire de suspension pour permettre à la commission de se réunir. Cela repousserait le vote du projet de loi à trois heures du matin environ.

Le Gouvernement ne semble rien avoir à ajouter.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait dit : « un peu après minuit »...

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aperçois dans nos tribunes le rapporteur de l'Assemblée nationale qui est sans doute venu aux nouvelles.

Il y aurait lieu de préciser un peu vos projets.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. En essayant d'aller un peu plus vite, le Sénat pourrait éventuellement gagner du temps, et le phénomène de la nuit pourra quelque peu accélérer les cadences...

M. le président. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat.

D'abord, je ne crois pas que nous perdions du temps. Quand une difficulté se présente, nous nous y arrêtons pour la résoudre.

Quant à vous laisser dire que le Sénat pourrait se laisser gagner par la fatigue de la nuit et ainsi accélérer le rythme de son travail, quelles que soient les conditions dans lesquelles vous nous faites délibérer, les textes seront examinés par notre assemblée avec le plus grand soin. N'attendez pas de la lassitude du Sénat la moindre indulgence ou négligence ! Je suis là pour défendre les droits de notre assemblée.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je ne compte pas sur la moindre lassitude du Sénat, monsieur le président. Mais il est possible que vos travaux aillent ce soir un peu plus vite. De mon côté, je m'efforcerai d'être plus bref dans mes réponses afin de gagner du temps. Vous pourriez certainement, vers une heure ou deux heures du matin, voter un texte qui serait alors soumis à la commission mixte paritaire.

M. le président. A quelle heure le texte élaboré par cette commission pourrait-il, selon vous, être soumis à notre assemblée ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Tout dépend de l'importance des modifications apportées par le Sénat au texte adopté par l'Assemblée nationale. Jusqu'à présent, seuls se posent deux ou trois problèmes de distorsion entre les textes votés par les deux assemblées. Pour le reste, il n'y a pas de difficulté particulière. Je pense donc que le texte adopté par la commission mixte paritaire pourrait être soumis au Sénat vers quatre ou cinq heures du matin. (*Exclamations.*)

C'est une perspective un peu nocturne, je le reconnais.

M. le président. Elle sera plutôt matinale !

En vertu de l'article 48 de la Constitution, vous devez prendre vos responsabilités, monsieur le secrétaire d'Etat.

Plusieurs sénateurs sur les travées communistes, socialistes, à gauche et au centre. Renvoi à demain matin !

M. le président. Quelles sont les propositions de la commission pour la reprise de la séance ?

M. Louis Gros, président de la commission. La suspension qui va intervenir maintenant permettra à la commission de reprendre l'examen du texte dès vingt et une heures et d'être prête à rapporter à vingt-deux heures. Nous vous proposons donc de suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures.

M. le président. Puis-je me permettre, monsieur le président, de vous poser une question ? Connaît-on le nom du doyen de la commission mixte paritaire ? En effet, c'est lui qui devra convoquer la commission mixte paritaire à l'heure qui lui conviendra et il serait bon de communiquer son nom au Gouvernement dès la reprise de la séance.

M. Louis Gros, président de la commission. M. Fleury est le doyen des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire. Mais j'ignore qui est le doyen de la délégation de l'Assemblée nationale.

M. le président. La séance va donc être suspendue pour permettre à la commission des affaires culturelles de se réunir à vingt et une heures.

Si nous reprenons notre séance à vingt-deux heures, nous aurons, par conséquent, la possibilité de terminer l'examen de ce projet de loi à trois heures du matin.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Puis nous nous retrouverions à quatre heures du matin pour discuter du texte de la commission mixte paritaire. (*Exclamations.*)

M. Edgar Tailhades. Ce n'est pas sérieux ! Nous travaillons dans des conditions épouvantables.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, vous avez dit, il y a quelques instants, que nous avions l'habitude de travailler sérieusement. Or les forces humaines ont des limites. Certains d'entre nous ont déjà passé des heures nocturnes à travailler sur ce projet de loi. On nous offre maintenant comme perspective de passer la nuit entière. Ceci me paraît tout à fait déraisonnable. Je trouve tout à fait normal que nous reprenions nos travaux, ce soir, le plus tôt possible, car des suspensions de séance trop longues présentent aussi des inconvénients, mais on ne peut imaginer que la commission mixte paritaire se réunira après que nous en aurons terminé avec l'examen de ce projet de loi. Nous ne savons pas combien de temps dureront ses travaux. Car vous êtes très optimiste, monsieur le secrétaire d'Etat. Il est vrai que je partageais un peu, ce matin, votre optimisme, mais il faut désormais se rendre à l'évidence. Il est infiniment plus raisonnable de prévoir une séance publique demain matin. (*Très bien ! Très bien ! sur de nombreuses travées.*)

M. Geoffroy de Montalembert. C'est certain !

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il paraît plus logique, dans la foulée, de voter définitivement ce texte cette nuit plutôt que d'en reprendre demain la discussion, ce qui poserait certainement de nombreux problèmes à beaucoup de vos collègues qui, comptant sur la fin de la session extraordinaire pour cette nuit, ont pu prendre des engagements dans leur circonscription pour demain et seront, par conséquent, dans l'obligation de les modifier.

M. le président. Le Gouvernement aurait intérêt à méditer les paroles de M. Chauvin et à faire une déclaration à la reprise de nos travaux à vingt-deux heures. M. le secrétaire d'Etat doit évidemment prendre des contacts à la fois avec nos collègues de l'Assemblée nationale, le doyen présumé de la commission mixte paritaire et peut-être également avec le Premier ministre.

Depuis la conférence de jeudi, nous vivons, dans cette affaire, en pleine folie.

M. Adolphe Chauvin. Oui, en pleine folie !

M. le président. Je demande donc au Gouvernement de réfléchir au problème qui lui est posé et de nous faire, à vingt-deux heures, des propositions. Dans l'intervalle, la présidence étudiera quels sont les moyens réglementaires de faire un sort aux propositions qui peuvent nous être soumises.

La séance est suspendue. Elle sera reprise à vingt-deux heures.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures dix minutes, est reprise à vingt-deux heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous allons poursuivre la discussion du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision. Mais avant d'enchaîner — enchaîner, c'est bien le mot ! — je voudrais interroger le Gouvernement. Peut-il, comme je l'en avais prié, indiquer au Sénat, à l'heure où nous reprenons nos travaux, quelle va être la suite des événements ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Nous avons effectivement prévu, monsieur le président, de faire le point à la reprise de la séance. Il apparaît, mais il m'est difficile de faire une prédiction, que le débat devrait pouvoir se terminer au Sénat vers deux heures du matin.

Ensuite, la commission mixte paritaire se réunira. Pour permettre l'impression des documents, un délai de deux heures est à prévoir entre la fin des travaux de votre Haute Assemblée et le début de la réunion de la commission mixte paritaire. La durée des travaux de ladite commission risque, en raison du grand nombre d'amendements discutés aujourd'hui par le Sénat, d'être un peu plus longue que je ne l'avais envisagé au départ.

Le Gouvernement a estimé qu'il ne serait pas convenable de demander tant aux sénateurs qu'aux députés d'attendre la fin des travaux de cette commission mixte paritaire et de se réunir aussitôt. Il lui a paru préférable que l'Assemblée nationale se réunisse à neuf heures trente — je crois savoir que M. le pré-

sident de l'Assemblée nationale accepte cette suggestion — le Sénat se réunissant, lui — mais c'est à vous qu'il appartiendra d'en décider — vers dix heures trente ou onze heures.

Ainsi, l'ensemble des parlementaires, sénateurs et députés, pourront rejoindre leur circonscription en fin de matinée et faire face à leurs obligations locales. (*Exclamations sur les traverses communistes et socialistes.*)

M. Edgar Tailhades. Frais et dispos !

M. André Aubry. C'est un euphémisme !

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Par rapport au schéma « non stop », pour parler en termes radiophoniques, primitivement imaginé, les propositions que je viens d'énoncer permettront d'éviter aux parlementaires d'attendre que la commission mixte paritaire ait terminé ses travaux.

M. le président. C'est dire que nous allons jusqu'au terme. Ensuite, une heure de délai sera nécessaire pour que la commission mixte paritaire se réunisse. Nos collègues qui n'en font pas partie ont une chance de dormir ; ceux qui en font partie travailleront. Ceux qui ne dormiront pas feront de leur mieux ; ceux qui dormiront rassembleront leurs forces pour se retrouver ici, en fin de matinée. Nous examinerons alors le texte de la commission mixte paritaire s'il y en a un, sinon la navette reprendra ; cela va de soi.

Voilà le Sénat informé. Il lui faut poursuivre jusqu'à son terme l'examen des articles, après quoi nous laisserons à nos malheureux collègues membres de la commission mixte paritaire le soin de défendre les modifications que nous aurons apportées au texte du Gouvernement.

Je ne vois pas d'autre issue à la situation. Rien ne servirait d'exprimer des doléances sur la manière dont nous travaillons.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — La redevance est recouvrée par l'Etat ; le montant des recouvrements est provisoirement inscrit à un compte spécial du Trésor.

« Son montant est réparti annuellement entre des sociétés nationales de programme et l'établissement public en fonction de critères définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la délégation parlementaire consultative. Il est notamment tenu compte, d'une part, des prescriptions des cahiers des charges, de la qualité des émissions et de leur valeur culturelle et, d'autre part, du volume de l'écoute et des recettes propres de la société. Une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes assure cette répartition. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

D'abord, par amendement n° 14, MM. Talamoni, Gaudon, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le premier alinéa : « Le service de la redevance est maintenu. »

Ensuite, par amendement n° 159, MM. Ciccolini, Carat, Lamousse, Vérillon, Moreigne, Lhospied et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement proposent de rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 16 :

« La taxe visée à l'article 15 est établie et recouvrée par les services de la direction générale des impôts et de la direction de la comptabilité publique. Le montant des recouvrements... »

Enfin, par amendement n° 15, MM. Talamoni, Gaudon, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de ce même article :

« La redevance est recouvrée par l'Etat ; le montant des recouvrements sera inscrit à un compte spécial du Trésor et obligatoirement affecté aux services de la radiodiffusion et télévision française. »

La parole est à M. Aubry, pour défendre l'amendement n° 14.

M. André Aubry. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous voudrions, par notre amendement, attirer votre attention sur la situation du personnel employé par le service de la redevance.

Celui-ci emploie 1 500 personnes, essentiellement du personnel féminin, pour lequel il est particulièrement difficile d'envisager une nouvelle mutation.

Je rappelle que la plus grande partie de ce personnel a été contrainte d'opter au moment de la décentralisation de la région parisienne vers Rennes et s'est installée dans la région. Il est donc difficile aux intéressés d'accepter une nouvelle mutation qui les éloignerait, une nouvelle fois, de leur lieu de résidence.

Nous connaissons particulièrement la situation de l'emploi dans la région de Bretagne. En fait, le licenciement de ces 1 500 personnes équivaldrait à accroître d'autant le nombre des chômeurs qui est déjà très élevé dans la région.

D'autre part, je me permets de rappeler à M. le secrétaire d'Etat que la suppression du service de la redevance représenterait seulement un gain de 1 p. 100. C'est pourquoi nous proposons que le Sénat adopte l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Son avis est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Il a déjà eu l'occasion de s'expliquer longuement sur ce problème du recouvrement de la redevance. Il rappelle au Sénat que les personnels affectés à la perception de cette redevance seront intégrés dans les administrations publiques ou, éventuellement, les collectivités publiques. De la même façon, il a eu l'occasion, hier, de signaler à M. Fréville l'attention qu'il portait au problème des personnels non temporaires et spécialement le personnel de Rennes.

L'amendement n° 14 vise le maintien du service de la redevance, ce qui n'est évidemment pas possible.

L'amendement n° 15, qui sera appelé ultérieurement, paraît traduire une inquiétude quant à l'affectation de la redevance alors que celle-ci est bien précisée dans la loi : il s'agira d'un compte spécial du Trésor. Il n'y a, par conséquent, aucune crainte à avoir à ce sujet.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande donc que ces deux amendements soient repoussés.

M. André Aubry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aubry, pour répondre au Gouvernement.

M. André Aubry. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne m'avez pas convaincu par votre argumentation.

Je voudrais seulement vous demander de prendre l'engagement que le personnel intéressé sera reclassé dans la région de Rennes. Si vous pouvez le faire, je retirerai mon amendement.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. S'agissant du personnel temporaire, celui que l'on appelle le personnel de l'agence Bis, nous avons pris contact — je l'ai dit à M. Fréville qui m'avait alerté voilà plusieurs jours — avec le ministre du travail pour qu'il soit réintégré dans des emplois, du secteur privé évidemment, de la région de Rennes si des problèmes particuliers viennent à se poser.

Le personnel titulaire, par contre, sera réintégré dans les administrations publiques. Je ne peux pas vous assurer que ce sera nécessairement à Rennes. La réintégration dans la fonction publique interviendra sur le plan national.

M. André Aubry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aubry, pour répondre au Gouvernement.

M. André Aubry. Je me permets d'insister, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le fait que ces personnels, pour l'essentiel, sont originaires de la région parisienne. Dans le cadre de la décentralisation, le Gouvernement leur a demandé de partir pour la province et, aujourd'hui, on leur annonce qu'ils vont être mutés dans une autre région.

Je crois que ce n'est pas très sérieux ! C'est pourquoi j'insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat pour qu'il prenne l'engagement de reclasser ces personnels dans la région de Rennes, tenant compte de l'effort consenti à l'origine pour quitter la région parisienne, et venir s'installer avec leur famille dans une région qu'ils ne connaissaient pas. Aujourd'hui, on leur dit qu'ils doivent en repartir, mais sans leur préciser pour quelle destination.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Nous ferons le maximum pour essayer d'intégrer les personnels titulaires dans les administrations publiques ou les collectivités publiques de la région de Rennes. Tel est l'engagement que je peux prendre. Pour l'instant, c'est-à-dire tant que le projet de loi n'est pas voté,

nous ne pouvons pas prendre contact avec les administrations intéressées. Mais dès qu'il le sera, nous ne manquerons pas de le faire pour essayer de donner à ces personnels le maximum de satisfaction.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Carous. En réponse aux propos tenus par M. le secrétaire d'Etat, je souligne que nous abordons maintenant un certain nombre de problèmes qui touchent le personnel de l'O.R.T.F. Je souhaite que ce point soit examiné, non seulement sur le plan administratif, pour ce qui concerne le reclassement, le maintien de certaines prérogatives, etc., mais aussi sur le plan humain.

Il est exact que des employés de l'O.R.T.F furent envoyés dans certains postes où ils se sont aménagés des résidences familiales, où ils ont organisé leur vie. Le seul reclassement administratif leur assure peut-être une paie à la fin du mois, mais cela ne leur assure pas cette tranquillité de vie que tout chef de famille est en droit de souhaiter. Je demande que nous ne raisonnions pas vis-à-vis de ces gens en comptables.

M. André Aubry. Très bien !

M. Pierre Carous. Ils doivent être traités comme des hommes, des femmes, des enfants, des familles dont nous prenons la responsabilité dès l'instant où nous votons — et je le ferai dans quelques instants — certaines réformes.

Je pense que nos responsabilités sur le plan humain dépassent nos responsabilités sur le plan administratif et qu'il n'est pas possible de réussir une réforme comme celle-ci en piétinant, ne fut-ce que sur le plan sentimental, des gens qui n'ont fait qu'exécuter les instructions qui leur étaient données.

Je me permets donc de demander au Gouvernement de réaliser dans les faits ce qu'il n'est pas possible d'inscrire dans les textes, c'est-à-dire de donner à ces personnels l'assurance que les parlementaires et le Gouvernement se sont penchés sur leur cas, sur la situation de leur famille et qu'on essaie de leur assurer la sécurité et la tranquillité de l'esprit que l'on est en droit d'exiger en 1974.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Carous de sa déclaration. Je voudrais tout de suite le rassurer en lui indiquant que j'avais effectivement l'intention de faire une déclaration quand nous serions arrivés, avec l'étude de l'article 29, à l'ensemble des problèmes du personnel. Ces problèmes ont été évoqués un peu par raccroc à propos de la redevance et je voudrais sur ce point préciser quelle est exactement la pensée du Gouvernement sur cette affaire.

Comme je l'ai dit hier, nous ne savons pas exactement quels seront les effectifs des différentes unités nouvelles. Nous ne savons pas exactement s'il y aura lieu ou non de procéder à des compressions de personnel. Il faut savoir que l'ensemble des mesures qui ont été prévues ici, du point de vue de la technique juridique, l'ont été uniquement dans le souci de trouver, pour le cas où interviendrait une compression de personnel, des formules adaptées à la hiérarchie entre catégories ou entre rangs d'âge pour permettre, autant que faire se peut, d'améliorer les conditions de départ.

Je voudrais sur ce point répéter à M. Carous et à tous les sénateurs ce que j'ai dit à l'Assemblée nationale, à savoir qu'effectivement il ne s'agit pas uniquement de traiter ces problèmes de façon mécanique, par le biais de dossiers plus ou moins anonymes, mais de trouver les solutions les plus humaines.

Ainsi, ces personnels pourront avoir la certitude que le Gouvernement aura agi à leur égard avec tout le sens social, tout le sens humain qu'il leur doit, avec le concours du Parlement.

M. le président. Monsieur Aubry, l'amendement n° 14 est-il maintenu ?

M. André Aubry. Je ne doute pas que le Gouvernement fera un effort pour maintenir le personnel dans la région de Rennes, néanmoins, je souhaiterais que le personnel intéressé ait quelque garantie de par la loi. C'est pourquoi je maintiens l'amendement déposé par le groupe communiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 63.

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés..	138
Pour l'adoption.....	89
Contre	185

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 159, MM. Ciccolini, Carat, Lamousse, Vérillon, Moreigne, Lhospied et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement, proposent de rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« La taxe visée à l'article 15 est établie et recouvrée par les services de la direction générale des impôts et de la direction de la comptabilité publique. Le montant des recouvrements... »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Notre amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 159 est donc retiré.

Par amendement n° 15, MM. Talamoni, Gaudon, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La redevance est recouvrée par l'Etat ; le montant des recouvrements sera inscrit à un compte spécial du Trésor et obligatoirement affecté aux services de la radiodiffusion et télévision françaises. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Je suis prête, monsieur le président, à retirer cet amendement si M. le secrétaire d'Etat veut bien nous donner une explication sur la rédaction qui figure dans le projet initial : « le montant des recouvrements est provisoirement inscrit, etc. ».

Personnellement, j'avais compris que le mot « provisoirement » était le contraire de « définitivement ». Or, il semble que le sens de ce mot corresponde à un transit dans un compte spécial du Trésor. Peut-être conviendrait-il d'exprimer cela par un mot que tout le monde pourrait comprendre ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le mot « provisoirement » ne signifie pas qu'une formule sera appliquée au début de l'opération pour être abandonnée ensuite. Il contient l'idée que le montant des recouvrements n'est pas destiné à la masse du Trésor, mais reste différencié dans un compte spécial du Trésor. Ensuite, il est réparti à travers les différentes unités bénéficiaires.

Par conséquent, je crois pouvoir ainsi vous rassurer. Vous pouviez craindre, effectivement, que ce produit n'aille un jour à la masse générale. Il sera régulièrement inscrit, au fur et à mesure de sa perception, à un compte spécial d'attente du Trésor.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu, pour répondre au Gouvernement.

Mme Catherine Lagatu. A cette heure tardive, je n'ai plus d'imagination. Mais je pensais que d'autres en auraient pour trouver un autre terme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission se proposait de demander les mêmes renseignements à M. le secrétaire d'Etat. Les précisions qui viennent d'être fournies lui donnant satisfaction, elle repousse l'amendement.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement voudrait proposer un amendement qui serait ainsi conçu : « La redevance est recouvrée par l'Etat. Le montant de recouvrement est inscrit en transit à un compte spécial du Trésor ». Je ne suis d'ailleurs pas absolument certain que le terme de « transit » soit le plus explicite.

M. le président. Par amendement n° 182, le Gouvernement propose donc de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 16 : « La redevance est recouvrée par l'Etat ; le montant des recouvrements est inscrit provisoirement à un compte spécial du Trésor. »

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. L'expression « est provisoirement inscrit » pouvait laisser penser que le mécanisme ne jouerait qu'une fois ; en revanche, l'expression « est inscrit provisoirement à un compte spécial du Trésor » marque mieux

que cet argent sera inscrit en transit avant d'être affecté aux unités bénéficiaires.

Mme Catherine Lagatu. Le terme « transit » paraissait préférable.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Les déclarations précises que je vous fais ce soir, au nom du Gouvernement, devraient vous rassurer : cet argent n'ira pas à la masse du Trésor, mais sera affecté intégralement aux unités bénéficiaires.

Mme Catherine Lagatu. Je prends acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.
Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 182 du Gouvernement ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..
Je mets aux voix l'amendement n° 182, accepté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 98, M. Diligent, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article : « Le projet de loi de finances prévoit chaque année la répartition du produit de la redevance entre l'établissement public et les sociétés bénéficiaires visées à l'article 15, en tenant compte des prescriptions du cahier des charges, de la qualité des émissions et de leur valeur culturelle, du volume de l'écoute et des recettes propres de chaque société. Une commission présidée par un magistrat à la Cour des comptes et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis de la délégation parlementaire visée à l'article 1^{er} bis, propose cette répartition. »
La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. J'indique tout de suite que la commission des finances ne m'a pas donné pour instructions de me faire tuer pour défendre cet amendement (*Sourires*) mais cette rédaction lui paraît plus élégante et plus logique.

Notre texte tend à harmoniser la rédaction de l'article 16 avec celle de l'article 15 en stipulant que la commission de répartition fait des propositions au Gouvernement, qui les soumet au Parlement à l'occasion du vote de la loi de finances, et qu'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes « propose » cette répartition et non plus « assure » cette répartition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission formule un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. J'ai l'impression que cet amendement n'est pas utile puisqu'il a été prévu que le Parlement approuverait par un vote, selon une procédure dont nous avons parlé longuement avant la suspension de dix-neuf heures trente, la répartition du produit de la redevance entre l'établissement public et les quatre sociétés nationales.

Comme j'ai eu déjà l'occasion de le faire remarquer à propos de l'amendement n° 17, dans l'esprit des rédacteurs du projet de loi, l'examen s'exerce *a posteriori*, et non pas *a priori*, sinon l'on en reviendrait à un pouvoir budgétaire centralisateur, le Gouvernement, je l'ajoute, se bornant, éventuellement, à des observations.

La procédure proposée par cet amendement irait à l'encontre des textes votés jusqu'à présent et je vous demande, monsieur Diligent, de retirer votre amendement et de ne pas, comme vous l'avez dit, « vous faire tuer pour sa défense », car il est, me semble-t-il, pour mourir, des circonstances meilleures. (*Sourires*.)

M. André Diligent, rapporteur pour avis. En effet, et je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.
Par amendement n° 61. M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le début du second alinéa de cet article :

« Son montant est réparti annuellement entre l'établissement public de diffusion et les sociétés nationales de programme, à l'exception de la société visée au cinquième alinéa de l'article 11, en fonction de critères définis... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. L'amendement que nous avons déposé à l'article 11 a été retiré et celui-ci, qui en était le corollaire, n'a plus de raison d'être et je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Par amendement n° 164, MM. Carat, Lamousse, Ciccolini, Vérillon, Moreigne, Lhospied et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement proposent de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Le produit des ressources publicitaires est réparti entre les sociétés nationales de programme créées par la présente loi selon les mêmes modalités que celles prévues pour la répartition du produit de la redevance. »

M. Jacques Carat. Je retire également cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 164 est retiré.

Toujours à l'article 16, deuxième alinéa, compte tenu de l'adoption de l'amendement de M. Diligent à l'article 1^{er} ter, il conviendrait, d'après la présidence, monsieur le rapporteur, de remplacer les mots : « délégation parlementaire consultative » par les mots « délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française. »

M. Michel Miroudot, rapporteur. C'est exact, monsieur le président. La commission propose donc un amendement ainsi rédigé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix cet amendement de coordination.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les bénéficiaires d'exonération de redevance ou de tarifs spéciaux sont déterminés par décret en Conseil d'Etat Ces exonérations ou tarifs spéciaux donnent lieu à remboursement par l'Etat. » — (Adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — La durée et la répartition des émissions publicitaires et le volume des recettes correspondantes doivent demeurer compatibles avec les missions définies à l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1972 ; le volume global des recettes publicitaires ne devra pas dépasser 33 p. 100 du montant de la redevance. Les cahiers des charges fixent les modalités d'application de cette disposition et notamment la proportion du temps d'antenne qui peut être consacrée aux émissions publicitaires.

« Toutefois, pour l'exercice 1975, le montant global des recettes provenant de la publicité de marques ne pourra excéder celui prévu, pour l'année considérée, en exécution du contrat de programme conclu en 1971 entre l'Etat et l'O.R.T.F.

« La Régie française de publicité assurera le contrôle de l'exécution de ces dispositions. »

La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 18 traite du problème de la durée, de la répartition et du volume des recettes des émissions publicitaires. Le dernier alinéa indique que la régie française de publicité assurera le contrôle de l'exécution de ces dispositions.

Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous poser une question concernant le rôle de l'Etat en ce qui concerne l'action de la régie française de publicité, étant entendu que, dans mon esprit, ce rôle doit consister à sauvegarder une notion d'intérêt général et également un certain équilibre en ce qui concerne les émissions publicitaires.

Par exemple, et nous ne pensons pas que la loi puisse régler tous les problèmes, il serait difficile d'admettre qu'il existe une publicité à la radio ou à la télévision favorisant tel circuit de distribution au détriment de tel autre, la notion de libre concurrence pouvant jouer au profit des plus forts pour écraser les plus faibles.

Jusqu'à présent, de tels abus ne se sont pas produits, mais mes collègues et moi-même attachons un prix particulier à ce que vous puissiez nous donner toutes assurances concernant les mesures qui pourraient être prises pour éviter de tels abus.

Je voulais préciser ma pensée, à savoir que, jusqu'ici, l'O.R.T.F. a diffusé de la publicité de marques et non de la publicité de circuits de distribution. C'est très bien ainsi, car les entreprises commerciales de détail et de grande surface pourraient se servir de cette publicité pour mieux étouffer les autres. Je demande à M. le secrétaire d'Etat de veiller à ce que la régie française de publicité continue à exiger cette moralité commerciale.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, votre question est très intéressante et elle vous a permis au passage de noter l'intérêt de la régie française de publicité, que nous avons mentionnée *in fine* dans cet article 18.

C'est que son conseil d'administration et ses responsables ont bien compris que, dans ce pays, la publicité ne pouvait pas être « sauvage » et que des règles morales devaient être respectées. La régie a su créer une sorte de déontologie en la matière et nos émissions publicitaires, comparées à celles d'autres pays étrangers — je n'en citerai aucun — marquent une certaine recherche et un certain intérêt qui mériteraient d'être sanctionnés par le maintien de cet organisme dans le texte de la loi.

Quant à la question que vous posez, il nous appartiendra de prendre avec la régie française de publicité les contacts nécessaires, mais son action ne devrait pas, semble-t-il, être tellement modifiée, d'autant plus que le plafonnement existant interdit pratiquement une extension et les risques que vous semblez appréhender.

J'ajoute que les cahiers des charges seront très précis sur ces questions et que figure dans la loi l'obligation de fixer un pourcentage maximum pour un annonceur par rapport à l'ensemble de la publicité, pour éviter toute position dominante.

Vous voyez donc dans quel esprit nous abordons la mise en place de la publicité dans ces nouvelles structures, c'est-à-dire avec les soucis qui ont été les nôtres jusqu'à présent.

M. le président. Par amendement n° 16, Mme Lagatu, MM. Lefort, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Cet amendement tend à faire prévaloir une position de principe à laquelle nous sommes profondément attachés. Nous ne dirons jamais assez qu'étant donné sa nocivité, il ne devrait pas y avoir place pour la publicité à la radio et à la télévision. Notre proposition de loi, comme le programme commun de la gauche, supprime toute publicité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 99 rectifié, M. Diligent, au nom de la commission des finances, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« La durée et la répartition des émissions publicitaires et le volume des recettes correspondantes doivent demeurer compatibles avec les missions de service public définies à l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1972.

« Les cahiers des charges fixent les modalités d'application de cette disposition dans le respect des limites suivantes :

« — seules les deux sociétés nationales de télévision non visées à l'article 6 sont autorisées à diffuser des émissions publicitaires ;

« — pour ces deux sociétés, les recettes provenant de la publicité ne peuvent avoir qu'un caractère complémentaire ;

« — le volume global des recettes publicitaires ne peut excéder 33 p. 100 du produit global de la redevance ;

« — pour l'ensemble des deux sociétés ci-dessus visées, la durée des émissions publicitaires diffusées au cours d'une même journée ne peut excéder globalement trente-cinq minutes ;

« — la diffusion d'une émission publicitaire ne peut conduire ni à interrompre ni à abrégé une autre émission.

« En outre, pour la détermination du volume de la publicité télévisée, le Gouvernement tient compte de la situation de la presse écrite. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Le plus simple est cet amendement dont les paragraphes correspondent à une volonté précise.

Bien entendu, nous demandons que la durée et la répartition des émissions publicitaires et le volume des recettes demeurent compatibles avec les missions de la loi de 1972.

Nous demandons surtout que les cahiers des charges fixent les modalités d'application de cette disposition, dans un certain nombre de limites.

D'abord, seules les deux sociétés nationales de télévision, non visées à l'article 6, sont autorisées à diffuser des émissions publicitaires, ce qui, par conséquent, exclut la publicité sur la troisième chaîne. Nous estimons souhaitable, en effet, qu'au moins une chaîne constitue une sorte d'îlot préservé.

Ensuite, pour les deux premières chaînes, les recettes provenant de la publicité ne pourront avoir, bien entendu, qu'un caractère complémentaire. Cela va de soi, compte tenu des pourcentages dont nous aurons à discuter dans quelques instants.

Nous précisons aussi que le volume global des recettes publicitaires ne peut excéder 33 p. 100 du produit global de la redevance.

Il est bon de faire un retour en arrière parce que l'Assemblée nationale a modifié les pourcentages et les bases de référence des anciens textes.

Dans le régime actuel, la publicité représente 25 p. 100 des recettes. C'est le maximum de ce qu'elle peut atteindre. Mais ces recettes se décomposent en deux catégories : la redevance et la publicité. La proposition de l'Assemblée nationale prend non plus 25 p. 100 sur les recettes, mais 33 p. 100 sur les seules redevances. C'est clair, c'est net, c'est opérationnel.

Le Gouvernement a déposé un amendement. Me permettez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, d'en parler tout de suite ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Certainement.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Je vous remercie monsieur le secrétaire d'Etat, car il s'agit d'une affaire qui présente certaines difficultés. Votre amendement prévoit que la proportion des recettes provenant de la publicité ne pourra excéder globalement 25 p. 100 du total des ressources des organismes énumérés à l'article 1^{er} de la présente loi.

Or cet article 1^{er} concerne la société de diffusion et les sociétés de programme. Cela exclut, par conséquent, la société de production.

On est tenté de dire que nous gardons le système tel quel, qu'il n'y a rien de changé. Je ne suis pas convaincu. Pourquoi ? Parce que 25 p. 100 du total des ressources des organismes énumérés à l'article 1^{er}, cela signifie 25 p. 100 des redevances, 25 p. 100 de la publicité, mais cela signifie également 25 p. 100 sur la location des importantes installations de la société de diffusion, 25 p. 100 sur les ventes d'une société de programme à l'autre, plus un certain nombre de prestations que je ne connais pas encore.

C'est la raison pour laquelle j'ai l'impression que la proposition du Gouvernement augmente le volume de la publicité sur les chaînes.

Enfin, nous continuons de nous efforcer de limiter les excès de la publicité à la télévision ; nous proposons que pour l'ensemble des deux sociétés des deux premières chaînes, la durée des émissions publicitaires diffusées au cours d'une même journée, ne puisse pas excéder globalement trente-cinq minutes.

J'ai choisi ce laps de temps parce que le maximum actuel est de trente-trois minutes : vingt-six minutes pour la publicité de marques, sept minutes pour la publicité collective. Il existe donc encore une certaine marge.

Nous demandons également que la diffusion d'une émission publicitaire ne puisse conduire ni à interrompre, ni à abrégé une autre émission. En aucun cas, nous ne voulons assister à ce qui se passe sur les chaînes américaines, par exemple, c'est-à-dire à l'interruption brutale d'un film, d'une chanson, d'un événement sportif pour y insérer de la publicité.

Enfin, et ceci est purement incitatif, nous demandons pour la détermination du volume de la publicité télévisée que le Gouvernement tienne compte de la presse écrite.

Telles sont les observations que je souhaitais présenter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a longuement examiné cet amendement qui lui a paru très intéressant. Elle serait prête à émettre un avis favorable si le dernier alinéa, qui paraît dépourvu de signification juridique, était supprimé.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. J'accepte cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 99 rectifié ainsi modifié ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Dans ces conditions, la commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le fait que le Gouvernement ait de son côté déposé un amendement signifie qu'il n'approuve pas celui de M. Diligent. Je pensais que les deux textes auraient pu faire l'objet d'une discussion commune, ce qui eût été préférable.

Autrement, je vais être obligé de m'opposer à l'amendement de M. Diligent sans pouvoir exposer l'économie de celui du Gouvernement. Sur la finalité de l'opération — le plafonnement de la publicité — nous sommes d'accord. Nous divergeons sur le problème du calcul. Ce n'est pas une différence de principe mais une différence de méthode.

C'est pourquoi, après avoir accepté cette première solution, nous sommes revenus au contraire à la formule de 25 p. 100 du total des ressources des organismes énumérés à l'article 1^{er}. Il s'agit, bien évidemment, d'excepter les ressources qui proviennent des flux entre l'établissement public et les sociétés nationales. Par conséquent, il n'y a pas de double emploi ; c'est certain.

Notre amendement qui porte sur le principe de 25 p. 100 de ce total a deux objets.

Il s'agit d'une part de rétablir la notion de publicité de marques car le fait de ne pas l'indiquer aboutit à une perte de recettes, cette année-ci par rapport à l'an dernier.

D'autre part, le principe d'un pourcentage maximum, si on veut le calculer à travers la redevance, avoisinerait plus de 33 p. 100.

Pourquoi ? C'est très simple. On disait : la publicité ne peut pas dépasser 25 p. 100 du total des recettes. Or, en fait, quand on examine les recettes de l'O. R. T. F. sur la base 100, on peut dire qu'il y avait 70 en redevance, 4 à 5 en recettes commerciales et 25 en publicité taux maximum. Donc, 25 p. 100 ne correspondent pas à 33 p. 100 de la redevance. En fait, la redevance n'étant pas de 75 ni de 70 ; il faudrait faire un calcul qui mène aux environs de 36 p. 100.

Pour que vous vous rendiez bien compte, je voudrais vous donner des chiffres : le montant de la redevance attendu en 1975 est de 1 882 millions de francs ; les recettes de publicité, donner des chiffres ; le montant de la redevance attendu en 621 millions de francs. Or, pour 1975, et sur la base du système actuel sans rien changer, c'est-à-dire sur la base du contrat de programme, l'objectif était de 680 millions de francs en publicité de marques et 50 millions de francs en publicité collective.

En fin de compte, avec la formule des 33 p. 100, nous aboutissons à diminuer les recettes de publicité d'environ 110 millions de francs, ce qui est tout de même très important.

Je ne sais pas si je me suis bien fait comprendre. Le calcul de 33 p. 100 est simple : on dit 75 p. 100 de redevances et 25 p. 100 de publicité, si on calcule la publicité d'après la redevance. On dit 25 p. 100. Cela fait 33 de 75. Mais il y a toujours ce phénomène des recettes commerciales qui fait que 4 à 5 p. 100 environ viennent s'intercaler.

Il faut faire apparaître que le plafond nécessaire de la publicité de marques d'abord doit être rappelé car on a oublié, dans ce texte, la publicité collective qui n'est pas sans importance puisqu'elle représente une somme de 50 millions de francs. En outre, ou on réhausse les 33 p. 100 aux environs de 36,7 p. 100 — c'est un calcul difficile à faire — ou on revient au système ancien et la redevance représente, dès lors, 25 p. 100 du total des ressources de l'établissement public et des cinq sociétés — et je le rappelle à M. Diligent — en faisant exception, bien évidemment, des flux commerciaux qui peuvent exister entre l'établissement public et les sociétés nationales.

C'est la raison pour laquelle nous avons présenté cet amendement qui a deux buts : premièrement rappeler la notion de publicité de marque, deuxièmement, revenir à un système qui, finalement, est préférable puisque c'est en fin de compte celui de 1972.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes contre l'amendement n° 99 rectifié ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Bien sûr, monsieur le président, pour les raisons que je viens d'expliquer. Nous proposons une formule qui est empreinte des mêmes principes que celle de M. Diligent, qui a plus de rigueur dans le calcul, qui correspond plus exactement à la situation, en reprenant la formule ancienne des 25 p. 100 et en rappelant la notion de publicité de marques. Sinon on aboutirait à une perte de recettes pour la télévision.

M. le président. Monsieur Diligent, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président, pour plusieurs raisons : le problème du plafonnement et celui des deux chaînes, la question du total du minutage au cours d'une seule journée. Je fais confiance à l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat. J'ai bien cru comprendre que, dans son propre amendement, il excluait ce qu'il appelait les flux.

J'ai cru comprendre qu'en parlant de flux — c'est un mot que je ne connais pas dans le droit commercial — on visait la location des matériels et des installations de l'établissement public de diffusion.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Les facturations de l'établissement public.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. J'attire votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat sur un danger : vous voulez à tout prix limiter la proportion des recettes provenant de la seule publicité de marques. Par conséquent, avec votre système, vous pourrez toujours augmenter considérablement la publicité collective. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*) Cela ne me gênerait pas s'il ne s'agissait que d'une publicité d'intérêt national pour des grandes causes et pour un certain nombre de produits. Mais je connais trop d'exemples précis de publicités qui passent au titre de la publicité collective, mais qui, en fait, concernent des produits généralement entre les mains de une, deux ou trois grandes maisons.

Par conséquent, je me rallierais, s'il le fallait, à votre proposition, si vous limitiez la portée de votre amendement — en ce qui concerne ce paragraphe, bien entendu — à l'ensemble de la publicité, publicité de marques et publicité collective comprises. Sinon, nous allons vers des malentendus, des querelles de bornage et nous n'avons pas de garanties.

M. le président. Monsieur Diligent, c'est vous l'auteur de l'amendement. Pourquoi alors à ce propos interpellé le Gouvernement ?

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Pour faire avancer la discussion, monsieur le président.

M. le président. Alors je vous approuve totalement. (*Sourires.*) Entendez-vous modifier votre amendement ?

M. André Diligent, rapporteur pour avis. J'essaie de faire un pas vers le Gouvernement et je souhaite qu'il en fasse un vers moi.

M. le président. Nous allons voir !

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Le Gouvernement prétend qu'avec mon système il y perd. Je prétends, au contraire, que j'y perds, si j'ose dire, car je défends la limitation à tout prix des excès de l'inflation publicitaire sur les écrans.

Je demande au Gouvernement que cette limitation de 25 p. 100 s'applique à la publicité en son entier. Dans ces conditions, j'abandonnerais ma propre proposition. J'ajoute que je ne suis pas sûr de l'authenticité de vos propres évaluations.

Vous avez dit que vous espériez augmenter les ressources et développer sur le plan commercial les résultats obtenus par les chaînes, qui ont été insuffisants jusqu'ici. Nous allons avoir l'augmentation du produit de la taxe sur les postes de télévision, sur la télé couleur et l'apparition de la taxe sur les postes auto-radio. Par conséquent, vos calculs sont certainement encore sous-estimés.

Mme Catherine Lagatu. Bien sûr !

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour répondre à M. Diligent.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je partage le sentiment de M. Diligent sur la finalité, c'est-à-dire sur le principe d'un plafonnement et ceci pour des raisons de défense de la presse écrite. Je n'y reviens pas, mais j'attache une grande importance à cette préoccupation. Nous sommes donc mûs par le même sentiment.

Mais le problème, ce soir, est technique. La publicité collective n'a jamais été plafonnée. Autrement dit, vouloir la plafonner ce soir serait prendre une mesure en régression par rapport à ce qui s'est toujours passé. Les recettes de cette publicité ne représentent que 50 millions de francs. Comparées aux 680 millions de francs, ce n'est pas grand-chose.

J'ajoute également que, puisque cette publicité rentre, dans les créneaux de minutage ; elle comporte donc en elle-même sa propre limite.

Nous ne souhaitons pas que par ce pourcentage de 33 p. 100, qui a été une erreur, je le reconnais, on aboutisse finalement à avoir en 1975 moins de publicité qu'en 1974. Or c'est à cela que nous allons aboutir. Mais je ne cherche pas pour autant à augmenter la publicité.

Je me permets de répéter les chiffres à la Haute assemblée car ils sont importants : avec la recette de la redevance, telle qu'elle est attendue en 1975, la recette de publicité, si on la calcule sur la base de 33 p. 100 est de 621 millions de francs. En vertu du contrat de programme, si nous n'avions pas réformé la loi, la recette serait de 680 millions de francs au titre de la publicité de marques et 50 millions de francs au titre de la publicité collective, c'est-à-dire que, pratiquement, il va manquer 110 millions de francs.

Je vous demande de comprendre que la mesure que nous vous proposons n'est pas une mesure d'extension de la publicité, mais simplement une application honnête du contrat de programme. Je le répète encore, 33 p. 100 n'est pas un pourcentage très exact. Il faut le recalculer et le fixer à 36,7 ou 37 p. 100, pour qu'il corresponde à la réalité.

M. le président, Monsieur Diligent êtes-vous sensible aux observations de M. le secrétaire d'Etat ?

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Puisque vous me dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que les 33 p. 100, pour que les chaînes n'y perdent pas, devraient correspondre à 35 ou 36 p. 100...

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Voire 37 p. 100.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. ...est préférable de fixer ce pourcentage sur le produit global de la redevance. Pourquoi ne nous mettrions pas d'accord pour garder, comme base, le produit global de la redevance et fixer le pourcentage à 36 p. 100 par exemple, puisque ces 36 p. 100 sur la redevance correspondent d'après vous à 25 p. 100 de l'ensemble des recettes ?

Comme cela, je sais où nous allons, et cela dissiperait les craintes que votre système m'inspire.

M. le président. Monsieur Diligent, si je comprends bien, votre amendement n° 99 rectifié est retiré ?

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président, le cas échéant, j'accepterais de porter le pourcentage de 33 p. 100 à 36 p. 100, compte tenu des nouveaux chiffres portés à notre connaissance par M. le secrétaire d'Etat ; mais si ce dernier n'accepte pas ma proposition, je crois qu'il vaut mieux garder comme base une évaluation plus opérationnelle, c'est-à-dire le produit global de la redevance.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, nous arrivons à peu près à un pourcentage de 36,7 p. 100, mais je ne peux pas le confirmer présentement à votre assemblée car ce calcul est assez complexe.

Il est plus simple, me semble-t-il, d'en rester à la solution prévue par l'amendement Edgar Faure, il y a deux ou trois ans, c'est-à-dire à 25 p. 100 de l'ensemble des recettes. Aujourd'hui, ce système aboutirait pratiquement à un chiffre qui se situerait

d'ailleurs, si je ne me trompe pas, au-dessous de celui résultant du contrat de programme. Je le précise bien, la formule de 25 p. 100 du total correspond à une somme inférieure à celle résultant du contrat de programme.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. M. le secrétaire d'Etat n'a répondu que sur un point de mon amendement, pas sur les autres. Je souhaite que la discussion porte sur tous les points, car je demande également une limitation de la durée journalière maximum.

Mme Catherine Lagatu. C'est indispensable.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Je demande l'interdiction des interruptions de séquences de certaines émissions, comme cela se produit en Amérique. La portée de mon amendement est beaucoup plus grande que ne l'envisage monsieur le secrétaire d'Etat.

En ce qui concerne le pourcentage, doit-il se rattacher au produit global de la redevance ou au total des ressources des organismes ? J'ai déposé cet amendement sur mandat de la commission des finances et avec l'appui de la commission des affaires culturelles. Par conséquent, sauf autorisation de mes mandants, je ne peux pas retirer l'amendement sur ce point. Pour le reste je demande que l'ensemble de l'amendement soit mis aux voix, sauf le dernier paragraphe que j'ai retiré.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. En fin de compte il y a une différence de formulation entre l'amendement de M. Diligent et le texte du Gouvernement. Elle porte sur un point précis, celui du problème du plafonnement.

M. Diligent a introduit un certain nombre d'autres notions, et je ne voudrais pas m'opposer à l'ensemble de l'amendement sous prétexte que je n'approuve pas les méthodes proposées du calcul du plafonnement.

En ce qui concerne la limitation de la publicité aux deux chaînes, je crois que nous avons fait suffisamment de déclarations.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Nous sommes d'accord.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. La limitation de la publicité à trente-cinq minutes me paraît relativement élevée puisque l'on compte actuellement vingt-deux minutes de publicité sur l'ensemble des deux chaînes.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. J'ai pris les chiffres maxima.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Vous allez très au-delà des chiffres actuels. Je pense m'être suffisamment engagé sur l'idée que la diffusion d'une publicité ne peut pas conduire à interrompre ou abrégé les émissions. Nous avons suffisamment parlé de la qualité des émissions pour imaginer que nous accepterions que se produisent ces phénomènes très regrettables que l'on voit sur les écrans d'autres pays du monde.

Ces questions relèvent du cahier des charges. Je suis prêt à prendre des engagements quant aux orientations. Mais ne cherchons pas à légiférer lorsqu'il s'agit de problèmes d'application. Je le répète, certaines mesures relèvent vraiment du cahier des charges — je prendrai toutes les dispositions nécessaires — d'autres mesures sont de caractère législatif : le calcul du plafonnement de la redevance par exemple. Je suis prêt à en discuter à propos de cet amendement. Mais ne mélangeons pas les problèmes d'organisation et ceux du financement, qui sont très différents.

Je souhaiterais donc que M. Diligent retire son amendement et qu'on discute à partir de l'amendement gouvernemental, sur lequel il pourra éventuellement envisager de présenter des sous-amendements.

M. le président. Nous allons voter l'amendement de M. Diligent par division puisque le Gouvernement en accepte certaines dispositions et en rejette d'autres.

Mais il convient auparavant que j'appelle l'amendement n° 62, présenté par M. Miroudot au nom de la commission des affaires culturelles, qui propose, au premier alinéa, de remplacer les mots : « définies à l'article premier de la loi du 3 juillet 1972 », par les mots : « définies à l'article A ci-dessus ».

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Un dernier mot pour dire qu'il est gênant de se livrer à des querelles d'experts, alors que nos chiffres ne correspondent pas. Vous me dites par exemple : « Vous êtes trop généreux en prévoyant trente-cinq minutes. J'avais en effet proposé trente-cinq minutes — d'après les renseignements que m'avaient fournis vos propres services. Il s'agit de trente-cinq minutes de publicité sur les deux chaînes, les jours les plus importants et non, bien entendu, ceux du mois d'août, où l'on constate une énorme diminution de la publicité. Je n'ai pas pris ces chiffres à la légère. Je vous offre encore un matelas de sécurité. Ces chiffres m'ont été donnés par vos services et je ne voudrais pas que l'on me fasse passer pour l'homme qui veut favoriser à tout prix l'inflation publicitaire sur nos écrans ; aussi je ne puis accepter votre reproche.

En tout cas, je maintiens cette proposition de trente-cinq minutes qui me paraît loyale. Pour le reste, je demande que mon amendement soit voté paragraphe par paragraphe.

M. le président. Je ne vois pas d'autre méthode que de voter par division. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 99 rectifié jusqu'aux mots : « ... les recettes provenant de la publicité ne peuvent avoir qu'un caractère complémentaire ».

La coordination prévue par l'amendement n° 62 de M. Miroudot s'applique au premier alinéa de l'article 18 : au lieu de « définies à l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1972 », il faut lire : « définies à l'article A ci-dessus ».

Cette coordination s'impose en raison des votes émis précédemment par le Sénat.

La commission est-elle de cet avis ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Parfaitement, monsieur le président.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement vous demande un scrutin public pour s'opposer à cet texte car, en fin de compte, on est en train de supprimer à la radio la publicité collective.

M. le président. Vous vous opposez à ce que je n'ai pas encore appelé, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous n'en sommes pas encore là. Nous procédons par tâtonnements.

Pour l'instant j'ai obtenu l'accord de la commission sur la possibilité d'introduire son amendement n° 62 tendant à remplacer les mots : « définies à l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1972 » par les mots : « définies à l'article A ci-dessus », au premier alinéa de l'amendement n° 99 rectifié de M. Diligent. Sur ce point, nous sommes d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat ? (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

L'amendement de M. Diligent jusques et y compris les mots : « ... les recettes provenant de la publicité ne peuvent avoir qu'un caractère complémentaire » n'appelle pas d'observation.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Si, monsieur le président, parce que, si ce texte était adopté, on abandonnerait purement et simplement la publicité collective à la radio.

M. Louis Gros, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission. Je voulais attirer l'attention du Sénat sur le fait que l'amendement ne vise que deux sociétés nationales, alors que trois sont prévues dans le texte.

M. le président. La difficulté de la présidence est grande. Je comprends très bien l'observation de M. le président de la commission, mais je ne peux pas détailler l'amendement déposé par M. Diligent. Il importe de savoir s'il est adopté ou repoussé et chacun doit s'exprimer clairement.

Si je comprends bien, la commission émet à son sujet un avis défavorable.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est également hostile pour les raisons suivantes : premièrement, parce que l'on fait disparaître sur les antennes de la radio la publicité collective ; deuxièmement, parce qu'on ne parle pas de

publicité de marques et que, par conséquent, il semble que la publicité collective disparaisse sur les première et deuxième chaînes ; troisièmement, parce que le fait de déclarer que seules les première et deuxième chaînes — j'attire l'attention de M. Diligent sur ce point — bénéficient de la publicité entraîne la disparition de la publicité outre-mer dont le service est rattaché à la troisième chaîne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 99 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement ?...

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande sur cet amendement un scrutin public.

M. le président. Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 64 :

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	275
Majorité absolue des suffrages exprimés..	138
Pour l'adoption	120
Contre	155

Le Sénat n'a pas adopté.

Dans ces conditions, nous passons à l'examen de l'amendement n° 62 dont j'ai précédemment donné lecture.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel. C'est la conséquence de l'adoption de l'amendement créant un article additionnel A.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Vous aviez dit, monsieur le président, que vous feriez voter l'amendement n° 99 rectifié, paragraphe par paragraphe. Or, vous avez consulté le Sénat sur l'ensemble. Dans ces conditions, nous ne pouvons plus demander maintenant un vote par division. Je considère que c'est regrettable. Vous l'aviez dit formellement : je l'ai entendu. C'est pour cette raison que je ne suis pas intervenu.

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, vous êtes suffisamment averti de la matière parlementaire pour savoir de quoi il s'agit, lorsqu'un amendement est présenté au vote des membres d'une assemblée. J'ai tenté une conciliation, mais n'y ai point réussi.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Un certain nombre de mes collègues avaient comme moi-même compris que le vote aurait lieu par division. Excusez-moi de vous le dire.

M. le président. Vous pouvez toujours vous excuser. J'ai mis aux voix l'ensemble de l'amendement n° 99 rectifié de M. Diligent, après avoir vainement tenté de réaliser la conciliation.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Un certain nombre de mes collègues et moi-même n'avons pas compris cela. Je ne prétends pas que vous ne l'avez pas dit.

M. le président. J'aime mieux cela !

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Qui oserait mettre en doute votre parole ?

M. le président. Merci, monsieur le rapporteur pour avis. M. le président de la commission des finances a entendu que je mettrais l'amendement aux voix paragraphe par paragraphe. Je prends la commission à témoin et lui demande de dire ce qu'il en est : je n'ai jamais dit cela ! J'ai bien compris que je ne pou-

vais pas le faire. J'ai tenté d'y arriver, je n'y suis pas parvenu et je l'ai mis aux voix globalement. Excusez-moi, mais je sais encore ce que je mets aux voix !

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Il se pose un problème de fond fort important et je profite de la présence de M. le Premier ministre pour faire une proposition très positive.

Il règne un malaise dans l'opinion. Pourquoi ? Parce que, dans le personnel et dans un certain nombre de milieux, on craint une pollution des écrans par la publicité, une mainmise de l'affairisme sur la télévision.

Si vous acceptiez que le cahier des charges limitât à trente-cinq minutes la durée quotidienne des émissions publicitaires et posât le principe que la diffusion d'une émission publicitaire ne pourra conduire ni à interrompre, ni à abrégé une autre émission, vous auriez fait, j'en suis certain, un geste pour rassurer bon nombre d'esprits.

Je demande à M. le président s'il veut bien m'autoriser à présenter ces deux paragraphes au vote du Sénat sous forme de sous-amendement.

M. Geoffroy de Montalembert. Ce n'est pas possible, nous avons voté !

M. Maurice Bayrou. C'est rejeté !

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Monsieur le président, cette discussion repose sur une certaine ambiguïté car je ne vois pas de divergence de vues entre votre assemblée et le Gouvernement. Le Sénat souhaite ne voir augmenter ni la durée de la publicité, ni la recette publicitaire et le Gouvernement en est tout à fait d'accord. Cependant, ce dernier souhaite que nous ne perdions pas, dans cette affaire, des recettes actuellement assurées et que nous ne soyons pas, de ce fait, obligés d'augmenter la redevance. J'ai cru comprendre que votre assemblée partageait son souci. Par conséquent, sur le fond, rien ne nous oppose.

Quant à la forme, un vote est intervenu sur l'amendement qui a été repoussé, ce qui a créé une certaine difficulté, le président de la commission des finances n'ayant pas donné à ce vote la même interprétation que la présidence.

Je vous soumettrai deux solutions, monsieur le président, pour répondre à la proposition que m'a faite à l'instant M. Diligent.

La première, c'est de prendre un engagement devant vous, qui figurera, bien entendu, au procès-verbal de la présente séance. Cet engagement consisterait — pour répondre de façon positive à M. Diligent — à ce que, sur l'ensemble des chaînes, la durée des émissions publicitaires au cours d'une même journée ne puisse excéder globalement trente-cinq minutes...

Mme Catherine Lagatu. Au maximum !

M. Jacques Chirac, Premier ministre. ... au maximum, ce qui correspond à la situation actuelle pour les journées les plus chargées en publicité.

Je prends, en second lieu, l'engagement formel que la diffusion d'une émission publicitaire ne pourra conduire ni à interrompre provisoirement, ni à abrégé une autre émission.

En troisième lieu, pour la détermination du volume de la publicité télévisée, je prends enfin l'engagement que le Gouvernement tiendra compte de la situation de la presse écrite, ce qui va de soi, notamment dans une période où cette presse, compte tenu des charges très importantes qu'elle vient d'enregistrer du fait de l'augmentation excessive du prix du papier, se trouve dans une situation difficile.

Le Gouvernement est donc prêt à s'engager à tenir compte de la situation de la presse écrite pour fixer sa doctrine dans ce domaine. Lorsque j'ai eu l'honneur de présenter le texte à votre assemblée, j'ai souligné combien le Gouvernement était attaché, non seulement au maintien, mais à l'expansion de la presse écrite en tant qu'élément essentiel auquel la télévision ne peut pas se substituer pour le développement de la connaissance et du savoir des Français.

Par conséquent, première solution : je prends un engagement formel en réponse aux questions posées par M. Diligent sur ces trois points. Mais, cet engagement pouvant paraître insuffisant, je propose une deuxième solution qui consisterait à reprendre les deux derniers paragraphes de l'amendement de M. Diligent comme sous-amendement à l'amendement n° 174 du Gouvernement.

Autrement dit, ou bien M. Diligent estime satisfaisant le triple engagement du Gouvernement ou bien, s'il ne l'estime pas suffisant, le Gouvernement est prêt à accepter, sous forme de sous-amendement à son propre amendement, les deux derniers paragraphes de l'amendement n° 99 rectifié de M. Diligent.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Monsieur le président, je crois que mon intervention n'a pas été inutile puisqu'elle nous a permis d'entendre une déclaration très formelle de M. le Premier ministre, dont je le remercie, aussi bien pour sa netteté que pour sa précision.

Quand la publicité a commencé à apparaître sur les chaînes de télévision, elle n'atteignait pas la durée qu'elle a connue par la suite, et nous nous sommes trouvés successivement, en raison des engagements pris par le Gouvernement, devant des situations que nous avons constamment regrettées.

Je remercie donc M. le Premier ministre, à titre personnel, et je crois pouvoir le faire au nom de la commission des finances, pour la netteté de ses déclarations.

Je laisse, bien entendu, au rapporteur, M. Diligent, le soin de choisir entre vos deux propositions. Je me rallierai à celle qu'il aura choisie. Mais dans les circonstances actuelles, étant donné la situation dramatique dans laquelle se trouve la presse écrite en raison de l'augmentation du prix du papier et de la fabrication et de la difficulté que l'on rencontrera ensuite pour dépasser le prix de un franc qui va entrer en vigueur à partir du 1^{er} août, la presse doit faire face à une situation très sérieuse.

Vous comprendrez, mes chers collègues, que l'on ne saurait accepter que la publicité à la télévision dépassât ce qui est actuellement autorisé.

C'est la raison pour laquelle, si l'on peut consentir à ce que soit maintenu à la télévision le pourcentage actuel, je ne pourrais pas donner mon accord s'il s'agissait d'une augmentation nouvelle de ce pourcentage. Je suis donc satisfait de l'engagement formel du Premier ministre.

M. le président. Votre intervention n'est jamais inutile, monsieur le président de la commission des finances, à condition qu'elle ne vise pas à mettre en doute ce que j'ai dit. Sous cette seule réserve, elle a considérablement éclairé le débat.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. La deuxième solution paraîtrait mettre en doute la parole donnée par M. le Premier ministre ; par conséquent, je me contente de la première et je le remercie des engagements qu'il a pris.

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Je remercie M. Diligent de n'avoir pas voulu mettre ma parole en doute. Je rappelle donc très nettement l'engagement formel pris par le Gouvernement. Sur les trois derniers points visés par l'amendement n° 99 rectifié, le Gouvernement donne son entier et complet accord.

M. le président. Par amendement n° 63, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose au premier alinéa de cet article de supprimer les mots : « le volume global des recettes publicitaires ne devra pas dépasser 33 p. 100 du montant de la redevance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement n'ayant désormais plus de raison d'être, il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 63 est donc retiré.

Par amendement n° 111, M. Caillavet propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article : « La durée et la répartition des émissions publicitaires et le volume des recettes correspondantes doivent demeurer compatibles avec les missions définies à l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1972 ; le volume global des recettes publicitaires ne devra pas dépasser 25 p. 100 du montant de la redevance ».

La parole est à M. Filippi pour défendre l'amendement.

M. Jean Filippi. Monsieur le président, étant donné tout ce qui vient d'être dit, cet amendement est également retiré.

M. le président. L'amendement n° 111 est donc retiré.

Par amendement n° 174, le Gouvernement propose de rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 18 : « La proportion des recettes provenant de la publicité de marques ne pourra excéder globalement 25 p. 100 du total des ressources des organismes énumérés à l'article 1^{er} de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je rappelle que les organismes visés par l'amendement sont l'établissement public et les quatre sociétés nationales. Cet amendement, qui a été adopté par l'Assemblée nationale pour limiter le volume global des ressources publicitaires — car nous sommes toujours dans le même état d'esprit — s'écarte sensiblement de l'article 14 de la loi du 3 juillet 1972.

D'une part, en effet, cette loi fixait un pourcentage maximum pour les publicités de marque ; il convient de rétablir cette précision et, par conséquent, de tenir compte du fait que n'étaient pas décomptées les publicités collectives. D'autre part, ce pourcentage maximum s'appliquait, à l'époque, au total des ressources de l'O.R.T.F.

Pour les raisons que j'ai expliquées tout à l'heure, à savoir qu'il n'est plus possible de considérer que 33 p. 100 des recettes de la redevance correspondent effectivement aux anciens 25 p. 100, nous vous proposons le chiffre de 25 p. 100 du total des ressources des cinq unités en question, ce qui me paraît représenter l'application et le prolongement, dans le système nouveau, de la formule qu'on a appelée « l'amendement Edgar Faure » et qui s'appliquait depuis maintenant trois ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Gros, président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, cette question du pourcentage du montant global de la publicité a, bien entendu, retenu longtemps l'attention de la commission.

Au cours de ses délibérations — nous n'avions pas encore entendu alors M. le Premier ministre ni M. le secrétaire d'Etat — la commission avait estimé préférable d'adopter le taux de 33 p. 100 du produit global de la redevance.

Dans ces conditions, elle ne pouvait qu'émettre un avis défavorable à l'amendement de notre collègue, M. Caillavet — qui parle de 25 p. 100 seulement de la redevance — comme à celui présenté par le Gouvernement.

Cependant, compte tenu des informations que viennent de nous donner M. le Premier ministre et M. le secrétaire d'Etat sur la garantie qu'on ne dépasserait pas les limites existantes et sur les équivalences des 33 p. 100 avec les 25 p. 100 globaux, la commission, que je n'ai pas réunie à ce propos — je ne peux pas en son nom dire autre chose — s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. J'aurais préféré la deuxième solution proposée par M. le Premier ministre, c'est-à-dire le dépôt d'un sous-amendement, ce qui aurait concrétisé ses paroles et satisfait davantage l'ensemble des parlementaires qui attachent une importance primordiale à cette limitation de la publicité, en raison des garanties que cela apporte.

Cela ne change rien quant au fond, monsieur le Premier ministre. Acceptez donc de poser par écrit ce que vous avez proposé oralement tout à l'heure !

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je comprends très bien les scrupules de Mme Lagatu, mais, étant donné la fermeté des propos tenus par M. le Premier ministre, je crois que nous pouvons lui faire confiance en adoptant l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 174, présenté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 175, le Gouvernement propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 18.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le contrat de programme ne comportait pas de plafond ni même de prévisions de recettes de publicité de marques pour les années 1974 et 1975.

En tout état de cause, en application de son article 19, ce contrat est en fait suspendu du fait des conditions économiques et il paraît exclu d'en reprendre l'application puisque l'Office doit disparaître.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer le deuxième alinéa de l'article 18.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 175, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 176, le Gouvernement propose de supprimer le troisième alinéa de l'article 18.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je voudrais apporter une modification à l'amendement n° 176 du Gouvernement. A l'origine, il tendait à la suppression de la totalité du troisième alinéa de l'article 18. Nous proposons maintenant de ne supprimer que les mots : « le contrôle de ».

M. le président. Autrement dit, le Gouvernement propose, pour le troisième alinéa de l'article 18, la rédaction suivante :

« La Régie française de publicité assurera l'exécution de ces dispositions. »

Son amendement portera donc le numéro 176 rectifié.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 176 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 64, présenté par M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, après l'article 18, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque l'édification d'un immeuble-tour ou d'un groupe d'immeubles nuira à la réception des programmes de télévision par les locataires et copropriétaires du voisinage, les promoteurs devront faire installer à leurs frais une antenne réémettrice de télévision ou assurer par tout autre moyen technique la réception normale des émissions de télévision aux habitants du voisinage. »

Le second, n° 18, présenté par MM. Chatelain, Lefort, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, après l'article 18, d'insérer le nouvel article suivant :

« Dans les zones urbaines, chaque fois que la construction d'immeubles neufs sera pour les locataires avoisinants source de nuisances nouvelles dans la réception des émissions, la mise en œuvre des mesures propres à mettre fin à ces nuisances incombera aux promoteurs. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 64.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet amendement se justifie par lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Ce problème fort complexe fait l'objet de nombreuses études sur le plan juridique. Je donne l'assurance au Sénat que nous entendons poursuivre ces études, spécialement en ce qui concerne les zones d'ombre dont nous avons parlé au début du débat, jusqu'à l'élaboration d'un texte de loi très précis sur le plan de l'urbanisme.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. J'insiste vivement pour l'adoption de l'amendement de la commission. Nous connaissons la signification de ces études. Elles sont sans fin. Les décisions risquent d'être constamment ajournées. Or, certaines personnes continueront à être privées de télévision en raison de constructions qui leur ont été imposées. Il faut donc que l'amendement soit adopté.

M. le président. La parole est à M. Aubry pour défendre l'amendement n° 18.

M. André Aubry. Je voudrais rappeler à M. le secrétaire d'Etat que j'ai à deux reprises interrogé ses prédécesseurs sur ce sujet. Chaque fois il m'a été répondu que des études étaient en cours et que, très rapidement, des décisions seraient prises. Aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous dites que les études continuent. Il y a plus de trois ans que la première des réponses auxquelles je viens de faire allusion m'a été donnée et vous n'avez pas encore terminé ces études. Combien vous faudra-t-il de temps pour les mener à bien ?

Si vous nous dites que dans quinze jours ou trois semaines elles aboutiront, nous pourrions vous suivre. Si, au contraire, vous déclarez que « vous poursuivrez les études en cours depuis déjà des années », alors nous ne vous suivrons pas.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Il s'agit là, je le répète, d'un problème fort complexe.

En ce qui concerne les zones d'ombre en milieu rural, il faut essayer de sortir progressivement de la notion des mille habitants de telle façon que la retransmission de l'image incombent à la collectivité. Il faut incontestablement imposer au maître d'ouvrage de prendre les dispositions nécessaires sur le plan de la réémission de façon à ne pas gêner l'entourage.

Il s'agit là, je le répète, d'une affaire juridiquement fort complexe qui trouve davantage sa place dans le code de l'urbanisme que dans une loi sur la radiodiffusion et la télévision.

Je suis prêt à prendre l'engagement de faire déposer dans les meilleurs délais possibles un projet de loi, mais les études ne me paraissent pas suffisamment avancées pour qu'un tel projet soit déposé dans l'immédiat.

M. Guy Schmaus. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le secrétaire d'Etat, en matière de questions complexes, celle de l'O.R.T.F. en est une ! Or, vous nous obligez depuis quelques jours à en discuter sans désespérer. Cela prouve que lorsque le Gouvernement le veut, il peut régler en peu de temps un problème aussi complexe soit-il.

Mme Catherine Lagatu. En quinze jours !

M. Guy Schmaus. En conclusion, nous soutenons l'amendement de la commission et retirons le nôtre.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission maintient son amendement. Vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que des études sont en cours. Je ne doute pas qu'elles sont sérieuses et qu'elles aboutiront à un résultat.

Notre amendement n'est pas parfait, c'est vrai ; il laisse, lui aussi, « des zones d'ombre » en ce sens qu'il ne vise que les promoteurs et non le propriétaire ou le maître d'œuvre. Il n'est donc pas à l'abri des critiques. Permettez-moi cependant de demander au Sénat de le voter car il sera un excellent stimulant, si je puis m'exprimer ainsi, pour que les études aboutissent.

Lorsque vous nous soumettrez, au mois d'octobre, par exemple, un texte modifiant le code de l'urbanisme, vous pourrez, ensuite, nous demander d'abroger le texte que nous voterons ce soir, et nous le ferons. Il faut néanmoins insister à nouveau sur le fait que les constructeurs d'immeubles de grande hauteur doivent tenir compte de la gêne qu'ils apportent aux voisins.

M. André Aubry. Absolument !

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Dans un souci de conciliation, je suggère à M. le président de la commission des affaires culturelles d'indiquer que le Gouvernement déposera, avant une date à préciser, un projet de loi sur ce problème.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Il n'y a rien de plus dangereux !

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Sinon, nous nous contenterons de la position déjà adoptée.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Je n'ai pas une grande expérience, je l'ai dit tout à l'heure, mais je me souviens, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une loi que nous avons votée en 1961 et qui demandait au Gouvernement de déposer rapidement un projet de loi. Il y a donc de cela treize ans et le projet n'est toujours pas déposé.

L'obligation de déposer un projet de loi, ce n'est, en réalité, qu'un vœu pieux puisqu'elle n'est assortie d'aucune sanction. Bien mieux, le Conseil constitutionnel a décidé que tout amendement qui faisait injonction au Gouvernement de déposer un projet de loi était irrecevable.

Le plus simple, c'est donc de voter l'amendement que nous proposons.

M. le président. Vous avez parfaitement raison. Lorsque j'entendais M. le secrétaire d'Etat faire sa proposition, je pensais que vous alliez signaler à l'attention de la Haute assemblée le fait que, en d'autres temps, d'autres membres du Gouvernement avaient déferé au Conseil constitutionnel de semblables amendements, votés notamment par le Sénat, et que ces amendements avaient été déclarés irrecevables. On ne peut pas faire obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. J'approuve entièrement les propos tenus par M. le président Gros. Je voudrais ajouter un simple argument pour répondre à M. le secrétaire d'Etat car on ne peut pas comparer deux choses qui ne sont pas comparables. Quand vous rencontrez des difficultés pour recevoir une émission de télévision parce que vous habitez dans une région qui a été faite comme cela, vous ne pouvez pas comparer cette situation à celle d'une personne qui doit subir les conséquences d'une nuisance provoquée par un tiers. Ce sont des problèmes différents.

Quelle comparaison établir entre ce qui relève de la géographie et ce qui a été systématiquement détérioré par certains afin d'en tirer profit ?

On risquerait, si l'amendement n'était pas voté, d'entretenir une injustice indéfendable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 64 ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 64, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré après l'article 18.

Par amendement n° 19, MM. Chatelain, Lefort, Mme Lagatu, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 18, d'insérer le nouvel article suivant :

« Le remboursement des dépenses assurées par les collectivités locales pour la construction d'émetteurs permettant de supprimer les zones d'ombre sera assuré.

« La création des nouveaux émetteurs sera à la charge de la société nationale de diffusion ; elle bénéficiera à cet effet de dotations spéciales. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Etant donné que des amendements semblables ont déjà été rejetés par notre assemblée, nous retirons celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Par amendement n° 100, M. Diligent, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 18, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques s'étend à l'établissement public et aux sociétés créés par la présente loi ainsi qu'à leurs filiales et sous-filiales. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Je ne crois pas que cet amendement soulèvera beaucoup de difficultés. Nous demandons simplement que le contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques s'étende à l'établissement public et aux sociétés créés par la présente loi ainsi qu'à leurs filiales et sous-filiales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Ce texte n'est pas nécessaire. Du moment qu'il existe au moins 50 p. 100 de fonds publics, il y a automatiquement intervention de la commission de vérification des entreprises publiques.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour répondre au Gouvernement.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Vous avez raison, monsieur le secrétaire d'Etat, mais pas en ce qui concerne les sous-filiales.

Cet amendement intéresse également le contrôle parlementaire car les pouvoirs d'investigation des rapporteurs spéciaux sont liés au domaine de compétence de cette commission. C'est vous en dire l'importance.

J'ai rencontré, voilà deux ans, des difficultés en ce qui concerne le contrôle de certaines sous-filiales en matière de publicité. On me comprendra.

J'insiste donc pour que M. le secrétaire d'Etat accepte cet amendement.

M. le président. Le Gouvernement, en la personne de M. le Premier ministre, fait signe qu'il accepte cet amendement.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Je l'en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Article 19.

CHAPITRE V

Dispositions relatives au personnel.

Section 1. — Dispositions permanentes.

M. le président. « Art. 19. — Le personnel de l'établissement public de diffusion est soumis à un statut établi par décret en Conseil d'Etat.

« Les personnels de chacune des sociétés sont régis par des conventions collectives.

« Le statut de l'établissement public et les conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux ne pourront porter atteinte aux droits acquis des travailleurs en matière de salaire, de maladie, d'accident du travail. L'ancienneté de service acquise par les agents de l'O. R. T. F. sera reconnue dans l'établissement public et les sociétés.

« L'établissement public et les sociétés prendront les dispositions nécessaires pour affilier les agents qui leur sont affectés à des régimes de retraite complémentaire. »

Par amendement n° 118, MM. Jager, Tinant et Palmero proposent, à la fin de la première phrase du troisième alinéa de cet article, après les mots : « d'accident du travail », d'ajouter les mots : « et de licenciement ».

La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Puisque cette phrase comporte une énumération, nous avons pensé qu'il serait bon d'y ajouter le licenciement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. L'avis de la commission, monsieur le président, est un peu différent, mais je pense qu'une solution d'entente pourrait intervenir.

La commission n'est pas d'avis d'allonger les énumérations car celles-ci présentent toujours l'inconvénient d'être limitatives. Aussi la commission serait-elle d'accord sur le principe même de l'amendement déposé par notre collègue si le texte s'arrêtait, au troisième alinéa de cet article, aux mots : « atteinte aux droits acquis des travailleurs », c'est-à-dire en supprimant

l'énumération qui suit : « en matière de salaire, de maladie, d'accident du travail ». On pourrait, en effet, allonger la liste en parlant, par exemple, de la maternité.

Trop de précision risque d'être nuisible. Mieux vaut s'en tenir aux « droits acquis des travailleurs ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Cet article a été longuement étudié et il comporte bien, en ce qui concerne ces personnels, l'énumération des droits en matière de salaire, de maladie, d'accident du travail, d'ancienneté également et de retraite complémentaire.

C'est pourquoi le Gouvernement ne souhaite suivre ni la proposition de M. Jager, ni celle de la commission qui tendraient, l'une à rejeter, l'autre à supprimer des points très précis.

Il n'est donc pas favorable à cet amendement.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je me suis sans doute mal exprimé. Notre proposition de suppression vise uniquement les termes : « en matière de salaire, de maladie, d'accident du travail ». La phrase suivante serait maintenue.

La commission a fait cette observation parce qu'il lui semblait que cette énumération était incomplète. Du reste, elle en a administré la preuve.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, MM. Gargar, Schmaus, Mme Lagatu, M. Aubry et les membres du groupe communiste proposent de compléter *in fine* l'article 19 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de cet article sont applicables aux personnels des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. La simple notion d'égalité et de justice justifie abondamment, à elle seule, cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. André Aubry. Ce n'est pas possible !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement serait enclin...

Mme Catherine Lagatu. Vous avez bien raison, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Il s'agit bien du personnel de l'ex-O. R. T. F. ?

M. Marcel Gargar. Oui, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Alors le Gouvernement s'en réfère à la sagesse du Sénat. (*Protestations sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 20, M. Schmaus, Mme Lagatu, MM. Gargar, Aubry et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 19, d'insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Pour toutes les catégories de personnels relevant d'un protocole, d'un contrat particulier ou de conventions collectives, l'établissement public et les sociétés nationales devront se substituer à l'O. R. T. F. dans ses obligations et devoirs à l'égard de ces personnels, tant en métropole que dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, cet amendement a pour but de compléter, dans son esprit et dans sa lettre, l'article 19 de telle manière que puissent être résolus de façon équitable tous les problèmes concernant les rapports entre, d'une part, les nouvelles sociétés et l'établissement public, d'autre part, les nombreuses autant que diverses catégories de personnels n'ayant pas le statut d'agent de l'O. R. T. F.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable.

Je dois attirer l'attention du Sénat sur le fait qu'il existe des catégories de personnel qui relèvent de conventions générales, d'autres de contrats particuliers ou de règles conventionnelles établies depuis longtemps, dont certaines ont été reconnues par l'O. R. T. F. dans des protocoles. Cet ensemble de dispositions de caractère très général, souvent consacre plutôt des habitudes que des règles et ne peut, à proprement parler, être assimilé à du droit écrit.

Il apparaît que les nouveaux organismes qui vont être créés par la loi définiront eux-mêmes leurs relations avec ces différentes catégories de personnel en tenant compte, sans aucun doute, des dispositions antérieurement admises, mais sans qu'il soit possible de les leur imposer dès à présent.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Guy Schmaus. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et le Gouvernement.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.
(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 65 :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés..	138
Pour l'adoption.....	88
Contre	186

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — En cas de cessation concertée du travail, la continuité des éléments du service nécessaires à l'accomplissement des missions définies à l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1972 doit être assurée par l'établissement public de diffusion et par les sociétés nationales de programme. Le président de chaque organisme désigne les catégories de personnel ou les agents qui doivent demeurer en fonction. »

Par amendement n° 21, M. Schmaus, Mme Lagatu, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Mon amendement a pour but de supprimer cet article 20. Lors de mon intervention à la tribune, j'ai déjà combattu cet article qui constitue une atteinte au droit de grève reconnu par la Constitution. Notre position découle du fait que ce droit fondamental ne saurait être refusé à une quelconque catégorie de citoyens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne également un avis défavorable. Il s'agit du service minimal qui est déjà prévu dans la loi de 1972.

Mme Catherine Lagatu. Je pourrais rappeler un exemple récent où le personnel en grève a offert aux téléspectateurs beaucoup plus que le service minimum.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 66 :

Nombre des votants	276
Nombre des suffrages exprimés	274
Majorité absolue des suffrages exprimés..	135
Pour l'adoption	87
Contre	187

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 65, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer les mots : « l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1972 », par les mots : « l'article A ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. C'est un amendement d'ordre rédactionnel.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.
(*L'article 20 est adopté.*)

Article 21.

Section 2. — Dispositions transitoires.

M. le président. « Art. 21. — Sous réserve des dispositions de l'article 22, les agents en fonctions à l'O. R. T. F. au 31 décembre 1974, soumis au statut général des fonctionnaires, sont reclassés dans des corps homologues de l'Etat, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 120, MM. Filippi et Caillavet proposent d'insérer un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ils pourront toutefois être intégrés comme agents statutaires s'ils en font la demande et s'ils ont au moins vingt ans d'ancienneté à l'Office. »

La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Aux termes de l'article 21, les fonctionnaires de l'O. R. T. F. sont reclassés dans leur corps d'origine, mais il existe à l'O. R. T. F. un certain nombre de fonctionnaires qui sont dans cet organisme depuis vingt ans, vingt-cinq ans, quelquefois trente ans. Pour eux, ce retour dans leur corps d'origine est un véritable exil.

Je demande donc une simple humanisation de l'article n° 21 et la possibilité pour les fonctionnaires comptant plus de vingt ans d'ancienneté à l'O. R. T. F. d'y rester parce que c'est leur maison, parce que c'est leur famille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Jusqu'au 31 décembre 1974, les agents dont parle M. Filippi ont la possibilité d'opter, mais au-delà de cette date, il ne leur est plus possible d'être intégrés dans un Office qui n'existera plus. Cet amendement ne peut être accepté parce qu'il ne précise pas la date limite de l'exercice de ce droit d'option. Si elle intervient avant le 31 décembre 1974, cet amendement est sans objet ; si c'est après cette date, il est irrecevable. C'est pourquoi nous émettons un avis défavorable.

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Filippi. Je n'ai pas compris les raisons de M. le rapporteur puisqu'il ne les a pas exprimées. J'ai au contraire très bien compris celles de M. le secrétaire d'Etat. Je pense

en effet qu'il faut que le délai de l'option soit prolongé. M. le secrétaire d'Etat estime que si le délai est prolongé l'amendement est sans objet parce qu'il n'y aura plus d'O. R. T. F. Il suffit de dire « dans un des organismes créés en remplacement de l'O. R. T. F. ». Ce n'est pas parce que l'O. R. T. F. n'existe plus que les services qui existaient ont disparu.

Je rectifie donc mon amendement pour prolonger le délai jusqu'au 31 décembre 1975. Je pense que le Gouvernement peut accepter cette proposition.

M. le président. L'amendement n° 120 rectifié tend donc à remplacer la date du 31 décembre 1974 par celle du 31 décembre 1975 dans le texte de l'article 21.

Quel est l'avis de la commission sur cette nouvelle rédaction ?

M. Michel Miroudot. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jean Legaret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legaret.

M. Jean Legaret. Voilà des gens qui ont été au service de l'O. R. T. F. soit pendant un temps assez long — c'est l'amendement de M. Filippi — soit pendant un temps plus court — c'est l'article 21 tel qu'il résulte des votes de l'Assemblée nationale — voilà des gens, dis-je, qui, détachés de leur corps d'origine, vont être maintenant reclassés dans un corps autre que le leur. C'est là porter atteinte au statut général de la fonction publique et c'est pourquoi j'aimerais que le Gouvernement nous explique ce qu'il peut faire pour tourner cette difficulté.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Ces personnels, dont le nombre s'élève à 450, n'appartenaient pas à des administrations proprement dites — ministère des finances, affaires étrangères ou autres — mais à l'ancien corps de la R. T. F. Ils ont conservé leur statut dans la fonction publique, mais on ne peut parler aujourd'hui de leur ancien corps, puisqu'il n'existe plus ; il faut donc chercher des corps homologues dans des administrations qui comporteront des postes techniques du même genre. L'explication vous suffit-elle, monsieur Legaret ?

M. Jean Legaret. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Elle me suffit sur ce point, mais j'y reviendrai tout à l'heure.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. A M. Filippi, je signalerai que, s'il était nécessaire de procéder à des compressions d'effectifs, son amendement aboutirait inévitablement, il doit en être conscient, à faire licencier d'autres personnes, alors qu'il s'agit de personnels qui, ayant le statut de la fonction publique, retrouveront, dans un corps homologue, une situation identique. Adopter son amendement serait donc finalement rendre un mauvais service à d'autres agents de l'actuel O. R. T. F.

M. Louis Gros, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Je voudrais pouvoir voter en toute clarté et intelligence. J'en manque, il est tard, monsieur Filippi ne m'en veuillez pas...

M. Jean Filippi. C'est si peu habituel !

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. ... mais je ne comprends pas votre amendement.

Il s'agit des anciens fonctionnaires de la R. T. F. repris par l'O. R. T. F., auxquels pendant des années on a offert la possibilité de devenir des agents à statut et qui ont refusé parce qu'il était plus avantageux pour eux de ne pas l'être.

Vous dites maintenant qu'ils doivent être intégrés comme agents statutaires, mais statutaires de qui et où ? L'O. R. T. F. est supprimé, seul un établissement public peut avoir des fonctionnaires ou des employés à statut et les sociétés nationales n'en auront donc pas.

A partir du moment où on accepterait votre amendement, où ces agents seraient-ils intégrés ?

M. Jean Philippi. Je pense que cette question, monsieur le président, devrait être posée au Gouvernement, et vous pourriez simplement me demander, à moi, pourquoi je veux prolonger d'un an la faculté d'option accordée à ce personnel par le Gouvernement.

Ma réponse serait alors la suivante : étant donné la situation de flottement dans laquelle se trouve ce qui était autrefois l'O. R. T. F., il faut donner à ce personnel un peu plus de temps pour choisir.

Je suis plein d'admiration pour M. le secrétaire d'Etat, étant donné ce qui s'est passé pour les musiciens, seul exemple que j'aie sous les yeux ! Il a opéré des coupes sombres d'un tiers ou d'un quart, et je me demande, d'une part, comment il pourra procéder à autant de suppressions de postes dans les cadres de l'ex-O. R. T. F., d'autre part, comment ses prédécesseurs ont pu laisser fonctionner cet organisme avec un excédent d'agents de 30 à 40 p. 100.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole !...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 21 bis.

M. le président. « Art. 21 bis. — Les anciens fonctionnaires de l'Etat intégrés comme agents statutaires de l'Office, âgés de moins de soixante ans, peuvent, jusqu'au 31 décembre 1974, demander leur réintégration dans leurs corps d'origine ou dans les corps homologues de l'Etat dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Cette réintégration est de droit. »

Par amendement n° 119, MM. Jager, Tinant, Palméro proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les anciens fonctionnaires de l'Etat intégrés comme agents statutaires de l'Office peuvent, jusqu'au 31 décembre 1974, demander leur réintégration dans leurs corps d'origine ou, compte tenu de leur ancienneté et de leurs qualifications professionnelles, dans d'autres corps de l'Etat et dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Cette réintégration est de droit. »

La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Les auteurs de cet amendement avaient surtout l'intention d'étendre l'éventail des possibilités de reclassement des agents de l'Office. Mais, suite à la discussion qui vient d'intervenir sur l'amendement n° 120 et suite à notre discussion en commission, au cours de laquelle j'ai pu constater que les dispositions que nous envisagions étaient contraires aux dispositions concernant les fonctionnaires, j'ai annoncé mon intention de retirer l'amendement en séance publique. Néanmoins, je voudrais connaître auparavant l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je remercie les auteurs de cet amendement de me permettre de faire de la sorte un bref exposé sur l'importance qu'auraient les dispositions de l'article 21 bis s'il était nécessaire d'envisager des compressions d'effectifs.

Vous avez effectivement pu avoir des appréhensions en voyant la liste des différentes mesures qui seraient prises si des compressions d'effectifs se révélaient nécessaires.

L'article 21 bis offre aux agents statutaires de l'O. R. T. F. la possibilité de retrouver, dans des corps homologues, une situation identique et un reclassement convenable. Cela diminue d'autant la nécessité de faire appel aux mesures prévues aux articles suivants.

Je citerai un simple chiffre : il existe à l'O. R. T. F. 5 000 agents environ, anciens fonctionnaires d'Etat, qui ont accepté le statut de l'O. R. T. F.

Grâce à la disposition prévue à l'article 21 bis, ces agents vont pouvoir reprendre, s'ils le veulent, le statut de fonctionnaires d'Etat. Ils auront donc la possibilité de quitter l'Office dans des conditions favorables.

Je voudrais dire aux auteurs de l'amendement que je suis inquiet de la suppression, qu'ils préconisent, de la formule : « âgés de moins de soixante ans ». Là nous transformons considérablement la portée générale des mesures. On pourrait se demander d'ailleurs pourquoi. Parce que tel agent aurait un statut, il pourrait être licencié, dès lors qu'il a soixante ans, avec la préretraite, alors que tel autre ne pourrait pas l'être et ne pourrait donc pas bénéficier de cet avantage.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que soit maintenue la formule : « âgés de moins de soixante ans ».

Quant à la date d'application, décembre 1974, elle n'est pas changée et nous sommes donc d'accord.

L'ancienneté sera prise en compte dans cette réintégration, la qualification professionnelle le sera aussi obligatoirement, ne serait-ce que parce que les agents seront affectés dans leurs corps d'origine ou dans des corps homologues, c'est-à-dire des corps de qualification identique.

Je crois vous avoir rassuré, monsieur Tinant, et je vous demande donc de retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. René Tinant. Je le retire, monsieur le président, comme j'avais d'ailleurs manifesté l'intention de le faire.

M. le président. L'amendement n° 119 est retiré.

M. Jean Legaret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legaret, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Legaret. Monsieur le président, mon intervention portera sur les articles 21, 21 bis et 22 car, de l'article 21 à l'article 22, en passant par l'article 21 bis, vous paraissez remettre en cause un certain nombre de principes fondamentaux du droit public français.

L'article 21 vise une catégorie de fonctionnaires de l'actuel O. R. T. F. ; M. le secrétaire d'Etat vient de le préciser, et ses propos m'ont rassuré.

L'article 21 bis concerne des fonctionnaires de l'Etat et non plus des fonctionnaires propres à l'O. R. T. F. Ils peuvent demander leur réintégration dans leur corps d'origine et c'est tout à fait normal.

Mais, à partir du moment où l'on envisage leur reclassement dans des corps « homologues » — terme qui est tout de même singulier — nous allons être obligés d'établir une sorte de classification qui va singulièrement dépasser les données que l'on fournit à la sortie de l'école normale d'administration. Comment pourra-t-on prétendre que tel corps est homologue du Conseil d'Etat, que tel autre est homologue de la Cour des comptes par exemple ? Tout cela va être assez délicat !

Il me paraît très dangereux de sortir des normes classiques de la fonction publique en permettant à des fonctionnaires d'Etat d'être, après leur passage à l'O. R. T. F., intégrés dans un corps « homologue » de leur corps d'origine, au lieu d'être réintégrés, ce qui serait tout à fait normal, dans leur corps d'origine.

Selon quels critères seront-ils intégrés dans ces corps homologues. Sera-ce sur une ancienneté qu'ils n'ont pas dans le corps ? Sera-ce sur les indices de leur traitement ? Ils bénéficient à l'O. R. T. F. d'un certain nombre d'avantages, de sorte que leur intégration dans un corps réputé homologue les placera à un poste hiérarchique singulièrement élevé, au détriment des fonctionnaires qui auront fait carrière dans ce corps et qui leur verront occuper des places auxquelles ils pouvaient légitimement prétendre, ce qui pose un problème essentiel.

Mais, lorsque nous en arrivons à l'article 22, nous franchissons une nouvelle étape. Il s'agit cette fois-ci, non pas de fonctionnaires de l'O. R. T. F., article 21, ou de fonctionnaires de l'Etat, article 21 bis, mais simplement des agents statutaires à temps complet du service de la redevance. Ces personnels n'appartiennent pas à la fonction publique et ledit article stipule cependant : « Ce décret précise les conditions dans lesquelles il sera procédé à leur intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat ou d'autres établissements ou collectivités publiques. »

Ces personnels, contrairement à tous les principes de la fonction publique, vont donc avoir le « droit », en vertu de cet article 22, d'être intégrés dans la fonction publique alors qu'ils ne sont pas fonctionnaires de l'Etat.

Ces trois articles marquent une dégradation des principes fondamentaux de la fonction publique, ce qui m'inquiète énormément, et j'aimerais obtenir du Gouvernement quelques explications à ce sujet, sans quoi je ne pourrais pas apporter ma voix à cet ensemble d'articles.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a été très intéressé par la démonstration de M. Legaret. Il est certain que nous avons à faire face à une situation exceptionnelle et notre souci, nous le répétons, est de faire en sorte qu'au cas où il y aurait des problèmes de compressions d'effectifs, il y ait le moins de victimes possible.

A partir de là, nous pourrions évidemment discuter sur le plan des principes. C'est vrai. Mais finalement nous n'avons pas porté atteinte à ces principes.

En ce qui concerne la première catégorie — article 21 — il s'agit de personnels qui relevaient d'un corps qui n'a pas sa correspondance exacte, puisqu'il a disparu lui-même. Il faut passer dans des corps homologues. C'est une situation identique à celle que nous avons connue avec la décolonisation qui nous a amenés à rechercher — la fonction publique est très avertie de ces problèmes et, de ce fait, le décret sera assez facile à établir — des formules d'intégration dans les cadres métropolitains d'agents qui servaient outre-mer.

En ce qui concerne la deuxième catégorie, je suis d'accord avec vous. Le mot « réintégration » n'est pas exact. Si les intéressés reviennent dans leurs administrations, ce n'est pas une réintégration, mais une nouvelle intégration. Ces personnes ont connu pendant un certain temps un statut particulier qui était hors fonction publique. Sur ce point-là, vous avez raison. Toutefois, j'attire votre attention sur la dernière phrase de l'article 21 bis qui est importante : « Cette réintégration est de droit ».

Quant à la troisième catégorie, ce sont des personnels qui avaient un statut O. R. T. F. et qui maintenant vont être intégrés dans la fonction publique. Je suis persuadé qu'une grande partie d'entre eux sera reprise par le ministère des finances puisqu'ils vont être chargés de la redevance, mais dans l'hypothèse où le ministère des finances n'aurait pas besoin de l'ensemble de ces personnels, il est certain qu'un effort sera fait pour leur trouver des situations identiques dans d'autres administrations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 bis.

(L'article 21 bis est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les fonctionnaires et, sous réserve des dispositions de l'article 23, les agents statutaires à temps complet du service de la redevance, en fonction au 31 décembre 1974, sont à cette date pris en charge par l'Etat. Ils conservent le bénéfice de leur statut jusqu'à une date fixée par décret. Ce décret précise les conditions dans lesquelles il sera procédé à leur intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat ou d'autres établissements ou collectivités publiques, sans qu'il puisse être porté atteinte à leurs droits acquis en matière d'ancienneté de service. »

Par amendement n° 23, présenté par M. Schmaus, Mme Lagatu, MM. Aubry, Gargar, Namy et les membres du groupe communiste proposent de compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

« tant en métropole que dans les départements et territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Nous avons voulu, par ce membre de phrase, apporter une précision : les dispositions de cet article devront être respectées aussi bien en métropole que dans les départements et territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Cette disposition nous paraissait tellement évidente que nous ne l'avons pas indiquée. Aussi nous acceptons volontiers l'amendement n° 23.

M. Marcel Gargar. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 110, M. Schmaus, Mme Lagatu, M. Gaudon et les membres du groupe communiste et appa-
renté proposent de compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les personnels du service de la redevance qui ne sont pas soumis au statut général des fonctionnaires seront engagés, dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, dans les cadres des services extérieurs de la direction générale des impôts ou de la direction de la comptabilité publique... »

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, il serait injuste que ces personnels pâtissent du démantèlement de l'O. R. T. F. Ils ne portent aucune responsabilité dans l'éclatement de l'office. Le

changement intervenu dans leur situation et dans leur travail leur cause déjà assez de soucis et d'inquiétudes pour qu'on ne leur en impose pas d'autres. Il est, par conséquent, normal et légitime que des garanties d'emploi leur soient assurées, ce qui ne signifie pas la fonctionnarisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis défavorable, car ces personnes vont être placées sous l'autorité du ministère de l'économie et des finances. Mais les affecter d'avance à la direction générale des impôts ou à la comptabilité publique n'est pas possible. Cela relève purement et simplement du pouvoir réglementaire. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que soit repoussé cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les agents relevant des statuts de l'Office âgés de soixante ans et plus au 31 décembre 1974 sont mis, à cette date, en position spéciale. Cette position leur assure une rémunération assimilée à un salaire et revalorisée en fonction de l'évolution des salaires, équivalente au total de la pension et, le cas échéant, de la ou des retraites complémentaires auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils avaient poursuivi leur activité jusqu'à la limite d'âge prévue par les textes qui leur sont actuellement applicables. »

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux agents ayant des enfants à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale. Ceux-ci seront sur leur demande, maintenus en activité aussi longtemps qu'ils auront des enfants à charge, et, au plus tard, jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge prévue par les textes qui leur sont actuellement applicables. »

Sur cet article, je suis saisi de douze amendements, dont quatre peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 162, présenté par MM. Carat, Ciccolini, Lamousse, Vérillon, Moreigne, Lhospied et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement propose de rédiger ainsi cet article :

« Pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, les agents de l'Office de la radiodiffusion télévision française appartenant à un des corps désignés ci-après :

« — agents statutaires des cadres de direction régis par le décret 64-738 du 22 juillet 1964, modifié, portant statut du personnel de l'Office de radiodiffusion télévision française ;

« — journalistes permanents des niveaux V, VI, VII et VIII régis par le décret 64-739 du 22 juillet 1964, modifié, portant statut des journalistes de l'Office de radiodiffusion télévision française ;

« — fonctionnaires de la catégorie A des cadres d'extinction de l'Office de radiodiffusion télévision française ;

pourront bénéficier sur leur demande d'un congé spécial.

« La mise en congé spécial ne peut être prononcée que si les intéressés comptent au moins vingt-cinq ans de services civils et militaires valables pour la retraite et sont âgés de cinquante-cinq ans au moins.

« Dans la position du congé spécial, les intéressés bénéficient des émoluments correspondant aux emplois, grades, classes et échelons qu'ils occupaient à la date de leur mise en congé. Pendant toute la durée du congé spécial ils continuent à cotiser à leurs régimes de retraite respectifs.

« Le congé prend fin lorsque l'intéressé a atteint soixante-cinq ans ou au plus tard à l'expiration de la cinquième année à compter de son octroi.

« A l'expiration du congé spécial, les intéressés bénéficieront du régime de retraite qui leur est propre.

« Pour les fonctionnaires le temps passé en position de congé spécial sera pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension.

« Toutefois des agents ayant dépassé ces limites d'âge pourront, dans l'intérêt du service, être maintenus en activité.

Le deuxième, n° 24, présenté par MM. Gaudon, Duclos, Mme Lagatu, MM. Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste tend à rédiger ainsi cet article :

« Les agents relevant du statut des personnels de l'Office âgés de soixante ans et plus et les agents relevant des autres statuts de l'Office, âgés de cinquante-cinq ans au plus au 31 décembre 1974 sont mis à cette date en congé spécial. Toutefois ces agents pourront dans l'intérêt du service être maintenus en activité.

« Dans la position du congé spécial, les intéressés bénéficient des émoluments correspondant aux emplois, grades, classes et échelon qu'ils occupaient à la date de leur mise en congé. Pendant toute la durée du congé spécial ils continuent à cotiser à leurs régimes de retraite respectifs.

« Le congé spécial prend fin lorsque l'intéressé a atteint soixante-cinq ans ou au plus tard à l'expiration de la cinquième année à compter de son octroi.

« A l'expiration du congé spécial, les intéressés bénéficieront du régime de retraite qui leur est propre, comme s'ils avaient atteint l'âge de soixante-cinq ans.

« Ces mesures seront appliquées tant en métropole que dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer. »

Le troisième, n° 113, présenté par MM. Caillavet et Filippi a pour objet de remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Les agents relevant des statuts des personnels de l'Office, âgés de soixante ans et plus, seront dégagés de leurs obligations au 31 décembre 1974. Ils percevront à cette date les indemnités qui leur sont dues. L'accord conclu le 27 mars 1972 entre le conseil national du patronat français et les confédérations syndicales leur sera applicable. Toutefois, les agents âgés de plus de soixante ans au 31 décembre 1974 pourront être maintenus en activité dans l'intérêt du service. »

Enfin le quatrième, n° 137, présenté par M. Diligent vise à rédiger comme suit le premier alinéa et le début du deuxième alinéa de cet article :

« Les agents relevant des statuts de l'Office de radiodiffusion télévision française âgés de soixante ans et plus au 31 décembre 1974 peuvent être mis à cette date en congé spécial jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Dans la position de congé spécial, les intéressés bénéficient des émoluments correspondant aux emplois, grades, classes et échelons qu'ils occupaient à la date de leur mise en congé.

« Les agents ayant des enfants à charge au sens de la législation fiscale, seront, sur leur demande... »

La parole est à M. Javelly pour défendre l'amendement n° 162.

M. Maxime Javelly. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement a déjà, si l'on peut dire, été assez largement débattu puisqu'il s'agit du reclassement des agents statutaires des cadres de direction régis par le décret du 22 juillet 1964, des journalistes permanents des niveaux V, VI, VII et VIII qui sont régis par le même décret et des fonctionnaires de la catégorie A des cadres d'extinction de l'Office de radiodiffusion télévision française qui pourront bénéficier, sur leur demande, d'un congé spécial. On aurait pu ajouter les agents contractuels.

Ce texte supprime la notion de position spéciale au profit de la notion de congé spécial volontaire déjà utilisée dans des cas analogues. Le congé spécial permet l'octroi de la rémunération de l'agent pendant une période de cinq ans.

Si vous voulez bien m'accorder quelques instants, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je me permettrai de vous proposer une comparaison.

On a rappelé au début de cette discussion une œuvre célèbre de Beaumarchais mise en musique par Rossini. Je ne voudrais pas parler du personnage évoqué l'autre jour, c'est-à-dire de Don Basile, mais d'un personnage beaucoup plus pittoresque appelé Figaro, qui dit à un certain moment : « De grâce, de grâce, pitié, pitié ». Dans cette phrase musicale, on peut trouver deux notes, un sol dièse et un la bémol. C'est la même sonorité. Mais les professeurs d'harmonie affirment qu'il y a une différence appelée un « comma » en terme technique.

Les auteurs de l'amendement et moi-même ne voudrions pas que ledit amendement tombe... dans ce comma car le comma entre le sol dièse et le la bémol dure l'espace de quelques centièmes de seconde.

Telle est la comparaison que je voulais faire. (Applaudissements et rires sur de nombreuses travées.)

M. le président. La parole est à M. Aubry, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. André Aubry. J'approuve pleinement l'exposé de notre collègue M. Javelly et nous voudrions, par notre amendement, mettre en harmonie le texte que nous étudions avec des précédents bien connus de nous tous.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer la notion de « position spéciale » au profit de la notion de « congé spécial » déjà utilisé dans des cas analogues. Le congé spécial permet l'octroi de la rémunération de l'agent pendant une période de cinq ans.

Ce texte introduit aussi la possibilité de conserver en activité dans l'intérêt du service tous les agents concernés.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Filippi, pour défendre l'amendement n° 113.

M. Jean Filippi. Mon amendement est beaucoup moins bon que ceux qui viennent de faire l'objet des interventions extrêmement brillantes de nos deux collègues. Par conséquent, il aurait été maintenu au cas où les autres n'auraient pas été votés ; c'est un amendement de repli.

M. le président. La parole est à M. André Diligent, pour soutenir l'amendement n° 137.

M. André Diligent. Je n'ai rien de plus à ajouter à ce qui a été dit par les auteurs des précédents amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement émet également un avis défavorable sur les quatre amendements mais il doit quand même fournir au Sénat quelques explications.

L'amendement de MM. Carat et Ciccolini m'a beaucoup frappé. En effet, il prévoit le congé spécial uniquement pour les cadres supérieurs, ceux qui perçoivent les rémunérations les plus élevées. Je suis étonné — et je le regrette — que l'esprit social n'ait pas joué pour faire bénéficier de cette mesure des personnels ayant une situation beaucoup plus modeste.

Cet amendement s'intéresse au sort de gens dont, effectivement, les rémunérations sont de l'ordre de 5 000, 6 000 ou 7 000 francs par mois. *Quid* du petit personnel qui pourrait être affecté par des mesures de licenciement ?

Quoi qu'il en soit, c'est globalement que le Gouvernement émet un avis défavorable, mais je dois fournir une précision.

La position spéciale, c'est une rémunération attribuée à partir de soixante ans. Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour préciser — car, à ce sujet, des interprétations différentes ont été faites — que cette mesure intéresse l'ensemble du personnel. Il n'existe pas de mesure sélective. La position spéciale assure à ces personnels, âgés de soixante à soixante-cinq ans, une rémunération assimilée à un salaire, équivalent au montant de la pension à laquelle ils auraient pu prétendre s'ils avaient achevé normalement leur carrière au sein de l'Office.

Ce n'est pas une formule identique au congé spécial, dont le principe est assez différent et qui, sur le plan budgétaire, aurait été difficile à supporter.

Cette formule a été calquée exactement sur celle en application au commissariat à l'énergie atomique, qui ne donne lieu à aucune difficulté particulière d'application.

Il s'agit donc d'un salaire, ce qui permet le cumul avec un autre emploi ; la personne qui le perçoit peut être demanderesse d'emploi — je le précise, car beaucoup de gens pensaient que cette possibilité n'existait pas ; enfin, sur le plan fiscal, elle continue à bénéficier des 10 p. 100 accordés aux salariés.

Le système qui a été bâti permet de toucher à soixante ans une retraite comparable à celle qu'aurait touchée l'intéressé s'il en avait soixante-cinq.

Je me devais de vous exposer ce qu'était exactement la notion de position spéciale et de vous préciser qu'elle ne lésait en rien les intérêts des personnes concernées.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande de repousser les différents amendements qui ont été déposés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 24 est-il maintenu, monsieur Aubry ?

M. André Aubry. Il est maintenu, monsieur le président, car la remarque que vient de faire M. le secrétaire d'Etat ne s'applique pas à notre amendement, qui vise l'ensemble des personnels et non pas de quelques-uns.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous voudrez sans doute répondre à M. Aubry ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Il est exact que l'amendement du groupe communiste propose d'accorder le congé spécial à l'ensemble des personnels qui remplissent les conditions requises, tandis que l'amendement du groupe socialiste ne vise que les hauts salaires.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. L'amendement du groupe socialiste ne portait pas seulement sur les hauts salaires, puisqu'il visait des journalistes de la catégorie V, c'est-à-dire des reporters, des caméraman qui méritent une attention particulière, d'autant que l'O.R.T.F. les a souvent envoyés dans les points chauds du monde. Nous n'avons pas le droit de les licencier sans tenir compte des services rendus.

Pour ramener à leurs proportions exactes les propos de M. le secrétaire d'Etat relatifs à la situation qui est faite à ces personnels, je voudrais dire qu'un salarié qui touchait 4 000 ou 4 500 francs par mois ne disposera plus que de 2 000 francs environ lorsqu'il sera placé en position spéciale, soit 40 p. 100 du salaire qu'il percevait auparavant, à un moment où il devrait être en activité et à un âge où, vraisemblablement, il ne pourra plus se recaser normalement.

Ces personnels subissent une réforme de l'O.R.T.F. qu'ils n'ont pas demandée. Nous leur causons un préjudice certain. C'est ce préjudice — les incidences financières n'en sont vraiment pas insupportables — qu'il s'agit de réparer.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il nous reste maintenant à statuer sur les amendements n° 137 de M. Diligent et n° 113 de M. Filippi.

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Filippi.

M. Jean Filippi. L'amendement n° 113 n'a pas encore fait l'objet de délibération.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Ces deux amendements sont identiques.

M. Jean Filippi. Alors, pitié pour l'amendement de M. Diligent et pitié pour mon amendement (*Sourires.*) et surtout pitié pour les employés de l'O.R.T.F.

Si cet amendement est repoussé, dans quelle situation nous trouverons-nous ? Si contrairement à la demande formulée par deux groupes importants du Sénat, qui proposent d'accorder aux agents de l'ex-O.R.T.F. les mêmes avantages que ceux accordés à un certain nombre de fonctionnaires, non ceux du commissariat à l'énergie atomique, mais d'autres, on maintient le texte du Gouvernement, ces personnels se trouveront dans une situation vraiment isolée, puisqu'ils seront beaucoup moins bien traités que les employés du secteur privé qui, en vertu de conventions intervenues entre le Conseil national du patronat français et les syndicats, en 1972 bénéficient d'avantages bien supérieurs. Vraiment il ne faudrait pas que les agents de l'O.R.T.F. « restent entre deux chaises ».

M. le président. Si je vous comprends, monsieur Filippi, vous souhaitez que je consulte d'abord le Sénat sur votre amendement n° 113 ?

M. Jean Filippi. Il a le même objet que celui de M. Diligent.

M. le président. Pas tout à fait.

M. Jean Filippi. Je vous suggère de consulter le Sénat sur l'amendement le plus agréable, non au ministre, mais aux fonctionnaires et agents, et ensuite sur le moins agréable. (*Sourires.*)

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais quand même, en expliquant le refus du Gouvernement, m'efforcer d'informer M. Filippi. Je le lui dois.

L'accord du 24 mars 1972 entre le C.N.P.F. et les confédérations syndicales permet d'accorder des allocations chômage majorées aux travailleurs licenciés à partir de l'âge de soixante ans. C'est une sorte de pré-retraite qui équivaut à environ 65 ou 70 p. 100 du salaire antérieur.

Le personnel de l'O.R.T.F., lui, n'était pas soumis à cet accord. En fait, son application lui serait moins favorable que la position spéciale, je vais vous dire pourquoi.

Le versement de la pré-retraite, selon l'accord entre le C.N.P.F. et les confédérations syndicales, est subordonné à l'extinction d'un délai qui est variable selon l'âge. C'est un système assez compliqué : six mois avant soixante et un ans, trois mois entre soixante et un et soixante-quatre ans. Il y a donc une assez longue attente, pendant laquelle les intéressés ne perçoivent uniquement que des allocations chômage. En plus, cette pré-retraite n'est pas cumulable avec un salaire tiré d'une activité professionnelle alors que dans le cas de la position spéciale de l'article 23, la rémunération est versée immédiatement, et en plus, elle n'exclut pas — je l'ai dit tout à l'heure — le cumul avec une autre activité professionnelle, ce qui prouve que le système est infiniment plus favorable que celui de l'accord de mars 1972.

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Filippi. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux pas mettre en doute vos propos. Evidemment, il y a des comparaisons qui ne sont pas toujours faciles. Un salaire d'appoint, on n'est pas toujours sûr de le trouver. Dans cette comparaison, les éléments d'appréciation sont nombreux et comme M. Diligent connaît beaucoup mieux la question que moi, je serais heureux d'avoir son avis.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Je vous prie de m'excuser, mais je ne suis pas du tout le technicien éminent qu'est M. Filippi, qui espère peut-être m'embarrasser.

M. Jean Filippi. Non, au contraire ! Je vous fais confiance.

M. André Diligent. Dans cette affaire, je prends mes responsabilités. J'ai connu beaucoup de membres du personnel de l'O.R.T.F., je les ai parfois critiqués, souvent défendus, mais j'ai l'impression que l'Etat ne saurait se montrer ingrat envers un certain nombre d'entre eux à qui on ne peut rien reprocher.

Cette affaire relève de la responsabilité collective d'un certain nombre de dirigeants du pays depuis une dizaine d'années. Par la mise à la position spéciale prévue par la loi, des cas assez pénibles se poseront, qui résulteront de diminutions très nettes de revenus. C'est la raison pour laquelle je souhaite que le Gouvernement puisse tenir compte de notre proposition et fasse un geste. Je suis certain qu'un geste dans ce domaine éviterait peut-être bien des difficultés dans l'avenir.

Ne voyez pas une déclaration d'hostilité dans mon geste, mais au contraire la recherche d'une solution d'apaisement.

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Rendant un hommage muet à M. Diligent, je me rallie à son amendement.

M. le président. L'amendement n° 113 est donc retiré.

Il nous reste à nous prononcer sur l'amendement n° 137 de M. Diligent.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais faire remarquer que cet amendement a été présenté tout à l'heure par le groupe communiste. En effet c'est pratiquement le même.

M. le président. Certes, monsieur le secrétaire d'Etat.

Monsieur Diligent, maintenez-vous votre amendement n° 137 ?

M. André Diligent. Monsieur le secrétaire d'Etat, dans le deuxième alinéa de l'article vous faites allusion à l'article L. 527 du code de la sécurité sociale.

Acceptez-vous de remplacer les mots : « l'article L. 527 du code de sécurité sociale » par les mots : « au sens de la législation fiscale », ce qui permettrait d'apporter une amélioration à la situation de certaines familles ?

M. Fernand Lefort. Il faudrait faire la démonstration qu'il en sera vraiment ainsi.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, acceptez-vous la proposition de M. Diligent ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je l'accepte.

M. le président. Par conséquent au deuxième alinéa, vous êtes d'accord pour remplacer les mots : « l'article L. 527 du code de la sécurité sociale » par les mots : « au sens de la législation fiscale ».

Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cette modification fait l'objet de l'amendement n° 130 sur lequel la commission avait émis un avis favorable.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. De notre côté, nous avons déposé un amendement n° 132 — M. le rapporteur a dû se tromper de numéro — qui a le même objet. Il existe des agents de soixante ans et plus qui peuvent avoir encore des enfants à charge ; d'ailleurs, certains ont à charge des parents, des enfants étudiants ou des enfants handicapés.

C'est pourquoi nous demandons également que l'on écrive : « au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et au titre de l'impôt sur le revenu », mais nous accepterions la formulation proposée par M. Diligent.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je fais remarquer très amicalement à Mme Lagatu que je ne me suis pas trompé, mais que j'ai cité l'amendement n° 130 déposé par M. Diligent parce que c'est lui qui avait la parole.

Cela dit, l'amendement n° 132 a recueilli également un avis favorable de la commission.

Mme Catherine Lagatu. Je vous en remercie.

M. le président. Monsieur Diligent, votre amendement n° 137 est-il maintenu ?

M. André Diligent. Puisque le Gouvernement a fait un geste en ce qui me concerne, je retire mon amendement.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 137 est retiré.

Par amendement n° 127, MM. Filippi, Giacobbi, Petit Pado et Voyant proposent, dans la première phrase de l'article 23, de remplacer les mots « sont mis » par les mots « peuvent être mis ».

La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Malgré sa brièveté, cet amendement ne manque pas de poids, puisqu'il s'agit de donner au Gouvernement une faculté. Actuellement, le couperet s'abat automatiquement à soixante ans. Nous voulons permettre au Gouvernement d'empêcher, dans certains cas, que le couperet ne tombe. Certains diront que nous ouvrons la porte à l'arbitraire. Je fais simplement remarquer que, si c'est un arbitraire, il ne peut être que favorable à ceux auxquels il s'applique et qu'il ne lèse pas ceux auxquels il ne s'applique pas. Le Gouvernement — j'en suis persuadé — sera heureux que le Sénat lui donne une faculté nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission émet sur cet amendement un avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est évidemment défavorable, l'insertion des mots « peuvent être mis » transformant complètement la portée du texte, qui devient, dès lors, inacceptable, surtout après les garanties que je viens d'énumérer au fur et à mesure de la discussion.

C'est pourquoi le Gouvernement demande au Sénat de rejeter cet amendement.

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Filippi. Avant le vote, je voudrais faire remarquer à mes collègues que la position de la commission est de méfiance vis-à-vis du Gouvernement et celle du Gouvernement de méfiance vis-à-vis de lui-même.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Filippi ?

M. Jean Filippi. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 128, MM. Petit, Pado, Filippi, Giacobbi et Voyant proposent de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots suivants : « , à moins que les agents atteints par la présente disposition ne préfèrent percevoir les indemnités prévues par leur statut au cas de licenciement à l'âge de soixante ans. »

La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Il s'agit, cette fois encore, de permettre une option et je comprends que la commission n'ait pas eu confiance dans le Gouvernement, ni le Gouvernement dans lui-même, mais maintenant faites confiance aux intéressés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission fait confiance aux intéressés. Elle émet sur l'amendement un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Les dispositions qu'on nous propose consistent à offrir une option en faveur du licenciement, ce qui ne s'est jamais fait. Cela n'existe pas dans le droit français.

Dans l'exposé des motifs, il a été indiqué clairement que le choix en faveur de l'indemnité de licenciement devait être un choix légitime. On ne peut donc instituer une option entre la mise à la retraite et le licenciement qui, finalement, coûterait fort cher à l'Etat et risquerait de nous obliger à utiliser la procédure de l'article 40.

Les dispositions relatives à la position spéciale sont, en règle générale, plus favorables que celles qui sont appliquées en matière de licenciement collectif.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat de repousser cet amendement par scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 67 :

Nombre des votants	271
Nombre des suffrages exprimés	267
Majorité absolue des suffrages exprimés	134
Pour l'adoption	112
Contre	155

Le Sénat n'a pas adopté.

Mes chers collègues, il nous reste à examiner trente amendements. Etant donné l'heure, je vous propose de suspendre nos travaux pendant quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le dimanche 28 juillet 1974, à deux heures quinze minutes, est reprise à deux heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Par amendement n° 66, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après le premier alinéa de l'article 23, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les mêmes conditions, les agents relevant des statuts de l'Office âgés de cinquante-cinq ans ou plus au 31 décembre 1974 pourront, sur leur demande, être mis en position spéciale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet amendement a été déposé pour répondre au souhait de plusieurs membres de la commission. L'article 23 prévoit un dégagement d'office des cadres. Il semble logique d'étendre cette disposition aux agents moins âgés qui en font la demande.

Il convient donc d'ajouter au dégagement obligatoire prévu une possibilité de dégagement volontaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66 de la commission des affaires culturelles, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 67, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au début du second alinéa, de remplacer les mots : « Les dispositions de l'alinéa précédent... » par les mots : « Les dispositions du premier alinéa... ».

Cet amendement est la conséquence de celui que nous venons d'adopter.

M. Michel Miroudot, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 132, M. Chatelain, Mme Lagatu, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables ni aux agents ayant des parents à charge, ni aux agents ayant des enfants à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et au titre de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, nous sommes intervenus, il y a quelques instants, pour exposer l'objet de cet amendement. Il s'agit d'étendre les dispositions de l'alinéa précédent aux agents qui ont des parents et des enfants à charge, au titre de l'impôt sur le revenu. Certains agents, en effet, ont des enfants étudiants ou handicapés. Nous souhaitons qu'ils puissent bénéficier de ces dispositions.

M. le président. Madame, ne pensez-vous pas que la rédaction de votre amendement devrait être revue ? Il stipule, en effet : « Les dispositions de l'alinéa précédent... ». Un nouveau paragraphe ayant été inséré, il conviendrait de rédiger ainsi le début de votre amendement : « Les dispositions du premier alinéa... ».

Acceptez-vous cette modification, madame Lagatu ?

Mme Catherine Lagatu. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 132 rectifié ainsi rédigé : « Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables... » (le reste de l'amendement n° 132 sans changement).

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission ayant donné un avis favorable à l'amendement n° 132, elle émet le même avis sur l'amendement n° 132 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement s'apprête à donner un avis favorable à l'amendement suivant qui porte le n° 130, mais il ne peut accepter l'amendement n° 132, car la notion de parents à charge est toujours très difficile à déterminer juridiquement.

Par conséquent, le Gouvernement souhaite que votre assemblée rejette cet amendement.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Elle est facile à déterminer quand on fait référence à l'impôt sur le revenu. Lorsque des enfants qui ont des parents à charge, demandent des dégrèvements à ce titre, ils ne peuvent le faire que dans un certain nombre de cas très précis.

M. André Aubry. Absolument !

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Je vais vous faire un aveu, monsieur le président.

M. le président. N'en faites pas trop à cette heure-ci ! (Sourires.)

M. Jean Filippi. Sans doute en raison de l'heure avancée, je ne comprends plus rien. Je croyais qu'à la suite d'une transaction intervenue entre M. Diligent et le secrétaire d'Etat, il avait été substitué à la notion d'enfants à charge selon le code de la sécurité sociale, la notion fiscale. Or, c'est précisément ce qui est demandé maintenant. Par conséquent, cette discussion est sans objet, et j'espère que ma remarque fera gagner du temps au Sénat.

M. le président. Vous avez un peu d'avance, monsieur Filippi, car vous abordez là l'objet de l'amendement suivant.

Le Gouvernement maintient-il son opposition à l'amendement ?

Mme Catherine Lagatu. Pas entièrement.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord pour reprendre ce qui avait été promis, tout à l'heure, à M. Diligent au sens de la législation fiscale, mais il ne peut l'être sur la notion des agents ayant des parents à charge. C'est pourquoi j'ai demandé à Mme Lagatu si elle voulait bien accepter de retirer son amendement en se ralliant purement et simplement à l'amendement n° 130.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'acceptez pas d'étendre la disposition aux agents ayant des parents à charge, mais en est-il de même pour les agents ayant des enfants à charge ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. C'est déjà dans le texte gouvernemental.

M. le président. Madame Lagatu, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Catherine Lagatu. Je maintiens mon amendement car la situation d'un agent qui a des parents à charge est prise en considération du point de vue fiscal. Il peut demander, à ce titre, un dégrèvement qui est facile à déterminer. Il lui suffit de présenter la photocopie de sa déclaration de revenus et sa situation sera vérifiée immédiatement.

Cette mesure va donc dans le sens de tous les propos tenus aussi bien par M. le Premier ministre que par M. le Président de la République, à savoir une aide aux plus défavorisés, c'est-à-dire à ces parents qui sont à charge de leurs enfants parce qu'ils n'ont pas assez de ressources. Cela ne touche probablement que quelques agents.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 130, M. Diligent propose, dans le deuxième alinéa, de remplacer les mots : « au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale » par les mots : « au sens de la législation fiscale ».

La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Cet amendement est devenu sans objet. Il est donc retiré.

M. le président. L'amendement n° 130 est retiré.

Par amendement n° 173, MM. Henri Caillavet et Jean Filippi proposent de compléter *in fine* l'article 23 par le nouvel alinéa suivant :

« Les mêmes dispositions sont applicables de plein droit aux personnels de production et de réalisation ne relevant pas du statut mais dont la collaboration à l'Office constitue la seule activité professionnelle depuis plus de cinq ans. »

La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Cet amendement est en liaison avec celui qui suit. Il s'agit du sort des personnels contractuels, des personnels hors statut.

Si on les laisse dans la situation juridique actuelle, c'est-à-dire avec l'application pure et simple de leur contrat, ils se trouvent très gravement lésés.

Lorsque l'Etat ou un organisme d'Etat est lié par un contrat avec un agent, les clauses de départ sont prévues dans le cas où ce sont les fonctions de l'agent qui sont mal remplies, et non dans le cas où c'est le fonctionnement de l'organisme qui est mauvais.

Par conséquent, il y a une sorte d'abus du droit à assimiler le départ en raison de la disparition de l'Office à ce que serait le départ pour des raisons propres à l'agent.

Je voudrais que M. le secrétaire d'Etat nous expliquât comment il compte traiter ces cas parce que, s'ils pouvaient l'être de façon heureuse, dans le cadre d'une initiative gouvernementale, je retirerais volontiers mon amendement, mais nous voyons apparaître là une situation de nouveaux parias à laquelle nous ne pouvons accepter de nous rallier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable parce que les bases de calcul n'apparaissent pas nettement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement constate simplement que, dans l'amendement, il est fait allusion à une catégorie qui n'existe pas. En effet, il n'y a pas de personnel de production et de réalisation. Il existe des producteurs et des réalisateurs qui ne sont pas des salariés, qui n'ont d'ailleurs pas de régime de retraite auquel cotise l'Office. Dans ces conditions, on ne peut leur appliquer l'article 23.

Au surplus, ils pourront toujours apporter leur contribution ; ce sont des agents contractuels et, quelle que soit leur efficacité, ils relèvent d'un régime très différent du régime statutaire.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande de repousser cet amendement.

M. Jean Filippi. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. La commission est d'accord avec moi sur le principe. Elle considère, elle aussi, qu'il ne faut pas avoir vis-à-vis des contractuels la même position juridique que si c'était de leur fait ou par leur faute qu'ils quittaient l'organisme auquel ils appartiennent. Seules les modalités de calcul ne lui paraissent pas suffisamment claires.

Ce n'est pas pour des raisons de procédure que nous devons écarter une mesure qui fait un sort meilleur aux contractuels. *Quia est in eo virtus dormitiva!* Les arguments de M. le secrétaire d'Etat reviennent à peu près à cela et je ne peux pas m'y rallier.

L'amendement n° 112, qui viendra tout à l'heure en discussion, englobe d'une façon générale les agents hors statut.

J'aimerais qu'il fasse l'objet d'un vote tout en souhaitant que le Gouvernement ou la commission veuille bien prendre une initiative en faveur de ces exclus, de ces malheureux de la fin de l'O. R. T. F.

Je retire l'amendement n° 173 : ce faisant, je vais dans le sens de la commission et du Gouvernement. J'espère qu'ils viendront dans le mien.

M. le président. Nous verrons bien !

L'amendement n° 173 est donc retiré.

Par amendement n° 112, M. Caillavet propose de compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les agents « hors statut » qui ne seront pas réembauchés recevront une indemnité égale aux rémunérations perçues pendant les deux dernières années. »

M. Filippi vient de défendre cet amendement.

M. Jean Filippi. J'exprime simplement mon espoir qu'il fera l'objet d'un avis favorable de la commission et du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je regrette de décevoir M. Filippi, mais la commission s'oppose à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je vais également décevoir M. Filippi. Il s'agit présentement de contrats à durée déterminée. M. Filippi a employé le mot : « malheureux ». Je ne pense pas que ce soit vraiment le cas. Nous avons affaire à des personnels à cachet, qui ont accepté une situation donnée et dont les rémunérations ont été calculées en fonction du fait qu'ils n'avaient pas de garantie d'emploi.

Leur contrat n'est pas rompu et ils pourront le faire renouveler par les sociétés nouvelles. Il n'est pas possible d'imaginer un régime d'indemnités qui n'a pas été prévu par le contrat.

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Si tous les contractuels étaient des vedettes, mon amendement n'aurait évidemment plus grand intérêt. Mais il doit y avoir aussi des contractuels qui ne sont pas des vedettes. Ce n'est pas parce qu'une situation juridique a été créée par le fait ou par la faute d'un contractuel que cette situation juridique doit demeurer, dès l'instant où un élément nouveau est intervenu, à savoir la disparition de l'O.R.T.F.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 112, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. *(Le scrutin a lieu.)*

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 68 :

Nombre des votants.....	272
Nombre des suffrages exprimés	269
Majorité absolue des suffrages exprimés.	135
Pour l'adoption	86
Contre	183

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — La répartition des personnels pris en charge par les divers établissements et sociétés est effectuée, compte tenu des besoins de ces organismes, par décision du président-directeur général de l'Office, après avis d'une commission présidée par un membre des juridictions administratives et comprenant les représentants de l'établissement public et des sociétés, de l'O.R.T.F. ainsi que du personnel.

« Sous réserve des dispositions des articles 21 à 23, les personnels non affectés dans l'un de ces organismes pourront, s'ils en font la demande avant le 31 décembre 1974, être reclassés dans une administration de l'Etat, d'une autre collectivité publique, des établissements ou entreprises publics.

« S'ils ne présentent pas cette demande, une indemnité de licenciement leur est automatiquement attribuée au 31 décembre 1974. Cette indemnité est égale à celle qui était prévue par les statuts qui leur étaient applicables. Pour les agents ayant au moins cinq ans de service au 31 décembre 1974, cette indemnité n'est pas inférieure à un an de traitement.

« Les agents qui présentent une demande de reclassement continuent à percevoir leur traitement jusqu'à la date à laquelle ils sont reclassés et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1975.

« Des propositions de reclassement tenant compte de leurs qualifications professionnelles leur seront faites. Les agents qui auraient refusé trois propositions seront licenciés et percevront automatiquement l'indemnité de licenciement.

« Les agents qui, ayant présenté cette demande, n'ont pas été reclassés au 1^{er} juillet 1975, se voient automatiquement attribuer une indemnité de licenciement conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article, déduction faite des émoluments versés en application de l'alinéa 4.

« Les dispositions des articles 21, 22, 23 et 24 ne sont pas applicables, sauf demande expresse de leur part, aux agents déportés et internés de la Résistance, aux agents titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, aux agents dont les services de la Résistance ont été validés par la loi du 26 septembre 1951, aux agents ayant appartenu aux forces françaises libres et aux grands invalides de guerre. »

Par amendement n° 25, M. Gaudon, Mme Lagatu, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent de rédiger ainsi cet article :

« La répartition des personnels pris en charge par les divers établissements et sociétés ou dans les instituts et services appelés à succéder aux droits et obligations de l'O.R.T.F. est effectuée compte tenu des besoins de ces organismes par décision du président directeur général de l'Office, après avis d'une commission présidée par un membre des juridictions administratives et comprenant des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives.

« Sous réserve des dispositions des articles 21 et 23 les personnels non affectés dans l'un de ces organismes ou ceux qui refuseront l'affectation proposée par le président directeur général en application de l'alinéa ci-dessus seront, s'ils en font la demande avant le 31 décembre 1974, reclassés dans une administration de l'Etat, d'une autre collectivité publique, des établissements ou entreprises publics dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus.

« S'ils ne présentent pas cette demande, une indemnité de licenciement leur est automatiquement attribuée au 31 décembre 1974. Cette indemnité est égale à celle qui était prévue par les statuts qui leurs étaient applicables. Toutefois elle ne peut être inférieure à un an de traitement.

« Les agents qui présentent une demande de reclassement continuent à percevoir leur traitement jusqu'à la date à laquelle ils sont reclassés. »

La parole est à M. Aubry pour soutenir l'amendement.

M. André Aubry. Nous avons, tout au long de ce débat, affirmé que les agents de l'Office ne pouvaient pas être tenus pour responsables de la situation créée par la présente réforme.

Notre amendement a pour objet de supprimer la possibilité de ne pas reclasser certains agents.

L'exposé des motifs du projet de loi laisse espérer que certaines unités de l'Office ne pourront être scindées. L'existence d'instituts de recherche ou autres organismes nouveaux permettra, à terme, de reclasser certains personnels.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est également défavorable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Aubry. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 165, MM. Ciccolini, Lamousse, Carat, Vérillon, Moreigne, Lhospied et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement, proposent de rédiger ainsi le début du premier alinéa :

« La répartition des personnels pris en charge par les divers établissements et sociétés ou dans les instituts et services qui sont appelés à succéder aux droits et obligations de l'O.R.T.F. est effectuée... »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Cet amendement reprend le début de l'amendement n° 25 qui vient d'être rejeté. La garantie de l'article 24 bénéficiera aux agents appelés dans les unités qu'il apparaîtrait impossible ou peu souhaitable de scinder, ou dans les services qui assureront la liquidation des biens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 165, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 166, MM. Ciccolini, Lamousse, Carat, Vérillon, Moreigne, Lhospied et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement proposent dans le premier alinéa de l'article 24, *in fine*, de remplacer les mots : « ainsi que du personnel. » par les mots : « ainsi que les représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Cet amendement est la suite logique d'un autre amendement précédemment adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Que est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 166 accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 74, M. Gargar propose, après le premier alinéa de l'article 24, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les personnels originaires des départements et territoires d'outre-mer travaillant en métropole et désirant regagner leur pays d'origine pourront le faire en priorité et sans enquête policière. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, je vais me permettre de rectifier cet amendement en le rédigeant ainsi : « Les personnels originaires des départements et territoires d'outre-mer travaillant en métropole et désirant regagner leur pays d'origine, pourront le faire en priorité et par le jeu des mutations, sans qu'il soit tenu compte de leurs convictions politiques et philosophiques. »

Certains de nos collègues trouveront peut-être un tel amendement insolite ou prêtant à rire. Mais ils changeraient d'avis s'ils savaient qu'actuellement des agents originaires d'un département ou d'un territoire d'outre-mer ne peuvent regagner leur pays d'origine, car ils se heurtent à un refus de la direction ou sont l'objet d'enquêtes préalables du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. C'est contraire à la liberté individuelle et même à la Constitution. Leurs homologues de l'hexagone ne supportent pas une pareille brimade à l'occasion d'une mutation. Ces enquêtes sont toujours orientées et frappent souvent des citoyens à qui on n'a rien à reprocher.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable parce qu'elle ne pense pas que l'on puisse introduire, dans un texte de loi, les termes « enquête policière ».

M. Marcel Gargar. Je n'ai pas parlé d'enquête policière.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Monsieur Gargar, je lis *in fine* : « ...pouront le faire en priorité et sans enquête policière ».

M. Marcel Gargar. J'ai rectifié mon amendement en supprimant ces mots.

M. le président. Nous sommes, en effet, en présence d'un amendement n° 74 rectifié. Après les termes « ...pouront le faire en priorité » M. Gargar a supprimé « et sans enquête policière » pour y substituer les mots : « et par le jeu des mutations, sans qu'il soit tenu compte de leurs convictions philosophiques et politiques. »

Est-ce bien cela, monsieur Gargar ?

M. Marcel Gargar. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 74 ainsi rectifié ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Dans ces conditions, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut pas accepter que l'on dise que les mutations se font en fonction des opinions philosophiques, religieuses ou politiques des intéressés.

L'exprimer dans un texte de loi, ce serait, de la part du Sénat, une affirmation extrêmement grave à l'égard des responsables de l'O.R.T.F. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande instamment de rejeter cet amendement.

M. Marcel Gargar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gargar, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Gargar. Monsieur le secrétaire d'Etat, peut-être n'êtes-vous pas coupable, mais alors vous ignorez pas mal de choses qui se passent. S'il m'était permis de citer des noms, j'évoquerais le cas d'agents de l'O.R.T.F. même qui, depuis des années, demandent une mutation qu'on leur refuse pour délit d'opinion.

C'est pourquoi l'idée m'est venue de déposer cet amendement.

M. Amédée Bouquerel. C'est invraisemblable !

M. Marcel Gargar. Si, c'est vrai. Encore une fois, je peux vous citer des noms.

Pour illustrer mon propos, je vous dirai que j'ai moi-même été victime d'une telle discrimination. Ma femme était censeur au Havre. On l'a déplacée en vertu de l'ordonnance du 15 octobre 1960 sous prétexte qu'elle était communiste, alors que ce n'était pas le cas.

Mme Catherine Lagatu. Et ce n'est pas un cas unique !

M. Guy Schmaus. En outre, des fraudes électorales ont lieu dans les départements et territoires d'outre-mer.

M. Amédée Bouquerel. Cela n'a rien à voir !

M. le président. Monsieur Schmaus, ne mélangeons pas les problèmes.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 167, MM. Ciccolini, Lamousse, Carat, Vérillon, Moreigne, Lhospied et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement, proposent au deuxième alinéa de l'article 24 de remplacer les mots : « les personnels non affectés dans l'un de ces organismes pourront », par les mots : « les personnels non affectés dans l'un de ces organismes devront ».

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Il s'agit du sort réservé au personnel qui ne sera pas affecté à l'un des organismes que nous créons et qui pourrait être reclassé dans une administration de l'Etat ou dans une collectivité, entreprise ou établissement public. Nous demandons, dans ce cas, qu'il le soit effectivement.

En d'autres termes, nous transformons la possibilité en obligation, ce qui ne nous paraît être que justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a inclus cette disposition dans le projet de loi, car elle relève de la jurisprudence constante du conseil d'Etat.

Il demande donc que l'amendement soit repoussé.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Carat ?

M. Jacques Carat. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 167, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 168, MM. Ciccolini, Lamousse, Carat, Vérillon, Moreigne, Lhospied et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement, proposent, à la fin du quatrième alinéa de l'article 24, de supprimer les mots : « et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1975 ».

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Cet amendement tend à supprimer la date limite prévue par le texte pour continuer à bénéficier de l'indemnité de licenciement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Il est défavorable parce que cet amendement crée une situation d'incertitude qui n'est bonne ni pour l'administration, ni pour l'agent intéressé.

Il est donc préférable de préciser une date et celle-ci a été fixée au 30 juin 1975.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Carat. Que se passera-t-il si le reclassement n'est pas intervenu à la date limite fixée ? C'est là tout le problème.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. L'intéressé touchera à ce moment-là l'indemnité prévue.

M. Jacques Carat. Ils sont licenciés !

M. le président. Monsieur Carat, il me semble que le cas auquel vous vous intéressez se trouve prévu au sixième alinéa de l'article 24.

Compte tenu de ces précisions, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Carat. Il est maintenu, monsieur le président.

Cependant, en commission, M. le rapporteur avait suggéré non pas de supprimer toute date, mais de remplacer la date du 30 juin 1975 par celle du 31 décembre 1975. Si cette proposition était à nouveau formulée, je retirerais l'amendement.

M. le président. La réponse de la commission me paraît évidente puisqu'elle a déposé un amendement, n° 68, qui va venir en discussion et qui tend précisément à remplacer la date du 30 juin par celle du 31 décembre 1975.

M. Jacques Carat. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 168 est retiré.

Par amendement n° 68, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose effectivement, à la fin du quatrième alinéa de l'article 24, de remplacer les mots : « 30 juin 1975 » par les mots : « 31 décembre 1975 ».

M. Michel Miroudot, rapporteur. La disposition figurant au quatrième alinéa consiste à accorder aux agents six mois de traitement. Votre commission a entendu majorer l'indemnité attribuée aux intéressés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cela aboutirait à accorder une indemnité d'au moins un an à tous les personnels, y compris à ceux qui seraient entrés ces jours-ci à l'Office.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que l'on maintienne la date du 30 juin 1975.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Il est maintenu, monsieur le président.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, le Gouvernement demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.) —

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 69 :

Nombre des votants	236
Nombre des suffrages exprimés	232
Majorité absolue des suffrages exprimés.	117

Pour l'adoption	78
Contre	154

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 169, MM. Ciccolini, Lamousse, Carat, Vêrillon, Moreigne, Lhopied et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement, proposent de supprimer le 6° alinéa de cet article.

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Cet amendement n'ayant plus d'objet, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 169 est retiré.

Par amendement n° 69, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose au sixième alinéa, de remplacer les mots : « au 1^{er} juillet 1975 », par les mots : « au 1^{er} janvier 1976 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

Par amendement n° 133, MM. Gaudon, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « internés de la résistance », d'ajouter les mots : « aux agents déportés et internés politiques ».

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Par cet amendement, nous entendons faire valoir des droits égaux pour tous les déportés et internés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en rapporte lui aussi à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 138, M. Habert propose, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « aux agents ayant appartenu aux forces françaises libres », d'insérer les mots suivants : « aux anciens combattants titulaires de la croix de guerre ».

M. Jacques Habert. Je propose simplement d'ajouter à la liste des bénéficiaires les anciens combattants titulaires de la croix de guerre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 70, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter le dernier alinéa par la phrase suivante :

« Ces agents sont obligatoirement reclassés dans les sociétés nationales ou l'établissement public à un niveau qui ne peut être inférieur à celui qu'ils occupent dans l'Office de radio-diffusion-télévision française à la date de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Il s'agit de rendre plus explicite, nous semble-t-il, la non-application des dispositions des articles 21, 22, 23 et 24 aux agents visés au dernier alinéa de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il s'agit là de rechercher un moyen d'intégrer ces agents à un niveau équivalent à celui qui était le leur antérieurement, car nous ne connaissons pas, par avance, quelles seront les grilles de rémunération dans les nouveaux établissements, quel sera le statut de l'établissement public de diffusion et quelles seront les conventions collectives des quatre sociétés nationales. Nous ne pouvons donc pas nous engager.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Avant de demander un scrutin public, je souhaiterais indiquer à la commission que ce n'est pas un désaccord sur l'esprit de cet amendement. Je comprends son souci. C'est le nôtre. Mais nous n'avons pas de grilles indiciaires ; nous ne connaissons pas les rémunérations. Nous souhaitons qu'il y ait un niveau équivalent. Les précisions telles qu'elles sont données ne nous paraissent pas pouvoir être imposées aux nouvelles sociétés ou à l'établissement public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat vient de déclarer qu'il souhaitait donner un niveau équivalent; nous pourrions peut-être remplacer les mots « à un niveau qui ne peut être inférieur » par les mots « à un niveau équivalent ».

M. le président. L'amendement n° 70 rectifié est donc ainsi rédigé : « Ces agents sont obligatoirement reclassés dans les sociétés nationales ou l'établissement public à un niveau équivalent à celui qu'ils occupent dans l'Office de radiodiffusion-télévision française à la date de la présente loi. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette nouvelle rédaction ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Cet amendement anticipe sur les conventions collectives des nouvelles sociétés et le statut du personnel des établissements publics. Tout cela nous paraît prématuré. C'est la raison pour laquelle je souhaite que cet amendement soit repoussé et je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 70 :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	271
Majorité absolue des suffrages exprimés..	136
Pour l'adoption.....	115
Contre	156

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 170, MM. Ciccolini, Lamousse, Carat, Vérillon, Moreigne, Lhospied et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement proposent de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne peuvent priver les personnels des garanties générales concernant l'intervention des commissions paritaires ou arbitrales, ni des indemnités ou avantages accessoires qui, calculés en fonction des règles en vigueur, seraient plus importantes que celles calculées en vertu de la présente loi. »

M. Jacques Carat. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 170 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Les agents pris en charge par les établissements ou sociétés restent jusqu'à l'élaboration des statuts ou conventions prévus à l'article 19 et, au plus tard jusqu'au 31 décembre 1975, régis par les dispositions qui leur sont actuellement applicables. L'organisme d'affectation est substitué à l'Office dans les droits et obligations à l'égard de ces personnels. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement dépose un amendement rédactionnel tendant à réparer une erreur d'impression et à rédiger comme suit le début de cet article : « Les agents pris en charge par l'établissement ou les sociétés... »

M. le président. C'est une sorte d'erratum.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur l'article, la parole est à M. Ferrant.

M. Charles Ferrant. A l'occasion de l'examen de l'article 25 concernant les agents qui seront pris en charge par l'établissement ou les sociétés créés par la nouvelle loi, je voudrais obtenir de M. le secrétaire d'Etat un simple renseignement.

Les personnels de l'O.R.T.F. relevant du statut de l'Office qui sont en service dans un pays étranger au titre de la coopération pourront-ils obtenir leur réintégration soit dans

un établissement public de diffusion, soit dans l'une des sociétés de programme, suivant leur qualification, lorsque leur contrat de détachement arrivera à expiration ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je peux vous rassurer tout de suite, monsieur le sénateur. S'il s'agit de personnels statutaires, ils entreront dans les normes de répartition du personnel.

M. Charles Ferrant. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa réponse, qui me satisfait.

M. le président. Voilà au moins quelqu'un de satisfait, je trouve cela merveilleux à trois heures quarante du matin ! (Sourires.)

Sur cet article 25, trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 26, présenté par MM. Gaudon, Lefort, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté, et le deuxième, n° 160, présenté par MM. Carat, Ciccolini, Lamousse, Vérillon, Moreigne, Lhospied et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement, sont identiques et tendent à rédiger comme suit cet article : « Les agents bénéficiant des dispositions du premier alinéa de l'article 24 ci-dessus restent, jusqu'à l'élaboration des statuts ou conventions prévus à l'article 19, régis par les dispositions qui leur sont actuellement applicables. »

Le troisième, n° 114, présenté par MM. Caillavet et Filippi, tend, dans la première phrase de cet article, à supprimer les mots : « et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1975 ».

La parole est à M. Aubry, pour défendre l'amendement n° 26.

M. André Aubry. Notre amendement a pour objet de supprimer le délai prévu par le projet de loi, à savoir la date du 31 décembre 1975, pour la mise au point des nouveaux statuts ou conventions régissant le personnel. En effet, ce n'est pas la coutume de fixer un délai à une discussion de convention collective.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis défavorable, car cette disposition ferait vivre le personnel sous les effets d'un statut disparu, ce qui ne serait pas bon pour lui. Il est préférable de prévoir un délai, qui nous paraît tout à fait raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 160.

M. Jacques Carat. Je retire cet amendement et je me rallie à l'amendement identique présenté par nos collègues du groupe communiste et apparenté, mais je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

Que se passera-t-il si les statuts et les conventions ne sont pas prêts à la date limite du 31 décembre 1975. Il s'agit d'agents pris en charge par l'établissement ou les sociétés publics et quel sera leur sort ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. La réponse est facile : si, à ce moment-là, aucune convention collective n'est conclue il y aura des contrats de travail individuels.

M. Jacques Carat. Dans ce cas, je ne puis que confirmer que nous nous rallions à l'amendement n° 26.

M. le président. L'amendement n° 160 est retiré.

La parole est à M. Pelletier, pour défendre l'amendement n° 114.

M. Jacques Pelletier. Nous retirons également cet amendement, déposé par MM. Caillavet et Filippi, au bénéfice de l'amendement n° 26.

M. le président. L'amendement n° 114 est également retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement et la commission, et auquel se sont ralliés les auteurs des amendements n° 160 et 114.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 171, MM. Ciccolini, Lamousse, Carat, Vérillon, Moreigne, Lhospied et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement proposent de remplacer les mots : « Les agents pris en charge par les établissements ou sociétés restent » par les mots : « Les agents bénéficiant des dispositions du premier alinéa de l'article 24 ci-dessus restent ».

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président, et nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 171 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 101, M. Diligent, au nom de la commission des finances, propose, avant l'article 26, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les services de l'O.R.T.F. qui ne peuvent être affectés à l'un ou l'autre de l'établissement public et des sociétés créés par la présente loi peuvent être rattachés à des organismes communs dans lesquels les capitaux d'origine publique sont majoritaires.

« Le contrôle des programmes tendant à empêcher la publicité illégale est confié à un organisme dépendant du Premier ministre. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Cet amendement a d'abord pour objet de pallier l'absence de tout organisme fédérateur, qui laisse sans solution certains problèmes. Néanmoins, M. le secrétaire d'Etat a donné tout à l'heure certaines assurances et je retirerai volontiers le premier alinéa de cet amendement s'il veut bien les confirmer.

Le second alinéa concerne le contrôle des programmes et tend à empêcher la publicité clandestine et illégale. La direction générale de l'Office, ici représentée, sait combien le service en question a été difficilement mis sur pied il y a deux ans et les résultats excellents qu'il a obtenus, bien que quelques dossiers importants soient encore en suspens, et les représentants de la direction savent à quoi je fais allusion.

Je propose de confier ce contrôle à des agents au-dessus de tout soupçon et ayant l'autorité nécessaire. Cette affaire est trop délicate pour ne pas faire l'objet de la création d'un organisme dépendant directement du Premier ministre, cela afin d'être bien assuré du niveau auquel elle sera traitée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Quant à la première partie de l'amendement, je crois pouvoir rassurer M. Diligent et confirmer les propos que j'ai tenus, le remerciant, dans ces conditions, de vouloir bien retirer le premier alinéa de l'article additionnel proposé.

Le second alinéa concerne l'importante question du contrôle de la publicité clandestine. Doit-il être confié à un organisme dépendant du Premier ministre ou aux conseils d'administration eux-mêmes des différentes sociétés, composés, je le rappelle, d'une diversité de personnes, notamment des parlementaires que vous désignerez ?

C'est à ces conseils d'administration qu'il appartient de procéder aux contrôles et non pas à un organisme administratif relevant du Premier ministre.

Monsieur Diligent, je ne vous cache pas que j'incline plutôt à affecter cette attribution, quitte à la stipuler avec précision comme une obligation dans le cahier des charges, voire dans le statut des sociétés, au conseil d'administration, plutôt qu'à un organisme extérieur qui ne pourrait guère qu'établir des rapports ou faire des constatations.

Le conseil d'administration, lui, pourra, s'il décèle de la publicité clandestine dans des émissions de sa propre société nationale, prendre les mesures nécessaires, alors qu'un organisme rattaché au Premier ministre, quel que soit son prestige, serait malheureusement dépourvu de tout moyen d'action.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour répondre au Gouvernement.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Je constate que dans son cœur naïf M. le secrétaire d'Etat ignore tout du problème. Je lui donnerai, s'il le désire, quelques leçons particulières. (Sourires.)

Dans cette affaire, il faut surtout ne pas confier ce contrôle à un conseil d'administration. Pourquoi ? Parce que les gens qui se livrent à ce genre d'activité s'adressent tantôt à une

chaîne, tantôt à une autre, tantôt à une troisième. Par conséquent, il faut que ceux qui détectent ce genre d'activités puissent se communiquer entre eux les renseignements qu'ils auront récoltés d'une chaîne à l'autre. Si vous renfermez la poursuite, la « chasse » à ce genre de délit — on peut employer ce mot — si vous la restreignez dans le cadre très limité d'une seule chaîne, vous n'aurez aucune efficacité.

Je retirerai mon amendement si vous admettez qu'il faut un organisme commun aux différentes chaînes pour détecter ce genre d'activités et si vous me promettez de faire des recherches dans ce sens.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je préfère de beaucoup cette formule parce que nous aurons de nombreux services communs à étudier une fois la loi votée. Je disais tout à l'heure que j'hésitais un peu sur le choix d'un service rattaché au Premier ministre. Il y en a déjà beaucoup et quel rôle aurait-il ? Un rôle policier ? Je pense qu'il faudrait trouver à travers les différentes formes de services communs une solution qui permette de mieux exercer cette importante mission. Je peux donner à M. Diligent l'assurance formelle que nous chercherons une formule qui soit efficace.

M. Maxime Javelly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Javelly.

M. Maxime Javelly. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis d'une nature curieuse.

M. le président. Vous n'êtes pas le seul (Sourires.)

M. Maxime Javelly. J'aimerais savoir ce que sont devenus les rapports de notre collègue M. Diligent. Ils ont fait quelque bruit en leur temps dans cette maison et ils ont été déposés auprès des ministères concernés. Quelles suites leur ont été données ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Ils ont abouti au projet de loi que vous discutez présentement.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Je ne sais pas si c'est ce que veut savoir exactement mon collègue.

Il y a deux dossiers que j'ai déposés en leur temps au ministère de la justice.

M. Maxime Javelly. J'en ai le double.

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Si vous en avez le double, j'en suis heureux. Je ne suis pas huissier au ministère de la justice. Renseignez-vous là-bas.

M. le président. Si vous parlez un langage convenu, adressez-vous aux seuls initiés. En tout cas, il est inintelligible pour la présidence.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Initiés dont je ne suis pas.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Diligent, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

Article 26.

CHAPITRE VI

Dispositions finales.

M. le président. « Art. 26. — Le patrimoine et les droits et obligations de l'Office sont transférés tant à l'établissement public qu'aux sociétés créées en application de la présente loi, par arrêté conjoint du Premier ministre ou du ministre délégué par lui et du ministre de l'économie et des finances.

« Les biens, droits et obligations qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi, n'auraient pu faire l'objet d'un tel transfert, sont pris en charge par l'Etat. Ils pourront être ultérieurement transférés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les modalités selon lesquelles le ou les services liquidateurs devront assurer le paiement des traitements ou indemnités prévus par les articles 21 et 22 ci-dessus ainsi que le versement des cotisations sociales correspondant aux périodes pendant lesquelles ces agents ont été placés dans la position spéciale sont fixées par décret en conseil d'Etat.

« Les transferts de biens, droits et obligations, prévus par la présente loi, ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires. »

Par amendement n° 172, MM. Félix Ciccolini, Jacques Carat, Georges Lamousse, Maurice Vérillon, Michel Moreigne, Jean Lhospied et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement, proposent, après le premier alinéa, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les biens ainsi dévolus à la société de production constitueront les apports de l'Etat ; ils ne pourront être aliénés que dans les conditions fixées par l'administration des domaines. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, il faut craindre que les biens de l'O.R.T.F. ne puissent être « bradés ». Pour éviter toutes erreurs qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion, il est essentiel de conditionner la vente des biens publics à un avis des domaines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a déjà pris position contre cette disposition ce matin...

M. le président. Hier matin. Rendez hommage à la constance de nos travaux, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Il n'a pas changé d'avis.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Je ne comprends pas du tout cette hostilité contre un amendement qui apportait une sécurité supplémentaire quant au sort qui serait réservé aux biens dévolus à la société de production.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 172 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Schmaus, Mme Lagatu, MM. Gaudon, Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer les deux derniers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Les biens mobiliers et immobiliers appartenant au patrimoine de l'Office et utilisés pour les services sociaux du personnel par les associations, groupements et comités d'établissement ou d'entreprise, conservent leur destination au bénéfice de l'ensemble des agents visés à l'alinéa 1 de l'article 24 ci-dessus. Ils seront mis à la disposition du comité interentreprise constitué par les comités d'entreprise des organismes appelés à succéder à l'Office.

« Les modalités selon lesquelles le ou les services liquidateurs devront assurer le paiement des traitements ou indemnités prévus par les articles 21 à 24 ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les transferts de biens, droits et obligations, prévus par la présente loi ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou taxes. »

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Le nouveau texte permet de garantir que les biens sociaux, gérés au profit et sous le contrôle de l'ensemble des agents de l'Office, ne seront pas dispersés, car ils perdraient ainsi leur destination ou une grande partie de leur efficacité. Un patrimoine social a été acquis et il appartient à l'ensemble du personnel. C'est pourquoi nous proposons des mesures tendant à assurer à tous les agents le bénéfice des œuvres du comité central d'entreprise. Notre assemblée s'honorait, je crois, de montrer l'intérêt qu'elle porte à ce grand problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement veut d'abord rectifier l'affirmation de M. Schmaus : ce n'est pas le comité d'entreprise qui est propriétaire des immeubles, mais l'O. R. T. F.

Il n'est pas question évidemment de constituer un comité interentreprises dès lors que, dans la philosophie du système, il y a partage entre six unités, qu'il y a des conventions collectives différentes et, par conséquent, des gestions différentes du personnel.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement souhaite que l'on repousse cet amendement.

M. Guy Schmaus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. J'aurais souhaité avoir de la part de M. le secrétaire d'Etat un peu plus de détails sur la façon dont il entend résoudre les problèmes posés, car ils existent quand même.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, vous vous doutez que maintenant je ne peux pas vous donner l'affectation exacte de chacun des sept camps de vacances. Une dévolution, au niveau des colonies de vacances, aura lieu, tant pour répartir les biens immobiliers que pour assurer le fonctionnement des services. Personne ne peut attendre que ce matin nous présentions la carte du découpage immobilier, qu'il soit de caractère social ou autre. Elle sera faite dans le courant du second semestre et probablement des conventions pourront être passées d'une société à l'autre lorsqu'il s'agira de gérer en commun de tels camps de vacances pour éviter des morcellements ou des émiettements.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Guy Schmaus. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 134, MM. Cauchon et Palmero proposent, après l'article 26, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le droit de réponse est applicable aux personnes physiques et morales. Il concerne toutes les émissions produites sur le territoire national. Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Il est nécessaire de préciser les conditions du droit de réponse, notamment pour les personnes morales. Au cours des débats on a parlé du droit de réponse qui est inscrit dans la loi de 1972, mais qui n'a pas fait l'objet de décrets d'application.

En l'occurrence, il s'agit de rappeler ce droit de réponse tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je veux d'abord répondre à la question très intéressante posée par M. Cauchon que la simple mention à l'article 27 des articles relatifs au droit de réponse de la loi de 1972 appelle évidemment quelques précisions.

Le droit de réponse, tel qu'il a été fixé dans la loi de 1972, a donné lieu à un avis du haut conseil de l'audiovisuel, avis qui m'a été rendu officiellement il y a environ une huitaine de jours quand j'ai présidé cet organisme. Je dois à cette occasion

rendre hommage au travail fait par les membres du haut conseil de l'audiovisuel dont vous connaissez le sérieux et auquel plusieurs parlementaires participent.

Le conseil nous a donc donné les éléments nécessaires pour établir le décret d'application. Ce décret est prêt et nous aurions pu le sortir, mais ayant décidé entre-temps de modifier la loi de 1972 nous avons pensé que, du point de vue de la technique juridique, il valait mieux attendre quelques jours pour fixer les considérants de la nouvelle loi.

Nous en resterons à la formule de 1972 en apportant toutes les précisions nécessaires sur la commission arbitrale, sur tous les problèmes qui peuvent se poser dans ce domaine. Nous avons pensé faire un décret dans le cadre de la loi de 1972, c'est-à-dire au niveau des personnes physiques et du territoire national. Mais certains souhaiteraient l'extension aux personnes morales ainsi que l'extension géographique. Cela paraît prématuré pour l'instant.

Cependant nous nous sommes demandés si finalement il n'était pas préférable de sortir dès le vote de la loi, le décret dans le cadre à la fois de la loi de 1972 et de l'avis du haut conseil, d'en voir l'application et, suivant le cas, de vous proposer ensuite éventuellement — je dis bien éventuellement — soit l'extension aux personnes morales, ce qui pose des problèmes très compliqués — vous vous en doutez — soit l'extension géographique réclamée par certains membres du haut conseil. C'est vous dire, monsieur le sénateur, que nous pensons à ce problème.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Cauchon. Compte tenu des assurances données par M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente loi.

« La date d'effet de l'article 1^{er}, ainsi que celle des transferts du personnel et des biens, droits et obligations, sont fixées au 1^{er} janvier 1975. Toutefois, l'O.R.T.F. peut conserver la responsabilité des programmes jusqu'au premier lundi de janvier 1975.

« Les articles 3, 4, 8 et 10, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 et les articles premier à 3, 8, 13 et 16 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 sont maintenus en vigueur. Les autres dispositions de ces textes sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1975. »

Par amendement n° 78, M. Marzin propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« , et notamment :

« — les mesures permettant la constitution et l'exploitation conjointes de réseaux spécifiques par l'établissement public et l'administration des postes et télécommunications ;

« — l'organisation des liaisons que l'établissement public doit assurer avec l'administration des télécommunications pour l'exercice des compétences définies aux 2 et 3 de l'article 2 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1973. »

La parole est à M. Habert, pour soutenir l'amendement.

M. Jacques Habert. Monsieur le secrétaire d'Etat, M. Marzin m'a prié de défendre son amendement et de souligner une nouvelle fois le souhait qu'il a déjà exprimé en séance de voir le nouvel organisme de radiodiffusion lié très étroitement à l'administration des postes et télécommunications.

Il est persuadé que M. le secrétaire d'Etat a pris connaissance de son amendement. Il souhaiterait entendre à ce sujet une réponse favorable. Dans ce cas, M. Marzin retirerait son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, nous avons eu en effet l'occasion de débattre de ce problème avec M. Marzin.

Au départ, je dois rappeler très brièvement à votre assemblée que les P. T. T., historiquement, laissaient la R. T. F., à l'époque, développer ses propres réseaux hertziens.

Depuis, la R. T. F., qui est devenue l'O. R. T. F., s'est développée. Les liaisons pour achever l'installation de la troisième chaîne et éventuellement développer la quatrième chaîne existent, puisque ce sont les mêmes. Quant à l'aspect technique, les conditions de diffusion des liaisons hertziennes pour télé-

vision et télécommunications ne coïncident pas. Les ondes de télévision vont d'émetteur en émetteur, de sommet en sommet, alors que les ondes de télécommunications suivent les vallées pour faire, si je puis dire, du porte-à-porte.

Au total, 110 des 150 relais hertziens de l'O. R. T. F. sont situés au point même d'émission.

Le coût d'exploitation du réseau hertzien actuel de l'O. R. T. F., donc du futur établissement public, peut être évalué au tiers de ce que coûterait la location des installations aux P. T. T., les deux autres tiers pouvant être considérés par les P. T. T. comme un manque à gagner. Si le réseau actuel leur était concédé, du point de vue des effectifs, aucune gêne n'existerait à faire exploiter ces liaisons par les P. T. T. : car ou les liaisons hertziennes sont auprès des émetteurs et le personnel s'en chargea ou les points sont isolés et ils sont télécommandés.

C'est pour ces raisons que je souhaite que cet amendement soit retiré, après les assurances que j'avais déjà données hier matin à M. Marzin en ce qui concerne les relations entre les P. T. T. et le nouvel établissement public de diffusion.

M. le président. Monsieur Habert, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Habert. Après ces explications, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

Par amendement n° 71, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose au troisième alinéa de l'article, de remplacer les mots : « les articles 1^{er} à 3, 8, 13 et 16 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 », par les mots : « les articles 3, 8, 13 modifié et 16 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais vous proposer de faire voter, non pas l'amendement n° 71, mais l'amendement n° 71 rectifié dont je vous fais parvenir le texte. En effet, le texte de l'amendement n° 71 est inexact, à la suite des décisions adoptées par notre assemblée.

L'amendement n° 71 rectifié serait ainsi rédigé :

Au troisième alinéa de l'article, remplacer les mots : « les articles 1^{er} à 3, 8, 13 et 16 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 », par les mots : « les articles 2, 3, 8 modifié, 13 modifié et 16 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement rectifié ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Cet amendement rectifié prouve tout le sérieux du travail de la commission des affaires culturelles, qui a vérifié le texte dans le détail.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

(L'article 27 est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Collery pour explication de vote.

M. Jean Collery. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis, relatif à la radiodiffusion et à la télévision, appelle, de notre part, une première remarque d'ordre général : ce projet de loi justifie *a posteriori* les critiques que mes collègues ont pu formuler à maintes reprises à l'égard des projets précédents ; nous n'avons cessé, en effet, de dénoncer — et mon collègue et ami André Diligent l'avait fait avec talent en notre nom — les erreurs qui ont conduit à la situation actuelle.

Ce projet de loi a sans doute des défauts et son principal est sans doute de ne pas régler tous les problèmes et de laisser un certain nombre de zones d'ombre. Il a au moins un mérite, celui de choisir une direction différente : le maintien du service public de la radiodiffusion et de la télévision dans un cadre plus accessible à la fois pour la bonne gestion des choses et pour une meilleure efficacité des hommes.

Le retour à de saines pratiques au sein des différentes unités, tant en ce qui concerne le choix des responsables, la nécessaire autonomie du service public à l'égard des pressions politiques, d'où qu'elles viennent, le souci constant que l'Etat doit avoir d'aider les différents établissements publics à maintenir l'objectivité de l'information et à développer la qualité de l'outil culturel que représentent la radio et la télévision, devront être affirmés dès la mise en route du nouveau système prévu par la loi.

Nous serions heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez prendre l'engagement de venir, si possible, dès la prochaine session, nous rendre compte en séance publique, à l'occasion, par exemple, d'une question orale avec débat, des conditions dans lesquelles cette réforme aura été mise en application.

Mes collègues et moi-même sommes particulièrement sensibilisés sur les dispositions du chapitre V du projet de loi, c'est-à-dire sur les dispositions relatives au personnel. Le personnel de l'O. R. T. F. est d'une qualité et d'une compétence qui méritent considération. Nous souhaitons donc que les décrets d'application tiennent compte à la fois des garanties supplémentaires que le Parlement aura ajoutées au texte initial du projet et d'une volonté permanente et totale d'examiner les cas généraux ou particuliers qui pourraient se poser avec le souci de ne pas créer d'injustice ou de ne pas condamner à un chômage des collaborateurs qui n'ont pas démérité.

M. Guy Schmaus. Il fallait voter nos amendements.

M. Jean Collery. Nous souhaitons également qu'un élément coordinateur aux différents établissements publics soit mis en place, conformément à ce qui avait été envisagé par l'actuel président-directeur général.

Sous les réserves ainsi formulées et sous le bénéfice des observations concernant le personnel, auxquelles nous attachons, monsieur le secrétaire d'Etat, une valeur essentielle, compte tenu également des améliorations apportées par notre Assemblée, le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès votera le projet de loi qui nous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Lefort pour explications de vote.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à cette heure matinale, je n'abuserai pas de votre temps ; je me bornerai à quelques réflexions à l'occasion de l'explication de vote du groupe communiste.

Personne ne s'étonnera du vote que nous allons émettre. Nous voterons contre le projet, même si des amendements ont été adoptés qui améliorent quelque peu le texte transmis par l'Assemblée nationale ; mais nous sommes encore très loin d'un texte susceptible de donner satisfaction à l'avenir de l'audiovisuel.

Nous voterons contre le projet, même amendé légèrement, non pas parce que nous sommes opposés à une réforme de l'O. R. T. F., mais parce que nous sommes favorables à une réforme allant dans un sens vraiment démocratique.

Je ne reviendrai pas sur nos arguments, excellemment développés dans la discussion générale par nos amis Mme Lagatu et MM. Schmaus et Gargar. On constate d'ailleurs que de nombreux intervenants n'ont pas manqué d'élever des critiques envers les textes, même si certains ont cru bon ensuite de les voter.

Nous n'approuvons pas la réforme proposée — la vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat — parce que nous ne pensons pas, et vous n'avez pas réussi à nous démontrer le contraire, que les textes conduisent vers la libéralisation.

Sans doute, la hâte qui a présidé à la présentation du texte prouve votre désir de mettre les assemblées — bien que vous parliez de concertation — devant le fait accompli. Vous avez agi comme si il y avait le feu dans la maison pour faire valoir, sans doute, le piquet d'incendie.

Je voudrais, au nom du groupe communiste, élever une protestation au sujet des conditions dans lesquelles vous avez contraint notre assemblée à travailler. Les parlementaires et le personnel de l'assemblée doivent pouvoir travailler dans d'autres conditions et certainement pas dans la précipitation. M. le Président de la République parle de « changement ». C'est un « changement » singulier. C'est une aggravation des conditions du travail parlementaire.

Ce texte, bâti à la hâte, n'a pas facilité la discussion. Un certain nombre de dispositions sont ambiguës, c'est le moins qu'on puisse dire, puisqu'un temps assez long a été nécessaire à la compréhension de certains articles.

Votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, risque d'accroître la part de l'exécutif dans le fonctionnement du service public. Il ne vise, en somme, qu'à placer davantage l'information en position de dépendance. Une tutelle qui ne dit pas son nom sera maintenue sur les sociétés de programme. C'est un fait, comme nous l'avons indiqué et bien d'autres avec nous, que l'essentiel n'est pas dans la loi, mais dans les décrets d'application que vous prendrez.

L'essentiel réside aussi dans les cahiers des charges que vous devez mettre sur pied. Ces textes, que seront-ils ? Nous n'en savons rien. Nous ne savons pas ce qu'ils contiendront.

Vous réglerez ces questions, non pas au grand jour, mais dans l'ombre. Une vingtaine de décrets seront nécessaires pour régler des quantités de problèmes. Certaines dispositions du projet ne tendent-elles pas à en finir avec le service public et à favoriser la privatisation ?

Que deviendront les services communs, les œuvres sociales du personnel, les centres de vacances ?

Pour le personnel, même si des avantages non négligeables ont été obtenus par rapport à votre texte initial, tout est loin d'être réglé. Il est vrai que, dans le débat, M. le Premier ministre et vous, monsieur le secrétaire d'Etat, avez fait entendre les beaux mots de « liberté » et de « démocratie ». Mais, derrière la fumée de ces mots ne se cache-t-il pas le désir d'enfermer l'audiovisuel dans un carcan ?

Nous pensons que, dans notre monde moderne, la radio et la télévision auront une place de plus en plus prépondérante, qu'elles ont à remplir une mission culturelle, d'information, d'organisation des loisirs, qu'elles peuvent être un grand moyen de communication entre les peuples, donc un facteur de paix. Mais cela suppose des organismes libres et démocratiques, non dépendants. Or, les mesures que vous avez préconisées ou soutenues ne vont pas dans ce sens. Les conseils d'administration n'ont pas une composition vraiment démocratique. C'est vous qui désignerez les présidents. Ils ne manqueront pas d'être, comme il a été dit, des gens bien en cour.

Ce projet hâtif, qui ne correspond pas à l'avenir merveilleux que l'on peut attendre de l'audiovisuel, ne nous donne pas satisfaction. Nous poursuivrons nos efforts pour obtenir des organismes libres et démocratiques.

C'est pour ces raisons que le groupe communiste, confirmant son opposition, non pas à une réforme mais au texte actuel, votera contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Tailhades, pour explication de vote.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il serait vraiment cruel, à l'heure où nous sommes, de nous livrer à de trop longs commentaires dans une explication de vote.

Le président Dailly, hier après-midi, en des termes que nous avons unanimement approuvés, a rendu un hommage mérité à la façon dont le Sénat légifère et c'est précisément parce que nous avons l'ambition d'apporter à nos travaux le soin et la conscience qu'ils requièrent que nous continuons à élever la plus vive protestation contre les conditions dans lesquelles le Gouvernement nous a contraints à examiner un texte où la confusion, j'ai le droit de le dire au nom de mes amis, le dispute à l'illogisme, en bref, un texte bâclé.

Tenir, mes chers collègues, une session extraordinaire pour en discuter est dérisoire alors que la colère a gagné nos campagnes et que nous nous trouvons en présence d'une situation difficile dans le monde rural. Je vous assure — vous le savez comme moi — que l'opinion publique n'a pas réussi à comprendre l'obstination gouvernementale à refuser le débat parlementaire qui aurait dû normalement s'instaurer pour l'examen du problème agricole et des revendications du monde rural, irrité à juste titre de la condition qui lui est faite et dont les conséquences peuvent être dramatiques si, dans les prochains jours, les solutions de justice réclamées depuis longtemps n'interviennent pas.

Dans le remuement de ce mois de juillet 1974, convenons-en, combien d'événements graves et préoccupants, sur le plan national comme sur le plan international, se sont développés qui étaient de nature à provoquer la discussion parlementaire ! Cette discussion, on a voulu l'écarter et c'est le Gouvernement qui porte la responsabilité d'une pareille attitude.

L'événement, mes chers collègues, a prouvé que nous avons raison de stigmatiser la méthode du Gouvernement. Rappelez-vous la bataille des amendements qui vient à peine de se terminer. Elle était, à notre sens, révélatrice des insuffisances du texte et des dangers qu'il présente.

Les reproches essentiels que nous formulons, c'est la mainmise du pouvoir sur le service public que doivent constituer la radiodiffusion et la télévision. Sur les six organismes prévus pèsera constamment la volonté du Gouvernement ; la démocratie et l'indépendance en seront absentes. Il n'est que de voir — notre collègue M. Lefort le rappelait à l'instant — la façon dont seront désignés les conseils d'administration, leurs présidents et les directeurs de ces mêmes organismes.

Qu'on le veuille ou non, par ses imprécisions, à quoi donc le projet nous conduit-il ? A des points d'interrogation, à des incertitudes, à des inquiétudes et beaucoup sont en droit de penser que l'on s'achemine benoîtement vers le système de la privatisation, si détestable dans un régime qui se prétend hautement démocratique et attentif à tout ce qui touche à l'autorité de l'Etat.

M. Ciccolini, lors de la discussion générale, comparait le texte qui nous est soumis à un corps mutilé. Je serais tenté de dire que ce texte n'a ni corps, ni âme. Pourtant, qui niera — il faut bien le souligner — la puissance que représentent, dans les temps que nous vivons, la radiodiffusion et la télévision ? N'est-ce pas un authentique quatrième pouvoir ? Elles sont — je ne crois pas forcer la vérité en le disant — comptables pour une large part des destinées du pays.

La réforme, sans doute est-il incontestable qu'elle s'imposait. Elle était indispensable, mais, d'après nous, elle aurait dû être d'envergure. Elle réclamait, pour être au niveau de ce que doivent être une radio et une télévision modernes et des objectifs exaltants qu'elles doivent atteindre, un effort de conception et d'audace que le Gouvernement, accroché à de plus subalternes soucis, n'a pas voulu accomplir. La réforme proposée va vous conduire, si elle est adoptée, à des impasses, à des injustices et à des situations dont on mesurera, jour après jour, le caractère ingrat.

Le groupe socialiste ne veut pas s'associer à l'entreprise dangereuse du Gouvernement. Il émettra donc — c'est normal — un vote hostile au projet de loi qui nous est présenté. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mes amis et moi étions convaincus, depuis un certain temps déjà, qu'une réforme de l'O. R. T. F. était indispensable. Cette réforme nous a été présentée. Elle est ce qu'elle est et nous l'avons, depuis le début de la discussion, loyalement soutenue.

Comme d'autres, je déplorerai les conditions très difficiles dans lesquelles nous avons été appelés à travailler et à voter un texte qui est, de par sa nature même, inévitablement complexe, mais je crois que, finalement, le travail qui a été réalisé est un travail sérieux et que nous allons nous trouver en présence d'un texte qui peut donner satisfaction.

Reste à savoir la destinée que connaîtra ce texte. C'est une expérience ; il fallait la tenter loyalement et maintenant l'appliquer sans réticence. Son succès dépendra, pour beaucoup, de celles et de ceux qui, à tous les niveaux, seront appelés à l'appliquer ou à en contrôler l'application.

Je voudrais formuler deux observations.

Tout d'abord, je tiens à mon tour à rendre un hommage particulier au personnel de ce qu'a été l'O. R. T. F. et, à la tête de ce personnel, son dernier président, M. Marceau Long, dont je salue la présence dans cette salle.

On a beaucoup discuté du personnel de l'O. R. T. F. Je crois que, dans son immense majorité, pour ne pas dire dans sa quasi-totalité, il est de grande qualité, animé d'excellentes intentions et l'on aurait tort de lui faire porter globalement la responsabilité d'errements qui, dans bien des cas, n'ont pas été les siens.

Mais, de toute manière, cela ne pouvait pas continuer et je voudrais redire très rapidement, en direction du Gouvernement et à l'intention des futurs dirigeants des sociétés qui vont être créées, combien mes amis et moi avons le souci que l'on traite le problème du reclassement du personnel sur le plan de la justice, de l'équité et, lorsque ce sera nécessaire, de l'humanité. Je crois que le personnel aura à son tour intérêt à apporter sa collaboration confiante à une œuvre dont il a intérêt, comme nous tous, à ce qu'elle réussisse.

Ma dernière observation concernera une catégorie de citoyennes et de citoyens qui figurent évidemment en toile de fond dans cette discussion, mais dont on a peu parlé : je fais allusion aux téléspectatrices et aux téléspectateurs, victimes innocentes des courants contradictoires et des conflits qui ont déchiré ces temps derniers l'O. R. T. F.

Ainsi qu'on l'a rappelé tout à l'heure, l'audio-visuel a pris chez nous une place immense. Pour certains, c'est la distraction, c'est la détente ; pour d'autres, c'est le réconfort ; pour d'autres encore, c'est la culture, c'est l'information, c'est l'instruction.

Je crois que nous n'avons pas à rougir de la qualité des productions de notre Office, qualité qu'il est facile de constater lorsqu'on a l'occasion de comparer avec ce qui se fait ailleurs.

Cependant, je pense que, jusqu'à maintenant, nous n'avons pas tiré suffisamment parti et des possibilités techniques et des talents qui étaient à notre disposition.

Je souhaite que cela se fasse dans l'avenir, que ce qui a été et ce qui est encore, jusqu'à la promulgation au *Journal officiel*, l'O. R. T. F. fasse cette mue difficile qu'on lui demande de réaliser et qu'ensuite il puisse enfin apporter au public de France ce que l'on attend de lui. En un mot, je souhaite qu'après une mise en place difficile les nouvelles sociétés fassent autour d'elles l'unanimité de celles et de ceux pour lesquels elles sont conçues, c'est-à-dire cette forme moderne de consommateurs que sont les téléspectateurs. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing pour explication de vote.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, quels que soient certains avis de circonstance émis au cours de ce débat qui se termine enfin, tout le monde est bien conscient qu'il devenait indispensable de réformer les modalités de fonctionnement du service public de radiodiffusion et de télévision. Les abus dénoncés à travers les différents rapports établis à ce sujet — en dernier lieu, avec une particulière netteté, par le rapport Chénaut — doivent cesser.

La réforme de structures alourdies et inadaptées s'imposait ; nous le savons tous. A cet égard, la création d'unités plus réduites nous paraît devoir favoriser une gestion saine de même qu'une concurrence loyale qui n'exclut pas une harmonisation nécessaire et devrait rendre possible l'amélioration de la qualité des programmes qu'attendent les auditeurs et les téléspectateurs.

Nous ne négligeons pas pour autant les intérêts des personnels dont l'immense majorité ne pourra sans doute que se féliciter d'une remise en ordre assortie de mesures équitables que nous souhaitons à son endroit.

Pour ces motifs et en exprimant le vif espoir que le nouveau statut de la radiodiffusion et de la télévision apportera à celles-ci les moyens de remplir leur mission de façon efficace et satisfaisante pour tous, le groupe des républicains indépendants votera le projet et le groupe des républicains indépendants d'action sociale s'associera à nous. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais, très brièvement, vous dire que je ne m'étais pas trompé lorsque, d'entrée de jeu, j'annonçais l'intérêt que le Sénat portait, en général, à tous les problèmes législatifs et plus particulièrement à ceux de l'O. R. T. F. La minutie, la méticulosité manifestées dans l'étude de chaque point de ce texte de loi ont montré, une fois de plus, le sérieux de vos travaux.

Je tiens à vous en féliciter, à vous en remercier et à remercier particulièrement les membres de la majorité qui, aujourd'hui, ont appuyé, dans la voie de l'innovation, cette initiative gouvernementale dont nous leur répétons qu'ils pourront être fiers lorsqu'ils en verront les applications d'ici à quelques semaines ou quelques mois.

Je voudrais également, monsieur le président, présenter mes excuses au personnel de cette maison, que nous avons retenu très tardivement, en lui souhaitant quand même une fin de week-end à peu près acceptable ou une récupération prochaine grâce aux vacances.

Monsieur le président, je ne prolongerai pas davantage le propos d'un homme qui a été accueilli fort courtoisement au Sénat, comme c'est toujours le cas, mais avec une particulière sympathie de votre part. Nous nous retrouverons dans quelques heures pour la fin de cette session extraordinaire et dans quelques semaines ou quelques mois pour examiner ensemble les projets de décrets d'application que nous avons promis de déposer sur les bureaux de vos assemblées.

Je salue particulièrement la commission des affaires culturelles et la commission des finances, avec lesquelles nous aurons à travailler encore au cours des mois prochains, pour le travail tout particulier qu'elles ont fourni. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public émanant respectivement de la commission des affaires culturelles, du groupe socialiste et du groupe de la gauche démocratique. Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 71 :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	267
Majorité absolue des suffrages exprimés..	134

Pour l'adoption	179
Contre	88

Le Sénat a adopté.

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de membres titulaires et de membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Carat, Jean Fleury, Mme Brigitte Gros, M. Louis Gros, Mme Catherine Lagatu, MM. Michel Miroudot, Jacques Pelletier.

Suppléants : MM. Henri Caillavet, Jean Collery, Jacques Habert, Georges Lamousse, Jean Legaret, René Tinant.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

« M. Jacques Eberhard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les graves difficultés économiques et sociales qu'entraînerait le désarmement du paquebot *France* : 1 600 marins, 1 000 sédentaires sont menacés de perdre leur emploi. Il lui rappelle que M. le Président de la République, au cours de sa campagne électorale, avait affirmé qu'aucune décision de désarmement ne serait prise « sans une large consultation avec l'armement et les organisations syndicales ». Il estime que le *France* est incontestablement l'ambassadeur de notre pays dans le monde entier, démontrant la haute technicité de nos industries, de nos cadres et techniciens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour rapporter la décision de désarmement ; 2° pour procéder à une large consultation avec les syndicats représentatifs des personnels du paquebot ; 3° pour que la situation de *France* soit débattue au Parlement en octobre prochain (n° 54). »

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance qui aura lieu ce jour à onze heures :

Examen du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision, ou nouvelle lecture de ce texte.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le dimanche 28 juillet 1974, à quatre heures quarante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 JUILLET 1974

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion »

Enseignement agricole : situation au complexe agricole d'Ahun.

14820. — 27 juillet 1974. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que depuis 1973 quatre ingénieurs d'agronomie et de travaux agricoles ont quitté Ahun sans être remplacés ; si les normes de sécurité d'un surveillant pour trente élèves pourront être assurées à la rentrée scolaire et s'il ne lui semble pas souhaitable de tout faire pour maintenir l'instruction de haute valeur qui fait la renommée de l'établissement d'Ahun à une période où la situation de l'agriculture est des plus angoissantes.

Profanation du mémorial du martyr juif inconnu.

14821. — 27 juillet 1974. — **M. Pierre Giraud** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de l'émotion qu'a soulevée la profanation du mémorial du martyr juif inconnu, rue Geoffroy-L'Asnier, à Paris. Venant après des actes analogues commis ces temps derniers à Paris et en province, cette activité de type néo-nazi ne saurait être plus longtemps tolérée. Aussi il lui demande de prendre toutes mesures de nature à faire cesser ces scandaleuses opérations.

VI^e Plan (retard d'exécution en matière d'équipements collectifs).

14822. — 27 juillet 1974. — **M. Claude Mont** expose à **M. le Premier ministre** que, d'après les indications recueillies, le taux d'exécution du VI^e Plan de développement économique et social laisse apparaître pour certains secteurs des retards d'exécution inquiétants, en particulier pour certains équipements collectifs. Il lui demande si le Gouvernement compte, dans le prochain projet de loi de finances pour 1975, prendre en considération cette situation et accorder pour les secteurs considérés les crédits indispensables permettant d'atteindre au terme d'exécution du Plan les objectifs prévus.

Cahier des charges de distribution d'électricité : publication du décret d'approbation.

14823. — 27 juillet 1974. — **M. Claude Mont** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser les raisons qui s'opposent à la publication du décret approuvant le nouveau cahier des charges de distribution publique d'énergie électrique, adopté par le Conseil d'Etat le 22 juin 1971.

Constitution des comités d'usagers auprès des ministres.

14824. — 27 juillet 1974. — **M. Claude Mont** expose à **M. le Premier ministre** que dans la déclaration de politique générale qu'il a faite au nom du Gouvernement devant l'Assemblée nationale, dans la séance du mercredi 5 juin 1974, il a marqué sa volonté d'alléger le formalisme administratif et qu'il

a indiqué : « Je demande à chaque ministre de constituer auprès de lui un comité d'usagers, chargé de faire entendre l'avis des intéressés et de proposer toutes les formules permettant d'humaniser les rapports entre le citoyen et l'administration ». Il lui demande si les directives nécessaires ont été arrêtées sur ce sujet et si les comités prévus ont bien été constitués.

Versement représentatif de la taxe sur les salariés : conditions d'affectation aux collectivités locales.

14825. — 27 juillet 1974. — **M. Marcel Fortier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il n'estime pas nécessaire, afin d'accroître les ressources des collectivités locales, d'actualiser l'article 39 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 en supprimant la restriction prévue au troisième alinéa du paragraphe 2 de cet article, ou en modifiant les chiffres prévus à l'article 1606 ter du code général des impôts, pour les paliers de rémunérations individuelles, compte tenu de la hausse générale des salaires depuis la loi de 1966.

Prestations sociales : conditions d'établissement des attestations d'activités salariées.

14826. — 27 juillet 1974. — **M. Eugène Bonnet** expose à **M. le ministre du travail** que pour l'établissement des attestations annuelles d'activités salariées permettant l'application du décret n° 73-1213 du 29 décembre 1973 relatif à la période de référence ouvrant droit aux prestations familiales et aux prestations en nature l'assurance maladie et maternité, il a été élaboré des imprimés destinés à être complétés, soit à la main, soit à la machine à écrire. Or, en ce qui concerne notamment la fonction publique, où le mandatement des traitements et salaires est en général automatisé, le travail qui est ainsi demandé accroît sensiblement la tâche de tous les ordonnateurs et il aurait été sans doute plus opportun de prévoir des imprimés en continu, susceptibles d'être servis directement par un ordinateur ou un atelier mécanographique. Il lui demande en conséquence s'il envisage l'établissement de tels imprimés. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il n'aurait pas été préférable, dans un but de simplification, d'établir uniquement des attestations, ou mieux encore des listes nominatives concernant les fonctionnaires auxiliaires et contractuels ayant accompli moins de 1200 heures de travail au cours de la période annuelle précédente. Ces catégories de personnel ne représentant que de 5 à 10 p. 100 de l'ensemble de toutes les catégories gérées, il en résulterait une réduction de travail très sensible.

Accident sur un chantier de la zone portuaire du Havre.

14827. — 27 juillet 1974. — **M. Jacques Eberhard** expose à **M. le ministre du travail** que le mercredi 24 juillet 1974, un grave accident s'est produit sur un chantier de construction situé sur la zone industrielle portuaire du Havre, territoire de la commune de Rogerville. La charpente d'un hangar de 6300 mètres carrés en cours de montage dans l'enceinte de la Cofaz (Compagnie française de l'azote) s'est effondrée probablement à cause du vent violent qui soufflait à ce moment. Si aucun décès n'est heureusement à déplorer, cet accident a tout de même fait douze blessés dont six assez gravement. Il a causé d'autant plus d'émotion parmi les travailleurs que déjà deux ouvriers ont été tués sur ce chantier et que les conditions de sécurité y sont déplorable. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin que toute la lumière soit faite sur les causes de cet accident et s'il envisage de donner toutes directives pour que soit mis en place, élu par les travailleurs, un comité d'hygiène et de sécurité disposant des moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

Mesures en faveur de l'agriculture.

14828. — 27 juillet 1974. — **M. Henri Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la situation des agriculteurs, malgré les efforts particuliers qui viennent d'être accordés à certains d'entre eux, mais qui demeurent malheureusement insuffisants pour combattre les effets de l'effondrement des cours de la plupart des produits agricoles, demeurera dramatique après la récolte de 1974 si d'autres mesures ne sont envisagées ; qu'il est indispensable d'actualiser les prix des céréales, des betteraves et des légumes compte tenu des investissements nouveaux et importants que chaque exploitant va devoir effectuer par suite de l'augmentation du coût des engrais, des produits de traitement, du matériel, du fuel et d'une manière générale de tous les produits nécessaires à la marche normale des entreprises agricoles. Il lui demande en conséquence dans quelle proportion il pense pouvoir majorer les prix actuels des divers produits agricoles. Il lui demande en outre s'il ne lui paraîtrait pas opportun en cette

période de crise d'étudier la possibilité de l'octroi d'une prime exceptionnelle et unique de départ, en faveur des agriculteurs âgés de plus de soixante-cinq ans qui ne se maintiennent bien souvent dans leur exploitation qu'à défaut de pouvoir cesser leur activité, la retraite même majorée et l'indemnité viagère de départ ne leur apportant bien souvent que des prestations insuffisantes pour une condition de vie décente.

Don manuel entre époux : révocation.

14829. — 27 juillet 1974. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de la justice**, si, lorsque des époux, en instance de divorce, sont mariés sous le régime de la séparation de biens et que l'un fait un don manuel à l'autre en versant à un tiers les deniers constituant le prix d'une propriété dont l'autre époux deviendra propriétaire, la règle de la révocation est de nature à pouvoir entraîner la nullité de la vente. Si l'époux bénéficiaire d'un bien acquis dans ces conditions reste propriétaire de ce bien et, dans le cas où il en fait don à un descendant si cette donation est nulle de droit et considérée comme n'ayant pas existé. Quelle est la juridiction qui peut prononcer cette annulation. Quels sont les droits de l'époux qui a effectivement versé les deniers.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

COMMERCE ET ARTISANAT

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14642 posée le 26 juin 1974 par **M. René Jager**.

CULTURE

Archéologie : mise à jour de vestiges archéologiques.

14358. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur le fait que certains travaux d'équipement urbain ou de construction ont parfois permis inopinément de mettre à jour des vestiges archéologiques qui auraient mérité des fouilles organisées, mais que les entreprises de travaux publics ont fait disparaître, pour ne pas risquer un coûteux arrêt de chantier. Il lui demande si, dans de telles circonstances, une indemnisation des entreprises concernées ne serait pas le moyen de préserver ce genre de découverte. (Question du 10 avril 1974.)

Réponse. — La loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques dispose dans son titre III, article 14, que toute découverte fortuite de vestiges archéologiques effectuée par suite de travaux ou d'un fait quelconque doit être déclarée aux autorités locales qui en avisent le secrétaire d'Etat à la culture ou son représentant; les articles 19, 20 et 21 de ladite loi stipulent, d'autre part, que des poursuites judiciaires seront exercées pour toute contravention à ces dispositions. Il ne fait pas de doute que ces sujétions pèsent sur les réalisations des programmes menés par les entreprises de travaux publics. De plus, la législation n'a pas prévu dans le cas spécifique de découvertes archéologiques de régime d'indemnités particulier, aussi la tentation est grande, pour les entreprises, comme le signale l'honorable parlementaire, de faire disparaître clandestinement les vestiges ainsi mis au jour, afin d'éviter un retard quasi certain dans le déroulement des travaux. Toutefois dans le cas précité, s'agissant de travaux publics, il convient de tenir compte du régime général de la responsabilité de l'Etat en matière de marchés de travaux publics et notamment de son application pour les cas d'imprévision. La découverte fortuite de vestiges archéologiques mis au jour lors de l'exécution de travaux publics constitue par nature un fait imprévisible. Dans la mesure où cette découverte donne lieu à des fouilles archéologiques qui entraînent un bouleversement du contrat initial, le préjudice subi est partagé entre les contractants. Il revient alors à l'administration maître d'ouvrage de verser une indemnité destinée à dédommager partiellement l'entreprise contractante. Lorsque les vestiges sont d'une importance exceptionnelle tant au plan scientifique qu'au plan esthétique, l'Etat peut envisager l'abandon du projet de travaux et si le maître d'ouvrage est une collectivité locale ou un établissement public, l'Etat, notamment le secrétariat d'Etat à la culture, peut se substituer à ces collectivités, si elles doivent faire face à des charges financières importantes, comme le cas s'est produit pour le sauvetage exceptionnel des vestiges archéologiques de la place de la Bourse, à Marseille.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Comores : conditions d'accession à l'indépendance.

14745. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** s'il est exact que le processus de l'accession à l'indépendance de l'archipel des Comores se fera selon les résultats globaux de la consultation des populations au lieu de se faire île par île et, dans ce cas, quel sera le sort de l'île de Mayotte qui a exprimé maintes fois le souhait de rester française. (Question du 16 juillet 1974.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer rappelle à l'honorable parlementaire que les modalités d'organisation de la consultation des populations sur l'accès à l'indépendance du territoire des Comores doivent être fixées par la loi. Ce n'est donc qu'après que le Parlement en ait débattu et se soit prononcé que seront établies définitivement les modalités de cette consultation.

EDUCATION

Suppression du certificat d'études primaires.

14331. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans la réponse à sa question n° 13533, publiée au *Journal officiel*, Débats Sénat du 15 janvier 1974, il avait été indiqué qu'en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, des études tendant à la suppression du certificat d'études primaires étaient en cours. Il semble bien que, depuis lors, aucune décision ne soit intervenue, alors que cet examen est à fait inadapté à l'enseignement dispensé dans le premier cycle secondaire et que, de plus, sa surveillance et sa correction perturbent l'organisation des cours donnés dans les C.E.S. et les C.E.G. C'est pourquoi il lui demande si une décision définitive ne pourrait être prise avant la fin de l'année scolaire en cours. (Question du 4 avril 1974.)

Réponse. — Comme il a été signalé à l'honorable parlementaire, en réponse à sa question écrite n° 13533 du 6 novembre 1973, un groupe de travail interministériel a été constitué, qui étudie les conditions dans lesquelles pourra être décidée la suppression du certificat d'études primaires élémentaires. Actuellement, il n'est pas encore possible de préjuger la date d'application de cette décision, l'objectif visé étant la suppression de la session scolaire, dès 1975.

TRANSPORTS

Permis de conduire « C » : certificat d'aptitude professionnelle.

14570. — **M. Félix Ciccolini** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'un règlement n° 543/69 du 25 mars 1969 du conseil des communautés européennes, publié au *Journal officiel des communautés européennes* du 29 mars 1969 prévoit notamment que les titulaires du permis de conduire « C » (véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes) ne pourront pas conduire jusqu'à vingt et un ans révolus des véhicules pesant en charge plus de 7,5 tonnes sauf s'ils sont titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle prévu par ce texte; ce certificat n'existe pas en France. Un décret n° 71-125 du 11 février 1971 prévoit dans son article 2 que les modalités de l'application des dispositions de ce règlement sont fixées par arrêté conjoint du ministre des transports, du ministre du travail, de l'emploi et de la population et du ministre de l'équipement et du logement, mais cet arrêté ne paraît pas avoir encore été pris; cependant l'article 3 du décret du 11 février 1971 prévoit qu'en ce qui concerne les transports sur le territoire français, et pour les détenteurs à la date du 1^{er} octobre 1970 du permis « C », il sera sursis jusqu'au 30 septembre 1973 à l'application de ces règles prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de ce règlement du 25 mars 1969 (et dont le décret ne précise même pas la teneur); or, postérieurement à la promulgation du décret n° 71-125, et alors qu'aucun texte législatif français n'a créé le certificat d'aptitude professionnelle dont il est question dans le règlement n° 543/69 du conseil des communautés européennes, l'administration préfectorale a continué à délivrer aux conducteurs de dix-huit ans qui s'en montraient dignes un permis de conduire « C » pour les véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes et ne comportant aucune limitation de tonnage en fonction de l'âge. En conséquence, il lui demande si oui ou non on doit admettre que le titulaire d'un tel permis délivré postérieu-

rement à la promulgation du décret du 11 février 1971 âgé de moins de vingt et un ans et conduisant un véhicule pesant plus de 7,5 tonnes doit être considéré dans ses rapports avec sa compagnie d'assurances comme étant en possession d'un permis régulier. (Question du 13 juin 1974.)

Réponse. — L'article 5 du règlement (C. E. E.) n° 543/69 du 25 mars 1969 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route dispose que l'âge minimal des conducteurs routiers affectés aux transports de marchandises au moyen de véhicules ou d'ensembles de plus de 7,5 tonnes est fixé, en principe, à vingt et un ans. Cet âge est toutefois ramené à dix-huit ans révolus pour les conducteurs titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle reconnu par un Etat membre et constatant l'achèvement d'une formation professionnelle de conducteur routier dont le niveau minimal devait être arrêté au plus tard le 1^{er} avril 1970 par directive du conseil des communautés européennes. Cette directive n'étant pas intervenue et afin de faire cesser les difficultés que cette situation entraînait, un arrêté du 17 mai 1974 publié au *Journal officiel* du 7 juin 1974 a conféré la reconnaissance prévue par l'article 5 du règlement précité du 25 mars 1969, jusqu'à l'intervention de la directive envisagée, aux formations sanctionnées par l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle de conducteur routier (transport public et location de véhicules industriels) institué par l'arrêté du 5 février 1959 et délivré sous l'autorité du ministre de l'éducation et par l'obtention du certificat de formation professionnelle des adultes de conducteur routier délivré sous l'autorité du ministre du travail. En tout état de cause, les rapports entre les entreprises de transports et leurs compagnies d'assurance sont des rapports de droit privé relevant, à ce titre, de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du 27 juillet 1974.

SCRUTIN (N° 57)

Sur l'amendement (n° 122) de M. Filippi tendant à insérer après l'article 2 un article additionnel dans le projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137

Pour l'adoption.....	87
Contre	185

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Clément Balestra. André Barroux. Auguste Billiemaz. Serge Boucheny. Pierre Bourda. Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse (Hérault). Henri Caillavet. Jacques Carat. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Emile Didier. Jacques Duclos. Emile Durieux. Jacques Eberhard.	Léon Eeckhoutte. Pierre de Félice. Jean Filippi. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Léon-Jean Grégory. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Henri Henneguelle. Maxime Javelly. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Fernand Lefort. Léandre Létouart. Jean Lhospied. Pierre Mailhe. Pierre Marilhac. Marcel Mathy. André Méric.	Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet. Gabriel Montpied. Michel Moreighe. Louis Namy. Jean Nayrou. Gaston Pams. Guy Pascaud. Albert Pen. Jean Périquier. Raoul Perpère. Maurice Pic. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Fernand Poignant. Mlle Irma Rapuzzi. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Henri Tournan. Fernand Verdeille. Maurice Verillon. Jacques Verneuil. Hector Viron. Emile Vivier.
--	---	--

Ont voté contre :

MM. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Pierre Barbier. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bénard. Mousseaux. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Blin. Raymond Boin. Eugène Bonnet. Ro and Boscary- Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jacques Boyer- Andrivet. Jacques Braconnier. Pierre Brun (Seine- et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Paul Caron. Pierre Carous. Maurice Carrier. Charles Cathala. Jean Cauchon. Léon Chambaretaud. Adolphe Chauvin. Pierre de Cheigny. Jean Cluzel. Henri Colette. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Collery. Francisque Collom. Jacques Coudert. Louis Courroy. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarets. Henri Desseigne. Gilbert Devèze. Paul Driant. Hector Dubois. Baptiste Dufeu. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée).	Yves Durand (Vendée). François Duval. Fernand Esseul. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Henri Fournis. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Victor Golvan. Lucien Grand. Edouard Grangier. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meur- the-et-Moselle). Mme Brigitte Gros. Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudouin de Haute- clocque. Léopold Heder. Jacques Henriet. Gustave Héon. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Pierre Labonde. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Emmanuel Lartigue. Charles Laurent- Thouverey. Arthur Lavy. Jean Legaret. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Robert Liot. Georges Lombard. Ladislav du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Georges Marie-Anne. Louis Marre. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meur- the-et-Moselle). Pierre Marzin. Michel Maurice-Boka- nowski.	Jacques Maury. Jacques Ménard. André Messenger. Jean Mézard. André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot. Max Monichon. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Monta- lembert. Lucien de Montigny. André Morice. Jean Natali. Marcel Nuninger. Pouvanaa Oopa Tetuaupua. Louis Orvoen. Dominique Pado. Mlle Odette Pagani. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Henri Parisot. Paul Pelleray. Lucien Perdureau. Guy Petit. André Picard. Jean-François Pintat. Henri Prêtre. Pierre Prost. André Rabineau. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Victor Robini. René Rollin. Eugène Romaine. Jules Roujon. Roland Ruet. Jean Sauvage. Edmond Sauvageot. Mlle Gabrielle Scellier. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Henri Sibor. Albert Sirgue. Michel Sordel. Robert Soudant. Pierre-Christian Tait- tinger. Bernard Talon. Henri Terré. René Tinant. René Touzet. René Travert. Raoul Vadepped. Amédée Valeau. Jacques Vassor. Jean-Louis Vigier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
--	--	--

S'est abstenu :

M. Jacques Pelletier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous. Martial Brousse (Meuse).	Michel Chauty. Yvon Coudé du Foresto.	André Diligent. Saïd Mohamed Jaffar El-Amdjade.
--	---	---

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	272
Nombre des suffrages exprimés.....	271
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136
Pour l'adoption.....	85
Contre	186

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 58)

Sur l'amendement (n° 42) de M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, à l'article 3 du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

Nombre des votants.....	259
Nombre des suffrages exprimés.....	257
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129
Pour l'adoption.....	106
Contre	151

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
André Barroux.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse
(Hérault).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.

Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Gregory.
Mme Brigitte Gros.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouveney.
Fernand Lefort.
Léandre Létouquart.
Jean Lhospied.
Pierre Mailhe.
Pierre Marclhacy.
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Marcel Mathy.
André Méric.
Jean Mézard.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Gabriel Montpied.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
René Touzet.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.

Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Eugène Bonnet.
Roland Boscardy-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.

Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-
et-Marne).
Robert Bruyneel.
Paul Caron.

Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Jean Cauchon.
Léon Chambaretaud.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Henri Fournis.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).

Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Ren Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Henri Lafleur.
Maurice Lahoy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Marre.
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.

Lucien de Montigny.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiet.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Viglier.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Léopold Heder et Dominique Pado.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean-Pierre Blanchet.
Edouard Bonnefous.
Pierre Bouneau.
Martial Brousse
(Meuse).
Raymond Brun
(Gironde).
Charles Cathala.

Michel Chauty.
Yvon Coudé du
Foresto.
Claudius Delorme.
Gilbert Devèze.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).

Baudouin de Haute-
clocque.
Saïd Mohamed Jaffar
El-Amdjade.
Jean de Lachomette.
Marcel Lemaire.
Max Monichon.
Paul Ribeyre.
Jacques Vassor.

Excusé ou absent par congé :

M. Lucien Perdereau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	256
Nombre des suffrages exprimés.....	253
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	127
Pour l'adoption.....	101
Contre	152

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 59)

Sur l'amendement (n° 148) de M. Carat à l'article 5 du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

Nombre des votants.....	272
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136

Pour l'adoption	87
Contre	183

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse
(Hérault).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Jean Lhospied.
Pierre Mailhe.
Pierre Marcihacy.
Marcel Mathy.
André Méric.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Gabriel Montpied.
Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jrles Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-
et-Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Robert Bruyneel.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Jean Cauchon.
Léon Chambaretaud.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
Henri Collette.

André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne
Crémieux.
Pierre Croze.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Henri Fournis.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.

Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Mme Brigitte Gros.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Charles Laurent-
Thouvery.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Marre.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).

Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Lucien de Montigny.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaupua.
Louis Orvoen.
Odette Pagani.
Francis Palmero.

Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.

Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Touzet.
René Traveret.
Raoul Vadepiet.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Léopold Heder et Dominique Pado.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean-Pierre Blanchet.
Edouard Bonnefous.

Martial Brousse
(Meuse).
Charles Cathala.
Michel Chauty.

Yvon Coudé
du Foresto.
Saïd Mohamed Jaffar
El-Amdjade.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption.....	87
Contre	185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 60)

Sur l'amendement (n° 103, modifié) de M. Diligent tendant à insérer un article additionnel après l'article 5 du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption.....	155
Contre	117

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
André Barroux.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.

Maurice Blin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse
(Hérault).
Henri Caillavet.

Jacques Carat.
Paul Caron.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).
Francisque Collomb.
Antoine Courrière.

Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Henri Desseigne.
Emile Didier.
André Diligent.
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Gustave Héon.
René Jager.
Maxime Javelly.
Louis Jung.

Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouvery.
Fernand Lefort.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Léandre Létouart.
Jean Lhospied.
Georges Lombard.
Pierre Mailhe.
Pierre Marcihacy.
Louis Martin (Loire).
Marce. Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
André Méric.
André Messager.
Jean Mézard.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Lucien de Montigny.
Gabriel Montpied.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.

Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jean Sauvage.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
Raoul Vadepiéd.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Martial Brousse (Meuse), Michel Chauty, Yvon Coudé du Foresto et Saïd Mohammed Jaffar El-Amdjade.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136
Pour l'adoption.....	156
Contre	114

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 61)

Sur l'amendement (n° 105) de M. Diligent à l'article 7 du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	271
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136
Pour l'adoption.....	109
Contre	162

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard Mous-
seaux.
Jean Bertaud.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-
et-Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Robert Bruyneel.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Jean Cauchon.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
Henri Collette.
Jean Colin (Essonne).
Jean Colliery.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarest.
Gilbert Devèze.
Paul Driant.

Ont voté contre :

Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Henri Fournis.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Victor Golvan.
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Robert Liot.
Ladislas du Luart.

Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Marre.
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Jean Natali.
Mlle Odette Pagani.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Henri Prêtre.
André Rabineau.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Edmond Sauvageot.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Travert.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
André Barroux.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Serge Boucheny.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse
(Hérault).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Claudius Delorme.
Emile Didier.
André Diligent.
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.

Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Gustave Héon.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouvery.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Jean Lhospied.
Pierre Mailhe.
Pierre Marcihacy.
Marcel Mathy.
André Méric.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Gabriel Montpied.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jean Lacaze.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
René Touzet.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Se sont abstenus :

MM. Charles Cathala, Léopold Heder et Dominique Pado.

Ont voté contre :

MM. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bénard. Mousseaux. Jean Bertaud. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Blin. Eugène Bonnet. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Paul Caron. Pierre Carous. Maurice Carrier. Jean Cauchon. Léon Chambaretaud. Adolphe Chauvin. Pierre de Chevigny. Jean Cluzel. Henri Collette. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Collery. Francisque Collomb. Jacques Coudert. Louis Courroy. Pierre Croze. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Henri Desseigne. Gilbert Devèze. Paul Driant. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée).	Yves Durand (Vendée). François Duval. Fernand Esseul. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Henri Fournis. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Victor Golvan. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudouin de Haute-clocque. Jacques Henriët. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Pierre Labonde. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Emmanuel Lartigue. Arthur Lavy. Jean Legaret. Modeste Leguez. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Robert Liot. Georges Lombard. Ladislav du Quart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Georges Marie-Anne. Louis Marre. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Pierre Marzin.	Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Messenger. Jean Mèzard. André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot. Max Monichon. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Lucien de Montigny. Jean Natali. Marcel Nuninger. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Louis Orvoen. Mlle Odette Pagani. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Henri Parisot. Paul Pelleray. Lucien Perdereau. Guy Petit. André Picard. Jean-François Pintat. Henri Prêtre. Pierre Prost. André Rabineau. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Jules Roujon. Roland Ruet. Jean Sauvage. Edmond Sauvageot. Mlle Gabrielle Scellier. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Henri Sibor. Albert Sirgue. Michel Sordel. Robert Soudant. Pierre-Christian Taittinger. Bernard Talon. Henri Terré. René Tinant. René Travert. Raoul Vadepiéd. Amédée Valeau. Jacques Vassor. Jean-Louis Vigier. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
---	--	---

Se sont abstenus :

MM. Charles Cathala, Léopold Heder et Dominique Pado.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean-Marie Bouloux. Martial Brousse (Meuse).	Michel Chauty. Yvon Coudé du Foresto.	Saïd Mohamed Jaffar El-Amdjade.
--	--	---------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 62)

Sur l'amendement (n° 151) de M. Carat à l'article 7 du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

Nombre des votants.....	272
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136

Pour l'adoption.....	88
Contre	182

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Clément Balestra. André Barroux. Auguste Billiemaz. Serge Boucheny. Pierre Bourda. Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse (Hérault). Henri Caillavet. Jacques Carat. Pierre Champeix. Fernand Chatelain. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Emile Didier. Jacques Duclos. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte.	Pierre de Félice. Jean Filippi. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Léon-Jean Grégory. Mme Brigitte Gros. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Henri Henneguëlle. Maxime Javelly. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Fernand Lefort. Léandre Létouart. Jean Lhopied. Pierre Mailhe. Pierre Marcihacy. Marcel Mathy. André Méric.	Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet. Gabriel Montpied. Michel Moreigne. Louis Namy. Jean Nayrou. Gaston Pams. Guy Pascaud. Albert Pen. Jean Périquier. Raoul Perpère. Maurice Pic. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Fernand Poignant. Mlle Irma Rapuzzi. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Henri Tournan. Fernand Verdeille. Maurice Verillon. Jacques Verneuil. Hector Viron. Emile Vivier.
---	--	--

Ont voté contre :

MM. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Pierre Barbier. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bénard. Mousseaux. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Blin. Raymond Boin. Eugène Bonnet. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Paul Caron. Pierre Carous. Maurice Carrier. Jean Cauchon. Léon Chambaretaud. Adolphe Chauvin. Pierre de Chevigny.	Jean Cluzel. Henri Collette. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Collery. Francisque Collomb. Jacques Coudert. Louis Courroy. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Henri Desseigne. Gilbert Devèze. Paul Driant. Hector Dubois. Baptiste Dufeu. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Fernand Esseul. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Henri Fournis. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Victor Golvan. Lucien Grand.	Edouard Grangier. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudouin de Haute-clocque. Jacques Henriët. Gustave Héon. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Pierre Labonde. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Emmanuel Lartigue. Charles Laurent-Thouvery. Arthur Lavy. Jean Legaret. Modeste Leguez. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Robert Liot. Georges Lombard. Ladislav du Quart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Georges Marie-Anne. Louis Marre. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
---	--	--

Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien de Montigny.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa.
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.

'Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.

Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Marcel Gargat.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.

Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Jean Lhospiéd.
Pierre Mailhe.
Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Gabriel Montpied.
Michel Moreighe.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.

Albert Pen.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

M. André Diligent et Dominique Pado.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Edouard Bonnefous.
Martial Brousse
(Meuse).

Charles Cathala.
Michel Chauty.
Yvon Coudé
du Foresto.

Léopold Heder.
Saïd Mohamed Jaffar
El-Amdjade.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	271
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136

Pour l'adoption.....	88
Contre	183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 63)

Sur l'amendement n° 14 de M. Talamoni à l'article 16 du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137

Pour l'adoption.....	88
Contre	184

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Pierre Bourda.

Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champéix.
Fernand Chatelain.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.

Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Jacques Duclos.

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Georges Bonnet.
Roland Boscarey.
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-
et-Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Robert Bruyneel.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Léon Chambaretaud.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Cheigny.
Jean Cluzel.
Henri Collette.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collety.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne
Crémieux.
Pierre Croze.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois.
Baptiste Dufeu.
Charles Durand
(Cher).

Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Henri Fournis.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Mme Brigitte Gros.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Charles Laurent-
Thouverey.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Marre.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.

Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Lucien de Montigny.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa.
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Léopold Heder et Dominique Pado.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Edouard Bonnefous. | Michel Chauty. | Saïd Mohamed Jaffar
Martial Brousse | Yvon Coudé | El-Amdjade.
(Meuse). | du Foresto.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lucien Perderau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	89
Contre	185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 64)

Sur l'amendement (n° 99 rectifié) de M. Diligent au nom de la commission des finances à l'article 18 du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136
Pour l'adoption.....	117
Contre	153

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
André Barroux.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Serge Boucheny.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse
(Hérault).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Félix Ciccolini.
Georges Cozriot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Gustave Héon.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouveney.
Fernand Lefort.
Léandre Létouquart.
Jean Lhospied.
Pierre Mailhe.
Pierre Marcihacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Gabriel Montpied.
Michel Moreighe.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Pauvanaan Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jean Sauvage.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talomoni.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
Raoul Vadepiéd.
Fernand Verdelle.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Eugène Bonnet.
Roland Boscardy-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-
et-Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Robert Bruyneel.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Léon Chambaretaud.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
Henri Collette.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Henri Fournis.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Mme Brigitte Gros.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Marre.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Lucien de Montigny.
Jean Natall.
Marcel Nuninger.
Mlle Odette Pagani.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Edmond Sauvageot.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Travert.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.

S'est abstenu :

M. Dominique Pado.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Martial Brousse | Jean Collery. | Léopold Heder.
(Meuse). | Yvon Coudé | Saïd Mohamed Jaffar
Michel Chauty. | du Foresto. | El-Amdjade.
André Diligent. | Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lucien Perderau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	120
Contre	155

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 65)

Sur l'amendement n° 20 de M. Schmaus et des membres du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel après l'article 19 du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137

Pour l'adoption	87
Contre	185

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse
(Hérault).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Eugène Bonnet.
Roland Boscarry-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-
et-Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Robert Bruyneel.
Paul Caron.

Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris)
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Jean Lhopied.
Pierre Mailhe.
Pierre Marcihacy.
Marcel Mathy.
André Méric.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Gabriel Montpied.
Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Henri Fournis.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Mme Brigitte Gros.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.

Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Charles Laurent-
Thouvery.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Marre.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.

Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Lucien de Montigny.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.

René Rollin.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadebled.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Léopold Heder et Dominique Pado.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Edouard Bonnefous. | Michel Chauty. | Saïd Mohamed Jaffar
Martial Brousse. | Yvon Coudé | El-Amdjade.
(Meuse). | du Foresto.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138

Pour l'adoption.....	88
Contre	186

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 66)

Sur l'amendement n° 21 de M. Schmaus et des membres du groupe communiste tendant à supprimer l'article 20 du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137

Pour l'adoption	87
Contre	185

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.

Pierre Brousse
(Hérault).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.

Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.

Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.

Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Jean Lhospied.
Pierre Mailhe.
Pierre Marcihacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Gabriel Montpied.
Michel Moreighe.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.

Mauric Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Eugène Bennet.
Roland Boscardy.
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-
et-Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Robert Bruyneel.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Léon Chambaretaud.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
Henri Collette.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Colliery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne
Crémieux.
Pierre Croze.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois.
Baptiste Dufeu.
Charles Durand
(Cher).

Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Henri Fournis.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Mme Brigitte Gros.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Laffleur.
Maurice Lailoy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Charles Laurent-
Thouveney.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Marre.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.

Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Lucien de Montigny.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiet.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Raymond
de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Dominique Pado.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Edouard Bonnefous.
Martial Brousse
(Meuse).

Michel Chauty.
Yvon Coudé
du Foresto.

Léopold Heder.
Saïd Mohamed Jaffar
El-Amdjade.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui
présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption	87
Contre	187

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 67)

Sur l'amendement n° 128 de M. Filippi et plusieurs de ses collègues
à l'article 23 du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télé-
vision.

Nombre des votants.....	272
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption	112
Contre	156

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
André Barroux.
Jean Berthoin.
Auguste Billlemaz.
Jean-Pierre Blanchet.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Serge Boucheny.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse
(Hérault).
Henri Caillaud.
Jacques Carat.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Francisque Collomb.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Gustave Héon.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouveney.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Jean Lhospied.
Pierre Mailhe.
Pierre Marcihacy.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Marcel Mathy.
André Méric.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Gabriel Montpied.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
René Touzet.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond
de Wazières.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Jean Cauchon.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
Paul Driant.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).

Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Henri Fournis.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Marre.
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.

Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien de Montigny.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa.
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiet.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Charles Cathala, Léopold Heder, Michel Miroudot et Dominique Pado.

N'ont pas pris part au vote :

Jean Bac.
Martial Brousse.
Michel Chauty.

Yvon Coudé du Foresto.
Henri Collette.

André Diligent.
Saïd Mohamed Jaffar El-Amjdade.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	267
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134
Pour l'adoption	112
Contre	155

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 68)

Sur l'amendement n° 112 de M. Caillaud à l'article 23 du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	271
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136

Pour l'adoption	88
Contre	183

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse (Hérault).
Henri Caillaud.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Jean Lhospiéd.
Pierre Mailhe.
Pierre Marcihiacy.
Marcel Mathy.

André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Gabriel Montpied.
Michel Moreighe.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Mauric Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Jean Cauchon.
Léon Chambaretaud.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.

Jean Cluzel.
Henri Collette.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois.
Baptiste Dufeu.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Henri Fournis.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Victor Golvan.
Lucien Grand.

Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Charles Laurent-Thouverey.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Marre.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.

Michel Maurice-Bokanowski.	Sosefo Makape Papilio.	Mlle Gabrielle Scellier.
Jacques Maury.	Henri Parisot.	Pierre Schiélé.
Jacques Ménard.	Paul Pelleray.	François Schleiter.
André Messenger.	Jacques Pelletier.	Robert Schmitt.
Jean Mézard.	Lucien Perdereau.	Henri Sibor.
André Mignot.	Guy Petit.	Albert Sirgue.
Paul Minot.	André Picard.	Michel Sordel.
Michel Miroudot.	Jean-François Pintat.	Robert Soudant.
Max Monichon.	Henri Prêtre.	Pierre-Christian Taittinger.
René Monory.	Pierre Prost.	Bernard Talon.
Claude Mont.	André Rabineau.	Henri Terré.
Geoffroy de Montalembert.	Joseph Raybaud.	René Tinant.
Lucien de Montigny.	Georges Repiquet.	René Touzet.
André Morice.	Ernest Reptin.	René Travert.
Jean Natali.	Paul Ribeyre.	Raoul Vadepié.
Marcel Nuninger.	Victor Robini.	Amédée Valeau.
Pouvanaa Oopa.	René Rollin.	Jacques Vassor.
Tetuaapua.	Eugène Romaine.	Jean-Louis Vigier.
Louis Orvoen.	Jules Roujon.	Joseph Voyant.
Mlle Odette Pagani.	Roland Ruet.	Raymond de Wazières.
Francis Palmero.	Jean Sauvage.	Michel Yver.
	Edmond Sauvageot.	Joseph Yvon.
		Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Charles Cathala, Léopold Heder et Dominique Pado.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous. Martial Brousse (Meuse).	Michel Chauty. Yvon Coudé du Foresto.	Saïd Mohamed Jaffar El-Amdjade.
--	---	------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	272
Nombre des suffrages exprimés.....	269
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption	86
Contre	183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 69)

Sur l'amendement n° 68 de M. Miroudot au nom de la commission des affaires culturelles à l'article 24 du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

Nombre des votants.....	239
Nombre des suffrages exprimés.....	235
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	118
Pour l'adoption	78
Contre	157

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Antoine Andrieux André Aubry. Clément Ballesta. André Barroux. Jean-Pierre Blanchet. Serge Boucheny. Marcel Brégégère. Jacques Carat. Léon Chambaretaud. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. Jean Colliery.	Francisque Collomb. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Jacques Duclos. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier. (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy.	Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Léon-Jean Gregory. Mme Brigitte Gros. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Henri Henneguelle. Maxime Javelly. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Fernand Lefort.
---	---	---

Léandre Létouart.
Jean Lhospied.
Pierre Marclhacy.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.

MM.

Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Eugène Bonnet.
Roland Boscarey-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Bracconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Jean Cauchon.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
Henri Collette.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).

Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Maurice Pic.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.

Ont voté contre :

Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Henri Fournis.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudoin de Haute-cloque.
Jacques Henriët.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Marre.
Pierre Marzin.

Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Tinant.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien de Montigny.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Travert.
Raoul Vadepié.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Charles Cathala.

Léopold Heder.
Michel Miroudot.

Dominique Pado.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Pierre Barbier.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Pierre Bourda.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Henri Caillavet.
Michel Chauty.
Yvon Coudé du Foresto.

Mme Suzanne Crémieux.
Emile Didier.
Baptiste Dufeu.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Gustave Héon.
Saïd Mohamed Jaffar El-Amdjade.
Charles Laurent-Thouvery.
Pierre Mailhe.
Josy-Auguste Moinet.

André Morice.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Raoul Perpère.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
René Touzet.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	236
Nombre des suffrages exprimés.....	232
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	117
Pour l'adoption	78
Contre	154

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 70)

Sur l'amendement n° 70 rectifié de M. Miroudot au nom de la commission des affaires culturelles à l'article 24 du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	271
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136
Pour l'adoption	115
Contre	156

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Clément Balestra. Pierre Barbier. André Barroux. Jean Berthoin. Auguste Billelmez. Jean-Pierre Blanchet. Raymond Boin. Eduard Bonnefous. Serge Boucheny. Pierre Bourda. Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse (Hérault). Henri Caillavet. Jacques Carat. Léon Chambaretaud. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. Jean Collery. Francisque Collomb. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Emile Didier. Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. Emile Durieux.	Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Pierre de Félice. Jean Filippi. Jean Fleury. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Eduard Grangier. Léon-Jean Grégory. Mme Brigitte Gros. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Henri Henneguelle. Gustave Héon. Maxime Javelly. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Charles Laurent- Thouveney. Fernand Lefort. Léandre Létouart. Jean Lhospied. Pierre Mailhe. Pierre Marclhacy. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meur- te-et-Moselle). Marcel Mathy.	André Méric. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet. Gabriel Montpied. Michel Moreigne. André Morice. Louis Namy. Jean Nayrou. Gaston Pams. Guy Pascaud. Jacques Pelletier. Albert Pen. Jean Périquier. Raoul Perpère. Maurice Pic. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Fernand Poignant. Pierre Prost. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Victor Robini. René Rollin. Eugène Romaine. Guy Schmaus. Robert Schmitt. Abel Sempé. Eduard Soldani. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Henri Tournan. René Touzet. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Hector Viron. Emile Vivier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières.
--	---	---

Ont voté contre :

MM. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bénard Mousseaux.	Jean Bertaud. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. Eugène Bonnet. Roland Boscary- Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard.	Jacques Boyer- Andrivet. Jacques Braconnier. Pierre Brun (Seine- et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Paul Caron. Pierre Carous. Maurice Carrier. Jean Cauchon. Adolphe Chauvin.
---	--	---

Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Henri Collette.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Fenrand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Henri Fournis.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.

Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriot.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Marre.
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Lucien de Montigny.
Jean Natali.

Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Henri Prête.
André Rabineau.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schwint.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernad Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Charles Cathala.	Léopold Heder. Michel Miroudot.	Dominique Pado.
-------------------------	------------------------------------	-----------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Martial Brousse (Meuse).	Michel Chauty. Yvon Coudé du Foresto.	Saïd Mohamed Jaffar El-Amdjade.
------------------------------------	---	------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 71)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	266
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134
Pour l'adoption.....	178
Contre	88

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Pierre Barbier. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou.	Joseph Beaujannot. Jean Bénard Mousseaux. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Blin. Raymond Boin. Eduard Bonnefous.	Eugène Bonnet. Roland Boscary- Monsservin. Charles Bosson. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard.
---	--	---

Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Jean Cauchon.
Léon Chambaretaud.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
Henri Colette.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
Paul Driant.
Hector Dubois.
Baptiste Dufeu.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Henri Fournis.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).

Victor Golvan.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Charles Laurent-Thouvery.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Marre.
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mèzard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.

Geoffroy de Montalembert.
Lucien de Montigny.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Louis Orvoen.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdureau.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepléd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.

Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouquat.
Jean Lhospied.
Pierre Mailhe.
Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Gabriel Montpied.
Michel Moreigne.
Louis Namy.

Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM.
Charles Cathala.
André Diligent.
Louis de la Forest.

Mme Brigitte Gros.
Léopold Heder.
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).

Pauvanaa Oopa Tetuaapua.
Dominique Pado.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Martial Brousse (Meuse).

Michel Chauty.
Yvon Coudé du Foresto.

Saïd Mohamed Jaffar El-Amdia.
Alfred Kieffer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lucien Perderau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	267
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134

Pour l'adoption.....	179
Contre	88

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.

Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.

Pierre Brousse (Hérault).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.